



Rapport ACAT 2013



Un monde tortionnaire

Rapport ACAT 2013

Un monde tortionnaire

L'ACAT-France est membre de la FIACAT, Fédération internationale de l'ACAT.

ACTION DES CHRÉTIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE | www.acatfrance.fr

Pour toute information concernant ce rapport,
merci de contacter Olivia Moulin : olivia.moulin@acatfrance.fr

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----|
| PRÉFACE | 9 |
| ADOLFO PÉREZ ESQUIVEL | |
| INTRODUCTION | |
| Les mille visages de la torture | 13 |
| FRANÇOIS WALTER ET JEAN-ÉTIENNE DE LINARES | |
| GÉOGRAPHIE DE LA TORTURE | 21 |
| Afrique subsaharienne | 23 |
| Introduction | 25 |
| Afrique du Sud | 28 |
| Djibouti | 36 |
| Ouganda | 44 |
| Togo | 52 |
| Amériques | 63 |
| Introduction | 65 |
| Argentine | 68 |
| Bolivie | 76 |
| Équateur | 86 |
| Salvador | 96 |
| Asie | 107 |
| Introduction | 109 |
| Australie | 112 |
| Indonésie | 120 |
| Népal | 128 |
| Pakistan | 136 |
| Europe | 145 |
| Introduction | 147 |
| Biélorussie | 150 |
| Italie | 158 |
| Slovaquie | 168 |
| Maghreb/Moyen-Orient | 177 |
| Introduction | 179 |
| Arabie Saoudite | 182 |
| Émirats arabes unis | 190 |
| Irak | 198 |
| Jordanie | 206 |

| | |
|--|------------|
| ANALYSE DU PHÉNOMÈNE TORTIONNAIRE | 217 |
| « Avant, je pensais que les gens qui se faisaient torturer le méritaient. » | 219 |
| <small>TÉMOIGNAGE DE BOUTROS SALIM SHAFIQ BOUCHARA GHONEIM</small> | |
| Comment devient-on un bourreau ? | 231 |
| <small>ENTRETIEN AVEC FRANÇOISE SIRONI</small> | |
| Former les tortionnaires : l'École des Amériques. | 243 |
| <small>MARJORIE COHN</small> | |
| Le commerce des technologies de torture. | 255 |
| <small>ABI DYMOND ET JOE FARHA</small> | |
| Violences sexuelles dans les conflits armés, confluences avec la torture. ÉVELYNE JOSSE | 273 |
| La politique européenne en matière d'asile : antidote efficace ou source de torture ? SERGE SLAMA | 285 |
| La torture en Asie. La faillite de l'État de droit. | 299 |
| <small>BASIL FERNANDO</small> | |
| Le refus de la torture : un argumentaire chrétien ? | 311 |
| <small>COMMISSION THÉOLOGIE DE L'ACAT</small> | |
| | |
| ANNEXES | 323 |
| Définir la torture | 324 |
| État des ratifications des traités relatifs à la torture | 326 |
| Lexique | 333 |
| Note de méthodologie | 348 |
| Remerciements et liste des contributeurs | 351 |
| Connaître l'ACAT | 352 |
| Connaître la FIACAT | 354 |
| Légendes | 357 |





Préface

ADOLFO PÉREZ ESQUIVEL, prix Nobel de la paix en 1980 pour son engagement pour la défense de la démocratie et des droits de l'homme par des moyens non violents face aux dictatures en Amérique latine

L'ACAT relève le défi lancé par l'Évangile. Elle suit le commandement de Jésus :
« Tu aimeras ton prochain comme toi-même ».

Je suis un survivant de la torture, des prisons clandestines et des « vols de la mort ». Arrêté en avril 1977 par la junte argentine, je n'ai été libéré qu'en juin 1978, la veille de la finale de la Coupe du monde de football qui avait lieu à Buenos Aires. Auparavant, entre autres tortures, j'avais été jeté dans un avion pour ce que je croyais être un « vol final » et qui se révéla une macabre simulation d'exécution.

La torture et la disparition forcée* étaient des pratiques courantes dans tous les pays soumis aux dictatures fondées sur ce qu'ils appelaient la « doctrine de la sécurité nationale ». Mon pays, l'Argentine, participa à l'« Opération Condor », une internationale de la terreur constituée par les forces armées et les organismes de sécurité du Brésil, de la Bolivie et des États du Cône Sud, qui coopérèrent pour séquestrer, torturer et faire disparaître les opposants politiques.

Parmi les quelque 30 000 disparus argentins, beaucoup furent éjectés à la mer ou dans le fleuve de la Plata depuis des avions. Les victimes, qui avaient souvent subi bien d'autres sévices, embarquaient vivantes et droguées pour ces sinistres « vols de la mort ». Ainsi, les religieuses françaises Alice Dumont et Léonie Duquet furent enlevées, séquestrées et torturées, avant d'être précipitées dans l'océan. Le corps de Léonie Duquet, ramené jusqu'à la côte par les courants marins, fut enterré dans une tombe anonyme du cimetière d'une petite ville balnéaire, à 400 km au sud de la capitale. Ce n'est qu'en août 2005 que son corps fut identifié. Elle repose aujourd'hui dans l'église de Santa Cruz de Buenos Aires, à l'endroit même où, vingt-huit années plus tôt, elle avait été séquestrée avec son amie Alice et plusieurs de celles qui furent connues sous le nom de « Mères de la place de Mai ». Comme elles, des milliers de personnes furent torturées, portées disparues et

détenues dans des prisons clandestines. Quant aux femmes enceintes au moment de leur arrestation, nombre d'entre elles accouchèrent en prison avant d'être exécutées. Et leurs bébés furent offerts à des militaires comme « butins de guerre ».

Je peux personnellement témoigner de l'action de l'ACAT pendant la terrible dictature qui a ensanglanté mon pays de 1976 à 1983. Cette action fut fondamentale pour faire connaître la situation vécue dans les pays latino-américains, qui étaient presque tous, à cette époque, sous le joug militaire, et pour réclamer le respect de la dignité et de la liberté des personnes et des peuples. Plus tard, après la chute des généraux, l'ACAT fut encore et toujours à nos côtés pour exiger la fin de l'impunité et soutenir celles et ceux qui ne désespéraient pas de retrouver leurs petits-enfants dérobés.

Dès les années soixante, l'extrême violence vécue par les peuples amena des groupes et des mouvements chrétiens à s'organiser pour résister aux dictatures imposées sur le continent. C'est à cette époque que naquit, au Séminaire majeur de Medellín en Colombie, le projet de ce qui deviendrait le Service paix et justice en Amérique latine (*Servicio Paz y Justicia en América Latina-SERPAAJ*)¹. Cette organisation assumait la défense des droits de l'homme sur tout le continent et en particulier en Argentine où la sinistre méthode des disparitions fut la plus développée. Officiellement fondée en Colombie en 1974, la même année que l'ACAT, cette association s'est donné pour objectifs de s'engager aux côtés des opprimés dans la recherche du respect intégral des droits de l'homme, de vivre l'Évangile avec les pauvres et de pratiquer la non-violence. Leur étroite parenté avec les missions de l'ACAT est éclatante : toutes deux sont d'inspiration chrétienne œcuménique et toutes deux visent, de manière pacifique, à défendre les victimes de la répression et de la persécution politique. Leurs mandats et leurs actions sont complémentaires.

La situation actuelle du monde nécessite le travail d'associations comme l'ACAT, le *SERPAAJ* et de bien d'autres encore. La torture est utilisée par plus de la moitié des 193 pays membres des Nations unies, certains d'entre eux étant pourtant considérés comme des démocraties exemplaires. Ainsi, les États-Unis d'Amérique proclament la défense des droits de l'homme dans le monde et dénoncent les pays qui ne les respectent pas. En même temps, leur gouvernement viole ces mêmes droits dans des prisons situées sur leur propre territoire ou sous leur responsabilité, continue de détenir illégalement et sans jugement des prisonniers dans le camp de Guantánamo et envoie presque chaque jour ses drones survoler des pays souverains pour y exécuter de présumés terroristes au prix d'innombrables victimes civiles.

En Amérique latine, l'habitude du recours à la torture perdure bien après la chute des dictatures, et dans les pays qui n'ont pas connu le joug des militaires, la Colombie ou le Mexique par exemple, la situation des droits de l'homme est particulièrement alarmante. Quant aux démocraties européennes, les conditions d'incarcération désastreuses de leurs prisonniers tout comme leur extrême frilosité à respecter le droit d'asile – exposant

ceux qu'elles refusent d'accueillir aux persécutions, à la torture ou à la mort – justifient amplement la vigilance et les protestations exercées par nos associations.

Partout où elle est utilisée, la torture vise à provoquer la terreur parmi la population afin de la soumettre et de maintenir un contrôle social. Mais, elle vise également à détruire la personnalité des victimes. Les personnes ayant subi la torture souffrent de traumatismes difficiles à surmonter. Les tourments et les humiliations infligés provoquent la perte de l'estime de soi. Hannah Arendt souligne à cet égard que la souffrance est une expérience particulière que l'on ne peut communiquer et dans laquelle la personne est de plus en plus sujette à la domination des seuls besoins naturels. Le torturé est ainsi confronté à une situation dans laquelle sa nature parle à la place de sa liberté. Sa souffrance s'impose à sa conscience. Sa douleur parle et non plus sa personne.

Le traumatisme de la torture se vit tant au niveau individuel qu'à celui de la société tout entière. C'est pourquoi il est indispensable de mener des programmes consacrés au traitement des victimes en matière médicale, psychique et sociale. Une société traumatisée par la répression et la terreur de la torture ne se trouve pas dans les meilleures conditions pour exercer ses droits sociaux, culturels et politiques. Il est nécessaire de mettre en place des politiques de prévention pour éviter l'usage de la torture et des traitements inhumains et dégradants, au moyen de l'éducation aux droits de l'homme en direction des membres des forces de l'ordre et d'une éducation à la paix dès l'enfance.

Le travail de l'ACAT va dans ce sens. Je salue le rapport sur la torture dans le monde qu'elle publie pour la troisième année consécutive. Le faire connaître non seulement aux organismes internationaux, mais aussi au grand public représente une contribution précieuse à la lutte contre ce fléau. Au-delà de ses précieux apports factuels et conceptuels, l'ouvrage réaffirme que la torture est un crime contre l'humanité et que son interdiction n'admet aucune exception. J'exprime ma reconnaissance à l'ACAT et ma solidarité avec tous ses militants dans leur chemin de lutte et d'espérance pour un monde plus juste et plus fraternel pour tous.

Ni les droits de l'homme, ni la démocratie ne sont des cadeaux que l'on nous fait. Pour les construire et les maintenir, nous devons réaffirmer avec insistance les valeurs de justice, de liberté et de respect, pour l'avènement desquelles la mémoire et la vérité jouent un rôle très important.

Buenos Aires, août 2012

[1] Le *SERPAJ* existe aujourd'hui dans 12 pays d'Amérique latine. Son action concerne les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels et porte aussi sur la défense des peuples indigènes. Adolfo Pérez Esquivel est le président international du *SERPAJ-Amérique latine* et coordinateur du *SERPAJ-Argentine*.

Introduction

Les mille visages de la torture

FRANÇOIS WALTER ET JEAN-ÉTIENNE DE LINARES,
président et délégué général de l'ACAT

Il a dû subir de longues séances de torture : pendaison au plafond par les chevilles, roulement d'un tronc de bois sur le corps avec deux officiers de police judiciaire debout sur ce tronc de bois pour accentuer la pression, etc. Privé de sommeil, il a été jeté à terre et roué de coups à plusieurs reprises du fait de son refus de signer de faux aveux pour un meurtre. Libéré le 26 mars, il n'a pas survécu à ces sévices et il est mort le 30 mars 2012¹.

Dans le courant de l'été 2012, une femme a téléphoné à l'ACAT. Elle disait être Syrienne et ne plus avoir de nouvelles de son frère. « Que pouvez-vous faire pour lui ? », a-t-elle demandé. Disparaître en Syrie, ce pays livré à la répression de Bachar al-Assad, nous savons hélas ce que cela veut le plus souvent dire : la mort à brève échéance sous les balles, les bombes ou la torture. Sans évoquer ces craintes, nous lui avons dit que nos possibilités d'intervention étaient faibles. Que valent en effet nos habituels moyens d'action dans un pays où le droit n'a plus cours et dont le dirigeant reste insensible aux pressions internationales les plus fortes ? Nous n'avons pas reçu le dossier que cette femme devait nous envoyer.

C'est à elle que je pensais au moment d'écrire l'introduction de cette édition 2013 d'*Un monde tortionnaire*, le troisième rapport publié par l'ACAT. À elle et à tous ceux qui vivent sous le joug de dirigeants capables du pire pour rester au pouvoir. À elle et aussi à tous ceux qui vivent dans des pays en proie à des conflits armés où, comme l'explique Évelyne Josse dans la seconde partie de l'ouvrage², les violences sexuelles, une autre forme de torture, sont massivement planifiées comme une stratégie pour humilier, assujettir ou détruire l'autre.

Un tel rapport n'est-il pas dérisoire face à la folie meurtrière du pouvoir syrien ? Que valent des enquêtes et des réflexions lorsque le chaos et la guerre civile s'accompagnent de tant de morts, de disparitions et de tortures ?

Terrifiante banalité

Au terme de ce troisième ouvrage sur le phénomène tortionnaire dans le monde, nous aurons examiné 64 pays. Aucun n'est exempt de critiques. Bien plus, pour l'essentiel d'entre eux, la torture est une pratique routinière, profondément ancrée dans les habitudes des divers services de défense et de sécurité et dont les auteurs ne sont que très rarement inquiétés.

Un pays sur deux pratique la torture, écrivions-nous en 2010. Cela reste hélas d'actualité, tout comme le fait qu'en dépit de leur histoire et de leurs spécificités propres, tous les États tortionnaires se ressemblent.

Partout, les victimes sont les mêmes : opposants de toutes sortes (adversaires politiques, journalistes, syndicalistes, défenseurs des droits de l'homme...) qu'il importe de réduire au silence, tout en indiquant à ceux qui seraient tentés de les imiter les risques qu'ils encourent ; membres de minorités religieuses ou ethniques ; peuples autochtones exploités ou dépouillés de leurs terres ; délinquants de droit commun que l'on fait avouer sous les coups avant de les faire croupir dans des prisons où les sévices seront tout à la fois une méthode de maintien de l'ordre et une forme supplémentaire de châtement ; sans oublier, dans les pays en guerre, tous ceux qui de près ou de loin peuvent être suspectés de soutenir le camp adverse.

Partout les tortionnaires se ressemblent. S'ils sont principalement issus des services officiels de renseignements, des corps armés, des forces de l'ordre ou des personnels pénitentiaires, les bourreaux appartiennent aussi à des organisations non étatiques (mouvements paramilitaires, milices communautaires ou religieuses, groupes d'opposition armés). Mais, quelle que soit leur affiliation, ils usent tous des mêmes méthodes pour faire souffrir, humilier, déshumaniser : les coups de poing, de pied, de matraques, de câbles électriques..., assénés avec la plus extrême violence sur toutes les parties du corps ; les suspensions ou le maintien, des heures durant, dans des positions insupportables ; les viols, infligés aux hommes comme aux femmes, aux enfants parfois ; l'électricité ; l'eau ; les cigarettes ; les drogues... : les bourreaux savent tout utiliser pour causer le maximum de douleurs. Mais, si de nombreux objets peuvent être détournés de leur usage pour servir d'instruments de torture, il peut cependant être plus facile d'employer des engins spécifiquement destinés à cet effet. Car, il en existe et ils font l'objet d'un commerce florissant. Que ce soient des ceintures qui infligent à distance des décharges électriques ou

des matraques à pointes, le constat de l'ONG *Omega Research Foundation* est sans équivoque : certaines armes à létalité réduite, censées servir au maintien de l'ordre ou à restreindre les mouvements des détenus, sont en réalité conçues pour infliger des douleurs violentes et apparaissent comme « n'avoir pas ou presque pas d'autre utilisation pratique que la torture »³.

Cette analogie des pratiques, la psychologue Françoise Sironi l'a aussi constatée : « Ce que les uns et les autres disent montre à quel point il y a universalité et similitude, partout dans le monde, entre d'une part les méthodes de tortures utilisées et d'autre part, les discours des patients victimes ou auteurs que j'ai pu traiter, pour rendre compte de ce qu'on leur a infligé ou de ce qu'ils ont fait. »⁴

Quant à l'ampleur du phénomène dans chacun de ces pays, il est très difficile à chiffrer. Par nature, la torture échappe aux statistiques et les cas documentés par l'ONU, les ONG ou connus à la suite de l'ouverture de procédures judiciaires ne représentent que la partie émergée de l'iceberg. Comment pourrait-il en être autrement quand nombre de victimes n'osent ni porter plainte ni même raconter ce qui leur est arrivé, face aux pressions policières, face à la peur d'être à nouveau torturées, face à l'inutilité de toute action en justice ou tout simplement à cause de la honte qu'elles ressentent ?

Inertie de la torture

Ainsi que nous le mettions déjà en évidence dans nos précédents rapports⁵, les plus nombreuses victimes de torture sont bien les délinquants de droit commun ou supposés tels. L'étude de l'*Asian Human Rights Commission*⁶ (AHRC) que nous publions dans cette édition est particulièrement éclairante à cet égard : « La plupart des personnes torturées dans les locaux de la police sont accusées de crimes ou de délits ordinaires. En général, elles avouent assez rapidement pour que la torture cesse. » Mais reconnaître cette réalité, c'est aussi toucher du doigt une autre caractéristique des systèmes tortionnaires : leur capacité à perdurer après la chute des régimes autoritaires dès lors que les opposants politiques sont moins visés. Nous parlons de « l'inertie de la torture » pour décrire cette réalité qui transparaît dans l'analyse que l'AHRC fait de la situation en Inde, dans les Philippines ou au Sri Lanka, pays à propos duquel un rapport de l'ACAT de juin 2012 signalait déjà que la levée de l'état d'urgence en vigueur pendant quarante ans n'avait guère eu d'influence en ce qui concerne l'usage systématique de la torture. Un tel constat a pu aussi être dressé en Tunisie lors d'une autre mission conduite par notre association : nombre de policiers ou de gardiens de prison continuent en toute impunité de maltraiter les détenus et ce malgré le fait qu'un tiers des ministres de l'actuel gouvernement aient eux-mêmes été torturés sous Ben Ali.

Les principales causes de cette inertie sont identifiées. Première d'entre elles : le manque de formation et de ressources financières. Si les policiers continuent d'avoir recours aux « bonnes vieilles méthodes » qu'ils ont toujours eu l'habitude d'employer, c'est que trop souvent ils ne savent guère comment procéder autrement. Il est beaucoup plus facile, plus rapide et moins onéreux d'obtenir des aveux en frappant les suspects plutôt qu'en recherchant des preuves matérielles (empreintes, ADN...) ou en interrogeant des témoins. La corruption d'un grand nombre des membres des forces de l'ordre et de l'armée est un autre facteur décisif. Quand, même pour des infractions mineures, des policiers cherchent à extorquer de l'argent aux contrevenants, ils en arrivent vite à user de la plus extrême violence pour faire payer ceux qui s'avèrent récalcitrants. Tout ceci, comme l'*AHRC* en fait le constat, ne peut enfin fonctionner sans l'existence d'un système judiciaire affaibli et dont les victimes se détournent, parce que les juges continuent d'accepter comme preuves des aveux obtenus sous la contrainte et que l'impunité des services de défense et de sécurité reste généralisée.

La tentation de la torture

Si les États-Unis avaient connu un régime autoritaire, ce concept d'inertie pourrait leur être appliqué, tant ce pays fait preuve d'une remarquable constance en matière d'usage de la torture. Si la particularité de la présidence de George W. Bush avait consisté à tout mettre en œuvre pour légitimer le *waterboarding** et autres « pressions physiques fortes », l'article de Marjorie Cohn sur l'École des Amériques⁷ vient nous rappeler que cette période n'a pas été une parenthèse dans l'histoire américaine, ne serait-ce que dans la mesure où, depuis la Seconde Guerre mondiale, tous ses gouvernements ont soutenu la plus grande école de torture jamais fondée. Mais les États-Unis ne sont pas la seule démocratie sur laquelle il convient de se pencher.

Cette année, ce sont l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, l'Italie et la Slovaquie à propos desquelles nous mettons en évidence ces manquements si communs à tous ces États qu'on ne saurait pourtant qualifier d'autoritaires : usage excessif de la force par les unités en charge du maintien de l'ordre ; conditions de détention déplorables dans des lieux de privation de liberté surpeuplés, insalubres et inhumains et peut-être surtout traitements indignes des étrangers, qu'il s'agisse de migrants en situation irrégulière ou de demandeurs d'asile, ou qu'il s'agisse même de citoyens considérés comme étrangers à leur propre pays, à l'image des Aborigènes australiens ou des Roms italiens. À cet égard, l'article que Serge Slama consacre à la politique européenne en matière d'asile⁸ est particulièrement révélateur. Il analyse l'écart considérable entre un droit européen qui, même susceptible d'être amélioré,

offre de solides instruments de protection aux demandeurs d'asile et les pratiques quotidiennes à leur encontre faites d'arbitraire administratif, de mauvais traitements et de renvois dangereux*.

Le rejet de l'autre

L'existence de politiques et de comportements indignes vis-à-vis des étrangers serait impossible si la peur de l'autre, de celui qui ne vit pas, ne pense pas ou ne prie pas comme nous n'était une émotion aussi partagée. Comme nous avons eu à maintes reprises l'occasion de le mettre en évidence, cette peur figure en bonne place dans les attitudes qui, de dérives verbales en bavures, de mépris en racisme puis en haine conduisent parfois aux pires violations des droits de l'homme envers ceux qui peuvent si aisément servir de boucs émissaires responsables de tous les maux.

S'il en fallait une preuve supplémentaire, nous la trouverions dans la contribution de Françoise Sironi lorsqu'elle explique que la haine de « l'autre » fait intrinsèquement partie de la formation des bourreaux : « on apprend à penser l'autre comme non humain, comme radicalement différent, comme un ennemi dont il faut avoir peur et qu'il convient d'éradiquer »⁹. Et lorsqu'elle insiste sur le rôle fondamental que joue l'esprit de corps dans la psychologie des tortionnaires, c'est en creux le même sentiment que l'on retrouve. Ce comportement consistant à systématiquement privilégier les intérêts du groupe auquel on appartient n'est en effet qu'une autre façon d'affirmer le dédain que l'on éprouve envers ceux qui n'en font pas partie.

L'appât du gain

C'est enfin un autre facteur décisif en matière de compréhension du phénomène tortionnaire qui transparait dans plusieurs contributions de ce rapport : la recherche de l'enrichissement personnel. Un thème proche de celui que nous avons déjà abordé en montrant comment la spoliation de leurs terres dont sont victimes des populations indigènes ou de petits paysans s'accompagne de violations massives des droits de l'homme¹⁰.

Si cette dimension est évidente pour ce qui touche au commerce des armes non létales utilisées comme instruments de torture¹¹, c'est parfois la torture elle-même qui devient une source de profits. C'est le cas lorsque la corruption des forces de l'ordre est généralisée et que, comme le souligne l'*AHRC*¹², « tout ce qui peut mener à la torture comme tout ce qui peut empêcher les victimes de demander et d'obtenir justice passe par un processus de marchandage ». C'est le cas aussi lorsque des

fonctionnaires de police se comportent en véritables mafieux défendant leurs intérêts personnels, ou ceux de tel ou tel clan, en n'hésitant pas à recourir aux méthodes les plus violentes. Le témoignage¹³ que nous publions ici illustre cet usage privé de la torture. Il raconte comment un Égyptien copte, coupable d'être tombé amoureux d'une femme musulmane, a été torturé par des policiers et racketté par le directeur local de la sécurité : « [il] [...] a accepté de nous accorder sa protection moyennant le paiement de 100 000 livres égyptiennes (soit 12 400 euros) ».

Mais la recherche de l'enrichissement personnel n'est pas l'apanage de policiers ou de juges corrompus. Ainsi, la volonté d'hégémonie des États-Unis sur l'Amérique latine, avec l'École des Amériques comme un de ses bras armés, a sans doute autant trouvé son origine dans la défense des intérêts stratégiques liés au conflit Est-Ouest que dans la volonté de préserver les bénéfices que nombre de grandes firmes y réalisaient. De même, le seul goût du pouvoir ne saurait à lui seul expliquer pourquoi tant de dirigeants ont recours à la torture pour le conserver. Garder la mainmise sur l'appareil d'État, c'est pérenniser le détournement des richesses d'un pays au profit d'une petite partie de la population, voire seulement de quelques clans ou familles. C'est le moyen d'amasser de considérables fortunes personnelles, comme ont su le faire – pour ne citer qu'eux – des Poutine, Ben Ali, Sassou Nguesso ou nombre de dirigeants chinois.

Inlassablement

En caractérisant les usages de la torture dans le monde, tout en élargissant le champ de nos connaissances sur les multiples causes de ce phénomène, chacune des éditions de cet ouvrage renforce notre expertise en ce domaine. Année après année, la somme de ces travaux contribue ainsi à rendre plus forte et plus légitime encore la parole de l'ACAT lorsqu'elle s'adresse aux pouvoirs publics ou s'efforce de convaincre nos concitoyens de l'urgence du combat en faveur des droits de l'homme. Cette nécessité de nous appuyer sur l'opinion publique pour faire pression sur les divers gouvernements, à commencer par le nôtre, est constitutive de l'action de l'ACAT. Ainsi, en décrivant les moyens qui sont les nôtres pour œuvrer à l'abolition de la torture et des exécutions capitales, l'article 2 de nos statuts nous invite à « sensibiliser les chrétiens et les Églises aux violations du droit premier de tout individu à la vie et à la sûreté de sa personne ». Ce sont à eux, et au-delà à tous les hommes de bonne volonté, que s'adresse notre Commission Théologie¹⁴ qui bâtit un argumentaire chrétien contre la torture : « Nous voyons que la foi chrétienne, avec la vision de l'homme et le mode de relations humaines qu'elle instaure, ne peut en aucun cas composer avec la torture. »

Et tous ces efforts ne sont pas vains. En presque quarante ans d'existence, nous avons appris que bien des victimes peuvent être arrachées aux griffes des bourreaux et que les dictatures les plus solides finissent toujours par s'écrouler. Certes, l'été dernier nous n'avons pu répondre à l'appel au secours d'une femme syrienne. Pourtant, à peine quelques semaines plus tôt, des familles tunisiennes nous avaient écrit après la libération de trois de leurs proches : « Votre intervention ainsi que celle des bénévoles de l'ACAT a permis la sortie de ces trois jeunes hommes qui vont pouvoir revivre de nouveau. Vous nous avez secourus lorsque nous étions au plus bas et vous nous avez apporté un bonheur absolu lors de la libération. »

Combattre la torture sera peut-être une tâche à jamais inachevée. Mais, parce que nous avons contribué à rendre leur sourire à ces familles, nous gardons dans notre cœur cette parole du Christ : « Heureux ceux qui ont faim et soif de justice, car ils seront rassasiés »¹⁵. Et c'est l'espérance de cette promesse qui nous donne la force de tout mettre en œuvre pour tenter d'éradiquer la torture de notre Terre.

[1] ACAT, Rapport 2013, *Un monde tortionnaire*, extrait de la fiche traitant du Pakistan, p. 136-142.

[2] ACAT, Rapport 2013, *Un monde tortionnaire*, « Violences sexuelles dans les conflits armés, confluences avec la torture », par Évelyne Josse, p. 273-280.

[3] ACAT, Rapport 2013, *Un monde tortionnaire*, « Le commerce des technologies servant à des fins de torture », par Abi Dymond et Joe Farha de l'Omega Research Foundation, p. 255-271.

[4] ACAT, Rapport 2013, *Un monde tortionnaire*, « Comment devient-on un bourreau ? », entretien avec Françoise Sironi, p. 231-240.

[5] ACAT, Rapport 2010, *Un monde tortionnaire*, « Prisons et torture », par Manfred Nowak, 372 pages, p.239-253 ; ACAT, Rapport 2011, *Un monde tortionnaire*, « La torture comme méthode d'enquête criminelle », par Juan E. Méndez, 381 pages, p. 281-289.

[6] ACAT, Rapport 2013, *Un monde tortionnaire*, « La torture en Asie. L'échec de l'État de droit. », par l'Asian Human Rights Commission (AHRIC), p. 299-308.

[7] ACAT, Rapport 2013, *Un monde tortionnaire*, « Former les tortionnaires : l'École des Amériques », par Marjorie Cohn, p. 243-252.

[8] ACAT, Rapport 2013, *Un monde tortionnaire*, « La politique européenne d'asile : antidote efficace ou source de torture ? », par Serge Slama, p. 285-297.

[9] ACAT, Rapport 2013, *Un monde tortionnaire*, « Comment devient-on un bourreau ? », p. 237.

[10] ACAT, Rapport 2011, *Un monde tortionnaire*, « Les causes socio-économiques et culturelles de la torture », par Éric Sottas, p. 313-321.

[11] ACAT, Rapport 2013, *Un monde tortionnaire*, « Le commerce des technologies servant à des fins de torture ».

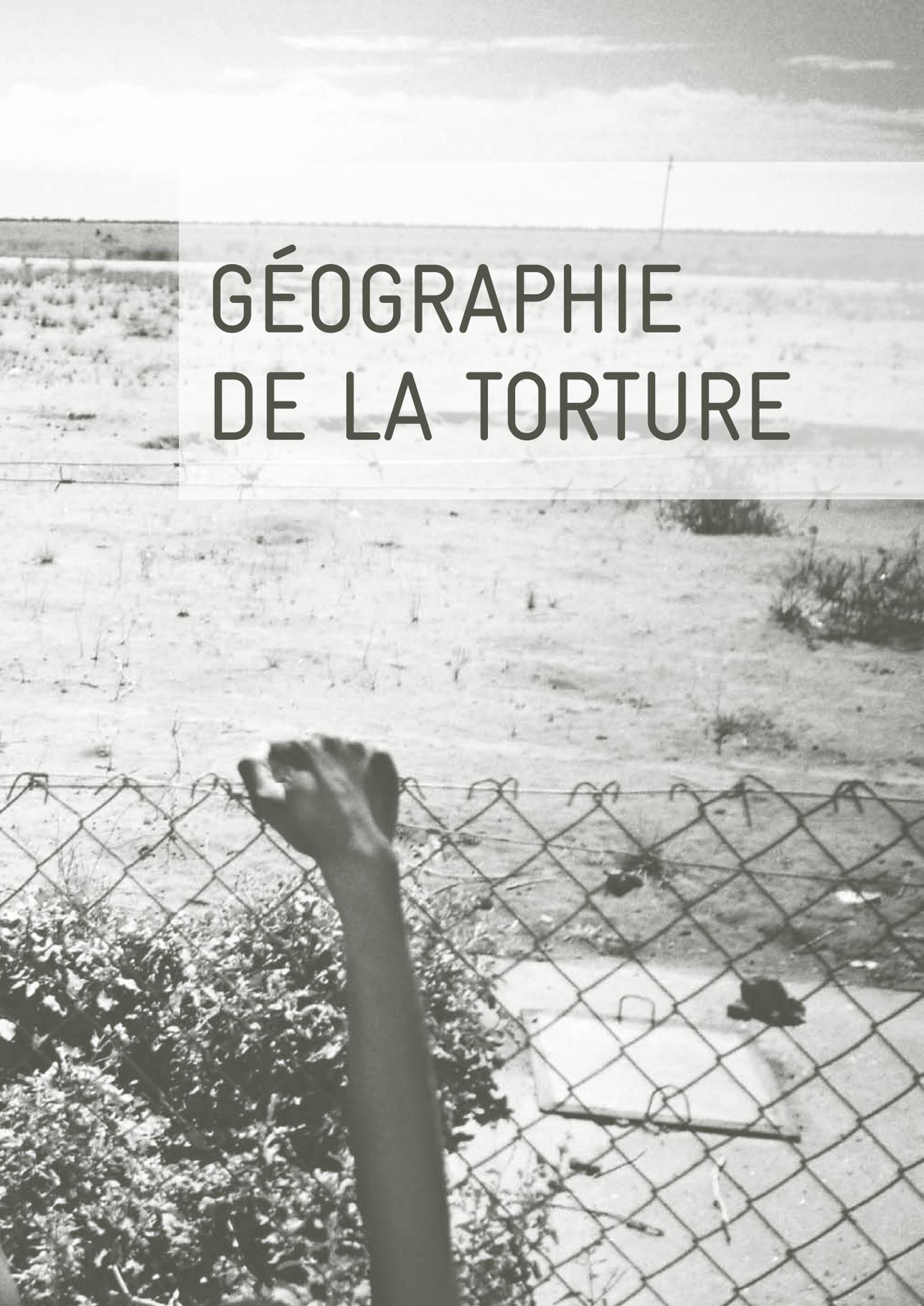
[12] ACAT, Rapport 2013, *Un monde tortionnaire*, « La torture en Asie. L'échec de l'État de droit. », p. 303.

[13] ACAT, Rapport 2013, *Un monde tortionnaire*, « Avant, je pensais que les gens qui se faisaient torturer le méritaient parce que c'étaient des criminels. Mais en fait, la torture concerne tout le monde. », par Boutros Salim Shafiq Bouchara Ghoneim, p.228.

[14] ACAT, Rapport 2013, *Un monde tortionnaire*, « Le refus de la torture : un argumentaire chrétien », par la Commission Théologie de l'ACAT, p.311-318.

[15] Évangile selon Matthieu 5,6.



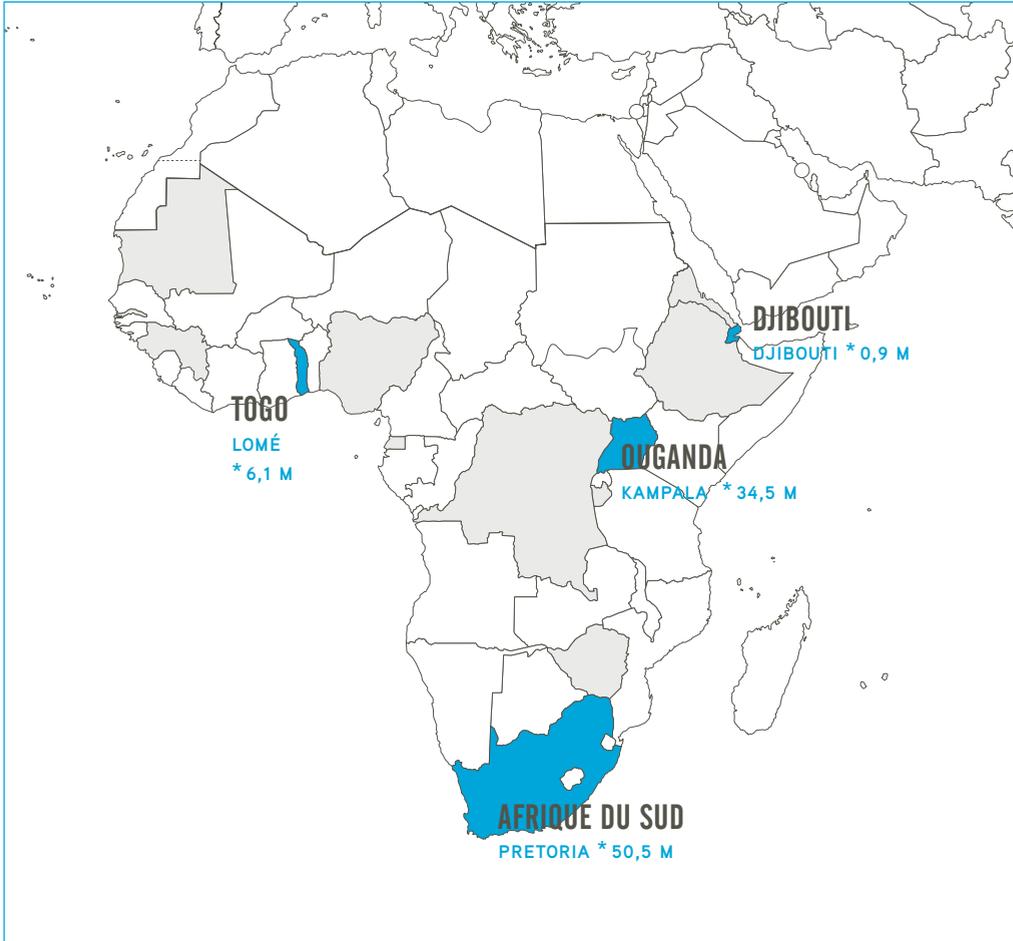
A black and white photograph showing a person's hand gripping a chain-link fence. The hand is in the lower-left foreground, reaching up to touch the top of the fence. The fence extends across the middle ground. Beyond the fence is a vast, flat, and desolate landscape with sparse, dry vegetation under a cloudy sky. The overall mood is one of confinement and isolation.

GÉOGRAPHIE DE LA TORTURE



AFRIQUE SUBSAHARIENNE

Afrique du Sud . Djibouti . Ouganda . Togo .



■ Pays abordés dans le rapport 2013

■ Pays abordés dans les précédents rapports (2010 et 2011)

* Population en 2011, en millions d'habitants / Source Banque mondiale 2011

INTRODUCTION

La torture est toujours employée dans nombre d'États africains pour obtenir des aveux forcés ou des renseignements, mais aussi pour réprimer, punir et terroriser. Les régimes dictatoriaux ou autoritaires, tels que Djibouti, l'Éthiopie, l'Érythrée, la Gambie, la Guinée équatoriale, l'Ouganda, la République démocratique du Congo (RDC), le Rwanda, le Soudan ou le Zimbabwe ont érigé la torture en véritable système d'enquête et de répression au service de l'appareil sécuritaire.

Lors des conflits qui, en 2012, ont secoué la République centrafricaine, le Mali, la RDC ou la Somalie, les droits fondamentaux des civils ont été une fois de plus mis entre parenthèses et les exactions commises par des belligérants et des personnes en armes ont été courantes. Dans de telles situations, arrestations et détentions arbitraires, exécutions sommaires, viols et violences sexuelles et actes de torture deviennent des pratiques cruellement banales et quotidiennes. En mars 2012, le chef d'État malien, Amadou Toumani Touré, a été renversé par un putsch. Plusieurs militaires, dits « bérets rouges », favorables au président élu, ont été arrêtés, détenus de manière arbitraire et torturés par des soldats, dits « bérets verts », qui supportaient le coup d'État du capitaine Amadou Sanogo. Dans ce contexte d'instabilité politique, des groupes armés islamistes ont pris le contrôle du nord du pays, au début d'avril 2012, et se sont livrés à des violations des droits de l'homme constitutives de crimes de guerre (amputations, violences sexuelles, exécutions sommaires). Au cours de cette situation conflictuelle, l'armée malienne a également perpétré des exactions à l'encontre des personnes soupçonnées de soutenir les groupes armés islamistes.

Dans la plupart des pays d'Afrique, l'extorsion d'aveux constitue souvent la seule méthode utilisée pour établir la culpabilité d'un suspect, faute de moyens d'enquête adéquats et de ressources financières ou logistiques suffisantes. À l'occasion d'une mission d'enquête en Guinée en 2011*, l'ACAT a ainsi constaté que les agents responsables de l'application de la loi se cantonnent à rechercher l'aveu de

* ACAT, AVIPA, MDT et OGDH, *Torture : la force fait loi. Étude du phénomène tortionnaire en Guinée*, novembre 2011, 52 pages.

la personne, considérée dès son arrestation comme déjà coupable et non présumée innocente. Dès lors, pour obtenir l'auto-incrimination des suspects, les policiers ou les gendarmes usent de méthodes non légales, comme les arrestations et les détentions arbitraires, les menaces et les mauvais traitements. Les individus qui s'acharnent à proclamer leur innocence peuvent être victimes de violences et dans certains cas de torture.

La torture est trop souvent profondément ancrée dans la culture des forces de sécurité et de défense, en particulier lors de la répression de manifestations, de mouvements de contestation populaire ou de tentatives ou de présumées tentatives de coups d'État. En juin et juillet 2012, des étudiants soudanais ont réclamé pacifiquement, dans les rues des principales villes du pays, de meilleures conditions de vie et le respect de la démocratie, entraînant des répressions violentes et une dégradation continue de la situation politique au Soudan. Pour contenir le mécontentement populaire grandissant, les autorités se sont rapidement attaquées à tous ceux qui affichaient des opinions contraires à celles du régime du président Omar al-Béchir. Les forces de l'ordre ont arrêté plus de 1 000 personnes, soupçonnées d'avoir manifesté contre le pouvoir en place ou d'avoir pris des positions publiques sur le sujet. Nombre d'entre elles ont subi des tortures au cours de leur incarcération et plusieurs continuent à être détenues arbitrairement ou sont portées disparues.

Les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes indépendants sont particulièrement exposés à la répression. Dans certains pays, dont l'Angola, le Burundi, le Cameroun, la Guinée, le Kenya, la Mauritanie, le Nigéria ou le Tchad, ces militants sont régulièrement victimes de manœuvres d'intimidation et de harcèlement, marquées notamment par des placements sous surveillance et des interpellations arbitraires. Plusieurs d'entre eux ont été brutalisés au cours de ces dernières années par des policiers lors de leur arrestation ou torturés par les services de renseignements pendant leur détention. À l'approche du Sommet de la Francophonie, mi-octobre 2012, à Kinshasa (RDC), plusieurs défenseurs des droits de l'homme et journalistes indépendants congolais qui dénonçaient des cas d'enlèvements et de détentions au secret d'opposants commis par l'Agence nationale de renseignements (ANR) dans la capitale ont été la cible d'agressions et d'intimidations afin qu'ils se taisent et ne nuisent pas à l'image du président Joseph Kabila, déjà fortement écornée à la suite des élections frauduleuses de novembre 2011 qui lui ont permis de se maintenir au pouvoir.

Sous couvert de lutte contre le terrorisme, plusieurs États en proie à des violences politiques internes, comme le Nigéria, le Kenya, la Somalie ou l'Éthiopie, bafouent ouvertement les normes internationales de protection des droits de l'homme. Les forces de l'ordre et les corps armés recourent à la torture à

l'encontre des personnes soupçonnées d'entretenir des liens avec des mouvements islamistes accusés de terrorisme, mais également contre des activistes politiques revendiquant une plus grande autonomie pour certains groupes ethniques ou religieux. Dans la Corne de l'Afrique, des personnes sont fréquemment interpellées dans le cadre de la lutte contre al-Qaïda et contre les islamistes somaliens menée par les États-Unis et leurs alliés éthiopiens et kenyans. Elles sont, pour la plupart, détenues au secret.

Les forces de défense et de sécurité sont rarement tenues de rendre compte devant la justice des mauvais traitements et des sévices dont elles ont pu être les initiatrices et/ou les auteurs. Bien souvent, l'imprécision des textes de loi et l'absence de criminalisation de la pratique en droit interne leur permettent d'employer régulièrement la torture sans craindre la moindre sanction. L'absence d'enquêtes et de condamnations prive généralement les victimes et leurs familles de leurs droits à connaître la vérité, à obtenir justice et à recevoir des réparations. Ce climat d'impunité ne peut qu'encourager la poursuite des pratiques tortionnaires.

AFRIQUE DU SUD

CONTEXTE

Après plusieurs siècles de colonialisme (1691-1961) et plusieurs décennies d'apartheid (1948-1991), la démocratie a véritablement vu le jour en Afrique du Sud en 1994 avec la tenue des premières élections démocratiques non raciales. La victoire de Nelson Mandela lors de ce scrutin a symbolisé la fin de l'exclusion des Africains noirs de la vie politique. En 1996, une nouvelle Constitution a été adoptée et plusieurs institutions renforçant la démocratie constitutionnelle et la cohésion nationale ont été créées, dont la Commission des droits de l'homme et la Commission Vérité et Réconciliation*1.

Bien que la démocratie s'y soit installée durablement, l'Afrique du Sud demeure l'un des pays les plus violents au monde. Le chômage, la pauvreté et les inégalités sociales et économiques, associés à une culture de la violence héritée du passé, ont généré une criminalité galopante difficile à juguler. Ce contexte socio-économique compliqué a également contribué à la montée de la xénophobie au sein de la population et à une recrudescence des violences contre les migrants et réfugiés. Entre mai et juin 2011, plus de 25 commerçants d'origine étrangère ont été assassinés dans les environs du Cap². Les préjugés homophobes et sexistes constituent aussi un fléau social largement répandu et occasionnent de nombreux crimes et agressions. Ainsi, plus de 2 millions d'affaires de crimes graves ont été enregistrées par la police entre 2009 et 2010, dont 30% de violences physiques³. Selon la police, environ 68 000 cas de violences sexuelles ont été rapportés entre avril 2009 et mars 2010⁴.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Dans ce contexte de violence constante au sein de la société, les forces de l'ordre ont également tendance à user de la force au cours de leurs activités, qu'elles concernent le combat contre la criminalité, la lutte contre l'immigration clandestine ou la gestion des manifestations.

Victimes

Les personnes suspectées de délits sont les principales victimes de tortures et de mauvais traitements en Afrique du Sud. Cette violence touche particulièrement les jeunes hommes marginalisés, identifiés par la police comme de potentiels délinquants⁵. Hendrik Grobler, 35 ans, a subi des brutalités en avril 2011, alors qu'il se trouvait dans un garage de Pretoria pour acheter un pneu⁶. Il portait un pistolet à la ceinture, mais n'avait pas sur lui la licence pour cette arme. Il a été roué de coups par trois policiers. Hendrik Grobler est aujourd'hui paralysé.

Ces dernières années, pour rassurer l'opinion publique face à la montée de la criminalité, les responsables politiques ont multiplié les déclarations exhortant les forces de l'ordre à employer la violence contre les criminels. Fin septembre 2009, le président Jacob Zuma a réclaté un assouplissement des conditions d'usage des armes de service des policiers. Deux mois plus tard, le ministre adjoint de la Police, Fikile Mbalula, a appelé publiquement ses hommes à « tuer les salauds » ou « à viser la tête ». Face à des criminels souvent armés et qui n'hésitent pas à leur tirer dessus, les policiers sont autorisés par la loi à utiliser la force létale dans le cadre des opérations d'arrestation. Ces pratiques sont acceptées par la population. Selon une étude de *TNS Research Surveys* en 2009, 54 % des personnes interviewées approuvaient la politique du « tirer pour tuer » (*shoot to kill policy*)⁷.

Les détenus se voient couramment infliger des violences. L'Inspection judiciaire des prisons (*Judicial Inspectorate for Correctional Services - JICS*), organe en charge de la surveillance des conditions de détention, a inventorié au cours de l'année 2009 plus de 2 100 plaintes pour violences émises par des prisonniers contre des gardes pénitentiaires et 4 900 pour traitements inhumains⁸.

Les migrants et les réfugiés subissent aussi des agressions étatiques. Les policiers, qui affichent régulièrement leur xénophobie, n'hésitent pas à utiliser la violence lors des opérations visant à arrêter des étrangers en situation irrégulière, particulièrement à l'égard des Zimbabwéens, présents en nombre dans le pays. En octobre 2011, dans le quartier de Nyanga, dans la ville du Cap, des agents de police ont fait un

usage excessif de la force pour interpellier des personnes suspectées d'être des ressortissants étrangers en situation irrégulière⁹. Par ailleurs, il est fréquent que les immigrés soient soumis à des mauvais traitements en détention. En janvier 2010, Chinenye Jehu Onuegbu, ressortissant nigérian, a été torturé par cinq policiers alors qu'il était au commissariat de Midrand. Il a notamment reçu des décharges électriques sur les oreilles. En mai 2010, dans le même endroit, Zipho Richard Ndlovu a été torturé d'une manière identique. Il a également été victime de suffocation forcée. Dans le centre de transit pour les non-ressortissants en attente d'expulsion de Lindela, la situation est également préoccupante. « Des plaintes pour torture ou mauvais traitements sont régulièrement déposées », constatent les autorités¹⁰.

Les forces de l'ordre sud-africaines usent fréquemment de la violence dans la gestion des manifestations. Andries Tatane est mort le 13 avril 2011 alors qu'il participait à une manifestation pour demander de meilleurs services publics dans le quartier de Ficksburg, à Meqheleng. Après qu'il a tenté de frapper un policier auquel il faisait face, plusieurs agents se sont jetés sur lui et l'ont violemment battu avec des matraques. L'un des policiers a tiré sur lui à bout portant¹¹.

Les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) sont parfois victimes de mauvais traitements de la part de policiers. En septembre 2009, Sesi, Renang et Saran, trois lesbiennes, ont été frappées au moment de leur arrestation et dans le commissariat de Vosloorus¹². Elles avaient participé à la marche commémorative annuelle en souvenir de l'assassinat d'Eudy Simelane, joueuse de football, lesbienne et militante, survenu en avril 2008 dans le township de Kwa-Thema à Johannesburg. Par ailleurs, les LGBT subissent régulièrement des violences de la part de civils, particulièrement dans les townships avec les « viols correctifs » commis contre les homosexuelles. Les victimes vont rarement porter plainte, car les policiers préfèrent généralement fermer les yeux sur ces affaires. Certains d'entre eux estiment même qu'elles sont responsables de ce qu'elles ont subi, favorisant ainsi une culture de l'impunité.

Tortionnaires et lieux de torture

Les forces de police (*South African Police Service - SAPS*) sont soumises à un règlement intérieur, entré en vigueur en juillet 1999, qui dispose « qu'aucun policier ne peut commettre un acte de torture, autoriser quiconque à en commettre ou tolérer que quiconque en commette »¹³. Ce texte indique clairement qu'aucune exception ne peut justifier la torture. Afin de veiller à la bonne application de cette politique de prévention, un manuel de formation a été publié en novembre 1999. Malgré ces mesures, les brutalités policières sont monnaie courante. Elles sont présentes depuis l'époque coloniale et se sont accrues pendant le régime d'apartheid, durant lequel

l'usage de la torture était systématique, voire institutionnalisé dans le cadre des activités antiterroristes et contre-insurrectionnelles, notamment au sein de l'Unité Vlakplaas, véritable escadron de la mort de la police.

966 cas de violences policières ont été recensés en 2010 par la Direction indépendante des enquêtes de police (*Independent Police Investigative Directorate - IPID*), organe interne de la police créé en 1997, contre 920 au cours de l'année précédente, dont 41 cas de tortures. La police est par exemple accusée d'avoir battu à mort Riaan Velloen, décédé dans le commissariat de Florida à Johannesburg en novembre 2010. 46 viols ont également été dénombrés.

Cette culture de la violence est particulièrement enracinée au sein des unités de police spécialisées dans la lutte contre le banditisme et la gestion des manifestations, unités qui ont longtemps bénéficié de l'impunité.

Le personnel pénitentiaire maltraite régulièrement les personnes incarcérées. Pendant l'apartheid, les prisons étaient considérées comme des lieux de punition pour les détenus, principalement politiques. La gestion de ces établissements se faisait sur un mode militaire, sans considération pour le respect des droits de l'homme. Ces habitudes punitives (coups, brimades, violences sexuelles) persistent encore aujourd'hui. Les soldats des Forces sud-africaines de défense nationale (*South African National Defense Force - SANDF*) n'interviennent que très rarement sur le territoire. Néanmoins, des cas de mauvais traitements d'étrangers en situation irrégulière ont parfois été signalés aux abords des frontières dont l'armée a la charge. La loi sur la défense nationale¹⁴ prévoit des procédures judiciaires devant un tribunal pénal civil ou militaire, à l'encontre des soldats responsables de telles pratiques.

Méthodes et objectifs

Les techniques sont comparables à celles pratiquées sous l'apartheid : bastonnades, suffocation forcée, chocs électriques. Ces actes de torture sont commis lors des opérations de police sur le terrain, au moment des arrestations, mais également pendant les interrogatoires. L'usage de cette violence cause de nombreux décès. Selon l'*IPID*, 797 personnes sont mortes entre avril 2010 et mars 2011 (257 dans les commissariats et 540 durant les opérations de terrain). La province de Kwazulu-Natal est l'une des provinces les plus touchées par les violences policières. Sur les 257 décès recensés dans les locaux de la police, 48 sont considérés comme résultant de causes non naturelles. Le nombre de décès non naturels et d'agressions dans les prisons demeure également élevé.

Ces violences ont pour objectifs de châtier les personnes soupçonnées de délits et de les faire parler lors des interrogatoires.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

La Constitution consacre, dans son article 12, le droit « de ne pas être torturé », « de n'être soumis à aucune forme de violence de la part d'une source publique ou privée », « de ne pas faire l'objet de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » et ce, même en situation d'état d'urgence¹⁵. Elle énonce aussi que « chacun a droit au respect de son intégrité physique et psychologique »¹⁶. Le droit sud-africain interdit également la détention arbitraire et prévoit qu'un tribunal doit exclure les preuves obtenues sous la contrainte¹⁷.

Néanmoins, il n'existe actuellement aucune législation pénale spécifique érigeant l'acte de torture en infraction ni de définition de la torture. Depuis 2005, deux projets de loi relatifs à la lutte contre la torture ont été soumis par le ministère de la Justice au Parlement, pour examen. Selon le gouvernement, « une politique visant à interdire et incriminer la torture est en cours d'élaboration et un projet de loi devrait être examiné par le cabinet »¹⁸.

S'agissant des normes internationales, l'Afrique du Sud a ratifié la Convention contre la torture en 1998 et a reconnu l'ensemble de ses compétences particulières, à savoir les plaintes inter-États, celles émanant de particuliers et la possibilité de procédures d'enquête. Le Comité contre la torture* (CAT) a reçu le rapport initial du pays en juin 2005, avec cinq ans de retard, et attend depuis 2007 des réponses à ses observations finales de la part des autorités sud-africaines. Le deuxième rapport aurait dû être soumis en décembre 2009. Le CAT a demandé à l'Afrique du Sud de lui fournir dans ce document « des statistiques détaillées et ventilées sur les plaintes pour actes de torture, ainsi que sur les enquêtes, poursuites et condamnations auxquelles ces plaintes ont abouti »¹⁹.

L'Afrique du Sud a également ratifié en 1998 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et ses deux Protocoles facultatifs en 2002, mais doit rendre son rapport initial depuis mars 2000. Elle est également État partie au Statut de Rome depuis novembre 2000 et se trouve être l'un des premiers pays africains à avoir adressé une invitation permanente à tous les mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme (juillet 2003). En 2008, à l'occasion de leur premier Examen périodique universel* (EPU), les autorités s'étaient engagées à adopter des mesures législatives en vue de prévenir et combattre la torture. Elles s'étaient également engagées à ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture signé en 2006. En mai 2012, l'Afrique du Sud a effectué son deuxième EPU et a formulé les mêmes promesses, non respectées jusqu'à ce jour²⁰.

Poursuite des auteurs de torture

L'administration de la justice en Afrique du Sud est indépendante²¹. Toute allégation de torture est transmise aux services de police en vue de l'ouverture d'une enquête pénale et, si nécessaire, renvoyée devant le procureur général²². La personne qui commet un tel acte, y compris un fonctionnaire de l'État, peut être inculpée de voies de fait, coups et blessures avec préméditation, agression à caractère sexuel ou tentative de meurtre et se voir infliger une peine d'emprisonnement et/ou une peine d'amende²³. En juin 2012, 18 policiers de l'unité anticriminelle de Durban, aujourd'hui dissoute, ont été inculpés pour les meurtres de voleurs présumés.

L'*IPID* peut également être saisie par les victimes. Son champ initial de compétence était limité aux enquêtes sur les décès survenus pendant une garde à vue ou à la suite de l'intervention de la police. Depuis une modification de sa réglementation, en 2011, l'*IPID* a également obligation d'entreprendre des enquêtes dans les affaires de torture qui lui sont soumises.

L'Inspection judiciaire des prisons (*Judicial Inspectorate for Correctional Services - JICS*), chargée de surveiller les conditions de détention, est habilitée à examiner les plaintes de détenus contre des membres du personnel pénitentiaire.

Enfin, toute personne se trouvant sous la juridiction de l'Afrique du Sud, qui estimerait qu'elle a subi des violences de la part d'un agent des forces de l'ordre, peut également saisir le Bureau du protecteur du citoyen ou la Commission nationale des droits de l'homme²⁴ et demander à obtenir des réparations.

Mais les victimes de torture sont souvent mal informées de leur droit de recours et sont généralement réticentes à adresser directement des plaintes à la police par peur des représailles et/ou par crainte qu'aucune enquête sérieuse ne soit menée²⁵. Les enquêtes sur les décès non naturels de suspects ou de détenus survenus dans le cadre des activités de la police se terminent en effet rarement par des poursuites judiciaires d'officiers de police. Faute de ressources suffisantes, l'*IPID* est également dans l'incapacité d'instruire la majorité des affaires de torture.

Les personnes responsables d'actes de torture sous le régime de l'apartheid continuent à bénéficier d'une impunité de fait²⁶. Cette impunité a été consacrée en 1995 par l'amnistie accordée par la Commission de Vérité et de Réconciliation* aux personnes qui ont rendu compte de manière complète des actes criminels qu'elles avaient commis dans un but politique durant cette époque²⁷. En 1996, la Cour suprême, après avoir été saisie au motif que cette amnistie constituait une violation du droit international obligeant les États à sanctionner les personnes responsables de telles exactions²⁸, a réaffirmé qu'une loi nationale pouvait l'emporter sur le droit international²⁹.

- [1] Établie par la loi n°34 de 1995 sur la promotion de l'unité et de la réconciliation nationales.
- [2] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Afrique du Sud*, 12 mars 2012, 17 pages, p.7, http://www.upr-info.org/IMG/pdf/a_hrc_wg.6_13_zaf_3_f.pdf.
- [3] Human Rights Watch (HRW), "We'll Show You You're a Women": *Violence and Discrimination against Black Lesbians and Transgender Men in South Africa*, décembre 2011, 76 pages, p.14-15, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/southafrica1211.pdf>.
- [4] *Ibidem*, p.18.
- [5] BRUCE, David. "Beyond Section 49: Control of the use of lethal force", *SA Crime Quarterly No 36*, juin 2011, 12 pages, p.9, <http://www.csvr.org.za/docs/CrimeQuarterly36.pdf>.
- [6] "They robbed me of my only son", *Iol.co.za*, 26 mai 2011, <http://www.iol.co.za/news/crime-courts/they-robbed-me-of-my-only-son-11074138?pageNumber=1#.UBeobKDrSul>.
- [7] BRUCE, David. *Op. cit.*, p.9.
- [8] "Campaign to stop torture and cruelty", *Mg.co.za*, 19 août 2011, <http://mg.co.za/article/2011-08-19-campaign-to-stop-torture-and-cruelty/>
- [9] Amnesty International, *South Africa, Key human rights concerns in South Africa, Amnesty International's Submission to the UN Universal Periodic Review, May-June 2012*, 7 février 2012, 12 pages, p.6, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR53/003/2012/en/ad0536a0-b604-489f-8ac2-0dca104348da/af530032012en.pdf>.
- [10] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *Rapport national, Afrique du Sud*, 7 mars 2012, 14 pages, p.6, http://www.upr-info.org/IMG/pdf/a_hrc_wg.6_13_zaf_1_f.pdf.
- [11] <http://www.youtube.com/watch?v=vB5uu7QPvY&feature=related>.
- [12] HRW, *op. cit.*, p.52.
- [13] Nations unies, Comité contre la torture, *Rapports initiaux des États parties devant être soumis en 2000, Afrique du Sud*, CAT/C/52/Add.3, 25 août 2005, 52 pages, p.21, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/437/43/PDF/G0543743.pdf?OpenElement>.
- [14] Loi n° 44 de 1957 sur la défense nationale et loi n°16 de 1999 sur les mesures complémentaires de discipline militaire.
- [15] Nations unies, Comité contre la torture, *Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, Afrique du Sud*, 7 décembre 2006, 7 pages, p.2, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/403/25/PDF/G0740325.pdf?OpenElement>.
- [16] Nations unies, Comité contre la torture, *Rapports initiaux des États parties devant être soumis en 2000, Afrique du Sud*, p.11.
- [17] Article 35 alinéa 5 de la Constitution.
- [18] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *Rapport national, Afrique du Sud*, p.4.
- [19] Nations unies, Comité contre la torture, *Conclusions et recommandations du Comité contre la Torture, Afrique du Sud*, *op. cit.*, p.6.
- [20] <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/Highlights31May2012pm.aspx>.
- [21] Amnesty International, *op. cit.*, p.4.
- [22] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *op. cit.*, p.7
- [23] Les tribunaux d'instance peuvent prononcer une peine de trois ans d'emprisonnement et/ou une peine d'amende. Les tribunaux régionaux peuvent prononcer une peine de quinze ans d'emprisonnement et/ou une peine d'amende. Les tribunaux supérieurs ne sont quant à eux soumis à aucune restriction en ce qui concerne la peine imposée ; Nations unies, Comité contre la torture, *Rapports initiaux des États parties devant être soumis en 2000, Afrique du Sud*, *op. cit.*, p.19.
- [24] *South African Human Rights Commission (SAHRC)*.
- [25] Centre for the Study of Violence and Reconciliation, Open Society Foundation for South Africa, *An acceptable price to pay ? The Use of lethal force by police in South Africa*, 2010, 57 pages, p.44, <http://www.csvr.org.za/images/docs/anacceptableprice.pdf>.
- [26] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *Compilation établie par le Haut-commissariat aux droits de l'homme, Afrique du Sud*, 11 avril 2008, 19 pages, p.7, http://www.upr-info.org/IMG/pdf/s_africa_UN_doc_F.pdf.
- [27] Nations unies, Comité contre la torture, *Rapports initiaux des États parties devant être soumis en 2000, Afrique du Sud*, p.19.
- [28] Affaire Azanian Peoples Organisation et autres contre président de la République sud-africaine.
- [29] Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p.20.

DJIBOUTI

CONTEXTE

La république de Djibouti, minuscule pays de la Corne de l'Afrique, est dirigée d'une main de fer, depuis 1999, par le président Ismail Omar Guelleh. Le 8 avril 2011, il a été réélu lors d'un scrutin auquel il a pu se présenter après avoir fait supprimer de la Constitution la limitation à deux du nombre de mandats présidentiels. Cet amendement a été adopté, en avril 2010, par une Assemblée nationale entièrement acquise au parti au pouvoir du Rassemblement populaire pour le progrès (RPP), après le boycott des élections législatives de février 2008 par l'opposition. Les scrutins présidentiels de 2005 et 2008 avaient été également boycottés en raison du refus du régime de modifier le processus électoral.

Dans ce pays, dont le seul organisme de radiodiffusion à portée nationale est gouvernemental et dont la quasi-totalité des emplois dépend de l'État, toute contestation politique et sociale est de fait proscrite, voire même dangereuse.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Bien qu'ils soient interdits, la torture et les mauvais traitements sont utilisés couramment par les forces de défense et de sécurité. Les passages à tabac et violences à l'encontre des personnes gardées à vue dans les commissariats semblent fréquents et le recours à des sévices pour réprimer et punir les voix dissidentes du pouvoir en place est systématique.

Victimes

Tout citoyen ordinaire qui manifeste publiquement son opposition au régime se met en danger. En janvier et février 2011, Djibouti a connu des manifestations populaires sans précédent contre la misère sociale et la réforme constitutionnelle permettant au président Omar Guelleh de se maintenir au pouvoir. Ces rassemblements ont été violemment réprimés et de nombreuses personnes ont été arrêtées et torturées. Parmi elles, se trouvaient des militants de l'Union pour l'alternance démocratique (UAD) – principale coalition de l'opposition regroupant les partis de l'Alliance républicaine pour le développement (ARD), du Mouvement pour le renouveau démocratique et le développement (MRD)¹ et de l'Union pour la démocratie et la justice (UDJ) –, mais également d'autres partis de l'opposition, tels le Parti national démocratique (PND) et le Parti djiboutien pour le développement (PDD). Les syndicalistes et les fonctionnaires qui œuvrent au respect de l'État de droit sont également dans le collimateur des autorités.

Le Front pour la restauration de l'unité et de la démocratie (FRUD) – mouvement politique d'opposition, autrefois armé² – est encore présent, sporadiquement, dans le nord du pays, dans les régions montagneuses des districts d'Obock et de Tadjourah. L'armée nationale djiboutienne (AND) ratisse régulièrement cette zone stratégique aux confins des frontières de l'Érythrée, de l'Éthiopie et de Djibouti afin de débusquer les éléments du FRUD parmi les populations rurales. Au cours de ces opérations, de nombreux individus, principalement des bergers, sont arrêtés arbitrairement. Ceux soupçonnés d'appartenir au FRUD ou de lui apporter une aide ont systématiquement été l'objet de mauvais traitements et d'actes de torture. Mohamed Ahmed, militant du FRUD, fait partie de ces personnes. Pour avoir voulu défendre une femme enceinte que des soldats tentaient de violer, Mohamed Ahmed a été interpellé le 1^{er} mai 2010, près de Moussa Ali, dans le district de Tadjourah. Au cours des premières semaines de sa détention, il a été torturé – bastonnades, simulacres d'exécution, privation de nourriture – par des militaires et des gendarmes. Les coups qui lui ont été assénés lui ont fracturé des côtes. Selon les autorités djiboutiennes, aucune torture ni maltraitance physique n'a été détectée sur son corps. Elles ont seulement constaté qu'il souffrait d'une sévère gastrite³.

Les défenseurs des droits de l'homme qui dénoncent les violations commises par les forces de défense et de sécurité et en font part hors du pays sont soumis à d'incessantes intimidations. Plusieurs d'entre eux ont été appréhendés et torturés en 2011 pour avoir enquêté sur la répression des manifestations des mois de janvier et février. Farah Abadid Heldid, journaliste et membre de la Ligue djiboutienne des droits de l'homme (LDDH), a été torturé par des membres de la Section de recherche et de documentation (SRD) entre le 5 et le 9 février 2011⁴. Il avait enregistré et diffusé des informations au sujet de l'arrestation arbitraire d'étudiants, les 5 et 6 février 2011, et essayé de leur rendre visite en prison. Le président de la LDDH, Jean-Paul Noël Abdi⁵, avait également été arrêté et détenu pendant dix-huit jours à cette occasion. M. Heldid a de nouveau été torturé, le 1^{er} février 2012, après avoir été enlevé en plein centre de la capitale Djibouti par des policiers : « Ils m'ont déshabillé puis menotté et j'ai passé la journée et la nuit dans ces conditions. J'ai dormi par terre. Ils m'ont frappé les pieds très violemment avec des morceaux de caoutchouc. On en a marre de toi, me disaient-ils. Tu dois arrêter de diffuser des informations sur nous. Tu dois arrêter d'emmerder les policiers et la SRD. Si tu continues, on fera pire. »⁶

Il existe peu de témoignages récents sur les tortures et mauvais traitements infligés aux détenus de droit commun. Mais, selon les autorités elles-mêmes, « quelques dérapages persistent en ce qui concerne les arrestations et les détentions arbitraires, les gardes à vue hors délai et les cas répétés de violences rapportés par les citoyens devant les juridictions de droit commun »⁷.

Tortionnaires et lieux de torture

Dans son rapport initial présenté au Comité contre la torture*, en juillet 2010, l'État djiboutien reconnaît que ses forces de défense et de sécurité recourent à la torture : « dans la pratique, de nombreux abus sont commis par ignorance ou méconnaissance des règles de la part de certaines autorités administratives ou militaires, ou de certains membres des forces de l'ordre. »⁸

Les différents corps composant la police et la gendarmerie bénéficient de formations et d'ateliers sur les droits de l'homme, qui n'incluent toutefois pas de directives relatives à l'interdiction absolue de la torture⁹. Les deux corps disposent de codes de déontologie qui indiquent que « toute personne appréhendée [...] ne doit subir [...] aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant »¹⁰. Toutefois, leurs agents passent régulièrement des détenus à tabac dans les commissariats et dans les casernes¹¹. Selon les autorités locales, comme toute police dans le monde, la police djiboutienne peut parfois se livrer à certains actes qui ne sont pas autorisés

par la loi¹². Deux services, considérés comme des polices politiques, sont particulièrement connus pour recourir à la torture : la SRD et le Service de documentation et de sécurité de la police (SDS), situé à Djibouti-ville. Il existerait également des centres de détention secrets, localisés dans l'école de formation de la police.

En théorie, les militaires n'ont aucune compétence, sauf cas exceptionnels, pour effectuer des enquêtes ou arrêter une personne soupçonnée d'avoir commis un délit. Ils ne sont donc pas entraînés à intervenir dans ces domaines et n'ont pas, dans leur formation, d'enseignement sur l'interdiction de la torture¹³. De nombreuses informations indiquent toutefois que les soldats recourent régulièrement aux arrestations arbitraires et à la torture dans le cadre de la lutte contre les rebelles du FRUD. Les camps militaires, notamment ceux situés dans le nord du pays¹⁴, abritent des lieux de détention secrets de façon notoire.

Djibouti héberge une base militaire américaine où l'Agence centrale de renseignements (*CIA*) disposerait d'une installation pénitentiaire secrète par laquelle des présumés terroristes transiteraient à des fins d'interrogatoire. Au moins une personne, Mohammed al-Asad, y a subi des actes de torture en décembre 2003. Ressortissant yéménite, il a été détenu au secret*, torturé et menacé de mort durant deux semaines¹⁵, après avoir été enlevé en Tanzanie. Durant cette période, il n'a pu être en contact qu'avec ses interrogateurs : une femme – identifiée comme étant américaine – et un interprète djiboutien qui parlait l'arabe. Après sa détention, Mohammed al-Asad a été emmené dans un aéroport où il a été mis à nu, sodomisé, frappé et photographié avant d'être placé dans un avion. En mars 2006, il a été libéré d'une prison au Yémen¹⁶.

Méthodes et objectifs

Les actes de torture ont pour objectifs de punir, d'humilier et de terrifier les personnes soupçonnées d'avoir des activités politiques subversives ou des positions antigouvernementales afin qu'elles mettent un terme à leurs activités. Torturer durant les interrogatoires sert également à faire parler les victimes et à obtenir d'elles des aveux pour faire avancer des affaires devant la justice. Les aveux forcés, déclarés normalement irrecevables par le gouvernement, ne font toutefois l'objet d'aucune prohibition explicite dans la législation. Au contraire, les dispositions juridiques accordent un pouvoir discrétionnaire au juge pour décider de la recevabilité ou non des preuves obtenues sous la contrainte.

Bastonnades, ingestion forcée de produits caustiques, privation de nourriture et d'eau, simulacres d'exécution et menaces de mort constituent les principales méthodes de

torture. Les victimes souffrent régulièrement en détention du défaut de soin des blessures consécutives aux sévices subis.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

La Constitution de 1992 dispose en son article 16 que « nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels et dégradants ou humiliants. Tout individu, tout agent de l'État, toute autorité publique qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi ». Pourtant, aucun texte de loi spécifique ne définit la torture ni ne l'érige en infraction pénale. En l'état actuel de la législation, la torture constitue seulement une circonstance aggravante d'autres crimes (atteintes physiques aux personnes, atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle ou mentale)¹⁷, soumise à l'appréciation du juge. Les victimes de torture ne peuvent donc tenter d'action devant les tribunaux que par rapport à ces autres crimes. Plusieurs textes de loi favorisent par ailleurs l'impunité des auteurs de torture, notamment la loi d'amnistie faisant suite à l'accord de paix entre le gouvernement et le FRUD, en 1994. Le Code pénal contribue également à l'impunité avec ses articles 27 à 32 : « une personne coupable de délit ou de crime ne peut être poursuivie, ni condamnée [...] si l'homicide, les blessures ou les coups ont été ordonnés par la loi ou commandés par l'autorité légitime ou par la nécessité de la légitime défense ».

En principe, les conventions internationales ratifiées par Djibouti prévalent sur le droit interne et peuvent être invoquées devant les juridictions nationales, sans même avoir été transposées¹⁸. En novembre 2002, Djibouti a ratifié plusieurs instruments internationaux qui interdisent l'usage de la torture, notamment la Convention contre la torture, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ainsi que ses deux Protocoles facultatifs. Le pays a par ailleurs accepté les procédures d'enquête prévues par la Convention contre la torture¹⁹, mais a refusé les plaintes inter-États²⁰ et celles émanant de particuliers²¹. Djibouti n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui prévoit la mise en place d'un mécanisme national de prévention*.

Son rapport initial au Comité contre la torture* (CAT) a été présenté en juillet 2010, avec un retard de sept ans. À ce jour, le pays n'a encore reçu aucune visite d'un Rapporteur spécial* des Nations unies et n'a, d'ailleurs, adressé aucune invitation

permanente à ces experts. État partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) depuis 1991, Djibouti n'a pas encore soumis ses rapports périodiques à la commission relative à ce texte.

La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et le Médiateur de la République²² sont définis comme des autorités indépendantes en charge de la promotion et de la défense des droits de l'homme. La CNDH, créée par décret en avril 2008²³, a la possibilité de s'autosaisir et d'élaborer des rapports qu'elle peut rendre publics. Elle a aussi comme attribution l'examen des plaintes des citoyens pour violations des droits de l'homme. Son statut et son fonctionnement ne sont toutefois pas conformes aux Principes de Paris* : ses membres, notamment son président et son vice-président, sont nommés par le chef de l'État, ce qui ne garantit pas son indépendance et favorise l'opacité de ses activités. Le Médiateur de la République, quant à lui, ne semble pas traiter les cas de violences commises par des agents de l'administration²⁴. Il ne peut pas s'autosaisir, mais peut recevoir directement des requêtes de la part des citoyens.

Poursuite des auteurs de torture

D'après le pouvoir en place, toute personne affirmant avoir subi des tortures a le droit de porter plainte devant la justice, devant les autorités de tutelle des agents responsables des tortures ou devant les institutions nationales de défense des droits de l'homme. Il n'existe cependant aucune disposition spéciale fixant des critères pour examiner les allégations de torture. Une fois saisies, ces instances ont le devoir, conformément à la loi²⁵, de procéder à l'ouverture immédiate d'une enquête préliminaire en vue de définir les responsabilités individuelles. Officiellement, le temps de l'enquête, les auteurs présumés de torture sont relevés de leurs fonctions. La loi prévoit également pour les victimes le droit à la réparation et à une indemnisation équitable. Pour les autorités, « les tribunaux ont connu de nombreuses affaires mettant en cause des agents de l'État accusés de s'être livrés à des actes de violence. Les agents incriminés ont été soit condamnés pénalement avec versement de dommages-intérêts aux victimes à titre de réparation, soit sanctionnés disciplinairement avec suspension de leurs fonctions par décision de l'autorité hiérarchique et retrait systématique de l'habilitation par le procureur général »²⁶. « C'est le cas de certains policiers ou gendarmes dont nous n'avons pas pu trouver l'identité pas plus que nous n'avons pu retrouver la date et le lieu des faits en dépit de la réalité des cas relatés »²⁷.

En réalité, aucun de ces mécanismes habilités à recevoir des plaintes et à enquêter ne fonctionne réellement, les cas de torture reconnus par l'État ne font jamais l'objet d'investigations sérieuses et leurs auteurs bénéficient d'une impunité notoire. Si la Constitution et la loi prévoient l'indépendance du pouvoir judiciaire, celui-ci est dans

la pratique dépendant du pouvoir exécutif. Les autorités ont ainsi été dans l'incapacité de fournir au Comité contre la torture, en novembre 2011, la moindre information statistique sur le nombre de plaintes pour torture et les enquêtes menées, les poursuites engagées et les sanctions, tant pénales que disciplinaires, infligées à leurs auteurs. Une défaillance justifiée par « la mauvaise tenue des archives »²⁸. Elles n'ont également pas pu présenter un seul cas concret de mesure prise. De même, aucun programme d'indemnisation, de réadaptation médicale ou psychologique n'a été mis en place de manière formelle pour les personnes victimes de torture. Les procédures à suivre pour bénéficier de tels dispositifs ne sont pas claires et, faute d'une définition précise de la torture dans la législation, elles restent limitées.

[1] Les membres du MRD travaillent dans la clandestinité depuis que leur parti a été interdit en juillet 2008.

[2] À la suite des accords de paix de 1994 et de 2001, la guerre civile opposant les forces gouvernementales aux combattants du FRUD a officiellement pris fin.

[3] Réponses de la Délégation de Djibouti aux questions des Experts du Comité contre la torture, 3 novembre 2011.

[4] Les 5 et 6 février 2011, des lycéens et étudiants avaient manifesté pour protester contre le faible taux d'admission à l'université et la piètre qualité du système éducatif. Des troubles civils et des actes de violence, tels que des jets de pierre et des pillages, avaient été constatés.

[5] Décédé d'une crise cardiaque en avril 2012.

[6] Reporters sans frontières (RSF), « *On en a marre de toi* » : un journaliste gravement menacé et torturé pendant 24 heures, témoignage publié le 2 février 2012, <http://fr.rsf.org/djibouti-on-en-a-marre-de-toi-un-02-02-2012,41799.html>.

[7] Nations unies, Comité contre la torture, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Rapports initiaux des États parties devant être soumis en 2003, Djibouti*, 18 janvier 2011, 42 pages, p. 13, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.DJI.1_fr.pdf.

[8] *Ibidem*, p. 19.

[9] *Ibid.*, p. 26-27.

[10] *Ibid.*, p. 18.

[11] Assagueïla, Gal Eila à Mabla, Brigade nord à Djibouti-ville.

[12] Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Comité contre la torture: la délégation de Djibouti répond aux questions des Experts*, 3 novembre 2011, <http://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11566&LangID=F>.

[13] Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 27-28.

[14] Particulièrement dans les localités d'Assagueïla, de Mabla, de Margoïta, de Moussa Doumeira et de Waddi.

[15] Nations unies, Comité contre la torture, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Observations finales, Djibouti*, 22 décembre 2011, 10 pages, p. 5, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/co/CAT.C.DJI.CO.1_fr.pdf.

[16] Plainte contre Djibouti déposée à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples par M. al-Asad, via International Human Rights Clinic, décembre 2009, <http://www.chrgj.org/projects/docs/091210AlAsadComplaint.pdf>.

[17] Code pénal, art. 325 : « lorsqu'un fonctionnaire ou un agent public dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions use ou fait user de la violence, torture ou commet un acte de barbarie envers les personnes il sera puni selon la nature et la gravité de ses violences et en élevant la peine ».

[18] Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *op. cit.*

[19] Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, art. 20, <http://www2.ohchr.org/french/law/cat.htm>.

[20] *Ibid.*, art. 21.

[21] *Ibid.*, art. 22.

[22] Décret n° 2000-0149/PRE portant organisation des services du Médiateur de la République de Djibouti, 11 juin 2000, <http://www.presidentie.dj/LES%20TEXTES/dec0149pr00.htm>.

[23] Décret n° 2008-0103/PR/MJAP portant création de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), 23 avril 2008.

[24] Médiateur de la République de Djibouti, *Rapport annuel 2008-2009*.

[25] Code de procédure pénale, art. 61 et suivants.

[26] Nations unies, Comité contre la torture, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Rapports initiaux des États parties devant être soumis en 2003, Djibouti*, p. 36.

[27] *Ibid.*, p. 31.

[28] *Ibid.*, p. 20.

OUGANDA

CONTEXTE

Le président Yoweri Museveni règne sans partage sur la république d'Ouganda. Celui-ci a pris le pouvoir par la force en 1986 avec son groupe d'opposition armé, l'Armée de la résistance nationale (*National Resistance Army - NRA*). En juillet 2005, il a fait modifier la Constitution afin de pouvoir se présenter à l'élection présidentielle de janvier 2006 et d'y briguer un troisième mandat. En février 2011, il a de nouveau été réélu avec 68% des suffrages. Les scrutins de 2006 et 2011 ont fait l'objet de sérieuses irrégularités.

L'histoire de l'Ouganda est marquée par une succession de conflits violents. Le dernier en date, entre l'armée nationale et la rébellion de l'Armée de résistance du Seigneur (*Lord's Resistance Army - LRA*) a, entre 1986 et 2006, ravagé le nord du pays et provoqué le déplacement de millions de personnes. Aujourd'hui, la paix est revenue dans cette partie du territoire, mais le conflit s'est déplacé à l'étranger. Au Soudan du Sud, en République démocratique du Congo (RDC) et en République centrafricaine, les forces militaires ougandaises continuent leurs opérations contre la *LRA*.

PRATIQUES DE LA TORTURE

La torture est exercée de manière régulière par les forces de défense et de sécurité, que ce soit à l'encontre des délinquants de droit commun, des personnes qui participent à des mouvements de contestation ou de certains détenus récalcitrants. Dans son rapport annuel de 2010, la Commission ougandaise des droits de l'homme a enregistré 276 cas de torture¹.

Victimes

Au moment de leur arrestation, les individus interpellés pour des crimes de droit commun sont souvent victimes de violences et de racket. Il arrive aussi fréquemment que les personnes interrogées en garde à vue subissent des tortures. Le 23 août 2010, Frank Ssekanjako et un autre homme, suspectés de vol chez une femme influente dans la capitale Kampala, ont été arrêtés par trois agents de l'Unité d'intervention rapide (*Rapid Response Unit - RRU*). Après deux jours de détention dans un commissariat de police, Frank Ssekanjako meurt. Aucune cause de décès n'est donnée à sa famille. Il a pourtant été sévèrement battu, pendant plus d'une heure, avec des tuyaux en plastique et des bâtons en bois par plusieurs agents de la *RRU*. Les coups ont particulièrement visé sa tête, provoquant des saignements abondants. À sa question : « Pourquoi vous ne me tirez plutôt pas dessus afin que je puisse mourir ? », les membres de l'unité auraient répondu : « Tu veux mourir avec une balle ? Non, tu vas mourir sous les coups »². L'autre suspect, pour ne pas connaître le même sort, a admis le délit de vol.

Depuis la fin du parti unique, en 2005, les autorités empêchent continuellement les partis politiques de l'opposition de se réunir et de manifester, notamment sur la base de l'article 35 de la loi sur la police³. Les manifestations pacifiques contre la vie chère et la hausse du prix du carburant – baptisées *Walk to Work* (« Marche pour te rendre au travail ») – organisées en avril 2011 ont ainsi été réprimées avec un usage disproportionné de la force. Plusieurs opposants politiques ont été arrêtés, dont certains ont subi des mauvais traitements. Cette réponse musclée a déclenché des émeutes dans plusieurs villes du pays et provoqué encore plus de violence de la part des forces de l'ordre.

Les autorités ougandaises tentent régulièrement d'étouffer les critiques formulées par les défenseurs des droits de l'homme et les médias indépendants⁴, par des procédés allant de la violence physique à la détention arbitraire⁵, en passant par l'intimidation et l'inculpation pénale du fait de lois liberticides⁶. Les militants qui défendent les droits des présumés terroristes et des lesbiennes, des gays et des personnes

bisexuelles et transgenres (LGBT), ainsi que les journalistes qui relayent les activités de l'opposition politique, sont particulièrement visés⁷. Au moins huit journalistes ont sciemment été pris pour cible par les forces de l'ordre pour avoir voulu rendre compte des manifestations d'avril 2011. Le 14 avril 2011, au cours d'un mouvement de protestation contre l'arrestation du maire de Kampala, le cameraman Francis Musaka de *WBS TV* a été tabassé et aspergé de gaz lacrymogène par des policiers. Le même jour, Ronald Muyinda, journaliste à *Radio One*, a été frappé si fort par des militaires, à Wampeewo, que son bassin et l'une de ses jambes ont été fracturés. Il venait d'être témoin de l'usage d'armes létales par les soldats contre des manifestants.

Les tribus de pasteurs nomades sont également victimes d'exactions. Dans la province de Karamoja, située au nord-est du pays, les militaires ont entrepris, à partir de 2006, une campagne de désarmement de ces populations pour réduire le niveau élevé d'insécurité dû à la présence importante d'armes légères. Le recours à la torture comme méthode d'interrogatoire est fréquent à l'encontre des personnes soupçonnées d'en posséder.

Enfin, malgré la loi sur les prisons⁸, qui incorpore en droit ougandais l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des prisonniers, les conditions de détention sont déplorables : surpeuplement, insuffisance de l'alimentation, des soins médicaux et de l'hygiène. Les mauvais traitements et la torture sont pratiqués contre les prisonniers récalcitrants dans certains centres de détention localisés dans des régions rurales⁹.

Tortionnaires et lieux de torture

Les policiers et les militaires des Forces de défense populaires de l'Ouganda (*Ugandan People's Defense Force - UPDF*), bien que formés au respect des droits de l'homme, sont régulièrement cités pour usage excessif de la force dans le cadre de leurs activités, particulièrement les services qui sont dotés de pouvoirs d'arrestation, de détention et d'enquête et ceux qui gèrent les situations de maintien de l'ordre public. De nombreuses unités relevant de la police¹⁰, de l'armée¹¹ et de la présidence de la République¹² usent de la torture à l'encontre des personnes qu'elles ont arrêtées ou qu'elles détiennent. Les agents de sécurité des groupes paramilitaires, mis en place à l'époque de l'insurrection de la *LRA*, qui n'ont toujours pas été démobilisés ni intégrés dans le système officiel de sécurité et effectuent officieusement des tâches de police, ainsi que le personnel pénitentiaire, possèdent également une réputation de violence¹³. Les lieux de torture sont situés dans les bâtiments de ces forces de l'ordre : il s'agit de lieux de détention officiels, comme les commissariats et les postes de police, mais aussi de centres de détention illégaux.

L'une des unités de police les plus craintes est la *RRU*¹⁴, dont l'état-major se trouve dans le quartier de Kireka, à Kampala. Elle a été fondée en 2002, sous le nom d'« Opération Wembley », avec pour mandat d'enquêter sur les crimes violents. À la suite des nombreuses critiques que ses agents ont essuyées à cause de leur recours régulier à la violence, le service a changé de nom à deux reprises : *Violent Crime Crack Unit (VCCU)* en 2003 et *RRU* en 2007. Ces changements de dénomination n'ont pas entraîné de modification dans les pratiques de ses agents, composés de militaires, de membres des services de renseignements, mais également d'anciens enfants soldats qui ont combattu avec la *NRA* et de criminels repentis.

Méthodes et objectifs

Les actes de torture sont généralement commis lors de l'arrestation, au cours du transport entre le lieu de l'interpellation et le lieu d'incarcération et lors de la détention, particulièrement pendant l'interrogatoire. Les personnes qui sont détenues au secret* pendant leur garde à vue courent plus le risque d'être torturées. Les méthodes de torture sont variées : maintien dans des positions entraînant des contorsions douloureuses (« position de Kandoya » : mains et pieds liés dans le dos) ; suspension dans le vide ; simulation de noyade (« méthode Liverpool » : ingurgitation forcée d'une grande quantité d'eau) ; bastonnade à l'aide d'objets (matraques, bâtons, bouteilles en verres, tuyaux en métal) ; insertion d'aiguilles sous les ongles ; menaces (le spectacle forcé, pour la personne interrogée, d'une victime de tortures, de corps en décomposition, de serpents venimeux, d'armes, de tombes fraîchement creusées...) ; violences et mutilations sexuelles ; brûlures et chocs électriques. Il est arrivé que des détenus meurent des suites des violences commises pendant les interrogatoires.

Les prisonniers sont régulièrement torturés pour donner des informations et avouer des crimes. Bien souvent, sous peine de nouvelles violences, ils doivent signer des documents, notamment des aveux, sans avoir la possibilité de les lire. Ces aveux obtenus sous la contrainte sont alors présentés devant la justice, bien qu'ils soient légalement irrecevables.

Les tortionnaires usent également de la force pour punir les personnes qui critiquent les autorités et les décourager de continuer leurs activités.

La torture sert aussi à racketter des détenus ou à châtier ceux dont les proches ne veulent pas verser d'argent pour obtenir leur libération.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

La Constitution consacre la protection du droit à la vie¹⁵ (art.22). Le respect de la dignité humaine et la garantie de ne pas être soumis à la torture y sont inscrits (art.24). L'Ouganda est également partie à plusieurs instruments internationaux qui interdisent l'usage de la torture : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Premier Protocole facultatif, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale* (CPI). Le pays a reconnu la compétence des plaintes inter-États¹⁶ prévue par la Convention contre la torture et les procédures d'enquête de son organe conventionnel, le Comité contre la torture* (CAT)¹⁷. Il a, en revanche, refusé toute possibilité de plainte émanant de particuliers¹⁸ et n'a pas ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture. L'Ouganda adhère également aux Lignes directrices de Robben Island¹⁹ sur la prévention et l'interdiction de la torture, dont il est tenu d'appliquer les dispositions. Plusieurs de ces instruments internationaux doivent encore être incorporés dans le droit interne²⁰. En 2005, le CAT a constaté avec préoccupation qu'il n'existait, pour la torture, ni définition complète ni prohibition absolue. L'Ouganda a indiqué au Conseil des droits de l'homme des Nations unies, le 16 mars 2012, qu'il était en train de préparer une loi sur l'interdiction et la prévention de la torture.

La coopération avec les mécanismes des Nations unies relatifs aux droits de l'homme est discontinuée. Le Comité des droits de l'homme attend le deuxième rapport de l'Ouganda depuis 2008²¹. Même chose pour le Comité contre la torture²².

À la suite d'une modification de la Constitution en 1995²³, une Commission ougandaise des droits de l'homme (*Uganda Human Rights Commission - UHRC*²⁴) a été mise en place afin de surveiller, promouvoir et protéger les droits de l'homme²⁵. En avril 2008, elle a été dotée d'une accréditation de statut A par le Comité international des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Des doutes subsistent toutefois quant à sa réelle indépendance et ses capacités de travail : elle est en effet tenue d'annoncer à l'avance ses visites dans les locaux de l'armée et, faute de moyens humains, financiers et techniques suffisants, sa couverture géographique est limitée. Le délai moyen d'examen des plaintes qui lui sont soumises est de deux années et demie²⁶. Lors de l'Examen périodique universel* (EPU), les autorités ougandaises ont indiqué que des mesures spécifiques allaient être prises afin d'améliorer les capacités financières, humaines, logistiques et techniques de l'*UHRC*²⁷.

Poursuite des auteurs de torture

Conformément à l'article 221 de la Constitution concernant l'obligation de rendre des comptes, la police, l'armée et l'administration pénitentiaire sont dotées de mécanismes permettant de contrôler le comportement de leurs agents, tels que des codes de conduite et des systèmes disciplinaires et de dépôt de plaintes.

En 2007, la police a mis en place une unité en charge d'enquêter sur les allégations de violences commises par ses membres : l'Unité des normes de la police (*Police Standards Unit - PSU*). Bien que ce service ne soit pas présent sur l'ensemble du territoire, il recueille chaque année de nombreuses plaintes. En 2009, il en a reçu plus de 2000²⁸. Dans les faits, ces dispositifs de contrôle interne ne disposent que de capacités limitées en matière de conduite d'enquêtes et de rassemblement de preuves. Par conséquent, il existe un écart démesuré entre le nombre de plaintes pour tortures et le nombre de condamnations pour les auteurs de tels crimes²⁹. En décembre 2010, un bureau des droits de l'homme a été créé au sein de la *RRU* et une ligne téléphonique gratuite a été mise à la disposition de la population pour dénoncer d'éventuelles violences de cette unité. L'armée s'est aussi dotée de plusieurs mécanismes disciplinaires (Comité de discipline des unités de l'armée, Tribunal aux armées, Cour martiale divisionnaire, Cour martiale générale et Tribunal d'appel de la cour martiale). Une direction des droits de l'homme a été instaurée, dont le mandat est d'assurer leur respect et leur protection par les forces militaires.

La Constitution garantit également l'accès aux tribunaux pour les personnes dont les droits et libertés ont été violés³⁰, notamment par le biais d'une action intentée par une organisation au nom de la victime³¹. Mais les institutions qui administrent la justice sont inégalement réparties sur le territoire³². Leur indépendance, prévue par la Constitution³³, est aussi toute relative face à la corruption et aux pressions des autorités qui ne respectent pas toujours les décisions de justice³⁴. Enfin, le personnel judiciaire n'a pas reçu de formation spécifique pour traiter des cas de torture. Ces insuffisances du système judiciaire occasionnent, au mieux, une lenteur des procédures et, dans la plupart des cas, privent de justice les victimes et concourent à faire de l'impunité la règle. Pour avoir porté plainte et s'être assurée que celle-ci serait instruite, la famille de Frank Ssekanjako, décédé sous la torture en août 2010, a subi de nombreuses intimidations. Trois agents de la *RRU* ont finalement été arrêtés et attendent leur procès.

Les violences à l'encontre de manifestants ne font pas l'objet d'enquêtes, faute de volonté politique. Aucune poursuite n'a été engagée à la suite de la répression des protestations et des émeutes de septembre 2009 – qui avaient fait au moins 40 morts – et d'avril 2011, malgré le nombre important de violations des droits de l'homme, notamment d'actes de torture, commises lors de ces événements par les forces de l'ordre.

En ce qui concerne les crimes perpétrés durant le conflit avec la *LRA*, l'impunité est de rigueur avec la loi d'amnistie de 2000. Le 22 septembre 2011, sur la base de ce texte, la Cour constitutionnelle a ainsi amnistié l'ancien commandant de la *LRA*, Thomas Kwoyelo, alors que ce dernier était poursuivi pour 53 chefs d'accusation devant la Chambre des crimes de guerre³⁵.

[1] Ugandan Human Rights Commission, *The 13th Annual Report 2010 to the Parliament of the Republic of Uganda*.

[2] Human Rights Watch (HRW), *Uganda: Violence Instead of Vigilance Torture and Illegal Detention by Uganda's Rapid Response Unit*, 23 mars 2011, 59 pages, p. 27, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/uganda0311Web.pdf>.

[3] L'article 35 de la loi sur la police dispose : « Si le Ministère responsable est d'avis que cela est souhaitable dans l'intérêt de la paix publique, il peut, par un texte réglementaire, interdire à quiconque de convoquer dans une zone particulière une réunion à laquelle on peut raisonnablement s'attendre à ce que plus de 25 personnes soient présentes, à moins d'avoir obtenu une autorisation à cet effet ».

[41] L'article 29 de la Constitution leur garantit pourtant le droit à la liberté de rassemblement, d'association, d'expression.

[5] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *Résumé établi par le Haut-commissariat aux droits de l'homme, Ouganda*, 22 juillet 2011, 21 pages, p. 5, http://www.upr-info.org/IMG/pdf/a_hrc_wg.6_12_uga_3_f.pdf.

[6] Loi sur l'enregistrement des organisations non gouvernementales, loi relative à la lutte contre le terrorisme, loi relative à la police, Code pénal, loi de 2010 portant modification de la loi relative à la presse et aux journalistes, loi de 2010 réglementant l'interception des communications, loi de 1996 relative aux médias électroniques, projet de loi relative au maintien de l'ordre public de 2009.

[7] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *op. cit.*, p. 5.

[8] *Prisons Act* (Loi sur les prisons), 2006, <http://www.actvuganda.org/sites/default/files/The%20Prisons%20Act%202006.pdf>

[9] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *op. cit.*, p. 6.

[10] *Criminal Investigation Department (CID), Rapide Response Unit (RRU)*.

[11] *Chieftaincy of Military Intelligence (CMI), Joint-antiterrorism taskforce (JATT)*.

[12] *External Security Organisation (ESO), Internal Security Organisation (ISO)*.

[13] Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *op. cit.*, p. 5.

[14] HRW, *op. cit.*, p. 19.

[15] Si la Constitution reconnaît le droit à la vie, la peine de mort est toutefois autorisée pour un large éventail de crimes. La dernière exécution remonte à 1999. En 2009, la Cour suprême a statué dans l'affaire *Attorney-General v. Susan Kigula & 417 Others* (appel constitutionnel n° 3, 2006) que la condamnation à la peine de mort obligatoire était inconstitutionnelle et qu'une condamnation à la peine capitale qui ne serait pas exécutée dans les trois ans devrait être commuée en emprisonnement à vie.

[16] Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, art. 21, <http://www2.ohchr.org/french/law/cat.htm>.

[17] *Ibidem*, art. 20.

[18] *Ibid.*, art. 22.

[19] Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Résolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique*, avril 2008, 12 pages, http://www.achpr.org/files/instruments/robben-island-guidelines-2008/achpr_instr_guide_torturerig_2008_fra.pdf.

[20] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Ouganda*, 25 juillet 2011, 21 pages, p. 3, http://www.upr-info.org/IMG/pdf/a_hrc_wg.6_12_uga_2_f.pdf.

[21] Son rapport initial a été soumis et examiné en 2003.

[22] Son rapport initial a été soumis et examiné en 2004, mais les autorités ougandaises n'ont jusqu'à ce jour pas répondu aux observations finales.

[23] Constitution, art. 51 à 59.

[24] Site internet officiel : <http://www.uhrc.ug/>.

[25] Art. 52.

[26] HRW, *op. cit.*, p. 47.

[27] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Ouganda*, 22 décembre 2011, 30 pages, p. 6, http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-16_fr.pdf.

[28] HRW, *op. cit.*, p. 46.

[29] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Ouganda*, p. 10.

[30] Constitution, art. 50.

[31] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *Rapport national, Ouganda*, 22 juillet 2011, 27 pages, p. 7, http://www.upr-info.org/IMG/pdf/a_hrc_wg.6_12_uga_1_f.pdf.

[32] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*, p. 9.

[33] Constitution, chapitre 8.

[34] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *op. cit.*, p. 6.

[35] Cette Chambre, créée au sein de la Haute Cour au titre des dispositions de la loi de 2010 relative aux crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, est donc caduque pour juger les auteurs et responsables de crimes commis avant 2010.

TOGO

CONTEXTE

L'histoire politique du Togo a longtemps été émaillée de violences, particulièrement sous le régime militaire du président Gnassingbé Eyadema, de 1967 jusqu'à sa mort en 2005. Juste après son décès, son fils, Faure Gnassingbé, a été nommé chef de l'État avec l'appui de l'armée. Cette décision a été unanimement condamnée par la communauté internationale, obligeant les autorités à organiser une élection présidentielle en avril 2005. Faure Gnassingbé a obtenu une majorité des suffrages, sur fond de graves violations des droits de l'homme. La validité de ce résultat a fait l'objet de vives contestations, conduisant à la mort de 154 à 811 personnes selon les sources¹. Le climat politique s'est ensuite apaisé avec l'engagement des nouvelles autorités à instaurer une culture du respect des droits de l'homme. Un Accord politique global (APG) entre les acteurs de la vie sociopolitique a été signé en août 2006 et les deux élections suivantes (législatives d'octobre 2007 et présidentielle de mars 2010) se sont déroulées sans incidents majeurs. Il n'en demeure pas moins que le parti du président Faure Gnassingbé, l'Union pour la république (UNIR), ex-Rassemblement du peuple togolais (RPT), n'est toujours pas prêt à permettre une éventuelle alternance politique. Le Togo reste un pays fortement centralisé, où l'UNIR maintient un contrôle important sur l'ensemble des rouages de l'État, malgré l'entrée au gouvernement de l'Union des forces de changement (UFC). Ainsi, le processus démocratique amorcé au Togo peine aujourd'hui à se concrétiser et le régime, afin d'assurer son hégémonie, n'hésite pas à museler la presse, l'opposition et les organisations de défense des droits de l'homme.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Après 2005, la situation s'est considérablement améliorée dans la plupart des commissariats de police et postes de gendarmerie². Même si son usage a diminué, la torture demeure encore trop souvent pratiquée par les forces de ordre³. Les autorités togolaises sont conscientes de cette réalité : « Il serait prétentieux d'affirmer qu'il n'y a pas au Togo d'actes qualifiés de torture ou de mauvais traitements exercés par les agents de l'État. Cette situation est liée à l'imperfection de toute société humaine. »⁴

Victimes

Les agents de défense et de sécurité togolais font régulièrement un usage excessif de la force contre les manifestants. En 2010, la violente répression exercée lors des mouvements de révolte organisés par les partis politiques de l'opposition regroupés au sein du Front républicain pour l'alternance et le changement (FRAC) pour dénoncer les résultats du scrutin présidentiel du 4 mars 2010 a fait plusieurs blessés⁵. Le 21 avril 2010, plusieurs militants du FRAC qui souhaitaient assister à une veillée de prières préparée par ce mouvement dans une église méthodiste à Hanoukopé ont été passés à tabac par les forces de sécurité qui avaient pour ordre de leur en interdire l'accès⁶. Les manifestations contre la modification du Code électoral initiées par le collectif « Sauvons le Togo »⁷ les 12, 13 et 14 juin 2012, à Lomé, ont dégénéré en violences après que les policiers et les gendarmes ont tiré des grenades lacrymogènes et des balles en caoutchouc sur la foule. Le 13 juin 2012, les forces de sécurité ont traqué des contestataires à l'intérieur de domiciles privés ainsi que dans un lieu de culte et un établissement scolaire situés dans le quartier d'Amoutiévé, où elles n'ont pas hésité à pulvériser des gaz lacrymogènes, entraînant évanouissements et panique parmi les écoliers. Des dizaines de personnes ont été arrêtées et plus d'une centaine ont été blessées à la suite de cette répression⁹. En mars 2012, Agnité Massama, Bitsioudi Birenem et Sidiba Mohamed, membres de l'Union nationale des élèves et étudiants, ont été passés à tabac au cours de leur arrestation à l'université de Kara. Ils avaient protesté contre la présence des forces de l'ordre sur le campus alors que l'université était fermée en raison de rassemblements d'étudiants réclamant de meilleures conditions de scolarité¹⁰.

Il n'est pas rare que les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes indépendants subissent des violences policières lors de la répression des manifestations. Plusieurs d'entre eux ont, ces dernières années, été la cible d'arrestations arbitraires et/ou d'intimidations du fait de leur prise de parole sur des sujets touchant le pouvoir en place.

Les délinquants de droit commun sont régulièrement victimes de torture et de mauvais traitements lors de leur interpellation et de leur garde à vue. Officiellement, les arrestations et les détentions arbitraires sont proscrites¹¹. Une personne ne peut être placée en garde à vue que quarante-huit heures, avec la possibilité d'une prorogation de quarante-huit heures supplémentaires décidée par le procureur de la République¹². Elle doit être immédiatement informée des charges retenues contre elle¹³ et dispose du droit de bénéficier de la présence d'un avocat et de se faire examiner par un médecin de son choix¹⁴. En pratique, les officiers de police et de gendarmerie ne respectent pas ces garanties, non reprises dans le Code de procédure pénale. Ce texte ne prévoit ni notification des droits ni présence d'un avocat et soumet l'examen médical à l'accord du parquet. Le texte est muet sur la possibilité pour la personne gardée à vue de choisir le médecin¹⁵. Le projet de Code de procédure pénale qui sera soumis à l'Assemblée prochainement pour adoption dispose que ce choix est fait par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire¹⁶.

La période de garde à vue est utilisée par les gendarmes et les policiers pour résoudre les « affaires ». Au cours des interrogatoires, les agents de l'État infligent régulièrement des mauvais traitements afin d'arracher des aveux¹⁷. La violence est particulièrement employée lorsque le détenu est soupçonné d'avoir commis un crime grave ou n'obéit pas aux ordres donnés¹⁸. Les sévices cessent généralement une fois les aveux signés¹⁹.

Les passages à tabac ont sensiblement diminué dans les prisons²⁰, mais ils continuent d'être utilisés par les gardiens contre les détenus à titre de punition²¹. De manière générale, les conditions pénitentiaires demeurent rudes et s'apparentent à une forme de mauvais traitement. La population carcérale au Togo a d'ailleurs connu une augmentation depuis 2009, passant de 3178 détenus à 3844²². Des prisonniers décèdent chaque année par manque de soins ou de nourriture.

Tortionnaires et lieux de torture

Dans le cadre du Programme national de modernisation de la justice (PNMJ), les membres des forces de l'ordre ont reçu plusieurs formations sur la détention préventive et les techniques d'interrogatoire²³. Néanmoins, les policiers et les gendarmes, habilités à procéder aux interpellations, auditions et établissement des procès-verbaux d'enquête²⁴, emploient couramment la violence.

L'Agence nationale de renseignements (ANR)²⁵ est réputée pour faire usage de la torture et des mauvais traitements dans ses locaux²⁶. À la suite des allégations de tortures commises par ses membres dans l'affaire Kpatcha Gnassingbé (frère du président Faure Gnassingbé soupçonné d'avoir voulu préparer en avril 2009 un coup d'État avec

plusieurs officiers de l'armée), le gouvernement s'est engagé à restructurer l'agence afin notamment de lui interdire toute possibilité de détention dans ses bâtiments. Les gardes pénitentiaires ont reçu des formations relatives à l'application de la loi. Il n'en demeure pas moins que les prisonniers qui revendiquent leurs droits subissent parfois des mauvais traitements, notamment des châtiments corporels. Il en est de même pour ceux qui contreviennent aux règlements intérieurs.

Méthodes et objectifs

La police et la gendarmerie manquent souvent de moyens pour mener à bien leur enquête sur le terrain : absence de véhicules ou d'argent pour payer les frais d'essence. Elles manquent également de matériel permettant de recueillir les preuves et ne bénéficient pas de service de médecine légale. Le principal élément de preuve réside donc dans les aveux²⁷. Pour les obtenir, des méthodes illégales sont fréquemment utilisées. Les passages à tabac sont courants, aussi bien lors de l'arrestation que lors de l'interrogatoire. Les victimes sont giflées et sont frappées à coups de poing ou parfois d'objets, notamment des cordelettes, des fouets, des cannes de bois et des bottes. Les coups sont portés essentiellement sur le dos, les jambes et les pieds. Au cours de l'interrogatoire, les forces de l'ordre ont quelquefois recours à une technique consistant à serrer fortement les menottes aux poignets des détenus afin de provoquer de vives douleurs si les réponses données ne satisfont pas les enquêteurs. Il arrive que des prisonniers soient privés de nourriture, d'eau et de médicaments pendant des périodes pouvant atteindre quatorze jours²⁸. « Il s'agit d'une pratique des agents de l'ANR de priver les détenus de repas dès les premiers jours de leur interpellation à l'effet de les affaiblir physiquement et psychologiquement. »²⁹ Entre deux interrogatoires, les détenus sont, de temps à autre, maintenus dans des positions qui les contorsionnent douloureusement pendant des périodes allant jusqu'à quatre jours : « menotté de dos et pieds joints », « menotté en position debout les deux mains suspendues à la poutre de la fenêtre de sa cellule » occasionnant de vives souffrances à la colonne vertébrale, aux chevilles et aux poignets³⁰. L'usage de la violence a également pour objectifs de punir et d'intimider, notamment dans le cadre de la répression de mouvements de contestation politique.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Le Togo est partie à de nombreux instruments internationaux qui interdisent l'usage de la torture, notamment la Convention contre la torture, ratifiée en novembre 1987. Dans ce cadre, le Togo reconnaît les communications individuelles et celles émanant d'autres États parties. En mai 2006, le Togo a présenté son rapport initial au Comité contre la torture* (CAT), avec seize ans de retard. Il aurait dû présenter son deuxième rapport périodique en décembre 2008, il ne l'a fait qu'en septembre 2011. En juillet 2010, le Togo a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT). En vertu de ce texte, le Togo disposait d'un délai d'un an pour instituer un mécanisme national de prévention* (MNP) de la torture, ce qui, deux ans après, n'a toujours pas été réalisé. L'avant-projet de loi créant l'Observatoire national des lieux de privation de liberté (ONPL), proposé par le comité de suivi de l'OPCAT avec la participation de l'ACAT-Togo, n'a pas reçu l'adhésion du gouvernement, qui a décidé finalement de loger le MNP au sein de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)³¹.

La Constitution interdit la torture³². Toutefois, la législation ne prévoit pas de dispositions relatives à la torture. Aucun article du Code pénal³³ ne définit explicitement la torture ni ne la criminalise.

En décembre 2011, à la suite de l'examen du rapport périodique du Togo par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), deux équipes composées d'experts juristes ont été mandatées pour poursuivre l'actualisation du Code pénal et du Code de procédure pénale et leur mise en conformité avec les instruments internationaux auxquels le Togo est partie³⁴. Leurs projets de codes consolidés doivent maintenant être présentés à l'Assemblée nationale pour adoption. Le projet de Code pénal prévoit des peines allant de cinq à dix ans de réclusion criminelle pour actes de torture. Si les sévices ont entraîné la mort, la réclusion à perpétuité peut être prononcée.

Poursuite des auteurs de torture

En raison de l'absence d'une définition adéquate de la torture dans la législation, il n'y a, de fait, aucun jugement pour actes de torture³⁵. Ces actes ne peuvent être poursuivis que sous la qualification de « violences volontaires » ou de « voies de fait », avec des peines pouvant aller de dix jours à cinq ans d'emprisonnement en fonction du degré de violence³⁶. Les officiers de police judiciaire et les gendarmes, lorsqu'ils sont saisis d'une plainte pour de tels faits, sont chargés de l'enquête. Ils

peuvent aussi ouvrir une enquête préliminaire de leur propre initiative³⁷. Une Inspection générale ayant compétence pour recevoir des plaintes émanant de particuliers a même été créée au sein du ministère de la Sécurité en 2005³⁸. En réalité, il est rare que des plaintes soient déposées contre les agents de l'État³⁹ car ces dispositifs sont largement méconnus de la population. Par ailleurs, le fonctionnement des juridictions administratives permettant aux victimes d'engager la responsabilité de l'État pour le fait de ses agents n'est pas effectif.

Au niveau des tribunaux, il arrive que des victimes témoignent de violences subies et dénoncent des aveux extorqués sous la contrainte. Ces déclarations visent à faire annuler une déposition et non à porter plainte contre les auteurs de ces violences⁴⁰. Il n'existe aucune disposition législative garantissant la réparation des préjudices causés aux victimes d'actes de torture⁴¹. Bien que la Constitution assure l'indépendance de la justice, cette dernière demeure largement subordonnée au pouvoir exécutif et n'ose pas entreprendre d'enquête, de sa propre initiative, sur les agissements des forces de sécurité, même lorsque des décès surviennent en détention⁴².

Ainsi, les poursuites judiciaires à l'encontre de gendarmes et policiers sont extrêmement rares, voire anecdotiques, et les peines prononcées sont souvent dérisoires⁴³. Le pouvoir en place a d'ailleurs des difficultés à présenter des cas dans lesquels les autorités judiciaires auraient ouvert une enquête sur des allégations de torture ou rejeté des preuves obtenues sous la torture : aucune statistique n'est disponible sur de telles plaintes⁴⁴. Jusqu'à ce jour, l'État a seulement adopté des sanctions disciplinaires à l'encontre des agents incriminés.

En termes de prévention de la torture, un mécanisme national destiné aux forces de l'ordre est en cours de création⁴⁵. La CNDH, créée en 1987, a été mise en conformité avec les Principes de Paris⁴⁶ en 2005 : garanties d'indépendance ; possibilité de s'autosaisir et d'enquêter sur toutes les formes de violations des droits de l'homme commises sur le territoire togolais ; possibilité pour toute personne ou organisation non gouvernementale de saisir la commission.

En février 2012, malgré les menaces et les intimidations, la CNDH a publié un rapport faisant état d'actes de torture commis par l'ANR et la gendarmerie contre la plupart des personnes détenues pour « tentative d'atteinte à la sûreté de l'État » dans l'affaire Kpatcha Gnassingbé. Le 29 février 2012, le gouvernement a demandé au Commandement militaire de suspendre les tortionnaires présumés et d'engager des procédures disciplinaires contre eux. Pourtant, la CNDH n'est pas en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat en raison du budget limité qui lui est alloué. Elle dépend principalement des subventions de l'État, qui ont diminué de 20 %⁴⁷ depuis 2008. Par ailleurs, ses recommandations sont rarement mises en œuvre par le gouvernement⁴⁸. Les autorités se sont engagées

à renforcer cette institution au niveau de ses ressources, de ses infrastructures et de ses compétences⁴⁹.

Conformément à l'Accord politique global (APG), une Commission Vérité*, Justice et Réconciliation (CVJR)⁵⁰ a été créée en 2009 par décret présidentiel⁵¹, avec pour objectifs de faire la lumière sur les actes de violence et les violations des droits de l'homme à caractère politique survenus entre 1958 et 2005 et d'étudier les modalités d'apaisement des victimes. Le 3 avril 2012, la CVJR a remis son rapport final⁵² au président. Elle y recommande l'application « par l'État de mesures concrètes et efficaces de lutte contre l'impunité » et indique que « l'État a l'obligation de rechercher, poursuivre et sanctionner toute personne qui serait impliquée dans quelque comportement infractionnel »⁵³.

En ce qui concerne les graves atteintes aux droits de l'homme commises avant, pendant et après l'élection présidentielle d'avril 2005, les autorités n'ont, jusqu'à ce jour, mené aucune enquête judiciaire, alors que le rapport des Nations unies du 29 août 2005 et celui de la Commission nationale spéciale d'enquête indépendante de novembre 2005 recommandaient la mise en examen des éléments des forces de sécurité impliqués dans les violences. Faute de volonté politique d'engager des poursuites contre les responsables présumés⁵⁴, ces derniers continuent de bénéficier d'une impunité totale et même de promotions. De plus, les victimes n'ont pas reçu la moindre forme de réparation. Six ans après le dépôt de plus de 100 plaintes de victimes de ces événements par le Collectif des associations contre l'impunité au Togo (CACIT), les tribunaux d'Atakpamé et d'Amlamé commencent à peine à examiner les dossiers⁵⁵.

[1] Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Mission d'établissement des faits chargée de faire la lumière sur les violences et les allégations de violations des droits de l'homme survenues au Togo avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005*, août 2005.

[2] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Mission au Togo*, 6 janvier 2008, 50 pages, p.2, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/100/32/PDF/G0810032.pdf?OpenElement>.

[3] Rapport des organisations de la société civile et syndicales du Togo, *Togo : Deux ans après le scrutin présidentiel de 2010, Une politique d'apaisement face aux contestations socio-économiques et politiques*, février 2012, 53 pages, p.46

[4] Nations unies, Comité des droits de l'homme, *Réponses écrites du gouvernement du Togo à la liste de points à traiter se rapportant à l'examen du quatrième rapport périodique du Togo*, Togo, 2 mars 2011, 29 pages, p.10-11, http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CCPR.C.TGO.Q.4.Add.1_fr.pdf.

[5] Rapport des organisations de la société civile et syndicales du Togo, *Les droits de l'homme au Togo en 2010 et 2011*.

[6] Rapport des organisations de la société civile et syndicales du Togo, *Togo : Deux ans après le scrutin présidentiel de 2010, Une politique d'apaisement face aux contestations socio-économiques et politiques*, p.23.

[7] Collectif regroupant des partis politiques d'opposition, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes.

[8] ACAT-Togo, CACIT et OMCT, *Togo : une enquête indépendante et impartiale doit être conduite sur la répression des manifestations*, 22 juin 2012.

[9] Amnesty International, *Togo : Vague d'arrestations et répression de manifestants*, 19 juin 2012, 2 pages, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR57/004/2012/fr/64031e7-936e-4d10-8489-8e99400e603e/afr570042012fr.pdf>.

- [10] Courrier de l'ACAT à l'attention du ministre togolais de la Justice, 4 avril 2012.
- [11] Constitution, art. 15.
- [12] Code de procédure pénale, art. 52.
- [13] Constitution, art. 17.
- [14] *Ibidem.*, art. 16, al. 2 et 3.
- [15] Fédération Internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) et ACAT-Togo, *Rapport alternatif de la FIACAT et de l'ACAT-Togo en réponse au 3^e, 4^e et 5^e rapports périodiques cumulés du gouvernement togolais sur la mise en oeuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, octobre 2011, 13 pages, p.11, http://www.fiacat.org/IMG/pdf/Rapport_alternatif_CADHP_Togo.pdf.
- [16] Article 93 du projet de Code de procédure pénale.
- [17] Nations unies, Comité contre la torture, *Liste des points à traiter établie avant la soumission du deuxième rapport périodique du Togo*, 16 février 2011, 7 pages, p.2, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/408/72/PDF/G1140872.pdf?OpenElement>.
- [18] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*, p.16.
- [19] *Idem.*
- [20] *Id.*
- [21] Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p.2
- [22] International Centre for Prison Studies, *Togo*.
- [23] Nations unies, Comité contre la torture, *Deuxièmes rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2008, Togo*, 12 septembre 2011, 26 pages, p.10, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/AdvanceVersions/CAT-C-TGO-2_fr.pdf.
- [24] Officiers et agents de la police judiciaire et de la gendarmerie.
- [25] L'ANR, responsable de la sécurité et du renseignement national et international, est placée sous l'autorité directe du président de la République.
- [26] Nations unies, Comité des droits de l'homme, *Observations finales du Comité des droits de l'homme, Togo*, 18 avril 2011, 6 pages, p.3, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/422/85/PDF/G1142285.pdf?OpenElement>.
- [27] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*, p.20.
- [28] Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), *Rapport de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) sur les allégations de cas de torture faites par les personnes détenues dans le cadre de la procédure ouverte pour atteinte à la sûreté de l'État*, janvier 2012, 49 pages, p.34, <http://cndh-togo.org/cndh-togo/articles/view.php/194/version-authentique-du-rapport-de-la-commission-nationale-des-droits-de-l-homme-sur-les-allegations-de-cas-de-torture-faites-par-les-personnes-detenees-dans-le-cadre-de-la-procedure-ouverte-pour-atteinte-a-la-surete-de-l-etat>.
- [29] *Id.*
- [30] *Ibid.*, p.6.
- [31] Nations unies, Comité des droits de l'homme, *Réponses écrites du gouvernement du Togo à la liste de points à traiter se rapportant à l'examen du quatrième rapport périodique du Togo*, p.11.
- [32] Constitution, art. 21.
- [33] Loi n° 80-1 du 13 août 1980 instituant le Code pénal.
- [34] FIACAT, *Complément d'information de la FIACAT soumis à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en vue de l'adoption des Observations conclusives sur le Togo*, 1^{er} janvier 2012, 4 pages, p.2, http://www.fiacat.org/IMG/pdf/51E_CADHP_Complement_Togo.pdf.
- [35] FIACAT et ACAT-Togo, *op. cit.*, p.2
- [36] L'article 14 de la loi n°91-14 du 9 juillet 1991 portant statut spécial des personnels de la police togolaise prévoit que les fautes commises par le personnel de la police exposent celui-ci à des sanctions disciplinaires ou pénales. L'article 37 de la loi de 1965 sur l'ordre public énonce les sanctions disciplinaires dont sont passibles les membres des forces de sécurité : dégradation pour ceux ayant un grade inférieur à un grade donné, confiscation du salaire pouvant aller jusqu'à deux mois de salaire, peines pouvant aller jusqu'à deux mois d'emprisonnement et révocation.
- [37] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*, p.12.
- [38] *Id.*
- [39] Nations unies, Comité des droits de l'homme, *op. cit.*, p.11.
- [40] *Id.*
- [41] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*, p.12.
- [42] Nations unies, Comité des droits de l'homme, *Observations finales du Comité des droits de l'homme, Togo*, p.4.
- [43] FIACAT et ACAT-Togo, *op. cit.*, p.2.
- [44] Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p.24.

[45] *Ibid.*, p. 4.

[46] Loi n°2005-04 du 9 février 2005 portant modification de la loi organique n°96-12 du 11 décembre 1996 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la CNDH.

[47] Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 17.

[48] Nations unies, Comité des droits de l'homme, *op. cit.*, p. 2.

[49] www.republicoftogo.com.

[50] La CVJR est composée de onze responsables religieux, chefs traditionnels et professeurs d'université. Elle est dirigée par Mgr Nicodème Barrigah.

[51] Décret n° 2009-046/PR du 25 février 2009.

[52] Ce rapport de 309 pages est le fruit de 22 415 dépositions et de plus de 523 auditions de victimes et témoins.

[53] République togolaise, Commission Vérité, Justice et Réconciliation, *Synthèse des recommandations*, 3 avril 2012, 24 pages, p. 6, <http://hcdh-togo.org/documentation/SYNTHESE-DES-RECOMMANDATIONS.pdf>.

[54] FIACAT, *Rapport alternatif au rapport initial du Togo*, avril 2006, 15 pages, p. 10, http://www.fiacat.org/IMG/pdf/FIACAT_rapport_alternatif_TOGO_FR.pdf.

[55] Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 9.

A light blue outline map of the Americas, showing the continents of North and South America, along with the Caribbean islands. A horizontal dashed blue line is drawn across the map, passing through the word 'AMÉRIQUES'.

AMÉRIQUES

Argentine . Bolivie . Équateur . Salvador .



■ Pays abordés dans le rapport 2013

■ Pays abordés dans les précédents rapports (2010 et 2011)

* Population en 2011, en millions d'habitants / Source Banque mondiale 2011

INTRODUCTION

Les États du continent sont des démocraties, excepté Cuba où le Parti communiste est le seul autorisé par la Constitution. La majorité d'entre eux a adopté des législations prohibant la torture en droit interne. Dans certains pays comme l'Argentine, la Colombie, l'Équateur ou le Venezuela, l'interdiction de cette pratique est même inscrite dans la Constitution. Le 24 janvier 2012, la République Dominicaine est devenue le 28^e pays, sur 35 dans la zone, à ratifier la Convention contre la torture des Nations unies. Jusqu'à présent, 14 États du continent ont ratifié le Protocole facultatif (*OPCAT*) se rapportant à ce texte. De nouveaux États se sont dotés d'une législation instaurant un mécanisme de prévention national*, comme l'Argentine le 14 novembre 2012, six ans après l'entrée en vigueur de l'*OPCAT* sur son territoire. Par ailleurs, 18 pays ont adopté la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, à l'exception notable des États-Unis et du Canada.

Pourtant, la violence institutionnelle, la torture et les mauvais traitements demeurent extrêmement courants dans la région. De nombreux États sont encore rétifs à enquêter sur ces violations des droits de l'homme, passées et actuelles. Dans la plupart des pays du continent, les politiques publiques répressives en matière de sécurité intérieure se développent et prévoient ou tolèrent des exceptions au principe de respect des droits de l'homme. On constate ainsi un certain nombre de caractéristiques communes : recours abusif à la détention préventive, emploi excessif de la force à des fins disciplinaires dans les lieux privatifs de liberté, usage de la torture comme méthode d'investigation dans des affaires pénales et criminelles, prégnance de modèles d'impunité, corruption et défaut de transparence dans la gestion policière, judiciaire et pénitentiaire.

La persistance d'inégalités sociales et économiques profondes, souvent combinée à la faiblesse des structures étatiques au niveau local dans de nombreux pays, crée un terrain fertile au développement de la criminalité. Des gangs (*maras* ou *pandillas*) ou des tueurs à gages (*sicarios*), liés à divers trafics (drogue, prostitution, traite de personnes, enlèvement pour rançon), sévissent au Mexique, dans la plupart des pays d'Amérique centrale, au Venezuela, en Colombie, au sein des favelas brésiliennes et même dans plusieurs États de la République fédérale des États-Unis.

Face à cette situation, les politiques de prévention, de peines alternatives et de résolution des problèmes sociaux sont délaissées au profit de la « tolérance zéro » ou *mano dura* (« manière forte ») qui banalisent et légitiment le recours à des méthodes musclées pour mater les criminels supposés. Souvent alors, la torture tient lieu d'enquête, vise l'obtention d'aveux ou la dénonciation d'autres personnes et permet de grossir le chiffre des condamnations. En novembre 2012, à l'issue de l'examen du Mexique, les experts du Comité contre la torture* de l'ONU ont fait part de leur inquiétude concernant l'augmentation du recours à la torture au cours d'interrogatoires et à l'*arraigo* (détention préventive avant enquête et inculpation pouvant aller jusqu'à quatre-vingts jours) par des militaires et policiers mobilisés contre le crime organisé.

Le corollaire de ces offensives et incarcérations de masse est l'explosion du nombre de prisonniers dans des centres de détention souvent extrêmement vétustes et inadaptés. La torture devient alors une mesure disciplinaire pour contrôler et soumettre la population carcérale. Le 15 avril 2012, 476 détenus de la prison Antonio Jacinto Filho à Aracaju, dans le nord-est du Brésil, ont déclenché une mutinerie et pris 128 visiteurs et trois gardiens en otages afin de dénoncer le comportement du personnel pénitentiaire qui leur inflige des « sessions de torture » régulières et maltraite les femmes venues en visite. Le traitement de rigueur dans les prisons de haute sécurité est également assimilable à de la torture tant il déshumanise les détenus, comme dans une soixantaine de centres aux États-Unis ou dans certains établissements pénitentiaires chiliens, mexicains ou encore salvadoriens.

La torture est régulièrement employée à des fins d'humiliation et de coercition de groupes sociaux vulnérables, marginalisés ou stigmatisés (femmes, personnes homosexuelles, bisexuelles et transgenres, peuples autochtones, migrants, jeunes des rues). Le 25 octobre 2012, 26 policiers du Corps d'investigations scientifiques, pénales et criminelles (*CICPC*) ont arrêté arbitrairement 23 personnes transgenres sur une avenue de la capitale Caracas au Venezuela. Ils ont mené des interrogatoires violents (coups, chocs électriques, insultes portant sur leur orientation sexuelle et leur identité) afin d'obtenir des informations sur d'autres personnes transgenres soupçonnées d'implication dans une rixe ayant entraîné la mort d'un homme.

Les mouvements de revendication sociaux et politiques se heurtent à une répression souvent brutale de la part des forces de l'ordre, accompagnée de méthodes de harcèlement judiciaire et de dispositifs légaux iniques. Beaucoup d'États latino-américains ont notamment adopté des législations antiterroristes contraires aux garanties constitutionnelles en matière de droits et de libertés (Argentine, Chili, Colombie, Paraguay, Pérou, Salvador, etc.).

Des infractions aux contours flous ouvrent la voie à des interprétations qui criminalisent la protestation contre le pouvoir en place : des syndicalistes, des paysans, des

étudiants ou des leaders sociaux sont arrêtés sous couvert de lutte antiterroriste et se retrouvent exposés à des risques de torture, de mauvais traitements ou de disparition forcée*. En Argentine, la législation contre le terrorisme permet de réprimer des citoyens ou des organisations critiquant les autorités ou prétendant exercer une pression sur le gouvernement.

En dépit des déclarations de Barack Obama, la torture au nom de la lutte contre le terrorisme aux États-Unis demeure également tolérée. Le centre de Guantánamo à Cuba n'a toujours pas été fermé. En octobre 2012, le prisonnier pakistanais Khaled Cheikh Mohammed et quatre codétenus ont dénoncé les tortures qu'ils y ont subies. Cependant, le 6 décembre suivant, le juge militaire James Pohl a approuvé la demande du gouvernement américain de maintenir secrets, au nom de la sécurité nationale, leur témoignage à leur procès concernant les attentats du 11 septembre 2001. Les informations concernant les détails de leur capture et les « techniques d'interrogatoire renforcées » auxquelles ils ont été soumis ne pourront pas être rendues publiques. Le juge a également décidé d'institutionnaliser « la règle des quarante secondes », qui permet de retransmettre les débats en différé et de les interrompre si des informations soi-disant « classifiées » sont divulguées.

L'impunité contribue à la persistance du phénomène tortionnaire. Elle résulte non seulement de la corruption endémique, mais aussi des défaillances des systèmes d'administration de la justice. Le renvoi de nombreuses plaintes devant des juridictions militaires excluant ou minimisant les crimes de torture, comme c'est notamment le cas en Colombie ou au Mexique, constitue un obstacle de taille au jugement des responsables d'atteintes aux droits de l'homme. Au Salvador et au Brésil, le maintien en vigueur de lois d'amnistie continue d'entraver la poursuite des auteurs de tortures et de disparitions forcées. Le 6 avril 2012, l'Assemblée nationale du Suriname a étendu la loi d'amnistie aux infractions pénales de l'État commises entre avril 1980 à août 1992 et non plus seulement entre 1985 et 1989. Ce vote remet en cause l'action en cours contre le président Dési Bouterse pour tortures et exécutions extrajudiciaires de 15 personnes en décembre 1982.

Dans certains pays, l'action de la société civile permet malgré tout d'obtenir des progrès incontestables dans la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes passés (Argentine, Chili, Guatemala, Pérou) et présents. En Colombie, le 25 septembre 2012, le lieutenant Raúl Muñoz a finalement été condamné à soixante ans de prison pour viol, tortures et assassinat des frères et sœur Yefferson (6 ans), Yimmy (9 ans) et Yenni (14 ans) Torres en octobre 2010, dans le département de l'Arauca. La première juge en charge du dossier avait été exécutée en mars 2011, après avoir dénoncé les mesures dilatoires de la Défense militaire (*DEMIL*). Le reste de la famille Torres avait dû quitter son village et se réfugier dans la capitale de Bogotá.

ARGENTINE

CONTEXTE

Après des décennies d'instabilité politique et de crise économique, l'élection de Néstor Kirchner à la présidence de la République en 2003 a marqué un tournant dans l'histoire de l'Argentine. Son gouvernement, puis celui de sa femme et désormais veuve, Cristina Fernández de Kirchner, ont permis un rassemblement de l'opinion publique argentine et une mobilisation en faveur de la démocratie et de l'économie. Les années Kirchner ont connu des efforts notables pour améliorer la garantie des droits et libertés fondamentaux : tentative de rétablissement de l'indépendance de la justice par le remplacement des juges de la Cour suprême considérés comme politisés, lutte contre la fracture sociale avec un recul de la pauvreté, processus historique de lutte contre l'impunité amorcé dès 2003 par un décret autorisant l'extradition d'anciens gradés recherchés pour des violations graves des droits de l'homme. Cristina Fernández de Kirchner a été réélue en octobre 2011, devançant de 37 points son concurrent, et son parti a remporté les législatives.

L'Argentine s'est ainsi imposée comme leader international dans la lutte contre les violations des droits de l'homme et a été précurseur du mécanisme des « procès pour la vérité » en Amérique latine. Très actif au sein des Nations unies, le pays jouit également d'une société civile très dynamique. Les ONG nationales dénoncent malgré tout un certain nombre de comportements attentatoires aux droits de l'homme de la part des autorités : les tentatives de limitation de la liberté de la presse sont récurrentes¹, les détentions arbitraires monnaie courante et les droits des peuples indigènes sciemment ignorés².

PRATIQUES DE LA TORTURE

L'instauration d'un gouvernement démocratique en Argentine a permis de tirer un trait sur le recours massif de la torture qui caractérisait la dictature militaire. Néanmoins, des violences policières et des actes de torture sont régulièrement dénoncés, notamment lors des gardes à vue. Par ailleurs, le traitement des prisonniers s'avère un problème de grande ampleur : les conditions de vie en détention sont effroyables et le personnel pénitentiaire fait quotidiennement usage de la force pour maintenir l'ordre et asseoir son autorité.

Victimes

Toutes les personnes privées de liberté en Argentine sont susceptibles d'être exposées à la torture ou aux mauvais traitements, depuis le moment de leur arrestation jusqu'à leur remise en liberté.

Dans les prisons, prévenus comme condamnés subissent régulièrement des violences. En 2011, la *Procuración Penitenciaria de la Nación*³ (« Bureau du Défenseur des Détenus ») rapportait que, sur la base de 259 entretiens effectués dans trois prisons différentes, 221 détenus avaient fait état d'agressions physiques, soit 85,3%⁴ d'entre eux. Parmi ceux-ci, certains groupes étaient particulièrement vulnérables face aux conditions de détention indignes ou aux violences de la part des autorités. Les femmes étaient ainsi notablement visées : les fouilles corporelles intégrales constituent l'un des moyens les plus courants d'humilier les prisonnières, y compris en infligeant ces mauvais traitements à leurs enfants⁵. Ainsi, celles incarcérées dans la prison pour femmes d'Ezeiza dans la province de Buenos Aires ont dénoncé des fouilles invasives, notamment sur des bébés⁶. Les familles de détenus qui viennent au parloir sont également la cible de ces fouilles, comme l'a été la femme d'un prisonnier que le personnel pénitentiaire a obligée à se dénuder et à réaliser des flexions des jambes bien qu'elle ait été enceinte de huit mois⁷.

En tout état de cause, les conditions de détention dans les lieux de privation de liberté argentins sont en elles-mêmes constitutives de traitements inhumains et dégradants : la *Procuración Penitenciaria de la Nación* relève que les lits sont trop peu nombreux, que la nourriture est insuffisante en quantité comme en qualité, que les normes de sécurité ne sont pas respectées...⁸ En 2011, 16 détenus ont ainsi trouvé la mort dans un incendie. Parmi eux, Franco Nieva, 15 ans, Nelson Fernández, 15 ans, Nelson Molas, 17 ans, et Franco Alejandro Sosa, 16 ans, sont décédés dans un feu déclenché lors d'un affrontement entre les gardiens et des prisonniers qui protestaient contre le traitement et les violences qu'ils subissaient⁹. Ces situations sont

aggravées par le cruel manque d'accès aux soins : durant les 259 entretiens qu'elle a menés, la *Procuración Penitenciaria de la Nación* a rencontré 82 détenus évoquant des problèmes de santé : les douleurs aiguës et les lésions en constituaient 61 % et 70 % des personnes en souffrant n'avaient reçu aucun soin de la part du personnel médical¹⁰. Du fait de la surpopulation carcérale, les différentes catégories de prisonniers sont souvent mélangées : prévenus, condamnés, mineurs et malades mentaux peuvent partager une même cellule. Enfin, l'inadéquation des conditions de détention est accrue dans les unités psychiatriques : c'est le cas de l'hôpital José T. Borda à Buenos Aires, pour lequel le médiateur rapportait que le chauffage et l'eau chaude avaient manqué pendant trois mois en plein hiver¹¹.

Des violences sont par ailleurs susceptibles de toucher n'importe quelle personne appréhendée par la police : entre mi-novembre 2009 et mi-novembre 2010, 145 personnes auraient été tuées par les forces de l'ordre¹². Ainsi, le 27 juin 2010, à Florencio Varela, Sebastián Veloz, âgé de 18 ans, a succombé aux quatre coups de feu qu'un policier avait tirés en sa direction alors qu'il était endormi dans son véhicule. L'agent a déclaré avoir dû se défendre contre les deux jeunes qui accompagnaient la victime, sans pouvoir expliquer pourquoi elle avait été visée¹³.

Les violences policières touchent en particulier les populations indigènes qui protestent pour le respect de leurs droits : en avril 2011, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a prononcé des mesures provisoires visant à garantir la vie et l'intégrité physique des membres de la communauté Qom Navogoh, *La Primavera*, dans la province de Formosa au nord du pays, estimant qu'il existait des raisons valables de croire qu'elle était l'objet de menaces et violences de la part des forces de police et d'autres corps de l'État, au point que leur leader, Félix Díaz, et sa famille avaient dû quitter la région¹⁴.

Tortionnaires et lieux de torture

La torture et les mauvais traitements sont présents dans tous les lieux de privation de liberté : commissariats, prisons, hôpitaux psychiatriques... Ce constat est particulièrement manifeste dans les provinces de Buenos Aires et de Mendoza.

La responsabilité des abus commis en prison revient au service pénitentiaire fédéral (*Servicio Penitenciario Federal-SPF*), aux services pénitentiaires de province, notamment celui de Buenos Aires (*Servicio Penitenciario de la Provincia de Buenos Aires-SPB*), et à leurs agents qui sont les auteurs directs des mauvais traitements. La situation dans les centres de détention de la province de Buenos Aires est à ce titre spécialement inquiétante, à cause de la tendance des agents du *SPB* à déléguer la gestion de certains espaces à des détenus¹⁵, favorisant ainsi l'arbitraire et une violence élevée.

Des actes de torture sont également perpétrés par des policiers à l'encontre de gardés à vue : en mai 2011, neuf agents d'un commissariat de Buenos Aires ont été poursuivis pour avoir infligé des décharges électriques à trois adolescents suspects de vol et pour les avoir roués de coups¹⁶.

Méthodes et objectifs

Les mauvais traitements prennent des formes variées, où les coups et passages à tabac tiennent une place importante, mais où sont associés d'autres types de violence, tels l'usage de balles de caoutchouc, de brûlures ou d'électrochocs dans 33 % des cas recensés par la *Procuración Penitenciaria de la Nación*¹⁷. Une part importante des actes de torture administrés aux détenus est commise sous couvert de mesures disciplinaires : fouilles corporelles qui s'apparentent dans certains cas à des agressions sexuelles, mises à l'isolement* dans des conditions inhumaines¹⁸, transferts forcés d'un établissement vers un autre¹⁹. Ces dispositions permettent par ailleurs aux gardiens de s'assurer que les tortures ne font pas l'objet d'enquêtes, soit en éloignant par des déplacements les détenus des autorités susceptibles d'entendre leurs plaintes, soit en dissimulant par la mise à l'isolement les marques des coups portés. Il s'agit également d'un système pernicieux de privilèges et de punitions des détenus²⁰ : les gardiens peuvent ainsi obtenir une bonne conduite de leur part en leur promettant une unité plus agréable ou *a contrario* en les menaçant d'un isolement ou d'un traitement humiliant. Pour eux, ces mesures de répression apparaissent comme le seul moyen à leur disposition afin de maintenir un semblant de contrôle sur les prisons dont ils sont chargés, compte tenu du chaos et de la violence qui y règnent²¹.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

L'Argentine a ratifié le Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention contre la torture en 1986, son Protocole facultatif en 2004 et le Statut de Rome en 2001. Selon la Constitution argentine, les traités ratifiés ont une valeur législative. Toutefois, certains d'entre eux ont une valeur constitutionnelle²² : ce texte mentionne la plupart des instruments juridiques de protection des droits de l'homme, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention contre la torture ou la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Plutôt encline à recevoir les Rapporteurs spéciaux* des Nations unies ou de la Commission interaméricaine

des droits de l'homme, l'Argentine a fait l'objet d'une visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture* (SPT) en avril 2012, à la suite de sa ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture : le rapport préliminaire l'invite à achever la création du mécanisme national de prévention de la torture* (MNP) au niveau fédéral²³, dont le projet a été approuvé par la Chambre des députés le 7 septembre 2011 et attend toujours le vote du Sénat. Les provinces de Chaco, Río Negro, Mendoza et La Pampa ont, quant à elles, d'ores et déjà mis en place un tel dispositif, tandis que les provinces de Buenos Aires, Santa Fé et Neuquén ont élaboré des projets dans ce sens²⁴.

Le Code pénal argentin dispose que les actes de torture sont « non seulement les sévices physiques, mais également le fait d'infliger des souffrances psychologiques, lorsque celles-ci sont d'une gravité suffisante »²⁵, ce qui est conforme à la définition de la Convention contre la torture. Les agents publics auteurs de tels actes sont passibles de huit à vingt-cinq ans de réclusion et d'une interdiction absolue d'occuper un emploi public. Cette sanction s'exerce que la victime ait été privée de liberté légalement ou non. La perpétuité est encourue si la victime est décédée du fait ou à la suite des actes de torture. Malgré tout, le Code de procédure pénale, s'il encadre les gardes à vue et détentions provisoires, autorise la détention *incommunicado** : il est en effet possible, sur décision d'un juge, de détenir un individu pour une durée maximum de soixante-douze heures sans qu'il puisse faire prévenir quiconque²⁶. Cette disposition s'applique aux mineurs²⁷.

Les problèmes concernant les conditions de détention sont connus et la jurisprudence en la matière est claire : dans l'affaire dite « Verbitsky » de 2005, la Cour suprême de justice nationale a fixé les conditions minimales que les autorités provinciales devaient assurer afin de respecter les traités internationaux pertinents et la Constitution. La Cour a enjoint la justice provinciale de vérifier les conditions de détention inhumaines et d'y remédier, notamment en ordonnant la remise en liberté des adolescents et individus malades enfermés dans les commissariats. Le gouvernement de la province de Buenos Aires, visé par l'arrêt, a décidé en 2011 la fermeture progressive des cellules de 138 commissariats et l'interdiction absolue de détenir des mineurs dans ceux-ci : une telle décision ne fait toutefois que déplacer le problème de la surpopulation vers les établissements carcéraux par un recours accru à la détention provisoire²⁸.

Poursuite des auteurs de torture

En matière de justice, l'Argentine fait figure de précurseur pour avoir traduit devant des juridictions pénales les auteurs des crimes commis durant la dictature militaire. Les lois d'amnistie dites du « Point final » et du « Devoir d'obéissance », adoptées respectivement en 1986 et 1987, ont été déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême en 2005. Caractérisé par les procès *Primer Cuerpo del Ejército*, dit « 450 », et *Escuela Superior Mecánica de la Armada*, dit « ESMA », ce processus a été assumé par les juridictions argentines de manière plutôt efficace. Les peines prononcées sont particulièrement lourdes puisqu'il s'agit de réclusion criminelle d'au moins quinze ans dans 78 % des cas. Toutefois, l'organisation judiciaire reste inadaptée aux problématiques propres à ce type de procès, telles que le recoupement des preuves, et les instructions sont particulièrement lentes : les 259 condamnations recensées par le Centre d'études légales et sociales (*Centro de Estudios Legales y Sociales-CELS*) ne représentent que 17 % du nombre de prévenus susceptibles d'être présentés devant un juge²⁹. La principale difficulté reste la protection des témoins, y compris après l'adoption en 2003 de la loi 25764 qui crée un programme dédié, comme le prouve la disparition en 2006 de Jorge Julio López, témoin dans le procès contre l'ancien commissaire Miguel Etchecolatz³⁰. Malgré tout, le 5 juillet 2012, un tribunal fédéral a condamné plusieurs responsables, dont les anciens présidents de la République Jorge Videla et Reynaldo Bignone respectivement à cinquante et quinze ans de réclusion, pour les « vols de bébés »³¹, estimés à un nombre compris entre 400 et 500³².

Les cas de torture perpétrés récemment restent quant à eux peu dénoncés : l'association Assemblée permanente pour les droits de l'homme (*Asemblea Permanente para los Derechos Humanos*) estime que de nombreuses victimes n'osent pas porter plainte contre leurs bourreaux par peur de représailles et que, lorsqu'elles le font, les enquêtes sont souvent classées ou les juges se déclarent incompétents. En effet, outre la corruption, le pouvoir judiciaire est relativement impuissant : en plus du retard général accumulé par les tribunaux, magistrats et professionnels de justice subissent souvent des pressions lorsqu'ils évoquent la situation des détenus³³. Ainsi, les défenseurs officiels³⁴, sous la dépendance de la *Procuración General de la Nación*, organe du pouvoir exécutif, sont soumis à influence. Plusieurs fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ou chargés de son contrôle dans la province de Buenos Aires ont même été promus à des postes prestigieux dans des tribunaux, lesquels sont amenés à connaître des plaintes pour mauvais traitements et torture dans les prisons. D'aucuns voient par exemple dans la nomination de l'ancien chef du *SPB*, Javier Mendoza, au poste de juge de la chambre des appels de la juridiction de Mar del Plata une stratégie visant à brider ce département

judiciaire, connu pour être particulièrement actif dans la protection des droits des détenus³⁵. Enfin, la réforme de l'*habeas corpus** opérée par l'exécutif de Buenos Aires en 2008 a eu pour effet de permettre aux autorités d'interjeter appel des *habeas corpus* ayant trouvé une issue favorable devant les juridictions, repoussant d'autant leur exécution³⁶. Ces circonstances expliquent le nombre très limité de poursuites en matière de torture.

L'inertie judiciaire est aggravée par les procédés de sous-estimation et de dénigrement des victimes et plaignants dont font usage les autorités dans les médias : ainsi, après avoir minimisé l'importance de la mutinerie provoquée le 14 novembre 2011 dans la prison de Melchor Romero par des prisonniers qui réclamaient de meilleures conditions de détention, le sous-secrétaire de l'exécutif provincial a annoncé publiquement que lesdits détenus étaient connus pour leurs problèmes psychiatriques et a refusé que le Comité contre la torture accède à l'établissement afin de recueillir leurs plaintes³⁷.

[1] Freedom House, *Freedom in the World 2012, Argentina*, <http://www.freedomhouse.org/country/argentina>.

[2] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices for 2011, Argentina*, 2011, 28 pages, p.21, <http://www.state.gov/documents/organization/186697.pdf>.

[3] Organe chargé de protéger les droits de toutes les personnes privées de liberté dans un établissement fédéral.

[4] Procuración Penitenciaria de la Nación, *Registro nacional de casos de tortura, Informe, Primer semestre año 2011*, 2012, 58 pages, p.18, <http://174.142.214.165/~ppn/sites/default/files/RNCT%20PPN%20Primer%20semestre%202011.pdf>.

[5] La loi argentine permet aux femmes détenues de garder avec elles à l'intérieur des établissements pénitentiaires leurs enfants de moins de quatre ans.

[6] Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS), *Mujeres en prisión, Los alcances del castigo*, 2011, 283 pages, p.232, <http://www.cels.org.ar/common/documentos/MujeresEnPrision.pdf>.

[7] *Ibidem*.

[8] Procuración Penitenciaria de la Nación, *op. cit.*, p.39.

[9] CELS, *Derechos humanos en Argentina, Informe 2012*, 484 pages, p.190, <http://www.cels.org.ar/common/documentos/Informe2012.pdf>.

[10] Procuración Penitenciaria de la Nación, *op. cit.*, p.48.

[11] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, *op. cit.*, p.20.

[12] *Ibid.*, p.1.

[13] Comisión provincial por la memoria, *Comité contra la tortura, Informe anual 2011, Violaciones a los derechos humanos en los lugares de detención de la provincia de Buenos Aires*, juin 2011, 437 pages, p.243, http://www.comisionporlamemoria.org/comite/informes/anauales/Informe_2011_cpm_comite.pdf.

[14] Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), *Comunidad Indígena Qom Navogoh "La Primavera", Argentina*, 21 avril 2011, <http://www.oas.org/es/cidh/decisiones/cautelares.asp>.

[15] CELS, *op. cit.*, p.206.

[16] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *op. cit.*, p.3.

[17] Procuración Penitenciaria de la Nación, *op. cit.*, p.19.

[18] Nations unies, Rapporteur spécial sur la torture, *Relator especial pugna por prohibición de reclusión en aislamiento*, 18 octobre 2011, <http://www.un.org/spanish/News/fullstorynews.asp?newsID=22038>.

[19] CIDH, *Relatoría de la CIDH constata graves condiciones de detención en la provincia de Buenos Aires*, 21 juin 2010, <http://cidh.oas.org/Comunicados/Spanish/2010/64-10sp.htm>.

[20] CELS, *op. cit.*, p.206.

[21] *Ibid.*, p. 212.

[22] Constitution nationale, 29 août 1994, article 75, § 22, <http://www.senado.gov.ar/web/interes/constitucion/atribuciones.php>.

[23] Nations unies, Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT), *El Subcomité para la Prevención de la Tortura concluye su primera visita a Argentina*, 27 avril 2012, <http://www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12095&LangID=S>.

[24] Consejo del Mercado Común del MERCOSUR, Instituto de Políticas Públicas en Derechos Humanos del MERCOSUR (IPPDH), *Aportes para la implementación de los Mecanismos Nacionales de Prevención de la Tortura en los países del MERCOSUR, Documento de Trabajo*, juin 2012, 41 pages, p. 19-26, http://acnudh.org/wp-content/uploads/2012/06/Aportes_del_IPPDH_para_los_MNP_FINAL_junio2012.pdf.

[25] Code pénal, article 144 ter, http://www.justiniano.com/codigos_juridicos/codigo_penal.htm.

[26] Code de procédure pénale, article 205, <http://www.infoleg.gov.ar/infolegInternet/anexos/0-4999/383/texact.htm#8>.

[27] Nations unies, Comité contre la torture, *Liste des points à traiter établie avant la soumission des cinquième et sixième rapports périodiques de l'Argentine, Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1^{er} à 16 de la Convention, y compris au regard des précédentes recommandations du Comité*, 2 août 2010, 9 pages, p. 2, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/440/84/PDF/G1044084.pdf?OpenElement>.

[28] CELS, *op. cit.*, p. 195.

[29] *Ibid.*, p. 57.

[30] *Ibid.*, p. 64.

[31] Appropriation par des familles proches du régime militaire des enfants nés en détention de mères opposantes.

[32] Amnesty International, *Argentina: Historical ruling is another step toward justice*, 6 juillet 2012, <http://www.amnesty.org/en/news/argentina-historical-ruling-another-step-towards-justice-2012-07-06>.

[33] CELS, *op. cit.*, p. 216.

[34] Le ministère public de la défense (*Ministerio Público de la Defensa*), dont le Défenseur général de la nation (*Defensor General de la Nación*) dirige les défenseurs officiels ou publics (*defensores oficiales o públicos*), sortes d'avocats commis d'office. Il compose avec le ministère public fiscal (c'est à dire le ministère public au sens français, *Ministerio Público Fiscal*, avec à sa tête le procureur général de la nation, *Procurador General de la Nación*) le Ministère public, organe constitutionnel argentin (art. 120 de la Constitution).

[35] CELS, *op. cit.*, p. 217.

[36] *Ibid.*, p. 215.

[37] *Ibid.*, p. 222.

BOLIVIE

CONTEXTE

Élu en 2005 et réélu en 2009 à la présidence de la République, le leader syndical indigène *aymara* Evo Morales bénéficie du soutien des masses rurales et d'une bonne partie des classes moyennes. Fort de l'appui, au sein de son parti Mouvement vers le socialisme (*Movimiento Al Socialismo - MAS*), de la majorité des parlementaires et des gouverneurs de département, il a entrepris de nombreuses réformes : nationalisation partielle des hydrocarbures, augmentation du salaire minimum, développement de programmes sociaux, lancement d'une réforme agraire, adoption d'un plan d'action pour les droits de l'homme. Une nouvelle Constitution a été approuvée par référendum en janvier 2009 et prévoit une meilleure protection de tous les droits, notamment pour les « peuples indigènes originaires et paysans ».

Mais les mesures et projets du *MAS* rencontrent toujours de vives oppositions. Les élites créoles, notamment celles des départements de l'est, aux commandes du pouvoir économique et politique local, sont entrées en conflit à plusieurs reprises entre 2007 et 2009 avec le gouvernement central et les communautés indigènes présentes sur ces territoires.

De plus en plus, le gouvernement semble vouloir contenir les contestations par des initiatives portant atteinte à la liberté d'expression et d'association. Des opposants politiques, journalistes indépendants et défenseurs des droits de l'homme sont dénigrés publiquement. Jusqu'à son abolition en tant qu'infraction pénale fin octobre 2012², le recours au *desacato* (« désobéissance », « diffamation » envers les dirigeants et fonctionnaires), s'est avéré courant pour limiter les controverses. Les procès en cours ne sont pas abandonnés et des dirigeants du *MAS* cherchent déjà à restaurer le *desacato* sous une autre forme. Enfin, il a

fallu une forte mobilisation pour que les dispositions floues des articles 16 et 23 de la loi 045 d'octobre 2010, consacrées à la responsabilité des médias dans la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination, soient tempérées par une réglementation qui se prêterait moins à la rétorsion de journalistes critiques à l'égard du pouvoir.

PRATIQUES DE LA TORTURE

La torture reste ancrée dans les pratiques des forces de l'ordre boliviennes comme un héritage des régimes dictatoriaux du passé³. L'Institut de thérapie et d'investigation sur la torture et la violence d'État (*ITEI*) a, à lui seul, documenté 600 cas entre 2001 et 2011⁴.

Victimes

Tout suspect de droit commun est potentiellement menacé par les violences policières. En octobre 2010 à El Torno (Santa Cruz), Alfredo Vargas est mort sous les coups des agents de police qui l'avaient arrêté pour conduite en état d'ivresse⁵. Le 6 juillet 2010 à El Alto (La Paz), David Olorio Apaza a été appréhendé en tant qu'auteur présumé du braquage d'un péage autoroutier ayant entraîné la mort d'un policier. Soumis à un interrogatoire accompagné de torture physique et psychologique*, il est décédé⁶.

Les populations indigènes et afrodescendantes comptent parmi les principales victimes de tortures et mauvais traitements, du fait de leur discrimination persistante ou de leur participation fréquente à des manifestations pour le droit à l'autodétermination ou contre le coût de la vie. Ces violences semblent concerner en premier lieu les communautés minoritaires de l'est du pays dont les revendications se heurtent aux projets de développement des élites locales, voire de l'État. Le 25 septembre 2011 à Yucumo, 500 policiers s'en sont pris à une marche de 64 communautés indigènes – majoritairement des *Mojeños*, *Sirioniós*, *Yuracare*, *Chimán* et *Guaranis* – qui protestaient contre un plan gouvernemental de création d'une route en territoire indien et dans le parc national protégé Isiboro-Secure (ou TIPNIS) : 250 manifestants – dont des femmes et des enfants – ont été aspergés de gaz lacrymogène, détenus pendant dix-sept heures et, pour beaucoup, roués de coups⁷.

Victimes d'un racisme généralisé, les populations afrodescendantes sont également la cible de persécutions policières fréquentes, surtout dans les villes⁸.

Les personnes privées de liberté souffrent de conditions de détention très vétustes. La surpopulation carcérale a empiré (9 613 hommes et 1 282 femmes en octobre 2011 pour une capacité d'accueil de 4 700 détenus⁹) avec la création de nouvelles infractions pénales, le durcissement des peines et les restrictions d'accès à la liberté conditionnelle¹⁰. Le mélange des catégories de prisonniers (condamnés et prévenus – qui représentent environ 80 % d'entre eux¹¹ –, adultes et mineurs, auteurs de différents types d'infraction)¹² favorise un climat de violence. Dans une prison de Cochabamba, entre janvier 2010 et juin 2011, deux prisonniers ont été tués et dix autres grièvement blessés par des codétenus avec l'aval de la sécurité pénitentiaire¹³.

Les abus, de nature sexuelle surtout, sont particulièrement fréquents dans les centres de détention pour femmes. Entre janvier 2011 et octobre 2012, l'*ITEI* a documenté 21 cas de torture dans les prisons pour femmes de Obrajes et Miraflores dans la ville de La Paz, ainsi que 16 cas de torture et 48 de mauvais traitements dans celle de San Sebastián à Cochabamba¹⁴.

Par ailleurs, les centaines d'enfants en bas âge qui vivent aux côtés de leurs parents détenus sont exposés aux risques de violences, notamment sexuelles, de la part des prisonniers et des gardiens¹⁵.

Nombre d'immigrés, de réfugiés et de demandeurs d'asile sont arrêtés arbitrairement, violentés et expulsés sans possibilité d'opposer un recours ni de faire valoir les risques de renvoi dangereux* dans leur pays d'origine¹⁶. Le 1^{er} août 2011, un Péruvien réfugié et deux autres demandeurs d'asile ont été interpellés et torturés pour appartenance supposée au groupe terroriste du Sentier lumineux. Faute de preuves, le réfugié a été relâché, mais déchu de son droit d'asile avec injonction de trouver refuge dans un pays tiers. Cette mesure a néanmoins pu être suspendue par la suite. Les deux demandeurs d'asile, tout comme la compagne de l'un d'eux et leur bébé, ont été renvoyés au Pérou. Les deux hommes ont été emprisonnés aussitôt. Une loi sur la protection des réfugiés a été adoptée le 20 juin 2012 sans qu'il soit encore possible d'en mesurer l'efficacité.

Tortionnaires et lieux de torture

La police nationale bolivienne (*PNB*), notamment les Forces spéciales de lutte contre le crime (*FELCC*) et le narcotraffic (*FELCN*), procèdent à des arrestations arbitraires par la force et à des gardes à vues violentes, dans le cadre d'opérations de routine, de lutte contre la délinquance ou de maintien de l'ordre public.

Les 7 et 8 mai 2010, des centaines de policiers sont intervenus contre des habitants de Caranavi qui bloquaient une route pour rappeler au gouvernement sa promesse

de créer un centre de traitement des agrumes dans la région. Deux manifestants ont été exécutés par balle, trente autres blessés au cours de l'intervention¹⁷.

Officiellement affectés à la sécurité extérieure, les militaires participent de plus en plus à la lutte contre le narcotrafic. Rompus aux techniques de torture pendant leur entraînement, ils font des victimes au sein de la population civile, mais aussi parmi leurs propres recrues. Le 7 février 2011, à Sanandita, l'officier Gróver Beto Poma Guanto a refusé de se battre avec un autre gradé. Les instructeurs ont ordonné son passage à tabac. Il est décédé deux jours après¹⁸.

Dans les départements orientaux de Pando, Beni, Santa Cruz, Cochabamba, Chuquisaca et Tarija, des autorités locales appuyées par des milices paramilitaires ont à plusieurs reprises maté des manifestants indigènes pro-Morales. Le 11 septembre 2008, à Porvenir (Pando), la préfecture, des agents du Service départemental des chemins, des membres du Comité civique (initialement créé pour pallier l'absence d'autorités locales et devenu avec le temps une quasi corporation de défense des intérêts privés) et des mercenaires boliviens et brésiliens ont massacré des paysans indigènes qui allaient à Cobija pour défendre leurs terres. Quinze agriculteurs ont notamment été torturés dans le but de leur faire affirmer face à la caméra qu'ils étaient envoyés par le pouvoir central pour provoquer des troubles¹⁹.

Les tortures commencent généralement dès l'arrestation, dans la rue ou dans les véhicules de transport des forces de sécurité.

Les *carceletas* constituent l'un des lieux courants de mauvais traitements. Le terme désigne à la fois les cellules de garde à vue dans des locaux de police et du ministère public et les petites prisons d'une capacité de 100 personnes dans les zones rurales, où la précarité extrême des infrastructures et l'absence de soins entraînent des conditions de détention inhumaines.

En prison, les détenus sont régulièrement maintenus en cellule d'isolement* (*bote*, « la boîte », aussi appelée ironiquement « hôtel »).

Méthodes et objectifs

Les méthodes de torture visent essentiellement l'extorsion d'aveux et d'informations dans le cadre d'enquêtes pénales. Elles consistent aussi en des techniques d'intimidation et d'humiliation, notamment contre des militants, des membres de communautés indigènes ou des populations marginalisées.

Parmi les techniques les plus courantes figurent les insultes, l'aspersion de gaz lacrymogène, les menaces, les coups et les agressions sexuelles. Le 11 mai 2012, l'infirmière Leonor Boyán a été violemment embarquée par la police départementale

de La Paz alors qu'elle manifestait. Elle s'est fait traiter de « chienne » et de « pute », puis a été frappée sur tout le corps, plus particulièrement au thorax, aux fins de lui faire avouer sous la contrainte qu'elle était l'auteure d'un jet de pierre sur un membre du gouvernement.

Les forces de l'ordre ont aussi recours aux décharges électriques par Taser* (*torito*, « petit taureau »), aux simulacres de noyade* (*té de sopar*, « thé du soir ») et à l'asphyxie sous un sac plastique.

La *chocolateada* et la *jaripeada*, qui correspondent à des techniques d'entraînement et de torture militaires (exercices physiques de nuit, station debout au soleil pendant plusieurs heures, etc.), sont aussi utilisées dans certains pénitenciers²⁰.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

La Bolivie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1999 et son Protocole facultatif, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* (2008) et la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (2006).

La Constitution de 2009 consacre la primauté des traités internationaux de défense des droits de l'homme et prévoit d'une part que les agents publics qui appliquent, ordonnent ou admettent la torture doivent être déchus de leurs fonctions, indépendamment des sanctions légales qui pourront leur être appliquées, et d'autre part que les aveux obtenus sous la torture n'ont aucune valeur juridique²¹.

Néanmoins, la législation pénale bolivienne ne contient pas encore une définition de la torture conforme à celles des conventions internationales, ni de sanctions adaptées à la gravité de l'infraction. Le Code pénal, en son article 295, fixe une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans pour les fonctionnaires impliqués dans des mesures vexatoires et de deux à quatre ans en cas de violences ou tortures. La peine peut s'étendre à six ans en cas de blessures et à dix en cas de décès. Selon l'article 101, l'infraction est prescriptible sous trois à huit ans, en fonction des années d'incarcération encourues²².

En dépit du soutien du Bureau bolivien du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et d'un avant-projet de loi soumis par l'*ITEI* en 2010²³, aucune loi n'a été élaborée concernant la torture et la création d'un mécanisme national de prévention*.

Poursuite des auteurs de torture

Le gouvernement Morales a hérité d'un appareil judiciaire aux dysfonctionnements majeurs (manque de personnels de justice, pesanteurs bureaucratiques et retards procéduraux, défaut d'indépendance et corruption des magistrats) qu'il a du mal à assainir.

La faiblesse des ressources rend parfois difficile la comparution des témoins et victimes²⁴. Il n'y avait que 59 avocats commis d'office pour dix millions d'habitants en 2009²⁵. Un grand nombre de personnes, notamment dans les zones rurales²⁶, sont toujours privées du droit constitutionnel à bénéficier d'une défense légale et à dénoncer les abus des autorités²⁷. Les juges sont également en sous-effectif : depuis 1997, seuls 274 d'entre eux ont été formés, répartis sur seulement 47,6 % du territoire²⁸. Des magistrats, y compris dans les plus hautes instances judiciaires, ont été démis de leurs fonctions dans le cadre de procédures disciplinaires ou ont renoncé à leur charge et sont restés de nombreux mois sans remplaçant.

L'élection au suffrage universel direct des magistrats à la Cour constitutionnelle, à la Cour suprême, au Conseil de magistrature et au Tribunal agro-environnemental ont eu tendance à politiser le système judiciaire, car les candidats présélectionnés par le chef de l'État ne pouvaient qu'être validés par l'Assemblée législative plurinationale acquise à son parti.

La création du poste de *Defensor del litigante* (« Défenseur du plaignant ») semble positive en ce qu'il est garant de la légalité des procès disciplinaires et pénaux à l'encontre des juges, mais elle pose problème dès lors que cette personne est sous le contrôle du pouvoir exécutif²⁹. La loi du 7 juin 2010 qui reconnaît la justice coutumière indigène ne délimite pas clairement sa juridiction, notamment par rapport au système de justice ordinaire. Des pratiques assimilables à des tortures et mauvais traitements, comme les châtiments corporels ou les lynchages, bien qu'elles ne soient pas inscrites dans le droit traditionnel, se perpétuent et échappent à tout contrôle.

La lutte contre la torture n'apparaît pas comme une priorité. En l'absence d'information, la définition de la torture demeure méconnue d'une grande partie du public pour qui elle se limite aux techniques « extrêmes »³⁰. Peu de victimes portent plainte par habitude de la violence d'État ou peur des représailles. Lorsque celles-ci s'y risquent, les enquêtes de la police et du ministère public en charge de l'action pénale sont rares, lentes et souvent très incomplètes. Contrairement à ce que prévoit la Constitution, les fonctionnaires incriminés ne sont qu'exceptionnellement destitués pendant ce laps de temps. Malgré des recommandations du Comité contre la torture³¹, l'État n'a toujours pas mis en place un registre destiné à consigner les plaintes pour torture et mauvais traitements ainsi que les suites leur ayant été données.

Des sanctions sont tombées dans certaines affaires emblématiques, mais l'impunité reste encore souvent la règle.

Une cinquantaine de personnes impliquées dans de graves atteintes aux droits de l'homme pendant la dictature ont été condamnées. L'ex-président, García Meza (1980-1981), et son ministre de l'Intérieur, Luis Arce Gómez, jugés par contumace en 1993 pour disparitions forcées, tortures et génocide purgent leur peine de trente ans de prison à Chonchocoro (La Paz) après avoir été respectivement extradés du Brésil et des États-Unis.

Le 30 août 2011, deux ex-ministres et cinq militaires ont été condamnés à des peines de trois à quinze ans de prison pour les événements d'« Octobre noir » de 2003 où la répression des forces de sécurité avait fait 67 morts et plus de 400 blessés à El Alto parmi des opposants au projet de vente des ressources nationales de gaz. Dix autres inculpés, dont l'ex-président Gonzalo Sanchez de Lozada, sont en fuite aux États-Unis et au Pérou. Leur procédure d'extradition n'a pas abouti.

Les poursuites judiciaires peinent également à avancer contre les autorités et forces de sécurité locales en cause dans les événements de 2007, 2008 et 2009.

Les affaires qui compromettent l'armée restent majoritairement impunies. Les tribunaux militaires font pression pour conserver les cas de violations des droits de l'homme sous leur juridiction et empêchent la comparution de militaires devant des tribunaux civils.

Quatre officiers ont été inculpés en 2010 après qu'une vidéo d'un entraînement à Challapata (Oruro) a circulé, montrant un soldat, ligoté, la tête maintenue dans un seau d'eau. Face à la médiatisation du cas, l'armée a accepté que les officiers soient jugés au civil, mais le juge chargé de l'affaire a abandonné les charges en avril 2011 en acceptant l'argument de la défense selon lequel la torture ne peut concerner que des personnes détenues. En juillet 2011, la cour d'appel d'Oruro a contesté cette décision et ordonné la poursuite de la procédure civile devant un autre juge de district³². Il n'y a pas eu d'évolution depuis.

D'une manière générale, le gouvernement ne tente pas d'obtenir une plus grande coopération de la part des services de l'armée, notamment en ce qui concerne la déclassification de leurs archives.

- [1] Les Aymaras (environ 25 % de la population) constituent la deuxième communauté majoritaire en Bolivie, après les Quechuas (30 %).
- [2] "Delito de desacato es eliminado del Código Penal boliviano", *Jornadanet*, 24 octobre 2012, <http://www.jornadanet.com/n.php?a=83018-1>.
- [3] Capítulo Boliviano de Derechos Humanos, Democracia y Desarrollo (CBDHDD), Comunidad de Derechos Humanos (CDH), *Informe de la sociedad civil, Informe de la Sociedad Civil para el EPU Bolivia*, décembre 2009, 130 pages, p.14, <http://saludpublica.bvsp.org.bo/textocompleto/bvsp/boxp68/derechos-humanos-informe.pdf>
- [4] "En 10 años Bolivia registró más de 600 casos de tortura", *Gaia noticias*, 11 juillet 2011, <http://www.gaianoticias.com/intpage.php?cnt=nd&nc=3558>
- [5] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Informe de la Alta Comisionada de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre las actividades de su oficina en el Estado Plurinacional de Bolivia*, 2 février 2011, 20 pages, p.13, <http://bolivia.ohchr.org/docs/Informe%20Anual%202010%20es.pdf>.
- [6] Defensoría del Pueblo, *Evaluación anual "Programa de Operaciones Anual 2010"*, mars 2011, 113 pages, p.40 et 41, http://www.defensoria.gob.bo/filestransparencia/flmarEvaluacion_POA_2010.pdf.
- [7] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*, p. 6 et 7.
- [8] *Ibidem*, p.7.
- [9] *Ibid.*, p.13.
- [10] Comunidad de Derechos Humanos (CDH), ADESPROC LIBERTAD, Asamblea Permanente de Derechos Humanos de Bolivia (APDH-B), Asociación de Familiares de Detenidos Desaparecidos y Mártires por la Liberación Nacional (ASOFAMD), Asociación de Instituciones de Promoción y Educación (AIPE), Capacitación y Derechos Ciudadanos (CDC), Capítulo Boliviano de Derechos Humanos, Democracia y Desarrollo, Instituto de Terapia e Investigación sobre la Secuelas de Tortura y Violencia Estatal (ITEI), Católica pro el Derecho a Decidir, Centro de Información y Desarrollo de la Mujer – CIDEM, Centro de Promoción de la Mujer Gregoria Apaza, Comunidad de Derechos Humanos (CDH), Defensa de Niñas y Niños Internacional Sección Bolivia (DNI), Fundación Tierra, Red contra el Racismo, la Discriminación y la Impunidad, Red de Participación y Justicia, Red Contra el Racismo y Toda Forma de Discriminación, *Informe presentado por Organizaciones pe Derechos Huamanos a la Alta Comisionada de Naciones Unidas para los Derechos Humanos*, décembre 2010, 26 pages, p.14, http://www.comunidad.org.bo/archivos/publicaciones/documento_para_publicacion.doc
- [11] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*, p.13, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/105/64/PDF/G1110564.pdf?OpenElement>.
- [12] Capítulo Boliviano de Derechos Humanos, Democracia y Desarrollo (CBDHDD), Comunidad de Derechos Humanos (CDH), p.16, <http://saludpublica.bvsp.org.bo/textocompleto/bvsp/boxp68/derechos-humanos-informe.pdf>.
- [13] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*, p.13.
- [14] Informations communiquées par le directeur de l'ITEI, Andres Gautier à l'ACAT via un e-mail le 25 octobre 2012.
- [15] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Recopilación preparada por la Oficina del Alto Comisionado para los Derechos Humanos con arreglo al párrafo 15 b) del anexo de la resolución 5/1 del Consejo de Derechos Humanos, Estado Plurinacional de Bolivia*, 30 novembre 2009, 18 pages, p.7, http://bolivia.ohchr.org/docs/EPU/A_HRC_WG.6.7_BOL_2_S.pdf.
- [16] Nations unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Examen de los informes presentados por los Estados partes de conformidad con el artículo 9 de la Convención, Observaciones finales del Comité para la Eliminación de la Discriminación Racial, Bolivia (Estado Plurinacional de), Versión no editada*, 10 mars 2011, 7 pages, p.6.
- [17] Comunidad de Derechos Humanos (CDH), ADESPROC LIBERTAD, Asamblea Permanente de Derechos Humanos de Bolivia (APDH-B), Asociación de Familiares de Detenidos Desaparecidos y Mártires por la Liberación Nacional (ASOFAMD), Asociación de Instituciones de Promoción y Educación (AIPE), Capacitación y Derechos Ciudadanos (CDC), Capítulo Boliviano de Derechos Humanos, Democracia y Desarrollo, Instituto de Terapia e Investigación sobre la Secuelas de Tortura y Violencia Estatal (ITEI), Católica pro el Derecho a Decidir, Centro de Información y Desarrollo de la Mujer (CIDEM), Centro de Promoción de la Mujer Gregoria Apaza, Comunidad de Derechos Humanos (CDH), Defensa de Niñas y Niños Internacional Sección Bolivia (DNI), Fundación Tierra, Red contra el Racismo, la Discriminación y la Impunidad, Red de Participación y Justicia, Red Contra el Racismo y Toda Forma de Discriminación, p.8, http://www.comunidad.org.bo/archivos/publicaciones/documento_para_publicacion.doc.
- [18] Defensoría del Pueblo, *Informe Defensorial sobre el fallecimiento del Sbttn. Grover Beto Poma Guanto en la ESCONBOL*, mai 2011, 25 pages, http://www.defensoria.gob.bo/files/informe_caso_poma.pdf.
- [19] Nations unies, *Informe público de la Oficina del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos en Bolivia sobre los hechos de violencia ocurridos en Pando en Septiembre de 2008*, 25 mars 2009, 27 pages, p.13 et 14, <http://bolivia.ohchr.org/docs/Informe%20Pando.pdf>.
- [20] Informations communiquées par le directeur de l'ITEI, Andres Gautier à l'ACAT via e-mail le 25 octobre 2012.
- [21] Constitución Política CPE, février 2009, <http://www.gacetaoficialdebolivia.gob.bo/normas/view/36208>.

[22] Código Penal, 8 octobre 2010, Rebeldia <http://www.gacetaoficialdebolivia.gob.bo/edicions/view/179NEC>.

[23] ITEI, *Anteproyecto de Ley contra la Tortura, Tratos Crueles, Inhumanos, Degradantes o Humillantes y del Mecanismo Nacional de Prevención*, juin 2010, 34 pages, http://www.itei.org.bo/docs/publica/a_tortur.pdf.

[24] Amnesty international, *Rapport 2011, La situation des droits humains dans le monde, Bolivie*, <http://www.amnesty.org/fr/region/bolivia/report-2011>.

[25] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*

[26] *Declaración a la prensa de la Alta Comisionada de la ONU para los Derechos Humanos, Navi Pillay*, La Paz, 16 novembre 2010, <http://bolivia.ohchr.org/docs/Comunicados/101116%20Declaración%20a%20la%20prensa%20de%20la%20Alta%20Comisionada%20de%20la%20ONU%20para%20los%20Derechos%20Humanos%20Navi%20Pillay.pdf>.

[27] Nations unies, Comité contre la torture, *Observaciones finales del Comité contra la Tortura : Bolivia, 10/05/2001*, § 94, <http://www.acnur.org/biblioteca/pdf/3333.pdf?view=1>.

[28] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*

[29] *Ibid.*, p. 9-10.

[30] ITEI, *La Tortura en los Acontecimientos de Octubre de 2003*, mai 2004, 20 pages, p. 2, <http://www.itei.org.bo/o/Documentos/Tortura%20en%20octubre%20web.pdf>.

[31] Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, § 95.

[32] Amnesty international, *Rapport 2012, La situation des droits de l'homme, Bolivie*, <http://www.amnesty.org/fr/region/bolivia/report-2012>.

ÉQUATEUR

CONTEXTE

En dépit du caractère démocratique des gouvernements qui se sont succédé depuis le retour du pouvoir civil en 1979, plusieurs centaines de violations des droits de l'homme ont été commises en Équateur, en particulier sous le régime de León Febres Cordero (1984-1988), dans le cadre d'une répression des dissidents menée au nom de la lutte contre « l'ennemi interne »¹.

Si l'ascension au pouvoir du néo-socialiste Rafael Correa, élu le 26 novembre 2006 et reconduit en avril 2009, semblait renouer avec une certaine stabilité après vingt ans de soubresauts politiques², sa prise en otage lors d'une mutinerie policière le 30 septembre 2010 est venue rappeler la fragilité des institutions. En outre, malgré l'adoption d'une nouvelle Constitution en 2008 et l'ambitieux processus de réformes économiques, politiques et sociales engagé par l'administration Correa, la concrétisation des promesses électorales suscite de nombreuses réserves au sein de la population. Les droits socioculturels et environnementaux des peuples indigènes continuent d'être bafoués par la mise en œuvre de projets d'exploitation à grande échelle des ressources naturelles et de politiques publiques élaborées en violation du principe constitutionnel de consultation préalable des communautés concernées. Les manifestations des organisations indigènes et paysannes contre les lois sur l'eau et sur l'extraction minière en 2009 et 2010 ont suscité une répression souvent brutale de la part des autorités et le recours à des inculpations fallacieuses de « terrorisme » et de « sabotage »³ à l'encontre de leaders communautaires impliqués dans ces mouvements. Le processus de criminalisation de la protestation sociale se conjugue avec un contrôle renforcé des organisations non gouvernementales et des mesures d'intimidation visant à réduire au silence les défenseurs des droits de l'homme. Parallèlement, des voix s'élèvent pour dénoncer la mainmise croissante du gouvernement sur les médias privés et la multiplication de procès en diffamation intentés contre des journalistes indépendants⁴.

Le Rapporteur spécial* des Nations unies sur les exécutions arbitraires, sommaires et extrajudiciaires s'est, quant à lui, inquiété d'une augmentation spectaculaire du taux d'homicide au cours des vingt dernières années (20 pour 100 000 habitants en 2010) et des répercussions du conflit colombien sur les populations civiles présentes dans les zones frontalières du pays⁵.

PRATIQUES DE LA TORTURE

En 2011, la Commission œcuménique des droits de l'homme (CEDHU) a recensé 10 cas allégués de torture et 305 cas d'agression physique commises par les forces de sécurité⁶. Les cas de mauvais traitements et de torture documentés par les organisations équatoriennes et internationales de défense des droits de l'homme révèlent que ce phénomène concerne principalement des suspects et détenus de droit commun.

Victimes

À la suite de sa visite en Équateur en mai 2010, le Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains (OEA) sur les personnes privées de liberté a fait état d'allégations persistantes concernant des tortures et mauvais traitements pratiqués par la police au cours de la phase d'enquête⁷. Selon les statistiques établies par l'organisation *PRIVA* (Fondation pour la réadaptation intégrale des victimes de la violence) sur la base d'entretiens réalisés en 2008 et 2009 avec 166 détenus du centre de réhabilitation sociale (CRS) n° 2 de Quito, ces victimes sont en majorité des hommes âgés de 18 à 35 ans (66,25 %), équatoriens (76,5 %), soupçonnés de trafic de drogue (32,52 %), d'infractions contre les biens (25,50 %), comme le vol, d'infractions sexuelles (17,46 %) et d'infractions contre les personnes (16,88 %)⁸.

Dans un contexte de criminalisation de la pauvreté, les personnes issues des couches défavorisées et traditionnellement marginalisées de la société (individus ayant un faible niveau d'éducation, jeunes, citoyens d'ascendance afro-équatorienne ou indigène, communautés implantées dans les zones rurales), peu au fait de leurs droits et réticentes à porter plainte, sont spécialement la cible des sévices. Ainsi, en juin 2009, José Elías Barberán Queirolo, âgé de 18 ans, a été détenu pendant six jours dans les locaux de la police judiciaire de Pichincha (Quito) pour le meurtre présumé d'un supporter à la sortie d'un match de football. Les policiers l'ont forcé à se mettre à genoux, lui ont bandé les yeux avec du papier journal et du ruban adhésif et l'ont roué de coups sur la nuque et la tête afin de lui extorquer des aveux⁹.

Les ressortissants sud-américains illégalement présents sur le sol équatorien, ainsi que les demandeurs d'asile et réfugiés, tenus pour responsables de l'envol de la criminalité dans le pays, forment une autre catégorie de personnes particulièrement exposée aux violences lorsqu'ils sont appréhendés par les forces de l'ordre (agressions physiques, abus sexuels sous la menace d'une expulsion¹⁰). Parmi les détenus interrogés par l'ONG *PRIVA* ayant fait état de tortures, 8,43 % étaient de nationalité colombienne¹¹.

Les membres d'organisations indigènes ou paysannes, défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement et simples manifestants courent aussi le risque de subir des mauvais traitements, voire des tortures, de la part de l'armée et de la police agissant dans le cadre de la répression des mouvements de contestation sociale. Des tirs d'armes à feu et un usage excessif de gaz lacrymogènes ayant parfois entraîné des lésions permanentes et la mort de manifestants sont notamment dénoncés¹².

Les détracteurs du chef de l'État sont par ailleurs susceptibles d'endurer des brutalités, notamment de la part d'éléments de l'escorte présidentielle. Le 25 février 2011, Marco Luis Sovenis a ainsi été roué de coups par sept membres de la Garde présidentielle à Babahoyo, après qu'il a prétendument traité Rafael Correa de « fasciste » au passage de son convoi¹³.

Des abus sont aussi recensés au sein de la police nationale à l'encontre des nouvelles recrues. Julio Cesar Vizueta Valle a été admis à l'hôpital de police de Guayaquil le 13 janvier et le 3 février 2011, souffrant d'un syndrome dépressif aigu dû aux tortures infligées au cours de sa formation¹⁴.

Tortionnaires et lieux de torture

Le déploiement renforcé d'effectifs policiers et militaires depuis quelques années, dans le cadre d'une politique dite de « sécurité citoyenne »¹⁵ visant à répondre à la hausse de la criminalité, crée un climat propice à l'administration de mauvais traitements.

Malgré les mesures prises par le gouvernement en matière de formation, les actes de torture sont principalement imputables à la police. Les violences ont essentiellement lieu au stade de l'enquête pénale, lors de l'arrestation du présumé délinquant, dans la rue, dans le véhicule de la police, au commissariat ou à l'intérieur des centres de détention provisoire (*CDP*). D'après les statistiques établies par *PRIVA*, 41 % des prisonniers interrogés en 2008 et 2009 déclaraient avoir subi des tortures ou des mauvais traitements au cours de la phase d'investigation ; 45 % de ces actes étaient dûs à des membres de la police judiciaire¹⁶. En dépit des garanties constitutionnelles prohibant la détention *incommunicado** (art. 77), il est fréquent que les personnes soient détenues plusieurs jours, voire plusieurs semaines, sans avoir accès ni à un

avocat, ni à leur famille, et en l'absence de tout contrôle judiciaire constatant la légalité de leur détention¹⁷.

Par ailleurs, les polices métropolitaines de Quito et de Guayaquil se livrent de temps à autre à des démonstrations de force¹⁸, notamment à l'encontre des petits commerçants ambulants. Le 21 décembre 2011, des agents de la police métropolitaine de Guayaquil ont violemment frappé Abel Gerardo Fernandez au visage, avant de fuir avec sa marchandise et ses gains¹⁹.

Le Groupe d'appui opérationnel (*Grupo de Apoyo Operacional-GAO*), unité d'élite de la police judiciaire chargée de la lutte contre le crime organisé, a été démantelé en octobre 2009 à la suite des nombreuses allégations d'exactions qui l'ont concerné depuis sa création en 1994. Des informations font toutefois état de la réintégration d'anciens éléments du *GAO* au sein de la nouvelle « Unité de renseignements antidélinquance » (*Unidad de Inteligencia Antidelincuencial-UIAN*)²⁰.

En dépit des progrès réalisés par les autorités après la proclamation de l'état d'« urgence pénitentiaire » en 2010, les conditions de détention dans la majorité des prisons restaient « déplorables » selon le Défenseur du peuple²¹. Outre une surpopulation carcérale chronique, les prisonniers souffrent de la vétusté des bâtiments, de l'insalubrité des cellules, de l'absence d'équipements sanitaires adaptés, du manque de soins et de personnel, ainsi que d'une alimentation insuffisante²². L'absence de séparation entre condamnés et détenus en instance de jugement et l'existence de gangs se livrant à toutes sortes de trafics et de luttes de pouvoir favorisent par ailleurs une violence omniprésente²³.

À la suite de sa visite en juillet 2010, le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions arbitraires, sommaires ou extrajudiciaires a fait part d'une augmentation sensible des cas d'abus perpétrés par des militaires sur des civils dans la zone frontalière avec la Colombie (province de Sucumbios) depuis 2009. Certains habitants de la région, contraints par les FARC à leur fournir des vivres, ont été accusés par l'armée d'appartenir à la guérilla, interrogés et soumis à des mauvais traitements. Outre les humiliations publiques (mises à nu), les pillages et incursions dans les foyers, de graves cas de tortures et de violences sexuelles, dont des viols, avec notamment l'usage de piment, qui en accroît la cruauté, se sont produits²⁴.

Méthodes et objectifs

Les tortures physiques et psychologiques sont généralement utilisées simultanément. Les procédés les plus courants sont le passage à tabac (coups de matraque, de bâton, de pied, de poing, de crosse de revolver ou de fusil), les techniques de pendaison (telles que la « suspension palestinienne ») et les positions forcées comme le « levier » (un des bourreaux maintient la victime, les mains liées dans le dos, face contre sol en appuyant un pied sur sa colonne vertébrale, pendant qu'un autre lui tire les bras vers le haut) ou le « trépied » (la victime est immobilisée tête en avant, jambes hypertendues, les poignets attachés aux chevilles et reçoit des coups de bâton sur le fessier)²⁵. S'agissant des méthodes de torture psychologique*, les victimes rapportent des menaces envers elles-mêmes ou leurs proches, des humiliations diverses, des privations de nourriture, d'hygiène et de sommeil, des privations sensorielles, des placements à l'isolement* ou encore des simulacres d'exécution. Les femmes sont quant à elles exposées au harcèlement sexuel, au chantage et au viol²⁶. De nombreux témoignages indiquent en outre l'utilisation de gaz lacrymogène pendant les interrogatoires.

En l'absence de politique efficace de lutte contre la criminalité et d'un manque de formation et de spécialisation des forces de sécurité, celles-ci sont tentées d'employer ces procédés pour extorquer des aveux et des renseignements²⁷.

Ces pratiques visent également à étouffer la protestation sociale. Le 24 mars 2010, Santiago Garcia Correa a été arrêté et détenu par la police judiciaire de Guayaquil pour avoir prétendument blessé un policier en lançant un cocktail Molotov lors d'une manifestation étudiante. Les policiers ont pulvérisé sur lui du gaz lacrymogène et lui ont infligé divers supplices, dont celui de la « puce chinoise » (consistant à allumer une allumette sur le bras de la victime recouvert de dentifrice) et du « casque »²⁸ (consistant à forcer la victime à porter un casque pendant qu'elle est rouée de coups, ce qui produit un bruit insupportable²⁹).

Les policiers ont parfois recours aux abus pour soumettre les plus vulnérables ou, de manière arbitraire, asseoir leur autorité. Le 25 juillet 2011, Julio Antonio Baquerizo Reyes, un commerçant âgé de 51 ans, est décédé des suites des coups administrés par deux agents de la police nationale, alors qu'il se disputait avec sa compagne³⁰.

La violence peut enfin servir de méthode de maintien de l'ordre et de la discipline dans les centres de réhabilitation sociale (CRS)³¹.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

L'Équateur est partie à la Convention contre la torture et aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*. À la suite de la visite en 2010 du Rapporteur spécial de l'OEA sur les personnes privées de liberté, l'État a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et mis en place le mécanisme national de prévention* prévu par celui-ci en la personne du Défenseur du peuple.

La Constitution du 20 octobre 2008 prévoit l'applicabilité directe des droits et garanties qu'elle proclame ainsi que celle des dispositions contenues dans les instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Elle interdit explicitement la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 66, par. 3c), ainsi que l'utilisation des preuves obtenues en violation des droits fondamentaux (art. 76, par. 4), prohibition reprise dans le Code pénal (art. 203 et 204). Toutefois, il n'existe en droit interne ni qualification ni définition de la torture conforme aux dispositions de la Convention contre la torture³². En effet, le Code pénal équatorien ne condamne que « les tourments corporels » (art. 187 et 205) et omet d'inclure les formes psychologiques de la torture. De plus, ce texte ne prévoit pas de peines proportionnées à la gravité des sévices, punis seulement de trois à six ans d'emprisonnement (art. 187).

Poursuite des auteurs de torture

Dans son rapport final publié le 7 juin 2010, la Commission Vérité*, chargée d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme commises entre 1984 et 2008, rapporte que 365 des 456 victimes ont été torturées et dénonce 458 responsables d'exactions, dont la majorité n'a jamais été inquiétée³³. Le projet de loi visant à assurer une réparation aux victimes, présenté en mai 2010, n'a jusqu'à présent pas fait l'objet de discussions approfondies. Malgré la réouverture d'enquêtes concernant plusieurs des 118 cas recensés par la commission, aucune poursuite n'a été engagée à ce jour³⁴.

Entre 2000 et 2011, la *CEDHU* a recensé 368 plaintes pour des faits de torture³⁵. Toutefois, les poursuites sont extrêmement rares. Ceci est surtout dû au fait qu'il incombe à la police judiciaire d'enquêter sur ces crimes et de consigner les preuves

du dossier alors même que la majorité des actes de torture lui est imputée³⁶. L'appareil judiciaire demeure dépourvu d'organe indépendant et impartial chargé d'enquêter sur les exactions commises par les forces de l'ordre, cette tâche étant confiée au Bureau des affaires internes de la police. Dans les très rares cas de condamnation, les auteurs de torture se voyaient plus souvent infliger une amende qu'une peine de prison. Au cours de l'année 2010, 17 plaintes avaient été déposées pour torture, 12 auteurs allégués de torture étaient en attente de procès, mais seule une condamnation avait été prononcée³⁷.

L'impunité des tortionnaires, et plus généralement des responsables des violations des droits de l'homme, est avant tout liée à un système judiciaire dysfonctionnel. Impartiaux et laxistes, les services de police et les parquets rechignent à enquêter sur ce type d'affaires (plaintes non enregistrées, absence pure et simple d'investigations sur les allégations, falsification de rapports médicaux). À cela s'ajoute le manque de moyens et de qualification pour mener des investigations sérieuses (autopsies bâclées, équipements inadaptés, laboratoires d'expertise médico-légales indépendants en nombre insuffisant) et une corruption du personnel judiciaire à tous les niveaux³⁸. Pour pallier ces défaillances, le gouvernement a fait adopter en mai 2011 par référendum un vaste programme de réformes, concernant notamment le mode de nomination des magistrats. Cependant, les organisations de la société civile craignent que celui-ci ne mette davantage en péril l'indépendance de la justice³⁹.

Les victimes et leurs proches, du fait de la crainte de représailles, de frais de justice prohibitifs et de l'extrême lenteur des procédures judiciaires, se montrent quant à elles généralement réticentes à porter plainte.

Enfin, les professionnels dénonçant les violations des droits de l'homme sont eux-mêmes exposés à des risques de représailles. En témoignent l'enlèvement et l'assassinat le 6 juillet 2010 du Docteur Germán Antonio Ramírez Herrera, médecin légiste collaborant avec l'ONG *PRIVA*, après qu'il a attesté, entre autres, de tortures et mauvais traitements infligés à des prisonniers lors d'un raid de la police dans le CRS de Quevedo avec la complicité présumée des autorités carcérales⁴⁰.

- [1] Comisión de la Verdad, *Sin verdad no hay justicia*, juin 2010, p.149, http://www.alfonsozambano.com/comision_verdad/cdv10-estructuras_involucradas.pdf.
- [2] « Les dimensions géopolitiques du processus de rénovation politique en Equateur », *EchoGéo*, n° 3 | 2007, 13 mars 2008, <http://echogeo.revues.org/2213>.
- [3] Código penal, 22 janvier 1971, art. 160.1, <http://www.miliarium.com/Paginas/Leyes/Internacional/Ecuador/General/cp.pdf>.
- [4] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*, *Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Équateur*, 12 mars 2012, 15 pages, p.7 et suivantes, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/118/82/PDF/G1211882.pdf?OpenElement>.
- [5] Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston, additif, Mission en Équateur*, 9 mai 2011, 28 pages, p.4 <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/131/06/PDF/G1113106.pdf?OpenElement>.
- [6] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labour, *Country Report on Human Rights Practices for 2011, Ecuador*, 32 pages, p.2, http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?dynamic_load_id=186512.
- [7] Inter-American Commission on Human Rights, *Rapporteurship on persons deprived of liberty concludes visit to Ecuador*, 28 mai 2010, <http://www.cidh.oas.org/Comunicados/English/2010/56-10eng.htm>.
- [8] Foundation for Integral Rehabilitation of victims of violence (PRIVA), *Alternative report on torture and ill-treatment of prisoners in social rehabilitations centers*, octobre 2010, 32 pages, p.19 et 21, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/PRIVA_Ecuador45.pdf.
- [9] "Eliás Barberán denuncia que fue torturado tras su detención", *Ecuadorinmediato.com*, 11 juillet 2009, http://www.ecuadorinmediato.com/Noticias/news_user_view/ecuadorinmediato_noticias--108341.
- [10] Nations unies, Comité contre la torture, *Observations finales du Comité contre la torture, Équateur*, 20 janvier 2011, 11 pages, p.5, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/co/CAT.C.ECU.CO.4-6_fr.pdf.
- [11] PRIVA, *op. cit.*, p.19.
- [12] Comisión Ecuémica de derechos humanos (CEDHU), Observatorio de las mujeres, Republica del Ecuador, Center for Civil and Political Rights (CCPR), *Informe de las ONGs sobre la Aplicación del Convención contra la Tortura, inicialmente sometido al Comité de Derechos Humanos*, octobre 2009, 11 pages, p.4, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/CEDHU_CCPR_Ecuador45.pdf.
- [13] "Ciudadano denunció a siete escoltas de Correa", *Eluniverso.com*, 3 mars 2011, <http://www.eluniverso.com/2011/03/03/1/1355/ciudadano-denuncio-siete-escoltas-correa.html>.
- [14] Comité Permanente por la Defensa de los Derechos Humanos (CDH), *Situación de los derechos humanos en Guayaquil 2011*, 23 février 2012, http://cdh.org.ec/index.php?option=com_content&view=article&id=138:situacion-de-los-derechos-humanos-en-guayaquil-2011&catid=37:cdh&Itemid=57.
- [15] PRIVA, *op. cit.*, p.6.
- [16] *Ibidem*, p.8 et 18.
- [17] Comisión Ecuémica de derechos humanos (CEDHU), Observatorio de las mujeres, Republica del Ecuador, Center for Civil and Political Rights (CCPR), *op. cit.*, p.4 et 8.
- [18] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labour, *op. cit.*
- [19] Comité Permanente por la Defensa de los Derechos Humanos (CDH), *op. cit.*
- [20] "El GAO fue una fuerza letal por 13 años", *Elcomercio.com*, 13 juin 2011, http://www.elcomercio.com/seguridad/GAO-fuerza-letal-anos_0_497950291.html.
- [21] *Contribución de la Defensoría del Pueblo de Ecuador, Examen Periódico Universal, Ecuador 2012 – Segundo ciclo*, 6 pages, p.2, http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/session13/EC/DPE_UPR_ECU_S13_2012_DefensoriadelPueblodelEcuador_S.pdf.
- [22] CEDHU, Audiencia sobre la situación penitenciaria en Ecuador, 21 mars 2011, 13 pages, p.4-5, p.6-12, http://www.cedhu.org/index.php?option=com_content&view=article&id=40%3Ael-sistema-penitenciario-del-ecuador-ante-la-cidh&Itemid=42.
- [23] *Contribución de la Defensoría del Pueblo de Ecuador, op. cit.*, p.2-3.
- [24] Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*, p.6-7.
- [25] Correspondance avec PRIVA.
- [26] PRIVA, *op. cit.*, p.13, 15 et 16.
- [27] *Ibid.*, p.3 et 21.
- [28] CDH, *Testimonio de Santiago Garcia Correa registrado por el CDH*, 15 avril 2010, http://cdh.org.ec/index.php?option=com_content&view=article&id=78:testimonio-de-santiago-garcia-correa-registrado-por-el-cdh&catid=38:cdh&Itemid=58.
- [29] REJALI, Darius, *Torture and democracy*, Princeton, Princeton University Press, 2009, 880 p., p.362 et s.

- [30] CDH, *Maltrato y muerte*, 25 juillet 2011, http://cdh.org.ec/index.php?option=com_content&view=article&id=121:maltrato-y-muerte&catid=38:cdh&Itemid=58.
- [31] PRIVA, *op. cit.*, p. 3.
- [32] Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 3.
- [33] Comisión de la Verdad, *op. cit.*
- [34] "Un plantón recordó a las víctimas de la tortura", *Eltelegrafo.com.ec*, 27 juin 2012, http://www.telegrafo.com.ec/index.php?option=com_zoo&task=item&item_id=44159&Itemid=2.
- [35] Biblioteca y Centro de documentación de la CEDHU, *Estadísticas de graves violaciones de los derechos humanos en el Ecuador*, 7 juin 2012, <http://www.cedhubenilde.blogspot.com/2012/06/h-homicidio-t-tortura.html>.
- [36] PRIVA, *op. cit.*, p. 7-8.
- [37] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labour, *op. cit.*, p. 3.
- [38] Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*, p. 17.
- [39] Human Rights Watch, *UPR Submission Ecuador*, November 2011, 4 pages, p. 2, http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/session13/EC/HRW_UPR_ECU_S13_2012_HumanRightsWatch_E.pdf.
- [40] Federación Internacional de Derechos Humanos (FIDH), *Asesinato del Sr. Germán Antonio Ramírez Herrera*, 19 juillet 2010, <http://www.fidh.org/Asesinato-del-Sr-German-Antonio>.

SALVADOR

CONTEXTE

Après vingt ans de gouvernement du parti de la droite conservatrice Alliance républicaine nationaliste (*ARENA-Alianza Republicana Nacionalista*), le parti Front Farabundo Martí de libération nationale (*FMLN-Frente Farabundo Martí de Liberación Nacional*), héritier de la guérilla marxiste des années 1980, a vu son candidat social-démocrate Carlos Mauricio Funes Cartagena porté à la tête du pays le 15 mars 2009. Ce changement « historique » n'a entraîné que peu d'évolutions en matière de lutte contre la corruption¹ et de défense des droits de l'homme.

Si le chef de l'État a demandé pardon aux indigènes Pipil, Lenca et Kakawira (10 % de la population) pour les persécutions du passé et reconnu le caractère « multiethnique et pluriculturel » de la société salvadorienne, aucune loi n'a été adoptée pour reconnaître leur existence et leur accorder des droits spécifiques.

Les plans de répression contre les gangs (*maras*), attentatoires aux droits de la personne pour la plupart, se sont poursuivis ; le Salvador conservant son rang de deuxième pays le plus violent au monde (entre 12 et 14 homicides par jour en 2011²). La baisse du nombre d'assassinats enregistrée depuis mars 2012 ferait suite à une trêve entre les membres des deux gangs (*mareros*) rivaux, *Mara Salvatrucha* et *Mara 18*, et serait liée au transfert des principaux chefs vers des prisons de moindre sécurité, ce qui laisse supposer un pacte opaque avec les autorités.

PRATIQUES DE LA TORTURE

En 2011, le Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme (*PDDH*) a enregistré 560 plaintes pour mauvais traitements, 74 pour usage disproportionné de la force, 59 pour traitements cruels, inhumains et dégradants et 15 pour torture³. Ces chiffres ne représentent qu'une partie des cas, dans la mesure où beaucoup de victimes redoutent de porter plainte.

Victimes

Les politiques et les lois de *mano dura* (« main de fer ») et *mano super-dura* (« super main de fer ») *antimaras*, déclarées inconstitutionnelles par le gouvernement de Funes, ont été remplacées par d'autres initiatives équivalentes. Aussi, l'amalgame entre délinquance et population jeune et pauvre a-t-il continué. Les enfants, adolescents et jeunes adultes des rues, des cités défavorisées et issus de foyers instables souffrent d'une criminalisation et d'une violence généralisées de la part de l'État⁴. Le 1^{er} février 2012, deux policiers ont conduit Daniel Carlos Fernández, un coiffeur de 17 ans, dans un passage désert alors qu'il rentrait chez lui à côté des quartiers sensibles de la banlieue de San Salvador. Ils l'ont frappé à la tête et sur le dos en l'insultant (« sale pédé de merde », « putain de *marero* »), avant de le laisser aux mains de jeunes d'un gang⁵.

En 2010, la simple appartenance à une *mara* a été érigée en infraction pénale, la responsabilité pénale maintenue à douze ans⁶ et la peine maximale d'emprisonnement encourue pour des jeunes délinquants relevée à quinze ans au lieu de sept auparavant⁷. Ainsi le 5 octobre 2011, la Direction générale des prisons annonçait une augmentation de 47 % du nombre de détenus en cinq ans, avec un total de 25 294 prisonniers (pour une capacité d'environ 9 000 personnes), dont 9 575 membres et anciens membres de gangs⁸. Les conditions de détention sont inhumaines pour l'ensemble des personnes recluses et la violence de la part des gardiens de prison et entre détenus exacerbée.

La population féminine subit des abus, principalement d'ordre sexuel. En 2011, le parquet (*Fiscalía General de la República*) a enregistré 2 264 cas de viol de femmes par des policiers⁹. Des fouilles vaginales et anales systématiques par du personnel non qualifié sont également à déplorer sur les femmes et les fillettes qui rendent visite à leurs proches en prison¹⁰.

L'avortement, y compris à la suite d'un viol, est puni par le Code pénal de six mois à douze ans de prison. Dans ces conditions, les forces de l'ordre se sentent autorisées

à maltraiter les femmes qui tentent d'avorter illégalement. En février 2012, une jeune femme a avorté clandestinement. Constatant des signes inquiétants, elle s'est rendue à l'hôpital où le personnel médical l'a dénoncée. Condamnée à deux ans de prison le 28 août, elle a tenté de mettre fin à ses jours. Les gardiens l'ont conduite à l'hôpital en la maintenant menottée, en la traitant de « meurtrière » et en lui interdisant toute assistance juridique et psychologique¹¹.

Les forces de l'ordre participent aux violences à l'encontre des minorités sexuelles, soit de façon directe à travers des arrestations et détentions arbitraires, des passages à tabac et des viols, soit de façon indirecte sans enquêtes ni sanctions quand les violences sont commises par des bandes criminelles. Les personnes transgenres sont d'autant plus vulnérables qu'une partie importante d'entre elles vivent du travail du sexe¹². De janvier à septembre 2011, les médias salvadoriens ont fait état de 17 assassinats, 23 cas de mauvais traitements par des policiers, 13 blessures, dont trois par des agents de police, à l'encontre de personnes transexuelles, transgenres et travesties¹³.

Les allégations de traitements discriminatoires des réfugiés et demandeurs d'asile par les autorités restent fréquentes. Les mécanismes pour vérifier que ces personnes ne courent aucun risque de torture en cas de retour dans leur pays d'origine sont insuffisants et le principe de non-refoulement* est mal respecté¹⁴.

Les défenseurs des droits de l'homme subissent aussi des violences liées à leur activité. Le 5 juin 2011, quinze militants centraméricains manifestaient pacifiquement dans la capitale, San Salvador, contre la pénalisation de l'avortement et en faveur des droits sexuels et reproductifs. Roués de coups par des agents antiémeutes, ils ont souffert de multiples contusions et ecchymoses¹⁵. Lorsqu'elles ne sont pas directement en cause, les autorités ne prennent pas de sanctions contre les personnes qui s'en prennent aux défenseurs¹⁶.

Tortionnaires et lieux de torture

Dans une très grande majorité des cas, les victimes mettent en cause des agents de la police nationale civile (*PNC*), dont certaines unités comme le Groupe de réaction policière (*GRP*), la Division d'élite contre le crime organisé (*DECO*) et l'Unité de maintien de l'ordre (*UMO*). Depuis 2010, les dispositions spécifiques de lutte contre la délinquance des *maras* ont été renforcées : doublement du temps de garde à vue de trois à six jours¹⁷, facilités de recours au flagrant délit, à la « confidentialité des sources » et aux « témoins anonymes »¹⁸. Couplées avec un affaiblissement

des contrôles administratifs de l'Inspection générale de la police nationale civile (*Inspectoría General de la Policía Nacional Civil-IGPNC*), passée aux mains du directeur de la police¹⁹, ces mesures ont encouragé chez certains policiers un sentiment de toute-puissance et d'impunité. En 2011, la *PNC* a procédé à 56 000 arrestations dont 7 000 seulement avec un mandat d'arrêt et elle a relâché un grand nombre de prévenus juste avant le délai légal de présentation à un juge²⁰. Le parquet évoque 1 805 allégations d'atteintes aux droits de l'homme par des policiers entre juin 2011 et mai 2012, dont des mauvais traitements (419), des intimidations (79), des traitements cruels, inhumains et dégradants (46), des menaces de mort (27) et des tortures (14)²¹.

Les gardiens de prison recourent fréquemment à la violence verbale et physique, aux mauvais traitements et à la torture pour maintenir l'ordre dans les lieux privés de liberté²².

Les allégations de violences de la part de l'État-major de la force armée et du ministère de la Défense ont augmenté²³ avec l'assignation des militaires à des tâches de sécurité intérieure pour lesquelles ils n'ont pas de formation. Environ 4 000 d'entre eux patrouillent aux côtés de la *PNC*, au sein de « Groupes de travail conjoints » (*Grupos de Tarea Conjunto*)²⁴, dans les zones rurales et urbaines²⁵. Par ailleurs appelés en renfort dans les prisons, les soldats interviennent de façon brutale vis-à-vis des détenus et de leurs visiteurs.

Les départements du centre, plus urbains et densément peuplés, et notamment celui de San Salvador, concentrent la majorité des atteintes aux droits de l'homme²⁶ et ce sont dans les lieux privés de liberté que les abus sont les plus courants.

Les quatre Centres d'insertion sociale (*CIS*) réservés aux adolescents délinquants, membres et non-membres (*civiles*) d'un gang, sont fréquemment épinglés pour la vétusté de leurs installations et les mauvais traitements infligés par les gardiens de prison. Les Centres intermédiaires où cohabitent adultes et mineurs participent du même système²⁷. Le Centre de sécurité maximum de Zacatecoluca créé en 2003 prévoit un isolement* quasi permanent dans des cellules mal ventilées, avec une lumière électrique vingt-quatre heures sur vingt-quatre, un système de visites restreint et sans contact physique possible²⁸.

Faute de place en prison, nombre de détenus attendent leur procès dans des cachots de la police (*bartolinas*), inadaptés : en 2011 ils étaient 2 325 pour 600 places²⁹.

Méthodes et objectifs

Les coups, les insultes, les intimidations, l'isolement* prolongé, le transfert dans des prisons éloignées et de sécurité maximum sans avis préalable³⁰ sont infligés à des fins d'extorsion d'aveux dans le cadre de la lutte contre les gangs ou pour punir et humilier les victimes.

Dans les *bartolinas*, les policiers recourent de façon systématique à la violence physique et psychologique, rationnent, voire privent les détenus de nourriture, maltraitent les visiteurs et limitent l'accès aux avocats³¹.

Un rapport de 2009 a montré que des agents de police, au nord du département de San Salvador, attachaient des prévenus aux arbres et aux fenêtres, jetaient la nourriture à terre et urinaient dessus, libéraient les prisonniers de nuit dans des quartiers aux mains de gangs ou les réarrêtaient aussitôt³².

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Le Salvador a ratifié la Convention contre la torture en 1996 mais, bien qu'il s'y soit engagé lors de l'Examen périodique universel* de février 2009, n'a pas encore adhéré à son Protocole facultatif ni reconnu la compétence du Comité.

En avril 2011, l'article 297 du Code pénal a été remplacé par l'article 366-A offrant une définition de la torture plus conforme à celle l'article 1 de la Convention de l'ONU. Des sanctions plus lourdes ont également été prévues : la peine d'emprisonnement encourue est passée de six à douze ans, au lieu de trois à six, et reste assortie de l'incapacité aux fonctions précédemment occupées³³. Depuis 1998, l'article 99 prévoit l'imprescriptibilité de la torture et des disparitions forcées*.

L'article 113 du Code de justice militaire prévoit que le soldat qui, dans le cadre de ses fonctions, nuit à un gradé inférieur ou le maltraite arbitrairement sera puni d'une peine de réclusion d'un à trois ans, indépendamment du fait qu'il puisse aussi être jugé au titre d'une infraction de droit commun.

La Grande charte (*Magna carta*) ou Constitution ne mentionne pas la torture. Les autorités arguent du fait que l'article 144 suffit dans la mesure où il prévoit qu'en cas de litige les traités internationaux auxquels le pays a souscrit prévalent.

Poursuite des auteurs de torture

La loi d'amnistie de 1993, toujours en vigueur, entrave les démarches entreprises pour juger les auteurs de crimes contre l'humanité pendant le conflit armé de 1980-1992 qui a fait environ 75 000 morts et disparus et 5 000 torturés selon la Commission Vérité* pour le Salvador de 1992-1993. L'engagement public du gouvernement en faveur de son abrogation en novembre 2009 est resté lettre morte. La Cour suprême a rejeté les recours en inconstitutionnalité arguant que l'article 244 de la Constitution suffit à contester, au cas par cas, l'amnistie, dès lors qu'elle concerne une période pendant laquelle des manquements à la Constitution ont été constatés³⁴. Par ailleurs, l'armée et la police refusent de déclassifier des archives qui permettraient de vérifier des informations révélées par voie de presse concernant des cimetières clandestins. Un certain nombre de crimes sont prescrits en dépit des dispositions de 1998 pour modifier le Code pénal³⁵. Le gouvernement a reconnu la responsabilité de l'État dans certains cas, comme l'assassinat de Monseigneur Romero en mars 1980 ou la torture et l'exécution de 700 villageois à El Mozote en 1981, mais pas dans d'autres, comme le massacre de 200 personnes à El Calabozo en août 1982. Les déclarations n'ont pas été suivies d'effets et les enquêtes peinent à aboutir. En janvier 2010 ont été créées une Commission interinstitutionnelle pour la recherche des quelque 890 enfants disparus, dont les travaux n'ont guère avancé, ainsi qu'une Commission pour la réparation des victimes, qui n'est toujours pas entrée en fonction³⁶.

Aussi, les victimes ont-elles dû se tourner vers l'extérieur du pays. La Cour interaméricaine des droits de l'homme (CoIDH) a déjà condamné l'État salvadorien dans plusieurs affaires, comme le massacre d'El Mozote le 25 octobre 2012³⁷. Les États-Unis ont puni d'anciens responsables exilés sur leur territoire à des peines de prison et à plusieurs millions de dollars de réparation : l'ex-ministre de la Défense, José Guillermo García (1979-1981), son successeur, Carlos Eugenio Vides Casanova (1983-1989) et son vice-ministre, Nicolás Carranza. Selon une décision de justice de février 2012, Carlos Eugenio Vides Casanova doit même être rapatrié dans son pays afin d'y être jugé. En janvier 2010, l'Audience nationale espagnole a lancé la procédure pour crimes contre l'humanité et terrorisme d'État concernant le meurtre de six jésuites et de deux de leurs employées en novembre 1989. Elle se heurte au refus de la Cour suprême du Salvador de suivre la notice rouge d'Interpol³⁸ pour l'extradition de neuf militaires.

L'impunité des crimes du passé favorise le *statu quo* quant à la sanction des atteintes actuelles aux droits de l'homme. La corruption et le manque d'indépendance des forces de l'ordre et des personnels judiciaires sont généralisés.

Beaucoup de plaintes pour tortures et mauvais traitements sont traitées comme de simples abus de pouvoir³⁹. L'article 45 de la loi pénitentiaire a été modifié de manière à ne plus accorder qu'un délai de quinze jours après les faits aux personnes détenues pour porter plainte⁴⁰.

Les services d'inspection générale de la police et de l'armée ne sont pas neutres et ne mènent pas les investigations nécessaires ni systématiques en cas d'allégations de violations des droits de l'homme par leurs agents⁴¹. L'Inspection générale de la police nationale n'est même plus tenue de rendre des comptes au Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme, à travers des rapports périodiques et extraordinaires⁴².

Sur l'ensemble du territoire, 464 tribunaux sont habilités à juger les infractions pour torture⁴³. Néanmoins le manque de volonté réelle et l'engorgement des procédures liées aux arrestations *antimaras* de masse entraînent une paralysie du système de justice. Les victimes et les témoins eux-mêmes ne sont pas pris en compte dans les procédures⁴⁴. Il faut ajouter à cela le manque d'avocats spécialisés dans la défense des droits de l'enfant (sorte d'avocats « publics » commis d'office) au sein du Bureau du procureur général de la République et le fait que les juges pénaux pour enfants, une fois saisis se refusent à sanctionner les fonctionnaires qui violent les droits des adolescents sous le coup d'un procès ou déjà condamnés. Le Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme a reçu 304 plaintes entre juin 2011 et mai 2012 concernant notamment des omissions, des négligences et des mesures dilatoires dans des affaires d'atteintes aux droits de l'homme⁴⁵. Les peines de prison et les mesures de réparation sont pour ainsi dire inexistantes.

Il semble cependant que des mesures disciplinaires soient prises. En 2011, les autorités ont sanctionné 76 gardiens de prison et n'ont pas renouvelé le contrat de 121 autres pour motif de corruption. Le 16 novembre de la même année, le directeur de l'Académie de sécurité publique a révoqué 20 policiers qui auraient fait subir des mauvais traitements à des cadets⁴⁶. Les procédures qui mènent à ces mesures ne sont néanmoins pas transparentes et les règles du procès équitable pour les agents des forces de sécurité incriminés non respectées.

Le Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme, indépendant, habilité à recevoir les plaintes, à enquêter et qui effectue des visites en prison, ne suffit pas à renverser la situation, ses recommandations n'étant pas contraignantes⁴⁷.

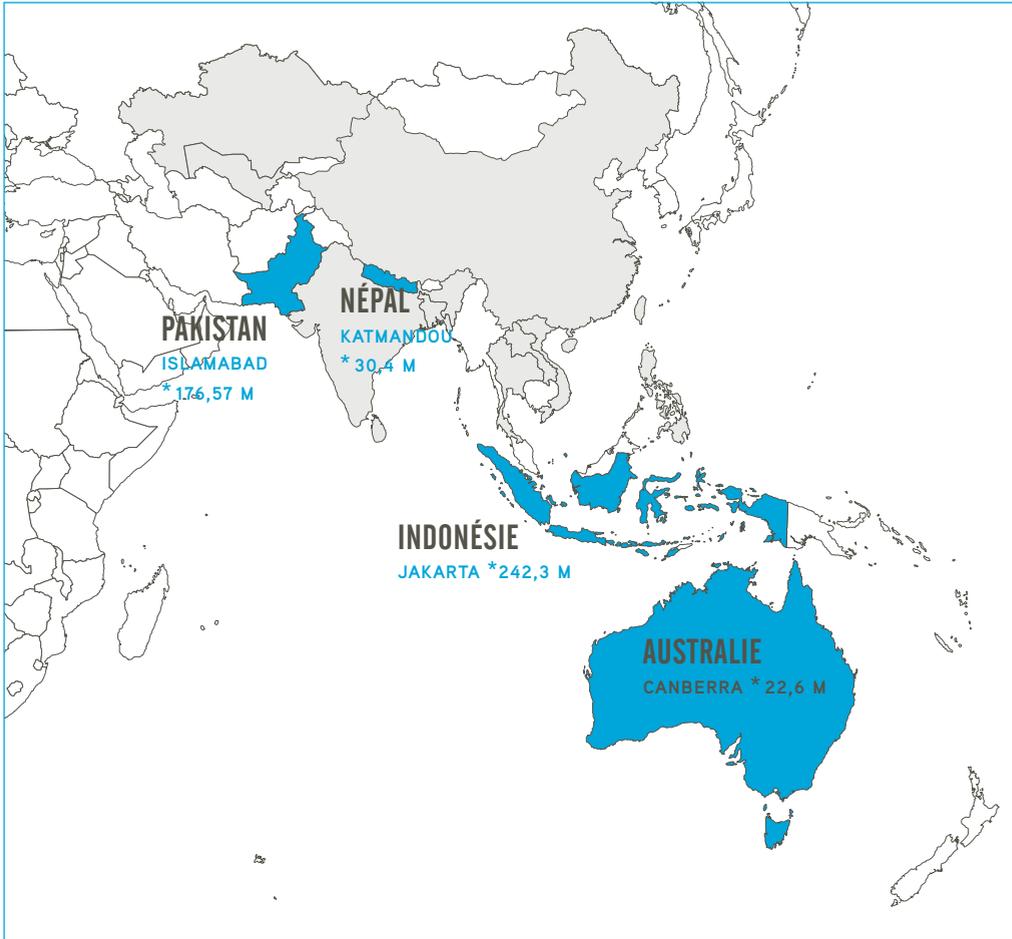
- [1] U.S. Department of State, Bureau Of Democracy, Human Rights, and Labor, *2011 Country Reports on Human Rights Practices. El Salvador*, 24 mai 2012, 29 pages, p. 1, <http://www.state.gov/documents/ororganization/186725.pdf>.
- [2] VALENCIA, Roberto. Yo torturado, *salanegra.periodismohumano.com*, <http://salanegra.periodismohumano.com/2012/04/27/yo-torturado/>.
- [3] Procuradora para la Defensa de los Derechos Humanos (PDDH), *Informe de labores. Junio 2011- Mayo 2012*, 372 pages, p. 199-200, <http://www.pddh.gob.sv/menudocs/menuinformes>
- [4] Nations unies, Comité contre la torture, *Observaciones finales del Comité contra la Tortura artículo 19 de la Convención*, 19 novembre 2009, 12 pages, p. 3, www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/co/CAT.C.SLV.CO.2_sp.doc.
- [5] VALENCIA, Roberto. *Op. cit.*
- [6] Nations unies, Comité des droits de l'homme, *Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite). Sixième rapport périodique d'El Salvador (suite)*, 18 octobre 2010, 12 pages, p. 11, <http://www.ccrcentre.org/doc/HRC/Salvador/SR2745.pdf>.
- [7] PPDH, *op. cit.*, p. 50.
- [8] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, *op. cit.*, p. 4.
- [9] *Ibidem*, p. 15.
- [10] PPDH, Oficina del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para América Central, Sistema de Naciones Unidas en El Salvador, *Observaciones y Recomendaciones sobre derechos humanos. Órganos de Tratados y Examen Periódico Universal 2008-2010*, 122 pages, p. 39, <http://www.oacnudh.org/wp-content/uploads/2012/03/OBSERVACIONES-Y-RECOMENDACIONES-SOBRE-DERECHOS-HUMANOS-2008-10.pdf>.
- [11] Amnesty International, *Document – Salvador. Une femme victime de mauvais traitements*, 25 octobre 2012, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AMR29/007/2012/fr/4ae4af79-31dc-44ff-86fe-093fd1179412/amr290072012fr.html>.
- [12] Clínica Legal de Derechos Humanos internacionales, Universidad de California, Berkeley, Facultad de Derechos Humanos, *Diversidad sexual en El Salvador. Un informe sobre la situación de los derechos humanos de la comunidad LGBT*, juillet 2012, 58 pages, p. 17-19, http://www.law.berkeley.edu/files/LGBT_Report_Spanish_Final_120705.pdf.
- [13] U.S. Department of State, Bureau Of Democracy, Human Rights, and Labor, *op. cit.*, p. 22.
- [14] Nations unies, Comité contre la torture, *Observaciones finales del Comité contra la Tortura artículo 19 de la Convención, op. cit.*, p. 9-10.
- [15] Organisation mondiale contre la torture (OMCT), *El Salvador: Defensoras y defensores de derechos de las mujeres agredidos durante manifestación pacífica*, 8 juin 2011, <http://www.omct.org/es/human-rights-defenders/urgent-interventions/el-salvador/2011/06/d21294/>
- [16] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Report of the Special Rapporteur* on the adverse effects of the movement and dumping of toxic and dangerous products and wastes on the enjoyment of human rights, Okechukwu Ibeanu*, 2 septembre 2010, 32 pages, p. 7-9, http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/15session/A.HRC.15.22.Add1_EFS.pdf.
- [17] PPDH, Oficina del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para América Central, Sistema de Naciones Unidas en El Salvador, *op. cit.*, p. 94.
- [18] PDDH, *Informe Especial del Señor Procurador para la Defensa de los Derechos Humanos, Licenciado Oscar Humberto Luna, presentado al Comité contra la Tortura de la Organización de las Naciones Unidas (ONU), sobre la aplicación de la Convención contra la Tortura y otros Tratos o Penas Cruelles, Inhumanas o Degradantes*, octobre 2009, 78 pages, p. 44 et 49, <http://www.pddh.gob.sv/menudocs/publicaciones/finish/5-informes-especiales/31-informe-del-procurador-al-comite-contra-la-tortura-de-la-onu>.
- [19] *Ibid.*, p. 18.
- [20] Naciones Unidas Derechos Humanos, Oficina del Alto Comisionado para los Derechos Humanos, <http://www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11795&LangID=S>.
- [21] PDDH, *Informe de labores. Junio 2011- Mayo 2012*, 372 pages, p. 202, <http://www.pddh.gob.sv/menudocs/menuinformes>.
- [22] PPDH, Oficina del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para América Central, Sistema de Naciones Unidas en El Salvador, *op. cit.*, p. 34.
- [23] PDDH, *Informe de labores. Junio 2011- Mayo 2012*, p. 202.
- [24] PPDH, Oficina del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para América Central, Sistema de Naciones Unidas en El Salvador, *op. cit.*, p. 35.
- [25] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, *op. cit.*, p. 5.
- [26] PDDH, *ibid.*, p. 198.
- [27] PDDH, *ibid.*, p. 48-49.
- [28] PDDH, *Informe Especial del Señor Procurador para la Defensa de los Derechos Humanos, Licenciado Oscar Humberto Luna, presentado al Comité contra la Tortura de la Organización de las Naciones Unidas (ONU), sobre la aplicación de la Convención contra la Tortura y otros Tratos o Penas Cruelles, Inhumanas o Degradantes*, octobre 2009, 78 pages, p. 50-52, <http://www.pddh.gob.sv/menudocs/publicaciones/finish/5-informes-especiales/31-informe-del-procurador-al-comite-contra-la-tortura-de-la-onu>.

- [29] U.S. Department of State, Bureau Of Democracy, Human Rights, and Labor, *op. cit.*, p. 3.
- [30] Naciones Unidas Derechos Humanos, Oficina del Alto Comisionado para los Derechos Humanos, *op. cit.*
- [31] PDDH, *Informe de labores. Junio 2011- Mayo 2012, op. cit.*, p. 50 et 353.
- [32] PDDH, *Informe Especial del Señor Procurador para la Defensa de los Derechos Humanos, Licenciado Oscar Humberto Luna, presentado al Comité contra la Tortura de la Organización de las Naciones Unidas (ONU), sobre la aplicación de la Convención contra la Tortura y otros Tratos o Penas Cruelles, Inhumanas o Degradantes*, p. 50.
- [33] Asamblea Legislativa República de El Salvador, Código penal, http://www.asamblea.gob.sv/eparlamento/indice-legislativo/buscador-de-documentos-legislativos/codigo-penal/archivo_documento_legislativo.
- [34] PDDH, *op. cit.*, p. 68.
- [35] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Examen de los informes presentados por los Estados partes en virtud del artículo 40 del Pacto*, 6 pages, p. 2, http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/co/CCPR-C-SLV-CO_sp.doc.
- [36] Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 11.
- [37] Organización de los Estados Americanos (OEA), Corte Interamericana de Derechos Humanos, *Caso Masacres de El Mozote y Lugares Aledaños Vs. El Salvador. Resumen Oficial Emitido por la Corte Interamericana de la Sentencia de 25 de Octubre de 2012 (Fondo, Reparaciones Y Costas)*, 8 pages, http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/resumen_252_esp.pdf.
- [38] Notice utilisée pour demander l'arrestation provisoire, en vue de leur extradition, de personnes recherchées, sur le fondement d'un mandat d'arrêt ou d'une décision judiciaire.
- [39] Nations unies, Comité contre la torture, *Observaciones finales del Comité contra la Tortura artículo 19 de la Convención*, 19 novembre 2009, 12 pages, p. 3, www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/co/CAT.C.SLV.CO.2_sp.doc
- [40] PDDH, Oficina del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para América Central, Sistema de Naciones Unidas en El Salvador, *El Salvador. Observaciones y Recomendaciones sobre derechos humanos. Órganos de Tratados y Examen Periódico Universal 2008-2010*, 122 pages, p. 38, <http://www.oacnudh.org/wp-content/uploads/2012/03/OBSERVACIONES-Y-RECOMENDACIONES-SOBRE-DERECHOS-HUMANOS-2008-10.pdf>.
- [41] Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 3.
- [42] PDDH, *Informe Especial del Señor Procurador para la Defensa de los Derechos Humanos, Licenciado Oscar Humberto Luna, presentado al Comité contra la Tortura de la Organización de las Naciones Unidas (ONU), sobre la aplicación de la Convención contra la Tortura y otros Tratos o Penas Cruelles, Inhumanas o Degradantes*, p. 19.
- [43] Nations unies, Comité contre la torture, *Examen de los informes presentados por los estados partes de conformidad con el artículo 19 de la convención. El Salvador*, 10 décembre 2007, 50 pages, p. 9, www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/AdvancedVersions/CAT-C-SLV2.doc.
- [44] PDDH, *Informe Especial del Señor Procurador para la Defensa de los Derechos Humanos, Licenciado Oscar Humberto Luna, presentado al Comité contra la Tortura de la Organización de las Naciones Unidas (ONU), sobre la aplicación de la Convención contra la Tortura y otros Tratos o Penas Cruelles, Inhumanas o Degradantes*, p. 14 et 18.
- [45] PDDH, *Informe de labores. Junio 2011- Mayo 2012*, p. 50, 199 et 200.
- [46] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, *op. cit.*, p. 5.
- [47] PDDH, *Informe Especial del Señor Procurador para la Defensa de los Derechos Humanos, Licenciado Oscar Humberto Luna, presentado al Comité contra la Tortura de la Organización de las Naciones Unidas (ONU), sobre la aplicación de la Convención contra la Tortura y otros Tratos o Penas Cruelles, Inhumanas o Degradantes*, p. 19 et 21.



ASIE

Australie . Indonésie . Népal . Pakistan .



■ Pays abordés dans le rapport 2013

■ Pays abordés dans les précédents rapports (2010 et 2011)

* Population en 2011, en millions d'habitants / Source Banque mondiale 2011

INTRODUCTION

Les violations des droits de l'homme n'ont pas diminué en Asie en 2012 et la torture y demeure une pratique largement répandue. Les conflits armés ou fortes tensions qui touchent des régions ou des pays comme le Pakistan, l'Afghanistan, le Cachemire indien et le sud de la Thaïlande favorisent l'arbitraire, la détention au secret* et le recours à la torture. Le Népal, sorti de la guerre civile en 2006, parvient progressivement à faire reculer ce phénomène. Mais d'autres pays, comme le Sri Lanka où les hostilités se sont terminées en 2009, ne prennent aucune mesure pour éradiquer les méthodes tortionnaires comme le montre un rapport de l'ACAT paru en juin 2012*.

La Birmanie a été placée sous les feux des projecteurs en 2012 et des signes véritablement positifs ont eu lieu. Cependant, ces changements sont fragiles et incertains : de nombreux prisonniers politiques demeurent derrière les barreaux, les discordes et violences ethniques et communautaires ont vivement resurgi, des manifestants pacifiques ont été arrêtés et poursuivis en justice et les forces de sécurité continuent de procéder à des exécutions extrajudiciaires, à la torture, à des violences sexuelles et à des attaques indiscriminées visant les civils, entre autres exactions.

Dans plusieurs pays, la torture n'est toujours pas criminalisée. En Inde, au Bangladesh ou au Népal, des projets de loi ont été déposés, mais attendent toujours d'être examinés ou adoptés. Dans d'autres pays comme la Chine, des lois encourageant l'usage de la torture ont été adoptées. En mars 2012, une loi a légalisé les détentions secrètes, permettant aux autorités de placer des individus sous « résidence surveillée » dans des centres de détention officiels ou non officiels, pour un maximum de six mois, s'ils sont soupçonnés d'« avoir mis en danger la sécurité de l'État », de « terrorisme » ou de « corruption majeure ». La police n'est pas tenue de révéler à la famille l'endroit ou les motifs de la détention. Ce texte légalise tout simplement les disparitions forcées*, une pratique en expansion dans le pays. De nombreuses personnes, jugées dissidentes par les autorités, ont été ou sont détenues dans des lieux non officiels d'incarcération. Celles qui ont été libérées témoignent de violences physiques et psychologiques.

Les menaces sur la société civile persistent et les accusations liées à la sécurité de l'État sont utilisées pour faire taire les voix critiques. En 2012, des défenseurs des droits de l'homme ont payé de leur vie leur engagement en faveur de la promotion des libertés en Asie. En septembre, le journaliste cambodgien Heng Serei Oudom a été assassiné, après avoir publié un article incriminant un officier de l'armée dans un trafic de bois. Aux Philippines, plusieurs militants des droits de l'homme ont été tués au cours de l'année. D'autres ont été torturés afin de les dissuader de poursuivre leur travail. Des journalistes indiens ont été passés à tabac et soumis à des sévices par la police à l'automne. L'écrivain chinois et célèbre dissident Yu Jie s'est exilé aux États-Unis en janvier 2012 avant de dénoncer les actes de torture qu'il avait subis en détention. Après avoir passé vingt-et-un ans en prison, Li Wangyang, un militant du mouvement démocratique de Tiananmen de 1989, a été retrouvé mort à l'hôpital en juin dernier. Son entourage, qui conteste la thèse officielle du suicide, a été emprisonné ou assigné à résidence.

L'impunité prévaut pour les tortionnaires et les responsables de violations de droits de l'homme. Ceux-ci sont généralement protégés par le pouvoir politique qui préfère fermer les yeux. Le gouvernement népalais a ainsi décidé en octobre 2012 de promouvoir un colonel, pourtant soupçonné de crimes de guerre pendant la guerre civile. En Thaïlande, près de trois ans après les violences politiques qui ont causé la mort de nombreux citoyens et fait de multiples blessés à Bangkok, aucun soldat ou représentant de l'État n'a été arrêté ou inculpé. Aucune enquête n'est menée sur les exactions et disparitions forcées commises par l'armée dans le sud du pays. Au Kirghizstan, les victimes des violences ethniques commises à Osh en juin 2010, ainsi que les personnes qui ont été détenues arbitrairement et torturées ensuite par les forces de l'ordre, n'ont toujours pas obtenu justice. Aux Philippines, le gouvernement Aquino n'a toujours pas initié de poursuites judiciaires contre les agents de défense et de sécurité impliqués dans les exécutions extrajudiciaires, les actes de torture et les disparitions forcées. De fait, le climat d'impunité contribue à la perpétuation de ces crimes.

Dans la plupart des pays d'Asie, les systèmes judiciaires souffrent d'ingérences politiques, d'autant plus pesantes lorsque des représentants de l'État sont impliqués dans les exactions. Au Sri Lanka, le pouvoir judiciaire a subi des atteintes sans précédent, commises au plus haut niveau de l'État ces derniers mois. Un organe judiciaire (*Judicial Services Commission-JSC*) a dénoncé publiquement à l'automne les menaces et les atteintes à l'indépendance de la justice. Même si cette situation n'est pas nouvelle, cette déclaration d'une haute autorité judiciaire est exceptionnelle et s'inscrit dans un climat d'augmentation des intimidations et des menaces, qui sont allées jusqu'à l'agression du secrétaire du JSC en octobre.

Les demandeurs d'asile et les réfugiés souffrent d'un manque de protection et sont régulièrement l'objet de mauvais traitements. Les États continuent de violer l'obligation internationale de non-refoulement* et de procéder à des renvois de personnes vers des pays où il existe des risques de torture. La Chine a par exemple renvoyé de force vers la Birmanie en août 2012 plus de 4 000 réfugiés d'ethnie kachin. Le Kazakhstan a été condamné par le Comité contre la torture* de l'ONU en juin 2012, pour avoir extradé illégalement 29 hommes en 2011 en Ouzbékistan où ils couraient un risque élevé d'être torturés. Cette condamnation faisait suite à une plainte initiée par l'ACAT qui représentait les victimes dans la procédure.

Après des années d'attente, une Déclaration des droits de l'homme tout à fait contestable a été adoptée, en novembre 2012, par les dirigeants du Sud-Est asiatique, réunis au sein de l'ASEAN (Association des nations d'Asie du Sud-Est rassemblant dix États). Non seulement ce texte ne répond pas aux normes internationales, mais crée au contraire de nouveaux mécanismes permettant aux pays membres de limiter les droits de leur population et de justifier des atteintes aux droits fondamentaux. Ces derniers peuvent ainsi être soumis à toutes sortes de restrictions imposées par la « sécurité nationale » et la « moralité publique ». Ils sont par ailleurs tributaires des « contextes nationaux et régionaux » et des « contextes historiques, religieux et culturels différents ». En outre, la déclaration fait l'impasse sur des droits aussi élémentaires que la liberté d'association et le droit de ne pas être soumis à une disparition forcée. Ce texte a été vivement décrié par des hauts représentants de l'ONU ainsi que par les ONG locales et internationales. Celles-ci ont décidé de le rejeter et refusent de l'invoquer auprès des gouvernements concernés si ce n'est pour le condamner. Il faut rappeler que le projet de déclaration avait été élaboré à huis clos, sans aucune transparence et en excluant la société civile.

* ACAT, *Le règne de l'arbitraire, étude du phénomène tortionnaire au Sri Lanka*, juin 2012, 54 pages.

AUSTRALIE

CONTEXTE

Deuxième au classement mondial de l'Indice de développement humain (IDH) en 2011, l'Australie compte aujourd'hui six États et deux territoires. La Constitution, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1901, a institué le *Commonwealth* d'Australie, monarchie parlementaire dirigée par la reine Elizabeth II, représentée par un Gouverneur général qui nomme le Premier ministre, avec un Parlement composé de deux chambres¹. Le paysage politique reste marqué par deux principales forces, le Parti travailliste et la coalition conservatrice composée du Parti libéral et du Parti national. Lors des élections du 21 août 2010, aucun de ces deux mouvements n'a pourtant obtenu la majorité. Julia Gillard, à la tête du Parti travailliste, a formé en septembre 2010 un nouveau gouvernement avec l'appui d'élus indépendants et de députés verts.

Pays de destination de victimes de traite des êtres humains, l'Australie peine à s'ouvrir véritablement à son indigénité, avec une population aborigène représentant 2,4 % de la population totale, régulièrement discriminée en matière de libertés individuelles et collectives. Autrefois terre d'asile, l'Australie est revenue, au début des années 2000, à une politique d'immigration choisie, renforcée par la lutte contre le terrorisme menée par le gouvernement après l'attentat de Bali² de 2002. Elle a en effet mis en place l'un des systèmes de détention des migrants les plus stricts au monde³.

À la suite d'une vaste consultation publique organisée en 2009, un comité nommé par le gouvernement a préconisé l'adoption d'une loi fédérale relative aux droits de l'homme. Cette recommandation reste toujours lettre morte à ce jour.

PRATIQUES DE LA TORTURE

S'il n'existe pas de phénomène généralisé et systématique de torture en Australie, certaines catégories de personnes, en particulier les apatrides, les réfugiés, les migrants en détention et les Aborigènes, sont régulièrement l'objet d'un recours excessif à la force, et sont, partant, les principales victimes de torture ou d'autres formes de traitements inhumains et dégradants.

Victimes

Les migrants illégaux entrant dans le pays par voie maritime sont aussitôt incarcérés dans un centre de détention et ne peuvent pas soumettre directement une demande de visa de protection auprès des autorités. Ils doivent d'abord passer par un examen spécifique préalable⁴ avant d'être éligibles à ce dépôt de demande de visa. Entre 2010 et 2011, près de 5 000 migrants illégaux sont arrivés sur le territoire australien par voie maritime⁵, en particulier en provenance d'Afghanistan, d'Iran, d'Irak et du Sri Lanka.

Cette détention administrative à caractère obligatoire et illimité⁶ est autorisée par la loi⁷ et ne revêt, selon le gouvernement, aucune finalité punitive ou correctionnelle. Ce système carcéral a pourtant pour cadre des infrastructures qui n'ont quelquefois rien à envier aux prisons de sécurité. Ces lieux sont surpeuplés, parfois vétustes, très isolés géographiquement et marqués par une difficulté d'accès aux services de base, en particulier aux soins médicaux et psychologiques, du fait d'un manque de moyens logistiques et de failles dans le système de référencement avec des établissements de santé. Ces conditions rendent ce type de détention particulièrement inhumain et dégradant. Parmi les 7 252 personnes migrantes incarcérées fin juin 2012, 1 197 étaient détenues depuis plus d'un an (17 %) et 473 (moins de 7 %) depuis plus de deux ans⁸. En septembre 2012, 65 % de ces migrants étaient enfermés dans les centres de Christmas Island, Curtin et Wickham Point⁹.

Cette détention prolongée a un effet délétère sur la santé physique et mentale des détenus¹⁰, d'autant que les délais d'examen des demandes d'asile sont passés d'une moyenne de cent trois jours en 2008-2009 à deux cent soixante-dix-neuf jours à la mi-2011¹¹. Cette détresse des migrants se manifeste par des périodes de grèves de la faim collectives, des émeutes, des automutilations (brûlures de cigarette, coupures), l'absorption de substances toxiques, voire par des tentatives de suicide. Le 26 octobre 2011, un demandeur d'asile sri lankais d'origine tamoule, Jayasaker Jayrathana, s'est donné la mort dans le centre de détention de Villawood en ingérant une grande quantité de somnifères. Âgé de 27 ans, il y était retenu depuis mars 2010 et attendait l'autorisation délivrée par l'Agence australienne du

renseignement de sécurité (*Australian Security Intelligence Organization - ASIO*) pour pouvoir être transféré dans une communauté d'accueil¹². Plus de six détenus migrants se sont suicidés depuis septembre 2010. Seule lueur d'espoir pour les demandeurs d'asile : le pouvoir discrétionnaire du ministre de l'Immigration et de la Citoyenneté, qui peut décider, au cas par cas, du placement au sein d'une communauté d'un demandeur d'asile en remplacement d'une incarcération dans un lieu de détention fermé.

Les Aborigènes détenus constituent également la cible privilégiée des mauvais traitements. Leur manque d'accès au système judiciaire et à un recours juridique, en particulier en raison d'un déficit d'informations sur les procédures à suivre et disponibles dans leur langue favorise cette maltraitance. Ces communautés sont surreprésentées au sein de la population carcérale. En juin 2012, le taux d'incarcération était de 2 268 pour 100 000 parmi les adultes aborigènes, soit 13 fois plus que celui des adultes australiens non aborigènes¹³. Selon l'association *International Presentation*, plus de 300 autochtones seraient morts en détention depuis 1991¹⁴. Du fait de la surpopulation carcérale, certains enfants et adolescents peuvent être emprisonnés dans des centres pour adultes.

Les Aborigènes sont également les principales personnes à être accusées de recours excessif à la force par les agents chargés du maintien de l'ordre lors d'interpellations, de même que les immigrés récents, en particulier africains.

Armes de défense présentant un danger pour l'intégrité physique des personnes

L'utilisation du pistolet à impulsion électrique Taser*¹⁵ par les forces de sécurité pose également de sérieux problèmes en matière de recours excessif à la force. En mars 2012, Roberto Laudisio Curti, étudiant brésilien de 21 ans vivant à Sydney, a été une des victimes mortelles de cet emploi disproportionné du Taser pour suspicion de vol de biscuits dans un supermarché. Le Centre australien des droits de l'homme a déclaré qu'il y avait au moins cinq cas documentés de décès depuis 2009 à la suite de l'usage de cette arme.

L'usage du Taser varie à l'intérieur du territoire à cause de l'absence de lignes directrices nationales s'imposant aux polices des États et territoires australiens. Elle n'est pas utilisée comme moyen alternatif ou dissuasif, mais comme instrument additionnel pour l'arrestation de délinquants ou dans le cadre plus global du maintien de l'ordre. En 2011, les statistiques de la police de Nouvelle-Galles du Sud ont mentionné 881 cas d'utilisation du Taser¹⁶.

Renvois dangereux

Les autorités sont régulièrement visées par des critiques pour leur rôle dans le refoulement de ressortissants étrangers vers des pays où le risque de torture ou d'autres formes de mauvais traitements existe de façon prégnante.

La loi sur la migration dispose qu'un immigrant en détention doit être expulsé d'Australie dès que cela peut se faire dans des conditions raisonnables. Il n'existe pas de recours suspensif possible à cette décision. Dans ce cadre, conformément à la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, le refus d'extrader une personne vers un pays lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que l'opération peut porter atteinte aux droits de la personne n'a pas de caractère obligatoire et relève d'un pouvoir discrétionnaire de la part du ministre de l'Immigration et de la Citoyenneté.

En juillet 2011, l'Australie et la Malaisie – qui n'a pas ratifié la Convention de Genève de 1951 portant sur les réfugiés – ont convenu de la mise en place d'un programme d'échange de 800 demandeurs d'asile arrivés en Australie par bateau contre 4000 réfugiés (à raison de 1000 par an) présents sur le territoire malaisien dans l'attente d'une réinstallation¹⁷. La Haute Cour de justice australienne, dans une décision rendue en août 2011, a contesté la conformité de cet accord avec la loi sur la migration de 1958, qui dispose que le renvoi de demandeurs d'asile vers des pays n'offrant pas les garanties suffisantes en matière de protection des réfugiés est prohibé¹⁸. En janvier 2011, le gouvernement avait négocié avec les autorités afghanes un accord permettant de rapatrier en Afghanistan des requérants n'ayant pas obtenu le droit d'asile. Durant une mission menée là-bas, des représentants du Centre australien de recherches et de plaidoyer Edmund Rice se sont entretenus avec 31 demandeurs d'asile déboutés d'Australie et ont appris la mort de deux autres demandeurs d'asile afghans rapatriés d'Australie, ainsi que l'enlèvement d'un troisième¹⁹. D'autres demandeurs d'asile originaires du Sri Lanka ont également été victimes de torture à la suite du renvoi dans leur pays²⁰.

En août 2012, le Parlement australien a adopté un texte autorisant un dispositif de transfert d'immigrants illégaux arrivant par voie maritime en Australie vers les îles de Nauru et de Manus en Papouasie-Nouvelle-Guinée, du fait d'un afflux de migrants arrivant par mer et de plusieurs naufrages ayant causé la mort de plusieurs centaines de personnes. Nauru a ratifié la Convention contre la torture en septembre 2012.

Lutte contre le terrorisme

Le gouvernement australien a adopté depuis 2001 plus d'une cinquantaine de nouvelles lois antiterroristes²¹, le plus souvent sans se soucier de leurs éventuelles incidences sur les droits de l'homme²². L'Agence australienne du renseignement de sécurité peut détenir légalement une personne pour une période de sept jours consécutifs renouvelable sans notification de chefs d'accusation dans des cas de suspicion de préparation ou de participation à un acte terroriste²³. La définition de ce dernier, inscrite dans la loi sur le Code pénal de 1995, est très large et manque de clarté. Ce flou juridique peut conduire à la détention au secret*, car il lève les garde-fous permettant de préserver le respect des garanties judiciaires minimales, notamment le recours à un conseil juridique. Le renversement de la charge de la preuve empiète sur le droit d'être présumé innocent. Cette période de détention ne peut pas être soumise à un examen judiciaire permettant de statuer sur la légalité de la détention.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

L'Australie a adhéré à sept grands instruments des Nations unies relatifs aux droits de l'homme. Les autorités ont ratifié la Convention contre la torture en 1989, en reconnaissant les compétences particulières des organes conventionnels telles que les plaintes inter-États (art. 21), les plaintes émanant de particuliers (art. 22), ainsi que les procédures d'enquête (art. 20). L'Australie est partie au Statut de Rome, ainsi qu'à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. Elle a signé en 2009 le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, mais ne l'a pas encore ratifié. Sur le plan interne, la Constitution de 1901 ne prévoit pas de « déclaration des droits » (*bill of rights*) ou de charte fédérale sur les droits de l'homme opposable en justice. En avril 2010, l'Australie a adopté un certain nombre de lois définissant et réprimant la torture (en particulier l'amendement n°37 de 2010 sur l'interdiction de la torture et l'abolition de la peine de mort), qui précisent la qualification pénale de la torture et prévoient des peines d'emprisonnement de vingt ans pour les crimes de torture. Cependant, la torture ne constitue pas une infraction pénale dans tous les États australiens et les dispositions concernant de possibles compensations pour tous les crimes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements n'y existent pas forcément. En outre, le pays ne dispose pas d'une législation uniforme sur la non-admissibilité des éléments de preuve obtenus sous la torture.

Poursuite des auteurs de torture

Créée par la loi de 1986, la Commission australienne des droits de l'homme peut enquêter, au niveau fédéral, sur des plaintes faisant état de violations présumées des droits de l'homme par des représentants des autorités.

Le Bureau de l'*Ombudsman** australien enquête sur les plaintes relatives à des décisions administratives prises par les services et organismes fédéraux et peut présenter des recommandations – non contraignantes – aux ministres à la suite de cas de violations des droits de l'homme. Sur plus de 4500 plaintes déposées en 2011-2012 auprès de l'*Ombudsman* des Nouvelles-Galles du Sud, 612 plaintes portaient sur l'accès aux soins médicaux en détention et 233 sur un comportement abusif de la part des agents pénitentiaires²⁴, pratique qui a également donné lieu à 49 plaintes sur la même période dans les centres de détention pour mineurs.

Il existe, au niveau fédéral comme au niveau des États et des territoires, la possibilité de demander réparation à la suite des violations commises par les agents de l'État²⁵. Les mécanismes d'*Ombudsman* sont dotés des mêmes prérogatives. Depuis dix ans, 20 millions de dollars australiens (soit 16 millions d'euros) ont été distribués comme compensations financières à des victimes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements²⁶.

Quant au mandat de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, il n'inclut pas la possibilité de traiter des plaintes concernant des violations alléguées de la Convention contre la torture.

En septembre et octobre 2011, des agents d'une société de sécurité ont été condamnés à verser une amende pour ne pas avoir empêché la mort en 2008 de M. Ward, un Aborigène décédé du fait d'une chaleur excessive dans une voiture cellulaire²⁷. Aucun des agents concernés ne semble avoir été condamné pour homicide²⁸. Les enquêtes portant sur des allégations de comportements répréhensibles de la part des policiers sont diligentées par la police elle-même. Faute de services d'interprétation, il peut être parfois difficile pour les autochtones de communiquer avec la police, de produire des preuves, de consulter leurs conseils et de comprendre les procédures judiciaires.

En octobre 2011, l'enquête ouverte sur décision de l'Inspecteur général du renseignement et de la sécurité concernant l'implication d'agents australiens dans les sévices infligés à Mahmoud Habib en Égypte – ressortissant australien d'origine égyptienne arrêté au Pakistan en 2001, transféré à Guantánamo Bay puis relâché en 2005 – a confirmé, dans un rapport préliminaire, la responsabilité des autorités australiennes pour complicité d'actes de torture²⁹. Les investigations se poursuivent toujours à ce jour.

Un projet de loi mettant en place un Inspecteur des services des prisons a été adopté par le Parlement en août 2012, dans le but de conduire des visites tous les cinq ans dans les centres de détention et tous les trois ans dans les centres de détention pour mineurs ainsi que de soumettre des rapports publics incluant des recommandations.

[1] À l'exception du Queensland, du territoire du Nord et du territoire de la capitale australienne qui n'ont qu'une seule chambre. L'organisation des pouvoirs politiques est identique au niveau des États fédérés.

[2] 88 Australiens trouvèrent la mort dans l'attentat de Bali du 12 octobre 2002.

[3] Australian Human Rights Commission, *Immigration detention at Curtin, Observations from visit to Curtin immigration detention centre and key concerns across the detention network 2011*, septembre 2011, 69 pages, p.10, http://www.humanrights.gov.au/human_rights/immigration/idc2011_curtin.pdf.

[4] Ces vérifications consistent en un contrôle d'identité, un dépistage de santé et à s'assurer que le migrant illégal ne constitue pas une menace pour la sécurité du pays.

[5] New South Wales (NSW) Parliamentary Library Research Service, *Asylum Seekers: an update Briefing Paper n°1/2012*, mars 2012, 80 pages, p.20, [http://www.parliament.nsw.gov.au/prod/parlment/publications.nsf/0/FD4349E73F91D08DCA2579B5000D189A/\\$File/Asylum%20seekers%20Final%20March%202012.pdf](http://www.parliament.nsw.gov.au/prod/parlment/publications.nsf/0/FD4349E73F91D08DCA2579B5000D189A/$File/Asylum%20seekers%20Final%20March%202012.pdf).

[6] *Commonwealth Ombudsman Annual Report 2010-2011*, Chapter 5 Immigration, 80 pages, p.106, http://www.ombudsman.gov.au/pages/publications-and-media/reports/annual/ar2010-11/download/pdf/ombudsman_anrep_2010_2011.pdf.

[7] Loi relative à la migration de 1958, sections 189(1), 189(2) et 196(1).

[8] Human Rights Law Centre, *Submission: Australia's Compliance with the ICCPR*, 1^{er} août 2012, 233 pages, p.16, <http://www.hrlc.org.au/files/HRLC-Submission-on-List-of-Issues-Australia.pdf>.

[9] Australian Government, Department of Immigration and Citizenship, *Immigration Detention Statistics Summary*, 30 septembre 2012, 8 pages, p.4, http://www.immi.gov.au/managing-australias-borders/detention/_pdf/immigration-detention-statistics-20120930.pdf.

[10] Amnesty International, *Australie : le placement en rétention pour des durées indéterminées nuit à la santé mentale des demandeurs d'asile*, 23 février 2012, <http://www.amnesty.org/fr/news/australia-indefinite-detention-harms-asylum-seekers-mental-health-2012-02-23>.

[11] Australian Human Rights Commission, *op. cit.*, p.18.

[12] Abolish Foreignness, *Fortress Australia: Asylum Seeker and Migrant Death Statistics*, 2012, <http://www.abolishforeignness.org/blog/fortress-australia-asylum-seeker-and-migrant-death-and-detention-statistics>.

[13] Australian Bureau of Statistics, *Corrective Services, Australia, June 2012*, juin 2012, <http://www.abs.gov.au/ausstats/abs@.nsf/Latestproducts/4512.0Main%20Features2June%202012?opendocument&tabname=Summary&prodno=4512.0&issue=June%202012&num=&view>.

[14] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Australie*, 11 novembre 2010, 27 pages, p.6, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/122/91/PDF/G1112291.pdf?OpenElement>.

[15] Voir l'article sur le commerce des technologies de torture, p.255-271.

[16] « Australie : Décès en série à la suite d'interventions policières », *Tahiti Infos*, 16 avril 2012, http://www.tahiti-infos.com/Australie-Deces-en-serie-a-la-suite-d-interventions-policieres_a45815.html.

[17] Amnesty International, *Rapport 2012, La situation des droits humains dans le monde, Australie*, <http://www.amnesty.org/fr/region/australia/report-2012>.

[18] Human Rights Watch, *Australia: Ruling Upholds Refugees' Rights*, 31 août 2011, <http://www.hrw.org/news/2011/08/31/australia-ruling-upholds-refugees-rights>.

[19] Edmund Rice Centre for Justice & Community Education, *Research in Afghanistan uncovers grave dangers faced by deportees from Australia*, 4 avril 2012, http://www.erc.org.au/index.php?module=documents&JAS_DocumentManager_op=viewDocument&JAS_Document_id=322.

[20] Human Rights Watch, *Sri Lanka: Australia should raise torture concerns*, 30 avril 2012, <http://www.hrw.org/news/2012/04/30/sri-lanka-australia-should-raise-torture-concerns>.

[21] La loi n°2 sur l'antiterrorisme de 2005 met notamment en place un régime d'ordonnances de détention préventive.

[22] Human Rights Law Centre, *Submission to the Council of Australian Governments (COAG), Review of Australia's Counter-Terrorism Legislation*, 19 octobre 2012, p.3, <http://www.hrlc.org.au/files/HRLC-Submission-COAG-Review-of-Counter-Terrorism-Laws.pdf>.

- [23] Section 34S de la loi portant sur l'organisation de l'Agence australienne du renseignement pour la sécurité de 1979.
- [24] *New South Wales Ombudsman Annual Report 2011-2012*, 15 octobre 2012, 166 pages, p.50, http://www.ombo.nsw.gov.au/___data/assets/pdf_file/0007/6829/NSWOmbo_AR_11_12_Web.pdf.
- [25] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices, Australia.*, 25 pages, p.5, <http://www.state.gov/documents/organization/186470.pdf>.
- [26] Human Rights Law Centre, *op. cit.*
- [27] Amnesty International, *op. cit.*
- [28] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, *op. cit.*, p.4.
- [29] Open Society Foundations, *Case Watch: Australia's complicity in Torture*, 14 octobre 2011, <http://archive.blog.soros.org/2011/10/case-watch-australias-complicity-in-torture-an-update>.

INDONÉSIE

CONTEXTE

En juin 2009, les Indonésiens ont renouvelé le mandat du président de la République Susilo Bambang Yudhoyono au cours de la deuxième élection au suffrage universel direct de leur histoire. Ce scrutin, jugé libre et régulier par les observateurs, devait marquer une nouvelle étape dans le processus de transition démocratique du pays, amorcé en 1998 avec la chute du régime du général-dictateur Mohammed Suharto, régime qui avait fait entre 500 000 et un million de morts. Malgré la stabilité politique, la vitalité de la société civile et la croissance économique affichées par l'Indonésie, la situation en matière de droits de l'homme se révèle pourtant extrêmement préoccupante.

Au nom du maintien de l'intégrité territoriale, le pouvoir en place livre une répression féroce contre toutes les formes d'expression ou de rassemblement pacifiques dans les zones traversées par des mouvements indépendantistes. Fermées aux associations et aux médias internationaux, soumises à un important déploiement militaire, les trois provinces de Papouasie, Papouasie occidentale et des Moluques sont le théâtre de violations des droits de l'homme massives : discriminations, arrestations et détentions arbitraires sous l'accusation de *makar* (« trahison »)¹ – passible de la réclusion à perpétuité –, exécutions extrajudiciaires, mauvais traitements et actes de torture. Le 19 octobre 2011, des membres de l'armée et de la police ont ainsi tiré sur la foule et roué de coups des manifestants pour mettre un terme au troisième Congrès du peuple papou organisé dans la ville d'Ebapura. Au moins trois personnes ont trouvé la mort² et plus de 90 ont été blessées.

Longtemps modèle de cohabitation confessionnelle, le pays à 90 % musulman connaît par ailleurs une multiplication des actes de violence à l'encontre des minorités religieuses³. Chrétiens, hindous, bahaïs, bouddhistes et surtout membres de la communauté ahmadie (qui se revendiquent de l'islam mais sont considérés comme des hérétiques par une majorité de musulmans) se font agresser par des agents de

l'État ou par des citoyens, dans une relative indifférence de la part du gouvernement. Ce dernier a même attisé les tensions en promulguant en 2008 un décret interministériel qui interdit aux non-musulmans de promouvoir leur religion⁴ et en refusant d'abroger la loi sur le blasphème et l'hérésie⁵.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Les mauvais traitements et les actes de torture restent largement utilisés par les forces de l'ordre indonésiennes, qui ont aussi tendance à se livrer à un recours excessif à la force contre les manifestants ou lors des arrestations. Selon la Commission asiatique des droits de l'homme (*Asian Human Rights Commission - AHRC*), des centaines de cas de torture sont signalés chaque année dans l'archipel⁶. L'ONG indonésienne *KontraS* a quant à elle recensé 86 allégations de torture concernant 243 victimes entre juillet 2011 et juin 2012, des chiffres en nette hausse par rapport à l'année précédente, marquée par 28 cas de torture allégués impliquant 49 personnes⁷.

Victimes

Les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction de droit commun sont les principales victimes des violences lors de leur arrestation, de leur interrogatoire et de leur détention. Les suspects issus des milieux défavorisés, peu au fait de leurs droits, les petits délinquants, les consommateurs et trafiquants de drogue présumés, les femmes et les récidivistes représentent des catégories particulièrement vulnérables⁸. La période de garde à vue, qui peut durer jusqu'à soixante et un jours dans certaines circonstances⁹, est particulièrement propice aux abus contre les prévenus. Ce délai, qui tend à devenir la norme, permet en plus aux traces de torture de s'estomper.

Les Papous qui militent dans des mouvements sécessionnistes tels que l'Organisation pour une Papouasie libre (*Organisasi Papua Merdeka - OPM*) et le Comité national de Papouasie occidentale (*Komite Nasional Papua Barat - KNPB*) et, par extension, tous les Papous suspectés de sympathie avec ces organisations, taxés de terrorisme, sont particulièrement exposés à la torture et aux mauvais traitements. Le 2 novembre 2011, à Umpugalo en Papouasie, trois activistes et neuf villageois soupçonnés de tenir une réunion séparatiste ont été arrêtés sans mandat par des militaires, frappés à coups de poing, de botte et de baïonnette, menacés de mort et contraints de ramper sur du bitume brûlant avant d'être placés en détention pendant deux heures¹⁰. Selon une étude menée en 2011 par l'ONG *Legal Aid Institute Jakarta*

après de détenus papous, 61% des personnes interrogées avaient subi des violences physiques lors de leur interpellation et 47% d'entre elles au cours de leur interrogatoire¹¹.

Les militants indépendantistes moluquois et leurs partisans présumés sont aussi concernés¹². Le simple fait de déployer le drapeau *Benang Reja*, symbole interdit de l'indépendance de la République des Moluques du Sud, fait courir des risques de torture et de mauvais traitements¹³.

Dans la province d'Aceh, qui dispose d'un statut d'autonomie spéciale depuis 2001, le Code pénal de la charia prévoit des châtiments corporels (flagellations et bastonnades), constitutifs de traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour les crimes comme l'adultère, la pratique d'un jeu de hasard, la consommation d'alcool ou la proximité entre deux personnes de sexe opposé en dehors de liens familiaux. 47 flagellations ont eu lieu entre juin 2011 et juillet 2012 d'après l'ONG *KontraS*¹⁴.

Les militants associatifs, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, notamment ceux qui enquêtent sur les exactions en Papouasie, les brutalités policières, la corruption et les atteintes à l'environnement, sont aussi victimes de manœuvres d'intimidations et de harcèlement de la part de représentants de l'État. 61 cas de violences contre des professionnels des médias ont été recensés au cours du premier semestre de l'année 2011¹⁵.

La répression s'exerce aussi contre les manifestants. Le 27 juin 2011, dans la province de Sumatra du Nord, des officiers de la police et de l'armée ont lancé des gaz lacrymogènes et tiré à balles réelles sur des villageois qui protestaient contre la destruction forcée de leur maison. Au moins neuf personnes ont été blessées et six autres ont été rouées de coups par les forces de défense et de sécurité¹⁶.

Les prisonniers incarcérés dans les 428 prisons et centres de détention du pays représentent des victimes potentielles. Dans des établissements pénitentiaires déjà marqués par la surpopulation carcérale, le manque de soins et d'accès à l'eau potable et la mauvaise qualité de la nourriture, les gardiens pratiquent les châtiments corporels à l'encontre des détenus.

Plus de 1000 réfugiés, y compris des mineurs, sont actuellement enfermés dans l'un des 13 centres de détention pour étrangers du pays¹⁷. Dans une moindre fréquence, des cas de tortures ont été rapportés à l'encontre de réfugiés qui tentaient de s'évader. Le 28 février 2012, un demandeur d'asile afghan est ainsi mort des suites des coups sévères et de la torture infligés par ses gardiens dans le Kalimantan¹⁸.

Tortionnaires et lieux de torture

Les auteurs de torture appartiennent principalement à l'armée, notamment aux forces spéciales *Kopassus*, ainsi qu'à la police nationale indonésienne, en particulier aux brigades mobiles paramilitaires (BRIMOB) déployées dans les situations d'urgence et au « détachement spécial 88 » (*Detasmen khusus 88*), unité antiterroriste créée après les attentats islamistes survenus à Bali en 2002. Les agents de la « police de la charia » qui opèrent à Aceh se rendent aussi coupables de mauvais traitements et d'actes de torture.

Dans les deux provinces de Papouasie, très riches en ressources naturelles, des membres des forces de l'ordre proposent, monnaient même leurs services aux compagnies étrangères ou nationales d'exploitation forestière ou minière pour protéger leurs installations en cas de litige foncier avec les populations autochtones, briser les mouvements de grève des salariés ou mener à bien à des expulsions forcées.

Les tortures ont lieu durant les manifestations et les arrestations, dans les commissariats de police, en particulier dans les zones urbaines, dans les prisons et dans des lieux de détention non officiels tenus par le Département d'enquêtes criminelles de la police (*Criminal Investigation Department - CID*). Il existerait au moins une « chambre de torture » à Medan, où seraient conduits les suspects avant leur transfert au poste de police¹⁹.

Méthodes et objectifs

Les techniques les plus couramment employées sont les décharges électriques ; les tirs dans les jambes ou l'écrasement de celles-ci avec des objets lourds comme des chaises, des tables ou des crics de voiture ; les coups de poing, de pied, de marteau, de bâton en bois ou en rotin, de couteau ou administrés à l'aide de câbles électriques, de chaînes, de barres de fer ; les gifles ; les brûlures de cigarette sur certaines parties du corps, notamment les organes génitaux ; les privations ou restrictions d'eau et de nourriture et les menaces de mort. Les victimes doivent parfois se déplacer tout en restant accroupies ou se font piétiner sur les orteils et les doigts. Les violences revêtent aussi un caractère sexuel, avec des mises à nu, des relations sexuelles forcées avec d'autres détenus, des agressions sexuelles, notamment des viols dans les zones de conflit.

Pendant la garde à vue, la torture sert à arracher des aveux qui seront utilisés devant les tribunaux ou à obtenir des renseignements, notamment dans le cas d'affaires liées au trafic de drogue. Dans un contexte de corruption généralisée, la torture représente aussi une source de revenus pour les agents de l'État²⁰. Les ONG de défense des droits de l'homme ont documenté de nombreux cas où les victimes pouvaient échapper ou

mettre fin à leur supplice en échange d'argent. Les sévices ont aussi pour buts d'intimider, de punir et de mettre au pas les opposants et les prisonniers.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Les autorités ont ratifié la Convention contre la torture en 1988, mais elles n'ont pas ratifié son Protocole facultatif et ne reconnaissent pas la compétence du Comité contre la torture pour examiner des communications* présentées par d'autres États parties ou par des particuliers. L'Indonésie a aussi ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), mais non ses Protocoles facultatifs, et n'a pas adhéré au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale* (CPI) ni à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La Constitution, amendée en 2002, dispose que « toute personne a droit à la vie » (art. 28A) et consacre le droit « de ne pas être soumis à la torture ni à un traitement inhumain ou dégradant » (art. 28G[2]). Ces garanties sont reprises dans la loi sur les droits de l'homme de 1999. Pourtant, aucune disposition du Code pénal de 1982 ne définit ni n'incrimine explicitement la torture. Le texte sanctionne seulement les actes de « maltraitance », punis de trois mois à quinze ans de prison en fonction des dommages causés à la victime²¹, et permet aux agents de l'État de justifier leurs actes par des ordres officiels²². Un nouveau projet de Code pénal qui inclurait une définition du crime de torture est en suspens depuis des années.

Il existe une définition et une prise en compte partielles de la torture dans la loi sur les tribunaux des droits de l'homme, adoptée en novembre 2000. Mais la torture n'y est reconnue comme une violation des droits de l'homme flagrante que si elle perpétrée dans le cadre d'une attaque systématique et à grande échelle contre des civils.

La législation sanctionne l'usage de la force par des agents de l'État pour obtenir des aveux, par des peines allant jusqu'à quatre ans de prison. En revanche, le Code de procédure pénale ne formule pas une interdiction claire des déclarations obtenues par la contrainte, dont l'usage est laissé par conséquent à la discrétion du juge.

Le règlement n° 8/2009 du chef de la police indonésienne sur l'application des normes et principes relatifs aux droits de l'homme interdit toute forme de torture et de mauvais traitements, mais ne contient pas une définition de ces crimes conforme à l'article 1 de la Convention contre la torture et ne s'applique pas aux unités spéciales qui figurent pourtant au premier rang des bourreaux.

Poursuite des auteurs de torture

Nourri par la corruption endémique au sein des forces de l'ordre et de l'institution judiciaire, un climat d'impunité règne pour les crimes récents et pour ceux du passé, comme les violations des droits de l'homme commises pendant l'occupation du Timor-Leste, alors baptisé Timor-oriental, entre 1975 et 1999. L'un des responsables de ces exactions, le major-général Sjafrie Syamsuddin, a même été nommé vice-ministre de la Défense par le président de la République en janvier 2010²³. La justice ouvre très rarement des enquêtes sur les allégations de torture commises par les membres des forces armées et les policiers et, quand elle condamne les auteurs, applique des peines trop clémentes par rapport à la gravité des faits.

Il existe des mécanismes de surveillance externes et internes des activités de la police, hormis celles de *Detasmen Khusus 88*, mais pas de mécanisme indépendant, transparent, effectif et impartial mandaté pour engager des poursuites. La commission nationale de la police nationale (*Kompolnas*), affectée au contrôle des pratiques policières, ne peut pas enquêter sur les crimes portés à sa connaissance, mais elle peut recevoir les plaintes des victimes, les transmettre au bureau du procureur général, contrôler le suivi des plaintes, sans disposer pour autant d'un pouvoir contraignant. Quant au mécanisme interne disciplinaire (*Propam*), le seul habilité à demander des comptes aux policiers en cas de violations du règlement interne et d'infractions mineures, il est caractérisé par une procédure opaque où les victimes n'ont aucun droit à part celui de porter plainte. Quand des sanctions sont prononcées, elles ne reflètent pas l'importance des abus commis : mesures disciplinaires comme la mutation dans une autre région plutôt que poursuites judiciaires, suspension provisoire, ajournement des promotions. Pour les infractions criminelles comme les allégations de torture et de mauvais traitements, c'est le *CID* qui est censé traduire les responsables présumés en justice, ce qu'il s'abstient généralement de faire.

Par ailleurs, l'*Ombudsman**, chargé de traiter les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme concernant la police, bénéficie d'un pouvoir d'assignation, soumis au bon vouloir de la police²⁴.

La Commission nationale des droits de l'homme (*Komisi Nasional Hak Asasi Manusia-Komnas HAM*) peut enquêter sur les plaintes relatives à des violations des droits de l'homme, mais elle doit aussi soumettre ses conclusions à la police, qui décide ou non de les transférer au ministère public. Cette commission a recensé au moins cinq cas de crimes contre l'humanité commis entre 1998 et 2012, sans que les autorités donnent suite à ses enquêtes²⁵.

Sur le plan militaire, les membres de l'armée qui ont commis des infractions contre des citoyens ne peuvent pas être poursuivis devant des juridictions civiles et sont souvent seulement reconnus coupables de « désobéissance aux ordres » en cas de torture ou de mauvais traitements. En janvier 2011, trois militaires filmés en octobre 2010 en train de torturer deux paysans en les menaçant d'un couteau et en leur brûlant les parties génitales ont été condamnés à des peines allant de huit à dix mois d'emprisonnement et n'ont pas été démis de leurs fonctions. De plus, les requêtes en *habeas corpus** sont impossibles dans le cas de violations des droits de l'homme perpétrées par les membres de l'armée.

Un programme de protection des victimes, qui n'ont droit à aucune mesure de réparation, et des témoins, a été mis en place en 2006, mais il n'offre pas les garanties nécessaires, faute de ressources suffisantes allouées à l'agence dédiée.

Dans ce contexte, les victimes de torture n'osent pas porter plainte, par manque de confiance dans la justice, par crainte de représailles ou par peur de donner à penser qu'elles ont de l'argent et de se faire alors extorquer par les agents de l'État²⁶.

[1] Franciscans International, Papual land of peace et Asian Human Rights Commission (AHRC), *Human rights in Papua 2010/2011*, 59 pages, p. 21-22, <http://www.humanrights.asia/resources/books/AHRC-PUB-003-2011/AHRC-PUB-003-2011-EN>.

[2] Survival France, *Une vidéo révèle la répression brutale d'une manifestation indépendantiste papouë avant la visite d'Obama*, 16 novembre 2011, <http://www.survivalfrance.org/actu/7882>.

[3] AHRC, *The state of human rights in Indonesia, The Decay of Pancasila and Constitutional Protections*, 58 pages, p. 4-8, <http://www.humanrights.asia/resources/hrreport/2011/AHRC-SPR-006-2011/view/>.

[4] *Ibidem*, p. 9.

[5] Human Rights Watch, *World Report 2011, Indonesia*, 649 pages, p. 325, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/wr2011.pdf>.

[6] AHRC, *op. cit.*, p. 20.

[7] The Commission for "The Disappeared" and Victims of Violence (KontraS), *Torture dramatically increased! 2012 Report on Torture*, 10 pages, p. 1, <http://kontras.org/data/torture.pdf>.

[8] Amnesty International, *Unfinished Business: Police Accountability in Indonesia*, juin 2009, 84 pages, p. 20, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/ASA21/013/2009/en/619e8559-7fed-4923-ad6c-624fbc79b94f/asa210132009en.pdf>.

[9] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport de Manfred Nowak, *Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Additif, MISSION EN INDONÉSIE*, 55 pages, p. 12, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/114/91/PDF/G0811491.pdf?OpenElement>.

[10] AHRC, *op. cit.*, p. 16.

[11] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices for 2011, Indonesia*, 41 pages, p. 4, <http://www.state.gov/documents/organization/186485.pdf>.

[12] Amnesty International, *Indonésie: des militants moluquois risquent la torture en détention*, 4 août 2010, <http://www.amnesty.org/fr/news-and-updates/malukan-activists-risk-torture-detention-indonesia-2010-08-04>.

[13] KontraS, *Torture: a heinous act which is not addressed, Report on Torture Practice in Indonesia for the International Day of Support of Victims of Torture*, 21 pages, p. 3, <http://www.kontras.org/data/torture%20english.pdf>.

[14] KontraS, *Torture dramatically increased! 2012 Report on Torture*, p. 4.

[15] AHRC, *op. cit.*, p. 25.

[16] Amnesty International, *Excessive force, Impunity for police violence in Indonesia*, avril 2012, 8 pages, p. 6, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/ASA21/010/2012/en/4e9322f8-5dd3-4e81-9f6b-3be702934d5e/asa210102012en.pdf>.

[17] "Indonesia: asylum seekers take to boats out of frustration", *IRIN news*, 22 juin 2012, <http://www.irinnews.org/printreport.aspx?reportid=95714>.

- [18] "Afghan man beaten in Indonesian detention center", *The Australian*, 2 mars 2012, <http://www.theaustralian.com.au/national-affairs/immigration/afghan-man-beaten-in-indonesian-centre/story-fn9hm1gu-1226286706483>.
- [19] AHRC, *INDONESIA: Police tortured and denied a drug offender's access to legal counsel and medical examination*, 24 mai 2012, <http://www.humanrights.asia/news/urgent-appeals/AHRC-UAC-085-2012>.
- [20] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*, p.12.
- [21] Penal Code of Indonesia, art. 351-356, <http://www.humanrights.asia/countries/indonesia/laws/legislation/PenalCode.pdf>.
- [22] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*, p. 19.
- [23] Human Rigts Watch, *World Report 2011, Indonesia*, 649 pages, p. 322, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/wr2011.pdf>.
- [24] Amnesty International, *Unfinished Business Police Accountability in Indonesia*, 84 pages, p.59, juin 2009, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/ASA21/013/2009/en/619e8559-7fed-4923-ad6c-624fbc79b94f/asa210132009en.pdf>.
- [25] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme*, 9 mars 2012, 19 pages, p.2, http://www.upr-info.org/IMG/pdf/a_hrc_wg.6_13_idn_3_f.pdf.
- [26] Amnesty International, *op. cit.*, p.35.

NÉPAL

CONTEXTE

Ancienne royauté hindoue autocratique, le Népal est aujourd'hui en proie à une instabilité politique chronique. Cette république démocratique fédérale, mosaïque de 103 groupes ethniques parlant 98 langues et dialectes répertoriés, se retrouve paralysée par l'impéritie partisane de la classe politique népalaise.

En 2006, la signature d'un accord de paix entre la guérilla maoïste et le gouvernement a mis fin à la guerre civile entamée en 1996, qui avait fait plus de 13000 victimes et entraîné la disparition de plus de 1300 personnes. Six ans après, le processus de normalisation politique, malgré l'abolition de la monarchie le 28 mai 2008, doit encore faire face à de multiples enjeux liés à la sortie du conflit, portant notamment sur la rédaction de la Constitution, la réintégration des anciens combattants, la dissolution des jeunesses maoïstes, la création d'une Commission sur les disparus et la réforme foncière. Ce processus politique se trouve d'autant plus fragilisé par la dernière dissolution de l'Assemblée constituante le 28 mai 2012 et la volatilité du contexte sécuritaire népalais.

Dans ce cadre, la situation générale en matière de respect et de protection des droits de l'homme au Népal demeure toujours source de préoccupation, malgré la cessation depuis 2006 des vagues d'assassinats et de disparitions en nombre. L'impunité semble prendre le pas sur la justice due aux victimes et la réconciliation sur la recherche de la vérité. Le 27 février 2012, le gouvernement a décidé l'abandon de poursuites judiciaires à l'encontre de 300 cadres des différentes formations politiques accusés de violations des droits de l'homme durant le conflit armé, premier pas vers une amnistie plus globale que l'ensemble de la classe politique, des forces armées et de la police népalaises appelle de ses vœux¹.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Le phénomène tortionnaire reste un phénomène inquiétant au Népal², en particulier durant les périodes de garde à vue et les interrogatoires ou plus globalement au cours de la détention préventive.

Victimes

Les prévenus ou les prisonniers concernés par les actes de torture sont en général arrêtés pour détention d'armes, vol, enlèvement ou incendie volontaire. Selon l'ONG népalaise *Advocacy Forum*, un quart des quelque 2 000 détenus visités au cours du second semestre de l'année 2011 dans 57 postes de police ont déclaré avoir subi des mauvais traitements et des actes de torture³. Le cas de Nijammuddin Sekh est emblématique : âgé de 21 ans, il a été arrêté le 21 juillet 2011 à Nepalgunj et a été conduit au poste de police du district, à Banke, pour suspicion d'enlèvement. Refusant d'avouer sa participation à ce crime, il a reçu des coups au visage. Menotté les mains dans le dos, les yeux bandés, il est resté dans une pièce tout le reste de la journée. La nuit tombée, cinq policiers l'ont emmené dans un autre local, l'ont jeté à terre, puis ont commencé à le frapper violemment avec des bâtons et à lui donner des coups de pied, durant une heure d'interrogatoire. Ayant perdu connaissance, il s'est réveillé à l'hôpital, avec plusieurs vertèbres cassées⁴.

Les enfants et adolescents détenus représentent également une des cibles privilégiées des mauvais traitements physiques ou psychologiques, d'autant qu'ils sont parfois emprisonnés avec des adultes et que leur âge est souvent falsifié⁵. Entre juillet et décembre 2011, *Advocacy Forum* a rendu visite à 542 mineurs détenus. Plus de 36 d'entre eux ont affirmé avoir été victimes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements⁶.

La majeure partie des victimes sont des hommes âgés entre 16 et 45 ans. Mais les femmes ne sont pas épargnées. Selon l'ONG népalaise, 15% des quelque 400 femmes détenues dans des postes de police qui se sont entretenues en 2011 avec les membres de l'association ont déclaré avoir subi des tortures ou d'autres formes de mauvais traitements⁷. Ce phénomène a été particulièrement documenté dans les postes de police de la capitale, Katmandou, mais aussi dans les districts de la région du Terai. Les femmes de la caste dalit, ainsi que les femmes de l'ethnie tharu dans le Terai, sont aussi visées.

Les réfugiés tibétains et bhoutanais sont également la cible des exactions des agents du Département central des enquêtes (*Criminal Investigation Department-CID*).

Les journalistes, à l'instar des défenseurs des droits de l'homme, restent victimes d'actes d'intimidation ou d'attaques physiques, en toute impunité, ce qui favorise un climat de peur et d'autocensure. Le 24 janvier 2012, à Lamjung (est du pays), Murali Kumal, membre du parti *Nepali Congress*, a menacé Naveen Raj Kuikel, du *Khabar Daily*, de lui briser les mains et de brûler son journal. Il n'avait pas apprécié un éditorial publié dans le quotidien⁸. Ces intimidations ou mauvais traitements sont également fréquents dans le cadre de manifestations durant lesquelles le personnel de police fait un usage excessif et disproportionné de la force.

Tortionnaires et lieux de torture

Les principaux auteurs de torture sont les membres des forces de sécurité (armée, police et force de police armée (*Armed Police Force - APF*) et des groupes affiliés de près ou de loin à certains partis politiques népalais, notamment dans le Terai⁹. La prévalence de la torture dans les postes de police des districts de Banke, Bardiya, Danusha, Kaski, Parbat, Sunsari et Siraha est particulièrement inquiétante et s'explique par le fait que ces districts ont été pour la plupart d'entre eux le berceau historique et/ou le théâtre d'opérations armées menées par l'opposition maoïste durant la guerre civile. Certains mouvements d'obédience maoïste ou de représentation ethnique, à l'instar de la Ligue des jeunes communistes, recourent également aux intimidations et aux mauvais traitements à des fins politiques ou d'extorsion de fonds. Le 19 mai 2012, le journaliste du quotidien *Annapurna Post* et d'*Image Channel Television* Hari Sharma a été agressé par des membres du groupe *United Tharu Struggle Committee*, issu de la communauté tharu, alors qu'il regagnait son bureau après avoir couvert leur manifestation dans le district de Nawalparasi. Sa moto a été brûlée et sa main droite cassée par les assaillants.

Les membres du *CID* font également fréquemment usage de la torture et des mauvais traitements durant les interrogatoires. Chandra Prasad Bhattarai a été arrêté le 25 juin 2012 près de sa maison de Babarmahal, à Katmandou, par cinq policiers en civil. Emmené dans le véhicule de la police, il a été violemment frappé au cours du trajet, jusqu'à son arrivée à Maharajgang, siège du *CID*. Placé dans une petite pièce, il a ensuite été torturé par six membres de la police en civil. Les officiers l'ont frappé au visage et lui ont mis un revolver dans la bouche en simulant une exécution. Les policiers ont également frappé de nombreuses fois ses plantes de pied avec un tuyau en plastique et ce, pendant plus d'une heure et demie. M. Bhattarai se trouvait toujours en détention en juin 2012¹⁰. Pendant le premier semestre de l'année 2011, l'ONG *Advocacy Forum* a également recensé 42 allégations de torture perpétrée par des agents non étatiques associés plus ou moins fortement à des partis politiques, dont 25 cas attribués à des groupes d'obédience maoïste.

Méthodes et objectifs

La pratique de la torture et des autres formes de mauvais traitements employées a pour finalité la recherche de l'aveu, qui demeure la base des enquêtes¹¹. Ces techniques incluent les coups sur les hanches, le dos, les épaules et les mains avec des tuyaux en plastique ou des cannes en bambou ; les coups de poing sur tout le corps et les coups sur la plante des pieds (*falaka**) et la paume des mains à l'aide de longues tiges de bois¹². De nombreuses victimes ont déclaré avoir été contraintes, à la fin des interrogatoires, de sauter sur place afin d'accentuer leur circulation sanguine, dans le but de réduire les preuves physiques des sévices. Le refus de transférer les personnes en détention provisoire dans la structure de référence médicale est souvent utilisé comme chantage pour que les prévenus avouent la prétendue infraction plus rapidement.

Ont été également documentés des cas de simulacres d'exécution ou de supplices de suffocation par l'eau (*waterboarding**). Sahaj Ram Tharu, âgé de 19 ans, a été conduit au poste de police du district de Banke le 20 février 2011, pour suspicion d'extorsion de fonds en faveur d'un parti politique. Le lendemain, plusieurs policiers l'ont emmené à l'étage supérieur du bâtiment. Les yeux bandés, M. Tharu a été contraint de se mettre à plat ventre et a reçu plusieurs coups violents de botte sur la poitrine, ainsi que des coups de bambou sur ses plantes de pied. Le soir, plusieurs policiers l'ont fait allonger le dos à terre en bloquant ses quatre membres et lui ont versé de l'eau dans la bouche et dans le nez pendant son interrogatoire. Le lendemain, le même sévice lui a été infligé¹³.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Le Népal est partie à sept des huit conventions des Nations unies relatives aux droits de l'homme, dont la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée en mai 1991. Mais à ce jour, le Népal n'a ni ratifié ni signé le Protocole facultatif à ce texte. Il n'a pas adhéré non plus à la Convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, ni au Statut de Rome.

Le Népal a été examiné pour la première fois dans le cadre de l'Examen périodique universel* (EPU) devant le Conseil des droits de l'homme du 25 au 27 janvier 2011. L'utilisation de la torture par les agents du maintien de l'ordre et les forces militaires a constitué l'une des pierres d'achoppement de cet examen¹⁴, durant lequel les

autorités népalaises ont nié le recours systématique à cette pratique. À la suite de l'EPU, un plan d'action national des droits de l'homme a été publié en avril 2011, sans indicateurs de résultats ni délais de réalisation précis.

Sur le plan du droit interne, l'article 5 de l'Accord de paix global de novembre 2006 prévoit la mise en place d'une Commission Vérité et Réconciliation* chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises pendant le conflit armé. La récente dissolution de l'Assemblée constituante en mai 2012 repousse de nouveau l'échéance de l'adoption de cette loi. L'article 7.1.3 de l'accord garantit le droit de poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris les auteurs de torture¹⁵, et l'article 7.1.4 interdit le recours à la torture. L'article 26 de la Constitution intérimaire de 2007 dispose que la torture ne doit pas être infligée durant un interrogatoire ou une procédure judiciaire et qu'elle est punissable par la loi¹⁶. Selon la loi sur la preuve de 1974, les aveux obtenus sous la contrainte ne peuvent être utilisés comme preuve dans le cadre des instructions judiciaires. Quant à la peine de mort, elle a été abolie en 2007¹⁷.

À ce jour, la torture n'est toujours pas érigée en infraction pénale. En avril 2012, un projet de loi portant sur la criminalisation de la torture était à l'étude au Parlement. Ce projet, à l'instar de la réforme du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi sur la protection des victimes¹⁸, est resté lettre morte du fait de la dissolution de l'Assemblée constituante le 28 mai 2012.

Certaines dispositions légales procurent également des immunités aux forces de maintien de l'ordre. Selon la section 37 de la loi sur la police de 1955, les policiers ne sont pas sujets à des sanctions durant l'exercice de leurs fonctions si leurs actes sont considérés comme étant « de bonne foi ». Les mêmes dispositions s'appliquent aux militaires d'après la section 22 de la loi sur l'armée de 2007 pour un certain nombre de crimes ou délits.

Poursuite des auteurs de torture

Les victimes et leur famille hésitent à déposer plainte au poste de police de peur de représailles et de pressions diverses destinées à suspendre les procédures judiciaires en cours. Les policiers refusent souvent d'enregistrer les plaintes ou de mener des enquêtes judiciaires, ce qui constitue une violation de l'article 13 de la Convention contre la torture¹⁹. En témoigne le cas de Mme Mkhya qui a porté plainte auprès de la cour du district de Danusha à la suite d'actes de torture et de mauvais traitements infligés par un officier de police. Arrêtée à son domicile le 8 mars 2012 par trois policiers en uniforme, Mme Mkhya a été conduite au poste de police de Chorakoila. À peine arrivée, elle a reçu des coups de poing sur le front, puis des coups au visage. Transférée à l'hôpital de Janakpur, puis libérée, elle a décidé le

22 mars 2012 de déposer plainte. À la suite de son refus de retirer sa plainte en contrepartie du versement d'une somme d'argent, son époux a été enlevé en juin 2012 et frappé pendant une demi-heure par cinq personnes. Mme Mukhiya subit toujours des intimidations (menaces téléphoniques récurrentes)²⁰. M. Mukhiya n'a pas jugé bon, pour sa part, de porter plainte du fait des mauvais traitements subis. Il n'existe pas de système de protection des témoins au Népal.

L'armée népalaise se montre peu coopérative avec les autorités civiles en charge d'instruire les cas de torture imputables à ses membres, arguant du fait que ces cas ont déjà été traduits devant la justice militaire, à l'instar de celui de Maina Sunuwar, disparue en février 2004 alors qu'elle était âgée de 15 ans, torturée à mort par les autorités militaires²¹.

La loi sur l'indemnisation en cas de torture de 1996 prévoit une compensation financière pour les victimes, avec l'obligation première de porter plainte trente-cinq jours au plus tard après le fait allégué²². Un nombre très limité de plaintes a été examiné. Dans la majorité des cas, la procédure débouche sur une indemnisation prélevée sur des fonds étatiques et non à la charge des personnes reconnues coupables par décision de justice et sur l'absence de toute sanction disciplinaire à l'encontre des auteurs de torture²³.

Prévue dans une loi votée en 1997 et créée le 26 mai 2000, la Commission nationale des droits de l'homme reçoit des plaintes relatives à des violations alléguées des droits de l'homme ou peut se saisir elle-même (*suo motu*), puis adresse des recommandations au gouvernement à des fins d'investigation. Sur un total de près de 400 recommandations en 2011, 30 portaient sur des cas de torture et la quasi-majorité de ces dernières n'a pas donné lieu à une action en justice. Cette institution n'a pas de mandat de consultation ni de rédaction d'avis pour l'élaboration ou l'amendement de lois ayant trait aux droits de l'homme. L'indépendance et l'autonomie de cette commission posent problème : ses finances sont contrôlées par le gouvernement. Celui-ci a toute latitude pour approuver ou non les programmes de suivi de la situation des droits de l'homme dans les régions. En outre, les cas soumis à l'institution doivent être examinés dans un délai de six mois²⁴.

Conformément à l'article 135(3) de la Constitution intérimaire de 2007, le bureau du procureur général a le mandat de diligenter des enquêtes sur des faits allégués de torture ou de mauvais traitements. Il est difficile d'avoir des informations vérifiables sur le nombre d'affaires effectivement traitées à partir de cette procédure²⁵.

- [1] Asian Human Rights Commission (AHRC), *NEPAL: The judiciary has the power to exercise due diligence over the withdrawal of cases*, 21 mars 2012, <http://www.humanrights.asia/news/ahrc-news/AHRC-STM-065-2012>.
- [2] AHRC, *NEPAL: Express concern about decaying rule of law framework, prevalent human rights violations, impunity during Nepal visit*, 18 février 2012, <http://www.humanrights.asia/news/ahrc-news/AHRC-OLT-003-2012> ; Advocacy Forum-Nepal, *Torture Briefing, Prevention of Torture in Nepal, July to December 2011*, 26 pages, p. 2, <http://www.advocacyforum.org/downloads/pdf/publications/torture/torture-briefing-july-to-dec-2011.pdf>.
- [3] Advocacy Forum-Nepal, *op. cit.*, p. 4.
- [4] AHRC, *NEPAL: A young man's spine is broken following police torture*, 2 août 2011, <http://www.humanrights.asia/news/urgent-appeals/AHRC-UAC-129-2011>.
- [5] AHRC, *NEPAL: Fact sheet on torture in Nepal (26 June 2011)*, 28 juin 2011, <http://www.humanrights.asia/news/forwarded-news/AHRC-FPR-034-2011>.
- [6] Advocacy Forum-Nepal, *op. cit.*, p. 5.
- [7] *Ibidem*, p. 12 ; Advocacy Forum-Nepal, *Torture of women, Nepal's duplicity continues*, 26 juin 2012, 70 pages, p. 1, http://www.advocacyforum.org/_downloads/torture-of-women-report-june-26-2012-english.pdf.
- [8] Reporters sans frontières (RSF), *Les violences contre la presse continuent*, 25 mai 2012, <http://fr.rsf.org/nepal-la-presse-victime-des-tensions-22-05-2012,42656.html>.
- [9] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices for 2011, Nepal*, 34 pages, p. 1, <http://www.state.gov/documents/organization/186683.pdf>.
- [10] ACAT , *Népal : Torturé par la police*, Appel urgent, 4 juillet 2012, http://www.acatfrance.fr/appeL_urgent_detail.php?id=402 ; AHRC, *NEPAL: A man is tortured by Central Investigation Bureau and threatened that false charges would be brought against him*, 30 juin 2012, <http://www.humanrights.asia/news/urgent-appeals/AHRC-UAC-116-2012>.
- [11] AHRC, *The State of Human Rights in Nepal in 2011*, 58 pages, p. 31, <http://www.humanrights.asia/resources/hrreport/2011/AHRC-SPR-007-2011/view/>.
- [12] Advocacy Forum-Nepal, *Torture Briefing, Prevention of Torture in Nepal, July to December 2011*, p. 11.
- [13] AHRC, *NEPAL: A young man is tortured by water-boarding during interrogation*, 2 mars 2011, <http://www.humanrights.asia/news/urgent-appeals/AHRC-UAC-049-2011> ; Advocacy Forum, *Torture of Women: Nepal's Duplicity Continues*, p. 21.
- [14] AHRC, *NEPAL: Delays in implementation of UPR recommendations highlight the absence of a functioning democratic State*, 1 février 2012, <http://www.humanrights.asia/news/ahrc-news/AHRC-STM-022-2012>.
- [15] Accord de paix global, 21 novembre 2006.
- [16] Constitution intérimaire népalaise de 2007, art. 26 § 1 et 2.
- [17] *Ibidem*, art. 12 § 1.
- [18] AHCR, *Nepal: Combating Torture*, 23 juillet 2012, <http://www.humanrights.asia/news/ahrc-news/AHRC-STM-149-2012>.
- [19] Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, art. 13.
- [20] AHRC, *NEPAL: Torture victim receives death threat for filing a complaint*, 6 juillet 2012, <http://www.humanrights.asia/news/urgent-appeals/AHRC-UAC-123-2012>.
- [21] AHRC, *NEPAL: Express concern about decaying rule of law framework, prevalent human rights violations, impunity during Nepal visit*, 18 février 2012, <http://www.humanrights.asia/news/ahrc-news/AHRC-OLT-003-2012>.
- [22] Advocacy Forum-Nepal, *Torture Briefing, Prevention of Torture in Nepal, July to December 2011*, p. 14.
- [23] International Commission of Jurists, *Nepal, National Security Laws and Human Rights Implications*, août 2009, 53 pages, p. 43, http://www.icj.org/IMG/Security_laws_report_-_FINAL_PA_28.07.09.pdf.
- [24] AHRC, *NEPAL: New act blow to human rights in Nepal*, 29 mars 2012, <http://www.humanrights.asia/news/forwarded-news/AHRC-FAT-012-2012>.
- [25] Advocacy Forum-Nepal, *Torture of Women: Nepal's Duplicity Continues*, p. 21.

PAKISTAN

CONTEXTE

République islamique fédérale aux forts enjeux de développement, parcourue par de très sérieuses tensions identitaires, ethniques et religieuses, le Pakistan peine à trouver sa voie vers la démocratie et l'État de droit.

Les élections législatives de février 2008, suivies du départ du président Pervez Musharraf, ont marqué le début d'un retour de la démocratie au « pays des purs ». Depuis lors, l'instabilité politique chronique à laquelle doivent faire face les autorités montre que ce timide processus de transition reste fragile, au regard des crises à juguler : crise humanitaire majeure du fait d'inondations répétées, crise économique et sociale, crise sécuritaire, crise institutionnelle marquée par un affaiblissement de l'exécutif face aux pouvoirs de l'armée et de la Cour suprême. Une nouvelle coalition gouvernementale a été formée en mai 2011, alliant le parti du chef de l'État Asif Ali Zardari, le *Pakistan People Party (PPP)* avec d'autres partis politiques influents. Cette coalition demeure d'autant plus précaire à l'aune des élections législatives et présidentielle prévues pour 2013.

Signe positif, le président a promulgué en mai 2012 un projet de loi établissant une Commission nationale des droits de l'homme¹. Malgré cet engagement, le Pakistan reste en proie à de nombreuses violations des libertés individuelles et collectives : exécutions extrajudiciaires et disparitions forcées*, arrestations et détentions arbitraires, violence confessionnelle endémique en particulier envers les minorités (ahmadis, chiites hazaras, chrétiens et hindous), notamment ciblées par les milices tribales (*lashkars*), enfin violences de genre (violences domestiques, viols et mariages forcés).

PRATIQUES DE LA TORTURE

Les représentants des différentes autorités (fédérales, provinciales, civiles et militaires) et les membres des divers groupes d'opposition au gouvernement ont systématiquement recours à la torture et aux mauvais traitements. En 2011, près de 1300 cas de torture ont été documentés dans le pays².

De nombreux cas ont été répertoriés au Balouchistan, province qui entretient des relations tendues avec le pouvoir fédéral, en raison d'un fort irrédentisme baloutche et de la volonté affichée par le pouvoir fédéral de contrôler l'exploitation des ressources minières de cette zone. La lutte contre le terrorisme, qui demeure une des grandes priorités de la politique pakistanaise, sert à justifier les prérogatives importantes dévolues à l'armée ainsi qu'aux services de renseignements en matière d'arrestation et contribue donc aux abus potentiels.

Victimes

Les principales victimes de torture et de traitements inhumains et dégradants sont les opposants politiques, les suspects de terrorisme et de crimes de droit commun. Les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et les militants du monde associatif, les journalistes³, les femmes et les enfants, les membres de communautés ethniques ou religieuses, les juges et les avocats sont également touchés. Les personnes qui enquêtent sur les violations des droits de l'homme en lien avec les opérations de contre-terrorisme sont particulièrement ciblées.

Le cas le plus emblématique demeure celui de Syed Saleem Shahzad, journaliste résidant dans la capitale, Islamabad, enlevé le 29 mai 2011, dont le corps a été retrouvé le 31 mai 2011 dans un canal au sud-est de la ville, avec des marques de torture sévères (fractures de plusieurs côtes) qui, selon l'autopsie, ont sans doute causé sa mort⁴. Le 10 janvier 2012, la commission d'enquête constituée pour faire la lumière sur les circonstances du meurtre a remis son rapport au gouvernement⁵. Le manque de preuves concluantes n'a pas permis de déterminer une quelconque implication des services de renseignements de l'armée, le Département du renseignement inter-services (*Inter-Services Intelligence - ISI*), soupçonnés de son assassinat⁶. Avant lui, Siddique Eido, membre de la Commission pakistanaise des droits de l'homme et journaliste, avait été enlevé le 21 décembre 2010 à Gwadar dans la province du Balouchistan par plusieurs hommes portant des uniformes d'agents de sécurité, alors qu'il travaillait sur des affaires de violations des droits de l'homme. Il a été exécuté d'une balle dans la tête. Sa dépouille, découverte le 28 avril 2011 à Ormara, présentait des signes de torture⁷. Ce crime reste impuni à ce jour.

Les conditions de vie et le traitement des détenus demeurent très inquiétants : surpopulation carcérale endémique, vétusté des infrastructures, manque d'accès aux soins et manquements au respect des garanties judiciaires minimales. À titre d'exemple, la prison de Multan hébergeait en 2011 plus de 1015 détenus pour une capacité de 299 personnes. Plus de 90 prisonniers sont morts en 2011 dans les geôles pakistanaises⁸.

Certaines tribus, comme celles des Bugtis ou des Mengals, sont aussi particulièrement ciblées par les violences, en raison de leur implication contre les forces armées pakistanaises. Depuis 2001, entre 4 000 et 6 000 personnes sont présumées disparues ou, pour la plupart, détenues au secret* par des groupes paramilitaires ou des services de renseignements.

Tortionnaires et lieux de torture

Les actes de torture et les mauvais traitements sont imputables à l'ensemble des forces de sécurité fédérales et provinciales, aux groupes liés aux partis politiques ou religieux et aux milices talibanes ou tribales. L'armée, qui joue un rôle très influent dans les orientations politiques stratégiques, demeure également un acteur majeur du phénomène tortionnaire au Pakistan. Le recours aux sévices est très répandu au sein des postes de police et des lieux de privation de liberté, qu'ils soient officiels, secrets ou privés. La Commission asiatique des droits de l'homme a publié un rapport en 2008 sur 52 lieux de détentions arbitraires où la pratique de la torture était systématique⁹.

La Direction pour le renseignement inter-services, fondée en 1948, figure au premier rang des auteurs de violences. D'autres services de renseignements sont également concernés, rattachés à différents ministères : le Bureau des renseignements (placé sous l'autorité du chef du gouvernement), le Bureau des renseignements militaires et le Groupe des services spéciaux (ministère de la Défense) ou encore le Service fédéral de renseignements (ministère de l'Intérieur). Il est difficile d'obtenir des données précises actualisées sur le nombre de lieux de détention que ces agences contrôlent.

Les services de police (fédérale et provinciale) et la police judiciaire (*Criminal Investigation Agency*) se livrent aussi à la torture. En témoigne le cas d'Abdulquoddous Ahmad, instituteur et membre d'une communauté ahmadie, victime de détention illégale durant quarante-cinq jours dans plusieurs postes de police du Pendjab entre le 10 février et le 26 mars 2012. Il a dû subir durant cette période de longues séances de torture : pendaison au plafond par les chevilles, roulement d'un tronc de bois sur le corps avec deux officiers de police judiciaire debout sur ce tronc de bois pour accentuer la pression, etc. Privé de sommeil, il a été jeté à terre et roué de coups

à plusieurs reprises du fait de son refus de signer de faux aveux pour un meurtre. Libéré le 26 mars, il n'a pas survécu à ces sévices et il est mort le 30 mars 2012¹⁰. Les forces paramilitaires, tels les Gardes nationaux, les Rangers pakistanais ou le Corps de frontières, basé au Baloutchistan et dans la province du Khyber Pakhtunkhwa, recourent également à la détention arbitraire et à la torture.

Méthodes et objectifs

Les techniques de torture physique et psychologique* prennent des formes variées : coups, notamment sur le visage, les pieds – en particulier la plante des pieds – et les parties génitales, à l'aide de bâtons, d'armes et de ceintures ; brûlures de cigarettes ; isolement prolongé* ; exposition alternative à des températures contrastées ; chocs électriques ; positions forcées ; pendaisons par les pieds ou les poignets ; privation de nourriture et de sommeil ; simulacres d'exécution¹² et enfin harcèlement sexuel¹³. Les coups de fouets et les privations temporaires des visites de la famille sont également des pratiques utilisées par une administration pénitentiaire mal rémunérée et peu formée¹⁴.

La torture et les traitements inhumains et dégradants servent principalement à obtenir des aveux et des informations dans le cadre des enquêtes policières et des opérations antiterroristes ou de maintien de l'ordre, mais aussi à extorquer des fonds ou à humilier certaines personnes en raison de leur origine géographique ou ethnique. Elles visent aussi à mettre au pas les représentants de la société civile : défenseurs des droits de l'homme, journalistes, etc.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Le Pakistan a ratifié la Convention contre la torture, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)¹⁵ le 23 juin 2010, mais n'a ni ratifié ni signé leurs Protocoles. L'engagement du Pakistan à respecter ces deux textes doit s'interpréter à l'aune des limites de la loi coranique et de la Constitution¹⁶. Le 20 septembre 2011, les autorités ont déclaré qu'elles acceptaient d'appliquer les articles 3, 6, 7, 18, 19 et 25 du Premier Protocole se rapportant au PIDCP tant qu'ils n'étaient pas contraires à la loi islamique ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles du pays. Par ailleurs, le gouvernement ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture* des Nations unies (CAT).

Sur le plan de la législation interne, la Constitution de 1973 prévoit le droit à la vie et la détention dans un cadre légal (art. 9) et le respect des garanties judiciaires minimales concernant l'arrestation et la détention (art. 10). L'article 14(2) dispose que « personne ne saurait être soumis à la torture dans le but d'extorquer des preuves », définition très restrictive par rapport à celle de l'article 1 de la Convention contre la torture. Le droit pénal pakistanais trouve ses fondements juridiques dans le Code pénal pakistanais (1860), le Code de procédure pénale (1898) et la loi sur la preuve de 1872, amendée en 1984. L'administration pénitentiaire est quant à elle encore largement administrée par la loi sur les prisons de 1894, qui autorise le châtement corporel des prisonniers comme mesure disciplinaire, et par le règlement pénitentiaire de 1978¹⁷. Aucune disposition dans le cadre pénal pakistanais ne prohibe la pratique de la torture, qui n'est donc pas criminalisée.

Promulguées en juin 2011, les dispositions réglementaires *Actions in Aid of Civil Powers Regulations* applicables aux zones tribales sous administration fédérale (*Federally Administered Tribal Areas - FATA*) et à certaines parties du Khyber Pakhtunkhwa donnent aux forces de sécurité de larges pouvoirs en matière de détention et de refus de recours judiciaire dans ces endroits très sensibles.

Poursuite des auteurs de torture

Malgré les avancées récentes, la volonté politique manque pour définir et mettre en œuvre une législation qui offre une protection pleine et entière aux potentielles victimes de torture et de mauvais traitements et à leurs familles. Cette défaillance, une corruption endémique, ainsi que la prévalence d'un climat encourageant l'impunité contribuent à la persistance du phénomène tortionnaire au Pakistan. Selon la procédure pénale, la charge de la preuve revient à la victime¹⁸. Les policiers se comportent souvent en gardiens de la tradition et de la morale plutôt qu'en responsables impartiaux de l'application des lois. Ils refusent souvent d'enregistrer les plaintes en matière de violences domestiques. Plus globalement, la police semble peu disposée à diligenter les enquêtes¹⁹. Les preuves sont assez rarement enregistrées et archivées, ou peuvent être falsifiées²⁰. Dans ce cadre, beaucoup d'affaires ne sont jamais portées devant un tribunal.

Des centaines de requêtes en *habeas corpus** concernant des cas allégués de disparitions forcées* ou de torture étaient toujours en instance en 2010 et 2011 devant les hautes cours provinciales, mais les services de renseignements refusent d'obtempérer aux décisions de justice²¹. Le cas de six ouvriers de Baldia (Karachi), arrêtés le 21 mars 2012 par les Rangers pakistanais, est révélateur : ayant subi des sévices pendant trente heures d'affilée dans un lieu de détention tenu par les forces paramilitaires, ces ouvriers ont été transférés le 23 mars dans un poste de police de Karachi.

Ils y ont été torturés pendant trente-six heures dans le but de leur faire avouer leur supposée implication dans une affaire d'extorsion. Durant leur première audience devant une cour le 24 mars, le juge ne leur a pas demandé de produire un document relatif à leur état médical comme preuve des actes de torture et n'a pas ordonné d'enquête pour faits allégués de torture²².

Il n'existe à ce jour ni système de protection des témoins et des juges, ni procédures d'enquêtes indépendantes qui pourraient favoriser la collecte des preuves et l'avancement des instructions judiciaires²³. En outre, les demandes de compensation pour tortures peuvent être réglées sur la base des dispositions de la *charia*, demandes dont les termes sont souvent fixés par l'accusé. Cette pratique réduit de fait le recours au système juridictionnel civil²⁴.

Quant à la Commission nationale des droits de l'homme, elle a pour prérogatives de recevoir des plaintes individuelles et de vérifier les conditions de vie dans les lieux de détention²⁵. Cette commission n'a cependant pas mandat pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme perpétrées par les autorités militaires et les services de renseignements.

[1] Foreign & Commonwealth Office, *Human Rights and Democracy, The 2011 Foreign & Commonwealth Office Report, Quarterly Updates, Pakistan*, 30 septembre 2012, <http://fcohrdreport.readandcomment.com/human-rights-in-countries-of-concern/pakistan/quarterly-updates-pakistan>.

[2] Asian Human Rights Commission (AHRC), *Torture in Pakistan Legal framework regarding torture*, <http://www.humanrights.asia/countries/pakistan/torture-in-pakistan>.

[3] Human Rights Watch (HRW), *Pakistan: UPR Submission April 2012*, 3 mai 2012, www.hrw.org/news/2012/05/03/pakistan-upr-submission-april-2012 ; Reporters sans frontières (RSF), *Deux journalistes assassinés en moins d'une semaine*, 11 mai 2012, <http://fr.rsf.org/pakistan-deux-journalistes-assassinés-en-11-05-2012,42610.html>.

[4] « Pakistan, Le journaliste Saleem Shahzad assassiné », *Courrierinternational.com*, 3 juin 2011, <http://www.courrierinternational.com/revue-de-presse/2011/06/03/le-journaliste-saleem-shahzad-assassine>.

[5] RSF, *Meurtre de Saleem Shahzad, « L'ISI étouffe sous des monceaux de culpabilité »*, 17 février 2012, <http://fr.rsf.org/pakistan-meurtre-de-saleem-shahzad-l-isi-17-02-2012,41900.html>.

[6] Inter Services Public Relations, *HRW Report on Judicial Commission on Saleem Shehzad Murder Case Not Correct*, http://www.ispr.gov.pk/front/main.asp?o=t-press_release&id=1967#pr_link1967.

[7] ACAT, Rapport 2011, *Un monde tortionnaire*, 381 pages, p.130, http://unmondetortionnaire.com/IMG/pdf/Rapport_Un_monde_tortionnaire_2011.pdf ; Amnesty International, *Rapport 2011, La situation des droits humains dans le monde, Pakistan*, <http://www.amnesty.org/fr/region/pakistan/report-2011>.

[8] Human Rights Commission of Pakistan, *State of Human Rights in 2011*, 302 pages, p.61, <http://www.hrcp-web.org/pdf/AR2011/Jails%20prisoners.pdf>.

[9] AHRC, *PAKISTAN: 52 illegal torture and detention centres identified*, 5 juin 2008, <http://www.humanrights.asia/news/ahrc-news/AHRC-STM-158-2008>.

[10] AHRC, *PAKISTAN: In a hate campaign against the Ahmadis the police tortured to death an innocent school teacher*, 3 avril 2012, <http://www.humanrights.asia/news/urgent-appeals/AHRC-UAC-057-2012>.

[11] International Crisis Group, *Reforming Pakistan's Criminal Justice System*, 6 décembre 2010, 38 pages, p.16, <http://www.crisisgroup.org/-/media/Files/asia/south-asia/pakistan/196%20Reforming%20Pakistans%20Criminal%20Justice%20System>.

[12] Asian Legal Resource Centre/ACAT, *Stakeholders Submission concerning the Universal Periodic Review of Pakistan*, 23 avril 2012, 13 pages, § 22, www.alrc.net/PDF/ALRC-UPR-14-002-2012.pdf.

[13] Penal Reform International, *Training Report, 3-Day Prisons and Human Rights Training for Pakistan*, 12-14 avril 2011, 15 pages, p.5.

[14] HRW, *op. cit.*

- [15] HRW, *World Report 2011*, 649 pages, p.350, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/wr2011.pdf>.
- [16] Amnesty International, *Les réserves du Pakistan : un défi à l'intégrité du système de traité des Nations unies*, 23 juin 2011, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/ASA33/006/2011/fr/b81c4273-180e-4285-b85e-8f336d43a50a/asa330062011fr.html>.
- [17] International Crisis Group, *Reforming Pakistan's Prison System*, 12 octobre 2011, 36 pages, p.28, <http://www.crisisgroup.org/~media/Files/asia/south-asia/pakistan/212%20-%20Reforming%20Pakistans%20Prison%20System.pdf>.
- [18] *Ibid.*, p.6 ; Penal Reform International, *op. cit.*, p.4.
- [19] International Crisis Group, *op. cit.*, p.11.
- [20] International Crisis Group, *Reforming Pakistan's Criminal Justice System*, Asia report N°196, 6 décembre 2010, 38 pages, p.13, <http://www.crisisgroup.org/~media/Files/asia/south-asia/pakistan/196%20Reforming%20Pakistans%20Criminal%20Justice%20System.pdf>.
- [21] *Ibid.*, p.16-17.
- [22] AHRC, *PAKISTAN: Six power loom workers were detained, tortured and tried in Anti-Terrorism Court for formation of trade union*, 27 mars 2012, <http://www.humanrights.asia/news/urgent-appeals/AHRC-UAC-050-2012/?searchterm>.
- [23] AHRC, *Torture in Pakistan Legal framework regarding torture* ; ACAT, *op. cit.*, p.130 et Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, *L'obstination du témoignage, Rapport annuel 2011*, 665 pages, p.475, http://www.omct.org/files/2011/10/21443/obs_2011_fr_complet.pdf.
- [24] AHRC, *op. cit.*
- [25] Asian Legal Resource Centre/ACAT, *op. cit.*, p.3.

EUROPE

Biélorussie . Italie . Slovaquie .



INTRODUCTION

Le système européen de protection des droits de l'homme est souvent cité en exemple. Au sein du Conseil de l'Europe, le respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) est assuré par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et la promotion de ces droits est garantie par le Commissaire aux droits de l'homme. En amont de la conférence de Brighton sur la réforme de la CEDH qui s'est tenue en avril 2012, des propositions de réforme portant gravement atteinte à la protection des droits, en particulier au droit de recours individuel devant la cour, ont été envisagées, sous la houlette de la présidence britannique du Conseil de l'Europe. Les propositions les plus préoccupantes ont finalement été écartées. Dans le cadre de l'Union européenne, le traité de Lisbonne a permis à la Charte des droits fondamentaux d'acquérir force obligatoire et ouvre l'adhésion de l'Union européenne à la CESDH.

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». La Convention européenne pour la prévention de la torture a par ailleurs mis en place le Comité pour la prévention de la torture* (CPT), qui visite l'ensemble des lieux privés de liberté des pays du Conseil de l'Europe (prisons, centres de détention pour mineurs, postes de police, centres de rétention, hôpitaux psychiatriques, foyers sociaux) afin d'évaluer les conditions de privation de liberté et de formuler des recommandations aux gouvernements.

Malgré ce cadre normatif resserré, l'Europe n'est pas exempte d'atteintes aux droits de l'homme et la torture et les mauvais traitements continuent d'y être pratiqués. En 2011, les actes de torture, traitements inhumains ou dégradants et violations de l'obligation d'enquête effective des États sur ces faits représentaient 17% des griefs portés devant la CEDH et concernaient 20 des 47 États membres du Conseil de l'Europe. 57% des affaires impliquaient les seules Russie et Turquie. Le décès d'un homme en garde à vue, dans la Fédération russe, en mars 2012, a été fortement médiatisé et a mis en lumière le recours ordinaire à la torture par les forces de l'ordre.

La victime avait été arrêtée arbitrairement par des policiers de la ville de Kazan avant d'être frappée et abusée sexuellement. Les auteurs présumés de ces actes ont été renvoyés en justice, un fait rare qui n'a été possible qu'en raison du scandale public généré par cette affaire.

Des cas d'usage disproportionné de la force et de mauvais traitements ont par ailleurs été rapportés lors des manifestations contre l'austérité qui ont éclaté partout en Europe, notamment en Grèce et en Espagne.

Les prisons restent les principaux foyers de violations des droits de l'homme, comme en témoigne une vidéo dévoilant les violences – y compris sexuelles – imposées à des détenus géorgiens par leurs gardiens, diffusée par la télévision nationale le 18 septembre 2012. Outre les violences volontaires, les atteintes à l'article 3 dénoncées par la CEDH concernent le plus souvent des situations d'isolement* cellulaire, de surpopulation, d'alimentation forcée et de fouilles corporelles arbitraires.

Les conditions de détention des étrangers en situation irrégulière demeurent également inquiétantes. Dans un arrêt du 19 janvier 2012, la CEDH a sanctionné la France pour des conditions et une durée d'enfermement d'enfants en rétention avec leurs parents inadaptées à leur bas âge. Les juges européens ont ainsi souhaité mettre un frein à la détention des familles, dans une affaire d'autant plus exemplaire que les requérants ont par la suite obtenu le statut de réfugié.

Le droit fondamental de l'asile est régulièrement mis à mal. Dans l'arrêt *I.M. c. France* de février 2012, la CEDH a à nouveau épinglé la France qui s'apprêtait à éloigner un Soudanais ayant formulé une demande d'asile en rétention, et ce avant même la fin de l'examen de sa procédure.

En raison de la pression migratoire, et sous couvert de sécurité nationale, certains États d'Europe violent le principe de non-refoulement* prohibant le renvoi de personnes vers des pays où elles risquent d'être torturées. Le Royaume-Uni a ainsi été condamné en janvier 2012 par la CEDH pour avoir tenté d'extrader vers la Jordanie un terroriste présumé, malgré les risques de torture qu'il y encourait.

Refusant de leur accorder une protection, les États européens vont jusqu'à refouler les boat people de Méditerranée vers leur pays d'origine. Ainsi, l'Italie, dont la marine avait intercepté et renvoyé directement des migrants vers la Libye de Kadhafi, s'est fait condamner – fait exceptionnel – à l'unanimité des juges de la CEDH dans un arrêt du 23 février 2012. Les navires de l'OTAN en Méditerranée ont quant à eux ignoré les appels de détresse de certains de ces migrants. Le HCR estime le nombre de morts en Méditerranée en 2011 à plus de 1500 personnes.

Les législations attentatoires aux droits de l'homme en matière antiterroriste perdurent. Au Royaume-Uni, le *Justice & Security Bill* a été dénoncé par le Rapporteur

spécial* des Nations unies sur la torture en ce qu'il permettrait aux autorités d'organiser leur propre impunité pour des violations des droits de l'homme en donnant lieu à la possibilité de garder certaines preuves et certaines sessions secrètes pour les parties civiles. En revanche, sur la base d'un rapport dit Flautre de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, l'Assemblée plénière du Parlement européen a adopté le 11 septembre 2012 une résolution appelant les États membres à ouvrir des enquêtes indépendantes sur les atteintes aux droits de l'homme résultant de la coopération avec la *CIA* dans la lutte contre le terrorisme post-11 septembre. Les députés demandent à la Commission européenne qu'elle adopte, dans un délai d'un an, un cadre de contrôle et de soutien des processus nationaux en matière de responsabilité, incluant notamment des obligations de compte rendu imposées aux États membres et des lignes directrices relatives au respect des droits de l'homme dans les enquêtes.

Le 13 décembre 2012, dans l'affaire *El-Masri c. l'ex-république yougoslave de Macédoine*, la CEDH a condamné pour la première fois un pays européen pour participation au programme de restitutions extraordinaires. En décembre 2003, Khaled El-Masri, ressortissant allemand d'origine libanaise, avait été arrêté par les autorités macédoennes puis confié à la *CIA*, qui l'avait conduit et détenu en Afghanistan et aux mains de laquelle il avait été sauvagement torturé.

BIÉLORUSSIE

CONTEXTE

Ancienne république soviétique, la Biélorussie est devenue indépendante en août 1991. En 2004, le président Alexandre Loukachenko, qui dirige le pays d'une main de fer depuis 1994, a mis sur pied une consultation populaire afin de faire modifier la Constitution et de lever la limitation des mandats du chef de l'État. Les irrégularités relevées à cette occasion, ainsi que les arrestations d'opposants qui suivirent le résultat des élections, ont donné lieu aux premières sanctions de l'Union européenne. Après de timides signes d'ouverture, la situation s'est gravement dégradée à la suite du scrutin présidentiel du 19 décembre 2010. Une manifestation, organisée le jour du scrutin et regroupant plus de 10 000 personnes, a été vivement réprimée. Au-delà des opposants politiques, la répression a touché les défenseurs des droits de l'homme, les médias et toutes les voix dissidentes au sein de la société civile. Au total, cinq des neuf candidats de l'opposition et 38 militants et journalistes indépendants ont été condamnés¹.

La Biélorussie a répondu aux critiques de la communauté internationale en s'isolant davantage : le bureau de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) de Minsk a été fermé le 31 mars 2011 et, en février 2012, le gouvernement a expulsé les ambassadeurs de l'Union européenne (UE) et de la Pologne pour protester contre les sanctions imposées par l'UE. Cette situation, couplée avec une crise économique grave, a accru les mécontentements et les appels à des réformes. En juin et juillet 2011, des manifestations « du silence » ont été organisées dans plusieurs villes du pays.

Les élections législatives qui se sont tenues le 23 septembre 2012, que l'OSCE n'a estimées ni libres ni impartiales², ont entraîné de nouvelles interpellations d'opposants, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes. Boycotté par l'opposition, le

scrutin s'est soldé par un résultat de 109 sièges sur 110 pourvus dès le premier tour par des candidats favorables au pouvoir.

Face à la situation préoccupante des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies* a décidé, en juin 2012, de désigner un Rapporteur spécial* sur la situation en Biélorussie³.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Bien qu'interdit, l'usage de la torture est généralisé en Biélorussie. Les forces de l'ordre ont régulièrement recours à la violence à l'encontre de manifestants pacifiques. Les tortures et mauvais traitements sont systématiques aux stades de l'arrestation, de la garde à vue et de la détention provisoire. Elles sont également fréquentes en prison envers les personnes condamnées.

Victimes

Les principales victimes de la violence d'État sont les personnes manifestant leur opposition à la politique autoritaire du régime d'Alexandre Loukachenko : opposants, défenseurs des droits de l'homme, figures de la société civile ou personnes suspectées de participer à des manifestations hostiles au gouvernement.

Plusieurs centaines de personnes ont été arrêtées lors de la manifestation du 19 décembre 2010. Les forces de sécurité ont prolongé la vague d'interpellations pendant les jours qui ont suivi, en arrêtant sur son lieu de travail ou à son domicile tout participant présumé au mouvement de protestation. Sept des candidats à l'élection présidentielle ont été arrêtés et au moins 725 personnes ont été condamnées à des peines de dix à quinze jours de détention administrative pour avoir pris part à un rassemblement non autorisé. La plupart d'entre elles ont été maltraitées lors de leur interpellation, frappées à coups de pied, de poing ou de bâton⁴. Ainsi, des policiers ont giflé et menacé de viol une jeune fille et lui ont cogné la tête contre un mur parce qu'elle refusait de donner son identité à moins qu'on ne lui précise les raisons de son arrestation. Ils lui ont également fait signer de force un document dans lequel elle s'engageait à ne pas se plaindre du traitement qui lui avait été infligé⁵.

Selon plusieurs témoignages, les mauvais traitements se seraient poursuivis en détention. Le candidat à l'élection présidentielle Ales Mikhalevich a indiqué avoir été torturé par les services de renseignements du *KGB* (Comité de sécurité de l'État) à la prison de haute sécurité de Minsk, en même temps que plusieurs autres détenus⁶.

Les manifestations « du silence » de l'été 2011 ont également été violemment réprimées. Une personne qui protestait à Brest le 6 juillet 2011 a par exemple eu un doigt et une côte fracturés à la suite de son passage à tabac par des membres de la police. La répression a connu un regain en amont des élections législatives de septembre 2012. Le 18 septembre 2012, des journalistes qui couvraient un rassemblement pour appeler au boycott du scrutin ont été arrêtés et placés en garde à vue. Plusieurs d'entre eux ont affirmé qu'ils avaient été frappés lors de leur interpellation⁷.

Les prisonniers politiques condamnés à la suite de ces événements sont victimes de mauvais traitements continus. En juillet 2012, Mikalai Statkevich et Zmitser Dashkevich ont soumis un appel urgent au Rapporteur spécial sur la torture des Nations unies pour dénoncer le traitement qui leur était réservé : placement à l'isolement*, privation de nourriture, promiscuité avec des détenus atteints de maladies contagieuses, mesures disciplinaires abusives, etc⁸.

Les personnes suspectées de délits de droit commun sont aussi exposées à des violences policières. En mai 2012, Pavel Plaska a été arrêté, emmené au poste de police du district de Leninski, à Minsk, et torturé pendant trois jours dans le but de lui faire avouer un vol. Les agents l'ont frappé, à coups de pied, de poing et avec des bâtons en caoutchouc, lui ont sauté sur le dos, l'ont maintenu dans une position appelée *lastochka* (face contre sol, pieds et poings liés dans le dos) et ont menacé d'emprisonner sa femme et de placer son enfant de deux mois à l'hôpital⁹.

L'usage de la violence est également routinier à l'encontre des détenus de droit commun, à la fois comme mesure de maintien de l'ordre et de rétorsion. En août 2011, des gardiens de la prison de haute sécurité de Hlybokae auraient frappé des détenus qui avaient demandé à rencontrer le procureur général pour se plaindre de leurs conditions de détention. Le 20 octobre 2011, le procureur régional de Vityebsk a indiqué qu'une enquête sur ces violences avait conclu que le recours à la force contre ces détenus était justifié pour « restaurer l'ordre » dans l'établissement pénitentiaire après la formulation de demandes « illégitimes » par les prisonniers¹⁰. Certains témoignages font également état de violences, notamment sexuelles, à l'encontre de femmes détenues, pratiquées à la fois par d'autres prisonniers et par des agents de l'État¹¹. De manière générale, les conditions de détention sont déplorables dans les 34 prisons du pays¹², caractérisées par la surpopulation, la mauvaise qualité de la nourriture, l'absence d'hygiène et de soins¹³ et la multiplication des maladies contagieuses, en particulier la tuberculose et le V.I.H.

Les condamnés à mort et leurs familles sont aussi victimes de traitements s'apparentant à de la torture en raison non seulement des conditions de détention, mais aussi de l'absence d'information quant au sort des condamnés. Ainsi, certaines familles

ne seraient informées qu'après coup de l'exécution de leur proche et se verraient interdire de récupérer son corps et de connaître le lieu où il est enterré¹⁴.

Par ailleurs, les jeunes recrues de l'armée sont régulièrement soumises à des violences physiques et psychologiques à l'occasion de leur bizutage. Cette pratique serait néanmoins en régression, avec une baisse de 33% des cas d'agressions, coups et blessures au sein de l'armée entre 2009 et 2010 selon les services du procureur¹⁵.

Enfin, le Comité contre la torture* de l'ONU a épinglé les conditions de protection des demandeurs d'asile et réfugiés, à la fois en ce qui concerne les conditions d'octroi du statut de réfugié et les procédures de renvoi qui pourraient exposer ces personnes à des risques de torture et mauvais traitements¹⁶.

Tortionnaires et lieux de torture

Les agents de la police antiémeutes (*OMON*), qui dépend du ministère de l'Intérieur, et ceux du *KGB*, contrôlés directement par le président Lukachenko, sont les principaux responsables des tortures.

Il est par ailleurs fréquent que ce soient des policiers en civil qui procèdent à des arrestations, ce qui rend leur identification impossible¹⁷.

Les mauvais traitements à l'encontre de manifestants ont lieu dans la rue lors de leur arrestation, pendant leur transfert dans des camionnettes ou minibus (parfois non immatriculées¹⁸) ou pendant leur détention. Le 19 décembre 2011, trois jeunes féministes ukrainiennes du mouvement Femen qui avaient manifesté devant le *KGB* pour marquer l'anniversaire des événements de décembre 2010 ont été enlevées par des hommes qu'elles ont identifiés comme des policiers et des agents du *KGB*, jetées dans un bus et emmenées dans une forêt où elles ont été forcées de se déshabiller avant d'être aspergées d'huile et menacées d'être brûlées vives. Leurs agresseurs les ont ensuite menacées avec un couteau avec lequel ils leur ont coupé les cheveux, puis ils les ont abandonnées dans la forêt sans vêtements¹⁹.

De nombreux témoignages font état de tortures pratiquées dans les locaux de détention provisoire du *KGB*. À la suite de la répression de décembre 2010, les agents qui étaient en charge des personnes emprisonnées en lien avec les événements étaient cagoulés et plusieurs personnes ont indiqué avoir été torturées par des hommes masqués²⁰.

Les personnels pénitentiaires sont également responsables des mauvais traitements perpétrés dans les prisons. Il arrive également qu'ils incitent certains détenus violents à s'en prendre à d'autres²¹.

Méthodes et objectifs

Utilisée à l'encontre des figures de l'opposition et défenseurs des droits de l'homme, la torture a pour principal objectif de les faire renoncer à leurs revendications. Ales Mikhalevich a été forcé sous la contrainte d'écrire un « appel à l'indulgence » adressé au chef de l'État Lukachenko²². Comme plusieurs autres détenus, il a été contraint de conclure un marché avec le *KGB*, qu'il a ultérieurement dénoncé. Les autorités s'en prennent aussi à des militants de la base en les soumettant à des violences, pressions psychologiques et intimidations afin de les obliger à témoigner contre leurs leaders. Les sévices les plus courants vont des menaces et intimidations aux coups, de pied, de poing ou avec des objets.

La violence policière peut aussi s'abattre arbitrairement sur toute personne opposant une résistance quelconque. Le 6 juillet 2011, Uladzimir Marozau était assis sur un banc à proximité d'un rassemblement de protestation. Des policiers en civil l'ont abordé et lui ont demandé de partir. Ne sachant à qui il avait affaire, il a répondu qu'il ne faisait pas partie des manifestants et a refusé de se déplacer. Les policiers l'ont alors frappé, jeté au sol et étouffé jusqu'à ce qu'il s'évanouisse²³.

Les prisonniers politiques, qui seraient au nombre de 14²⁴, sont régulièrement la cible de harcèlements, pressions, intimidations et punitions : privation de soins, enfermement en cellule d'isolement pendant de longues périodes, privation de sommeil, exposition à des températures extrêmes, etc. Zmitser Dashkevich, leader du *Young Front* (« Front de la jeunesse ») a été placé à l'isolement pendant trente jours pour ne pas avoir « rempli ses obligations »²⁵. Des sources rapportent que l'administration monte les autres détenus contre les prisonniers politiques afin de les intimider et d'obtenir d'eux des aveux²⁶.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

La Biélorussie est partie au Pacte international sur les droits civils et politiques et à la Convention contre la torture des Nations unies, mais n'a pas encore ratifié son Protocole facultatif.

La Constitution interdit la torture et les autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants (art. 25). Cependant, la législation du pays ne contient aucune définition de la torture et ne l'érige pas non plus en infraction pénale. Malgré des déclarations du ministère de l'Intérieur selon lesquelles un projet de loi portant modification du Code pénal devait être préparé dans ce sens par le bureau du procureur général et examiné par le Parlement en avril 2012²⁷, cette question ne semble pas avoir connu d'avancée notable.

En vertu de l'article 20 de la loi sur les actes juridiques normatifs, les instruments internationaux auxquels la Biélorussie adhère sont directement applicables. Mais dans la pratique, ceux-ci n'ont jamais été invoqués par les tribunaux.

Les poursuites à l'encontre d'auteurs de torture sont possibles sur le fondement d'un des articles suivants du Code pénal : l'article 128 (crimes contre la sécurité de l'humanité), l'article 394 (témoignage forcé)²⁸ et l'article 426 (abus de pouvoir ou d'autorité)²⁹. Mais les infractions concernées par les articles 394 et 426 sont considérées comme moins importantes dans l'échelle des délits³⁰.

L'article 27 de la Constitution prévoit par ailleurs que les preuves obtenues sous la torture doivent être considérées comme irrecevables par les tribunaux.

Poursuite des auteurs de torture

Malgré les nombreuses allégations de torture, il est très rare que des enquêtes impartiales et approfondies soient menées. Aucun fonctionnaire n'a été inquiété pour des faits de torture. Les rares représentants des forces de l'ordre qui ont été l'objet de poursuites – quatre en dix ans selon le Comité contre la torture – l'ont été pour des chefs d'inculpation de moindre gravité, comme l'abus de pouvoir ou d'autorité³¹. Il n'existe pas de dispositif indépendant d'enquête destiné à recevoir des allégations de torture. Malgré l'engagement pris par le gouvernement lors de son Examen périodique universel*, rien n'a été fait pour mettre en place une Institution nationale des droits de l'homme (INDH)³². Il n'existe pas non plus d'*Ombudsman** ni de mécanisme indépendant de visite des lieux de détention. Des commissions d'inspection des prisons par des membres de la société civile ont bien été créées, mais elles n'ont aucun pouvoir ni autonomie : leurs membres sont désignés par les autorités locales, doivent soumettre leur visite à une autorisation préalable et ne peuvent se rendre que dans les établissements qui accueillent des personnes condamnées³³. Elles ne peuvent par ailleurs recevoir de la part des détenus ni demande écrite ni plainte concernant des allégations d'atteintes à leurs droits³⁴.

Le bureau du procureur est seul compétent pour recevoir des plaintes de personnes victimes de tortures ou mauvais traitements. Il est ainsi chargé à la fois de superviser le bon déroulement des enquêtes pénales et d'engager des poursuites en cas de violation des droits de l'homme commise dans ce cadre.

Dans la plupart des cas, aucune enquête n'est menée sur les faits allégués et la charge de la preuve revient à la victime. Alors que plus de 50 plaintes auraient été déposées par des prisonniers pour dénoncer leur traitement dans des centres d'incarcération ou de détention provisoire, le bureau du procureur n'a ordonné aucune visite pour vérifier les conditions de détention et conclut chaque fois que les faits allégués n'ont pas été confirmés³⁵.

Des pressions sont fréquemment exercées sur les victimes, leurs familles ou leurs avocats. Ainsi, plusieurs des principaux avocats qui défendaient des personnes arrêtées après les événements du 19 décembre 2010 ont été radiés du barreau, qui dépend du ministère de la Justice. Il est également courant que des poursuites soient engagées à l'encontre des plaignants pour résistance à un ordre d'un agent du ministère de l'Intérieur ou à toute autre personne détentrice de l'autorité publique (article 363 du Code pénal) ou pour menace ou violence à l'encontre d'un agent du ministère de l'Intérieur (article 364)³⁶. Dans ce contexte, peu d'actes de torture font effectivement l'objet de plaintes, les victimes craignant d'éventuelles représailles.

Enfin, plusieurs affaires concernant la disparition de hauts responsables politiques portées à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail sur les disparitions forcées* ou involontaires des Nations unies en 1999 n'ont toujours pas été élucidées³⁷.

[1] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Belarus*, 10 avril 2012, 25 pages, p.1, http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session20/A-HRC-20-8_fr.pdf.

[2] Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), "*Competition limited in Belarus elections as many democratic rights not respected, international observers say*", 24 septembre 2012, <http://www.osce.org/odihr/93974>.

[3] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil, Situation des droits de l'homme au Bélarus*, 28 juin 2012, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/G12/146/05/PDF/G1214605.pdf?OpenElement>.

[4] Human Rights Watch, *Shattering hopes, Post-Election Crackdown in Belarus*, mars 2011, 37 pages, p.11, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/belarus0311Web.pdf>.

[5] *Ibidem*, p.12.

[6] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*, p.14.

[7] Amnesty International, *Bélarus. L'opposition est la cible d'attaques, alors que les appels à boycotter les élections se multiplient*, 20 septembre 2012, <http://www.amnesty.fr/Presse/Communiqués-de-presse/Belarus-L-opposition-est-la-cible-d-attaques-alors-que-les-appels-boycotter-les-elections-se-multipl-6149>.

[8] "Urgent: UN informed about torture of political prisoners", *Charter 97*, 20 juillet 2012, <http://charter97.org/en/news/2012/7/20/55417/>.

[9] Viasna Human Rights Center, "*Disgraceful facts of torture by Minsk police*", 28 juin 2012, <http://spring96.org/en/news/53687>.

[10] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices for 2011, Belarus*, 55 pages, p.6, <http://www.state.gov/documents/organization/186543.pdf>.

[11] Nations unies, Comité contre la torture, *Observations finales du Comité contre la torture, Bélarus*, 7 décembre 2011, 14 pages, p.9, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.BLR.CO.4_fr.pdf.

[12] International Centre for Prison Studies (ICPS), *World Prison Brief, Belarus*, http://www.prisonstudies.org/info/worldbrief/wpb_country.php?country=126.

[13] *NGO report on the implementation of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment by the Republic of Belarus, in relation to the review of Belarus at the 47th session of the United Nations Committee against Torture*, octobre 2011, 60 pages, p.25, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/NGOCoalition_Belarus47_en.pdf.

[14] Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p.12.

[15] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, *op. cit.*, p.4.

[16] Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p.12.

[17] *Ibid.*, p.3.

- [18] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, *op. cit.*, p. 3.
- [19] « Des militantes ukrainiennes de Femen enlevées et torturées », *Le Nouvel Observateur*, 22 décembre 2011, <http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20111222.OBS7372/des-militantes-feministes-ukrainiennes-de-femen-enlevees-et-torturees.html>.
- [20] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*, p. 14.
- [21] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, *op. cit.*, p. 7.
- [22] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*, p. 14.
- [23] Viasna Human Rights Center, *Consideration of appeal of invalid Marozau postponed to 12 January*, 6 janvier 2012, <http://92.61.46.238/en/news/48825>.
- [24] "Freedom to political prisoners", *Charter 97*, <http://charter97.org/en/news/hottopic/dec19/>.
- [25] Viasna Human Rights Center, *Political prisoner Dashkevich put into penal cell for 30 days*, 15 mars 2012, <http://spring96.org/en/news/50787>.
- [26] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, *op. cit.*, p. 6.
- [27] Viasna Human Rights Center, *Will torture become criminal in Belarus?*, 22 juillet 2011, <http://spring96.org/en/news/44759>.
- [28] Nations unies, Comité contre la torture, *Written replies by the Government of Belarus to the list of issues (CAT/C/BLR/Q/4) to be taken up in connection with the consideration of the fourth periodic report of Belarus (CAT/C/BLR/4)*, 11 octobre 2011, 16 pages, p. 2, <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4f1d55412.pdf>.
- [29] *NGO report on the implementation of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment by the Republic of Belarus*, p. 18.
- [30] *Ibid.*, p. 18-19.
- [31] Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 4.
- [32] *Ibid.*, p. 7.
- [33] Penal Reform International, *Mechanisms for the prevention of torture in nine CIS states, Synthesis report*, 2012, 64 pages, p. 16-20, [http://www.penalreform.org/files/MECHANISMS%20FOR%20THE%20PREVENTION_Full%20\(1\).pdf](http://www.penalreform.org/files/MECHANISMS%20FOR%20THE%20PREVENTION_Full%20(1).pdf).
- [34] *NGO report on the implementation of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment by the Republic of Belarus*, p. 32.
- [35] *Ibid.*, p. 27.
- [36] *Ibid.*, p. 28.
- [37] Nations unies, Comité contre la torture, *Observations finales du Comité contre la torture, Bélarus*, p. 3.

ITALIE

CONTEXTE

Sur fond de crise économique, d'affairisme et de scandales, le gouvernement de Silvio Berlusconi, affaibli politiquement, a été contraint de démissionner en novembre 2011. Soutenu par une coalition des principaux partis de la gauche au centre droit, l'économiste Mario Monti a constitué un nouveau gouvernement de technocrates avec pour mission de redresser la situation économique du pays, de mettre en oeuvre les mesures de rigueur imposées par les partenaires européens et de restaurer la confiance dans les institutions politiques du pays.

Mais, face à la persistance de la crise et à un taux de chômage élevé, les conflits sociaux et mécontentements se sont multipliés. Les élections municipales partielles de mai 2012 ont vu un recul des partis politiques traditionnels. En décembre, le chef du gouvernement a annoncé sa future démission.

Du point de vue des droits de l'homme, ces dernières années ont été marquées essentiellement par des discours xénophobes et des atteintes aux droits des migrants. L'Italie est confrontée à un flux constant et important d'émigrés venus d'Afrique du Nord qui s'est très fortement accru en 2011, à la suite des Printemps arabes. Les Roms et Sintis, qui représentent près de 150 000 personnes, dont environ la moitié est de nationalité italienne, sont stigmatisés, marginalisés et paupérisés.

Les conditions de détention sont également préoccupantes, aggravées par des procédures judiciaires extrêmement longues et un fort taux de détention provisoire.

Lors d'une visite à Rome en juillet 2012, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Nils Muiznieks, a considéré que la situation actuelle permettait un certain optimisme, affirmant que « le gouvernement italien a donné des signes d'un changement de politique, qui laissent penser qu'il y a peut-être une possibilité de mettre enfin un terme à l'érosion des normes des droits de l'homme dans le pays et d'inverser la tendance. »¹

PRATIQUES DE LA TORTURE

La dernière décennie a été jalonnée par des épisodes graves de violences commises par des forces de l'ordre au cours d'interpellations, d'arrestations ou de simples contrôles de police. En 2012, l'Italie a été condamnée à cinq reprises par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour violation de l'article 3 de la Convention européenne concernant l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. Ces condamnations concernent des cas de renvoi dangereux* et de traitements inhumains et dégradants en détention.

Violences commises lors d'opérations de police

Les allégations de mauvais traitements et de violences à l'encontre de suspects d'infractions de droit commun sont nombreuses. Une femme a rapporté avoir été violée par trois gendarmes et des agents de police lors de sa garde à vue à Rome le 23 février 2011². À plusieurs reprises dans le passé, ces violences ont entraîné la mort. Stefano Cucchi, interpellé pour détention de stupéfiants le 15 octobre 2009, est décédé le 22 octobre 2009 à l'hôpital Sandro Pertini des suites de ses blessures. Le rapport médical faisait état de lésions et d'ecchymoses aux jambes, au visage et à l'abdomen, d'une hémorragie à la vessie et au thorax, d'une fracture de la mâchoire et de deux fractures à la colonne vertébrale. Avant lui, Giuseppe Uva était mort le 14 juin 2008 après avoir été arrêté en état d'ébriété gênante par une patrouille de gendarmerie, délit pour lequel la garde à vue n'est légalement pas prévue.

Les personnes d'origine étrangère ou issues de minorités ethniques sont également victimes d'agressions racistes de la part de représentants des forces de l'ordre. En octobre 2008, Emmanuel Bonsu Foster, un étudiant ghanéen de 22 ans, a été arrêté à la sortie des cours du soir qu'il fréquentait. Il a reçu des insultes à caractère raciste et a été roué de coups au moment de son interpellation et pendant l'interrogatoire qui a suivi, afin qu'il avoue être en possession de stupéfiants. Les rapports du poste de secours parlaient de traumatismes crâniens et thoraciques³.

Dans le passé, des actes de torture et mauvais traitements ont également été perpétrés à l'encontre de manifestants. Le 28 juillet 2001, environ 200 jeunes opposants au G8 ont été humiliés, violentés ou torturés lors de leur arrestation dans l'école Diaz de Gênes qu'ils occupaient et pendant leur détention dans une caserne de Bolzaneto⁴. Là-bas, selon de nombreux témoignages recueillis au cours de l'enquête judiciaire, des « violations de l'article 3⁵ de la Convention européenne des droits de l'homme⁶ » ont été commises et pour l'ancien président

du Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants Antonio Cassese, ce qui s'est passé était véritablement « de la torture »⁷.

Atteintes aux droits des demandeurs d'asile et migrants

56 000 personnes sont entrées en Italie après avoir traversé la Méditerranée en 2011⁸. De nombreux boat people ont continué à gagner les côtes en 2012, par Lampedusa, la Sicile et la région des Pouilles. La gestion par l'Italie de ce flot de migrants s'est accompagnée de multiples violations des droits de l'homme.

Atteintes au droit à la vie

Malgré les nombreuses opérations de sauvetage en mer, le déploiement d'un important dispositif d'urgence et la participation de l'Italie aux missions de recherche et de sauvetage d'autres pays (*Research & Rescue*), plus de 1 500 personnes se sont noyées ou ont été portées disparues en 2011⁹. Dans certains cas, le manque de coordination entre l'Italie et Malte et des litiges concernant leurs responsabilités respectives ont pu retarder les mesures de secours et mettre des vies en péril¹⁰. Ainsi, en mars 2011, 63 personnes sont décédées à bord d'un bateau qui avait dérivé pendant deux semaines alors que sa présence avait été signalée à l'OTAN¹¹, ainsi qu'aux autorités italiennes¹² et maltaises.

Violations du principe de non-refoulement*

Le 23 février 2012, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné l'Italie dans l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* pour avoir, en 2009, reconduit vers la Libye des centaines de migrants originaires de Somalie et d'Érythrée interceptés en mer. La cour a considéré que l'Italie exposait ces personnes à des mauvais traitements aussi bien en Libye, au vu des conditions d'accueil et de traitement des migrants et demandeurs d'asile là-bas, que dans leur pays d'origine, faute de garanties suffisantes les protégeant contre un renvoi arbitraire depuis la Libye.

Malgré cette condamnation, 74 réfugiés d'origine somalienne secourus au large de Lampedusa ont été refoulés le 19 mars 2012 vers la Tunisie après le refus des autorités italiennes de les accueillir¹³. D'après certaines informations, ces pratiques ne seraient pas isolées, mais récurrentes¹⁴.

Ces refoulements sont favorisés par une politique d'externalisation de l'asile par l'Italie, à travers des accords passés avec les pays du pourtour méditerranéen, pourtant dénoncés par la CEDH et les instances internationales¹⁵. Suspendus pendant un temps, de nouveaux engagements ont été signés par le gouvernement italien avec la Tunisie en avril 2011 et avec la Libye en avril 2012. Ils permettent le renvoi forcé de migrants et demandeurs d'asile vers ces pays et les empêchent par conséquent de bénéficier de la protection à laquelle ils ont droit. L'absence de transparence sur le contenu de ces accords a par ailleurs été dénoncée par les ONG¹⁶.

Conditions d'accueil et d'enfermement des migrants

Le flot de réfugiés auquel le gouvernement a dû faire face a exercé une pression importante sur les capacités d'accueil et de prise en charge des demandeurs d'asile. Des défaillances ont notamment été dénoncées en matière d'assistance juridique et psychosociale¹⁷.

Trois types d'infrastructures sont susceptibles d'accueillir les demandeurs d'asile et les migrants : les Centres d'accueil (*CDA*), les Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (*CARA*) et les Centres d'identification et d'expulsion (*CIE*) pour les personnes en attente d'éloignement¹⁸. Mais le statut de certains centres et le régime de détention applicable à leurs pensionnaires semblent parfois flous, entraînant notamment des entraves aux droits des demandeurs d'asile¹⁹.

À l'occasion de missions d'observation menées début 2012, des journalistes et des parlementaires ont dénoncé les conditions de détention particulièrement difficiles dans les *CIE*²⁰, en particulier depuis l'adoption en août 2011 d'une loi prolongeant de six à dix-huit mois la période possible de détention. La priorité donnée à la sécurité sur la dignité humaine, la surpopulation, l'allongement de la période de détention, l'absence d'intimité et d'accès aux soins sont des sources de violences, d'automutilations et de tentatives d'évasion²¹.

Par ailleurs, des cas de violences pratiquées par des agents au cours d'opérations de renvoi forcé d'immigrés clandestins ont été signalés²².

Traitement des Roms et Sintis

En 2008, l'Italie a décrété « l'urgence nomade » dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Ce dispositif, qui rendait possibles quelques dérogations aux lois sur les droits de l'homme et à de nombreuses normes de droit administratif, a facilité les évacuations forcées de Roms, et encouragé les actes de violences à leur rencontre, tout en garantissant l'impunité pour ces violations. Ainsi, en mai 2010, des heurts

ont éclaté entre des policiers, des carabinieri en tenue antiémeute et les habitants d'un campement qui protestaient contre l'absence d'avancées dans les négociations concernant leur relogement. À cette occasion, Florea Vataflu, un Rom de Roumanie de 58 ans, a été encerclé par des carabinieri et frappé à plusieurs reprises, entraînant une commotion cérébrale et une fracture de la main²³.

L'« urgence nomade » a été déclarée illégale par le Conseil d'État en novembre 2011. Cependant, elle s'est poursuivie avec les expulsions forcées des campements informels et le démantèlement des camps autorisés ou tolérés, qui ont souvent laissé leurs habitants sans-abri et les ont enfoncés dans une plus grande précarité : difficultés d'accès à l'eau et aux installations sanitaires, expositions aux intempéries, promiscuité avec les rongeurs, etc.²⁴

Au sein de la société italienne, les populations roms et sintis sont par ailleurs régulièrement victimes de violences, généralement d'ordre privé, mais parfois commises avec la complicité des forces de l'ordre, voire à leur initiative. En septembre 2008, une famille rom qui avait garé son mobile home sur un parking municipal a indiqué avoir été prise à partie par une patrouille de carabinieri. Ces derniers auraient insulté et frappé à coups de pied, de poing et de bâtons plusieurs membres de la famille. Ils les auraient ensuite emmenés dans une caserne et auraient continué à leur donner des coups et à les menacer. Les carabinieri auraient par ailleurs plongé à plusieurs reprises la tête de deux des garçons âgés de 15 et 17 ans dans de l'eau glacée²⁵.

Conditions de détention

Les conditions de détention du pays sont particulièrement préoccupantes, marquées par une surpopulation massive (66 568 détenus pour une capacité d'accueil de 45 849 places²⁶), le délabrement des infrastructures, la défaillance des services d'hygiène, le manque d'espaces communs et d'activités d'insertion, le déficit de personnel – amplifié par des coupes dans les effectifs – et une dés-humanisation croissante. Le nombre élevé de suicides est symptomatique de ce malaise : avec 66 suicides en détention en 2011 et 31 entre le 1^{er} janvier et le 10 juillet 2012, le taux de suicide est environ 20 fois plus élevé qu'à l'extérieur. Cette détresse frappe aussi les gardiens de prison : en dix ans, 94 d'entre eux se seraient donné la mort²⁷.

Dans le passé, plusieurs affaires ont mis en cause le personnel pénitentiaire pour des actes de violence. Ainsi, dans un enregistrement audio révélé en novembre 2009, un responsable de la prison de Teramo sermonnait un gardien pour avoir passé à tabac un prisonnier sans s'en cacher : « On ne massacre pas un détenu dans les quartiers, on le massacre en dessous. Nous avons risqué une révolte parce que le nègre a tout vu »²⁸.

En septembre 2010, deux agents pénitentiaires des prisons milanaises de San Vittore et de Bollate ont été accusés d'extorsion et de violences sexuelles aggravées après avoir abusé de deux détenus transsexuels en 2008 et 2009²⁹.

De même, cinq membres de la police pénitentiaire d'Asti sont en procès pour avoir infligé « un régime de vexation et de torture » à deux prisonniers en 2004. Un détenu aurait été complètement déshabillé, placé en cellule d'isolement*, sans source de lumière, sans matelas ni lavabo ni chaise, pendant deux mois et aurait été frappé plusieurs fois par jour à coups de pied et de poing sur tout le corps. On lui a diagnostiqué la fracture d'une côte. Durant deux jours, il a eu droit à du pain et de l'eau. Un autre détenu déclare aussi être resté à l'isolement pendant vingt jours dans des conditions semblables, sans eau courante dans les toilettes, exposé aux coups plusieurs fois par jour et privé de sommeil.

Hôpitaux psychiatriques judiciaires

Les hôpitaux psychiatriques judiciaires (*OPG*) sont des institutions particulières. Le Code pénal italien en vigueur prévoit deux types de peine, celle fondée sur la culpabilité et une « sanction » supplémentaire appelée mesure de sécurité réservée aux personnes considérées comme « socialement dangereuses » qu'elles aient commis un délit établi par la loi ou non. Ces quelque 1300 prétendus coupables, soi-disant frappés d'une déficience mentale ou partielle, sont actuellement détenus dans les six *OPG* du pays³⁰. Outre le fait qu'enfermer un individu sur la base de sa dangerosité potentielle peut être assimilé à une détention arbitraire constitutive d'un traitement inhumain et dégradant³¹, les *OPG* ont été à plusieurs fois épinglés par les instances internationales pour leurs conditions de détention et les procédures de contrainte et d'isolement appliquées aux détenus³².

Le Parlement a affiché la volonté de fermer les *OPG* d'ici fin mars 2013 et le gouvernement prévoit l'ouverture dans chaque région de structures plus petites exclusivement consacrées aux soins.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation légale de la torture

L'Italie est partie aux principaux instruments internationaux et régionaux relatifs à l'interdiction de la torture. En 2003, elle a signé le Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Le Sénat a adopté le 25 octobre 2012 la loi prévoyant sa ratification, qui doit désormais être signée par le président de la République avant d'être

promulguée. L'Italie n'a cependant pas encore incorporé en droit interne le crime de torture tel qu'il est défini à l'article 1 de la Convention contre la torture. Le 26 septembre 2012, un projet de loi en discussion au Sénat a été bloqué et renvoyé en commission pour un examen approfondi³³.

En 2002, la torture commise en temps de guerre a été incriminée dans le Code pénal militaire. Ainsi, l'article 185 bis dispose désormais que « les membres des forces armées qui, pour des motifs liés à la guerre, infligent des tortures ou d'autres traitements inhumains [...] blessant des prisonniers de guerre, des civils ou d'autres personnes protégées [...], sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans »³⁴.

L'article 13 de la Constitution italienne énonce que « la liberté de la personne est inviolable » et que « toute violence physique et morale sur les personnes soumises de quelque manière que ce soit à des restrictions de liberté est punie ». L'article 27 précise que « les peines ne peuvent consister en des traitements contraires aux sentiments d'humanité et doivent avoir pour but la rééducation du condamné ». Les auteurs de torture sont par ailleurs susceptibles d'être poursuivis sur la base de dispositions du Code pénal, notamment celles qui protègent contre les arrestations illégales et les abus de pouvoir à l'encontre des détenus (art. 606) et interdisent les coups (art. 581), les lésions corporelles (582), la contrainte (610) et les menaces (612)³⁵.

Il n'existe pas actuellement d'institution nationale des droits de l'homme ni de mécanisme national de prévention* contre la torture. Des discussions en vue de leur mise en place ont été menées depuis 2006 et plusieurs propositions de loi ont été introduites dans ce sens auprès du Parlement³⁶.

Poursuite des auteurs de torture

Les allégations de violences ou d'homicides perpétrés par des agents de l'État font le plus souvent l'objet de poursuites. Dans l'affaire concernant la mort de Stefano Cucchi, trois gardiens de prison, six médecins et trois infirmiers ont été incriminés pour abus de pouvoir, abus d'autorité, violences personnelles et non-assistance à personne en danger. Dans certains cas, les responsables des violences sont condamnés. En juin 2012, la Cour de cassation a confirmé la condamnation de quatre agents de police à trois ans et demi de prison pour homicide involontaire pour la mort de Federico Aldrovandi survenue en septembre 2005. En 2011, le tribunal de Parme a condamné à des peines de prison ferme les huit policiers municipaux accusés de violences à l'égard d'Emmanuel Bonsu Foster et retenu la discrimination raciale comme circonstance aggravante.

En l'absence d'une loi érigeant la torture en crime, les condamnations ne sont cependant pas toujours à la mesure de la gravité des faits et les auteurs sont poursuivis pour des infractions de moindre gravité. Ainsi, dans l'affaire de l'école Diaz de Gênes,

la Cour de cassation n'a infligé que des peines légères aux policiers condamnés pour « coups et blessures » et « perquisitions arbitraires »³⁷. Les hauts responsables de la police n'ont pas été mis en cause et le chef de la police d'alors, Giovanni de Gennaro, a même connu une ascension continue, d'abord comme chef des services secrets puis comme sous-secrétaire d'État du gouvernement Monti.

La volonté politique fait parfois défaut pour poursuivre les auteurs d'exactions, en particulier dans les cas de violences policières à l'encontre de migrants et de Roms. Dans plusieurs affaires documentées par l'organisation *Human Rights Watch*, les allégations de mauvais traitements impliquant des policiers ou des carabinieri n'ont pas fait l'objet d'enquêtes ou ont été classées sans suite³⁸. Dans d'autres cas, les victimes ont retiré leur plainte ou renoncé à en déposer une du fait de la précarité de leur situation.

[1] Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme, *Pour protéger les droits de l'homme, l'Italie doit rompre avec les pratiques du passé*, 9 juillet 2012, http://www.coe.int/t/commissioner/News/2012/120709Italie_fr.asp.

[2] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices for 2011, Italy*, 24 pages, p. 2, <http://www.state.gov/documents/organization/186576.pdf>.

[3] *Atti Processuali* – Corriere della Sera, 4 octobre 2011.

[4] Tribunal de Gênes, décision n.D 3119/08 du 14 juillet 2008, 451 pages, p. 324, <http://www.veritaggiustizia.it/docs/MotivazioniBolzaneto.pdf>.

[5] *Ibidem*, p. 9.

[6] *Ibidem*, p. 14.

[7] "Come punire quelle torture", *La.repubblica.it*, 20 mars 2008, <http://ricerca.repubblica.it/repubblica/archivio/repubblica/2008/03/20/come-punire-quelle-torture.html?ref=search>.

[8] Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour les réfugiés, *Triste record pour les traversées de la Méditerranée par les migrants et les réfugiés en 2011*, 31 janvier 2012, <http://www.unhcr.fr/4f280ad3c.html>.

[9] *Idem*.

[10] Conseil de l'Europe, *Report by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011*, 7 septembre 2011, 32 pages, p. 14, <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?Index=o&command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1914817&SecMode=1&DocId=1778094&Usage=2>.

[11] Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, *Vies perdues en Méditerranée : qui est responsable ?*, 29 mars 2012, 26 pages, http://assembly.coe.int/CommitteeDocs/2012/20120329_mig_RPT.FR.pdf.

[12] Mais de nombreux pêcheurs siciliens de Mazara del Vallo, parmi lequel l'équipage du poissonneux Bélier, ont été salués par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) pour avoir sauvé des centaines de migrants en danger, dans la traversée de la Méditerranée.

[13] "Immigrati: 74 clandestini trovati a Lampedusa riportati in Tunisia", *Asca.it*, 19 mars 2012, http://www.asca.it/news-Immigrati__74_clandestini_trovati_a_Lampedusa_riportati_in_Tunisia-1135913-ATT.html.

[14] Amnesty International, *Rapport 2012, La situation des droits humains dans le monde, Italie*, <http://www.amnesty.org/fr/region/italy/report-2012>.

[15] Conseil de l'Europe, *Report by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011*, op. cit., p. 15.

[16] Amnesty International, *L'Italie doit rendre caducs les accords relatifs au contrôle de l'immigration signés avec la Libye*, 20 juin 2012, <https://www.amnesty.org/fr/library/asset/EUR30/006/2012/fr/ecb0e26f-1aa9-4fec-b4c1-9146f2e2c556/eur300062012fr.pdf>.

[17] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Additif, Mission en Italie*, 26 janvier 2009, 26 pages, p. 19, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/105/77/PDF/G0910577.pdf?OpenElement> et Conseil de l'Europe, *Report by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011*, op. cit., p. 17.

[18] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Additif, Mission en Italie*, op. cit., p. 17-21.

- [19] Conseil de l'Europe, *Report by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, op. cit.*, p.17.
- [20] "Il racconto Viaggio nei Cie d'Italia dove la dignità è optional Livia Turco Responsabile Immigrazione del Pd", *l'Unità*, 14 juin 2012, <http://www.liviaturco.it/wp-content/uploads/2012/06/unita-cie-turco.pdf>.
- [21] Migreurop, *Actualité italienne et internationale relative aux questions d'éloignement et d'enfermement des migrant.e.s en Italie*, 5 pages, p. 4, http://www.migreurop.org/IMG/pdf/Revue_de_presseredaction_Migreurop_actu_italie-3.pdf.
- [22] "La polizia imbavaglia i rimpatriati Fotodenuncia shock su Facebook", *Repubblica.it*, 18 avril 2012, http://www.repubblica.it/cronaca/2012/04/18/news/facebook_denuncia_trattamento_inumano_tunisino_rimpatriato-33518710/.
- [23] Human Rights Watch (HRW), *Everyday Intolerance, Racist and Xenophobic Violence in Italy*, mars 2011, 71 pages, p. 44, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/italy0311WebRevised.pdf>.
- [24] Amnesty International, *En marge. Les Roms, victimes d'expulsions forcées et de ségrégations en Italie*, septembre 2012, 16 pages, p. 6, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/EUR30/010/2012/fr/5ac50e1b-7028-4649-b391-670c5ad8f33f/eur300102012fr.pdf>.
- [25] HRW, *op. cit.*, p. 51-52.
- [26] International Centre for Prison Studies, *Italy*, données au 30 octobre 2012, http://www.prisonstudies.org/info/worldbrief/wpb_country.php?country=147.
- [27] "Vasto (Ch): muore suicida agente della Polizia penitenziaria, aveva 50 anni", *Ristretti.org*, 27 juillet 2012, <http://www.ristretti.org/Le-Notizie-di-Ristretti/vasto-ch-muore-suicida-agente-della-polizia-penitenziaria-aveva-50-anni>.
- [28] "Il detenuto non si massacrava davanti a tutti", <http://www.youtube.com/watch?v=PvBRMoHIFlg>.
- [29] "Milano: agenti accusati di stuprare detenuti trans, chiesto rinvio a giudizio", *Blitzquotidiano.it*, 15 septembre 2010, <http://www.blitzquotidiano.it/cronaca-italia/milano-stupro-detenuti-trans-546883/>.
- [30] <http://www.stopogg.it/>.
- [31] ACAT, *France Un texte de loi portant gravement atteinte à nos libertés fondamentales : la possibilité d'enfermer à vie une personne après sa peine de prison et en l'absence de nouvelle infraction*, janvier 2008, http://www.acatfrance.fr/medias/actualites/doc/APPEL_URGENT_EM_30-01-08.pdf.
- [32] Conseil de l'Europe, *Report by Mr. Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on his visit to Italy 10 - 17 June 2005*, https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=948027&Site=COE#P595_83812 et Conseil de l'Europe, *Report to the Italian Government on the visit to Italy carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 14 to 26 September 2008*, 20 avril 2010, 84 pages, p. 60-62, <http://www.cpt.coe.int/documents/ita/2010-12-inf-eng.pdf>.
- [33] ACAT-Italie, "Al Senato si allontana la legge contro la tortura", 29 septembre 2012, <http://www.acatitalia.it/?q=node/159>.
- [34] Nations unies, Comité contre la torture, *Réponses écrites du Gouvernement italien à la liste des points (CAT/C/ITA/Q/4/Rev.1)* à traiter à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique de l'Italie (CAT/C/67/Add.3)*, 21 mars 2007, 144 pages, p. 9, [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/993c3eb3532f7bb4c12572ed003b980c/\\$FILE/G0740942.pdf](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/993c3eb3532f7bb4c12572ed003b980c/$FILE/G0740942.pdf).
- [35] *Ibid.*, p. 6-7.
- [36] Association pour la prévention de la torture (APT), *Italy, OPCAT Situation*, http://www.apr.ch/en/opcat_pages/npm-designation-29/.
- [37] « Onze ans après le G8 de Gênes, des manifestants conduits en prison », *AFP*, 14 juillet 2012, http://www.google.com/hostednews/afp/article/ALeqM5iwMZ_Nubbs5dZpzsy8xClEzYoQ?docId=CNG.39ba0ff4a3a624c34a3ccc6a7ae57b78.921.
- [38] HRW, *op. cit.*, p. 65.

SLOVAQUIE

CONTEXTE

Devenue membre du Conseil de l'Europe le 30 juin 1993, la Slovaquie a rejoint l'Union européenne le 1^{er} mai 2004. République parlementaire depuis le 1^{er} janvier 1993, elle a été successivement dirigée par six gouvernements de coalition. En mars 2012, les élections législatives ont permis l'accession au pouvoir du parti social-démocrate SMER et ont auguré d'une stabilité politique qui devrait perdurer, selon les analystes politiques. La Slovaquie compte douze minorités nationales et groupes ethniques reconnus, dispersés sur l'ensemble du territoire, notamment une communauté rom, se trouvant majoritairement dans la partie est du pays, et constituant la seconde minorité la plus importante du pays après la minorité hongroise¹. Selon le dernier recensement en date (2001), la population rom de Slovaquie s'élèverait à 90 000 personnes, mais les experts s'accordent plutôt sur un chiffre oscillant entre 350 000 et 500 000 personnes.

En matière de respect des droits de l'homme, des résultats positifs ont été enregistrés, de façon générale, sur le plan législatif. Pour preuve, une modification du Code du travail, entrée en vigueur en avril 2011, a étendu à l'orientation sexuelle la liste des motifs de discrimination interdits par la loi et des mesures importantes ont été prises par les autorités dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains². Mais force est de constater que la pratique endémique de la corruption et du clientélisme politique ternit l'idéal d'une justice indépendante et impartiale et d'une justiciabilité effective des droits. Les discriminations envers les minorités, en particulier ethniques, restent une source de préoccupation importante. Elles prennent la forme d'attaques et de violences à caractère racial et haineux, de ségrégation scolaire des enfants roms ou de pratiques de stérilisation forcée.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Il n'existe pas de données récentes corroborant l'existence d'un phénomène général et systématique de torture ou d'autres formes de mauvais traitements en Slovaquie. Les sources consultées ne mentionnent pas de pratiques de cette nature liées à l'interdiction de certains cultes ou à la guerre globale contre le terrorisme³. Néanmoins, les actes de torture isolés, les abus d'autorité, les comportements abusifs et la récurrence de traitements inhumains et dégradants ciblant particulièrement les représentants de la communauté rom restent toujours d'actualité.

Victimes

Officiellement reconnue comme minorité nationale depuis 1991, la communauté rom reste la population la plus visée par les pratiques de torture et de mauvais traitements perpétrées par certains agents de l'État.

Le 21 mars 2009, six policiers ont arrêté et mis en détention un groupe de six garçons d'origine rom, puis les ont forcés à se déshabiller et à se mettre nus contre un mur. Ils les ont battus, proférant des insultes à leur égard du fait de leur origine et les ont intimidés avec leurs chiens. Au moins deux des policiers ont menacé ces garçons avec leurs armes⁴. Neuf policiers ont été démis temporairement de leurs fonctions juste après l'incident, six d'entre eux ont été révoqués. En septembre 2011, une audience du procès des membres de la police accusés d'avoir maltraité ces six jeunes garçons roms s'est tenue au tribunal du district de Kosice. L'affaire était toujours en cours en 2012.

Durant sa visite en Slovaquie les 26 et 27 septembre 2011, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a d'ailleurs fait état de sa préoccupation face à la persistance des crimes haineux, commis notamment par le personnel policier, à l'encontre de la population rom en Slovaquie⁵. En 2011, quatre cas d'attaques de nature raciste contre cette communauté et ayant entraîné des mauvais traitements ont été signalés⁶.

En avril 2009, le Comité pour la prévention de la torture* (CPT) du Conseil de l'Europe a recueilli plusieurs allégations de mauvais traitements physiques infligés à des personnes détenues par des fonctionnaires de police, concernant pour l'essentiel le recours excessif à la force pendant l'arrestation.

Le CPT a par ailleurs conclu sa visite en soulignant la baisse de l'occurrence de cas de torture et de mauvais traitements impliquant l'administration pénitentiaire⁷. Aucune donnée récente publique n'est disponible concernant l'accès des détenus aux soins

psychiatriques, problème identifié en 2009 dans les prisons et les hôpitaux pénitentiaires. Font également défaut les données liées au nombre du personnel médical affecté aux prisons, à la formation et au rôle de ce personnel sur le plan du recueil d'informations concernant des signes apparents de torture ou de mauvais traitements, en conformité avec le Protocole d'Istanbul* de 1999.

En matière de détention, la surpopulation carcérale continue cependant d'être un problème systémique⁸. L'absence de contrôle indépendant des lieux de privation de liberté constitue un frein majeur tant à la compréhension du phénomène qu'à sa résolution⁹. Le régime d'isolement* des condamnés à perpétuité, en particulier ceux du quartier de haute sécurité de la prison de Leopoldov, reste excessivement strict. En 2011, 9 118 personnes étaient incarcérées dans les prisons slovaques. Parmi celles-ci, on comptait 132 mineurs, dont le régime d'isolement cellulaire peut aller jusqu'à dix jours¹¹, en violation des règles minimales des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Pékin de 1985) et de celles portant sur la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane de 1990).

Certains demandeurs d'asile sont extradés dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers, malgré les fortes suspicions de tortures ou d'autres formes de mauvais traitements dont ils pourraient être victimes une fois arrivés sur place. La récente décision de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) du 15 mai 2012 condamne sur ce point la Slovaquie à propos de l'extradition de M. Labsi vers l'Algérie pour violation des articles 3 (interdiction de la torture), 13 (droit à un recours effectif) et 34 (requêtes individuelles). Le 19 avril 2010, les autorités slovaques avaient décidé d'extrader ce demandeur d'asile algérien soupçonné de terrorisme, malgré la mesure temporaire de la CEDH qui leur intimait d'attendre la fin de la procédure d'appel déposée par M. Labsi auprès de la Cour constitutionnelle slovaque avant de prendre toute mesure définitive concernant l'extradition¹².

Tortionnaires et lieux de torture

Les officiers de police constituent la principale catégorie des agents de l'État ayant recours aux pratiques de mauvais traitements durant les arrestations, les gardes à vue et la détention préventive dans les postes de police¹³, en particulier envers la communauté rom¹⁴. Selon une agence de presse slovaque (SITA), 168 plaintes pour abus de pouvoir ont été déposées en 2011 et 2% de celles-ci, concernant des blessures infligées par les policiers à des prévenus ou des détenus, ont donné lieu à des poursuites judiciaires¹⁵.

Méthodes et objectifs

Les sévices infligés par le personnel de police aux membres de la communauté rom se manifestent par des gifles, des coups de poing, des coups de pied ou d'autres coups assésés avec des objets durs¹⁶, ou par des périodes prolongées au cours desquelles les personnes arrêtées ou détenues sont menottées. Ces actes peuvent parfois aller jusqu'au meurtre : le 16 juin 2012, à Hurbanovo, un policier municipal en repos a tué trois Roms par balle et en a blessé deux autres¹⁷.

Sur le plan des traitements inhumains et dégradants, des cas de stérilisation forcée de femmes issues de la communauté rom sont également à mentionner. La Slovaquie a d'ailleurs été condamnée en novembre 2011 par la CEDH dans l'affaire *V. C. c. Slovaquie*. En 2000, une femme d'origine rom a été stérilisée dans un hôpital public alors qu'elle venait d'accoucher par césarienne de son second enfant. L'origine ethnique de l'intéressée était clairement indiquée dans son dossier médical, qui contenait également une demande de stérilisation portant sa signature. L'intéressée a allégué n'avoir pas compris à ce moment-là la signification du terme « stérilisation » et avoir signé le formulaire sans son consentement éclairé. Elle a demandé en vain réparation devant les juridictions civiles, soutenant qu'elle n'avait pas été dûment informée de la nature ni des conséquences de cette procédure, ni de l'existence d'autres solutions. Son recours constitutionnel ultérieur a été également rejeté. D'autres affaires concernant des allégations de même nature sont en instance devant la juridiction européenne¹⁸.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

La Slovaquie est partie à tous les instruments fondamentaux de l'ONU relatifs aux droits de l'homme¹⁹. Elle a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants le 28 mai 1993, sans réserves. Les autorités ont adhéré au Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale* (CPI) le 11 avril 2002. Elles n'ont cependant ratifié ni le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, ni la Convention internationale pour la protection des droits de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, signée en septembre 2007.

L'article 16 (2) de la Constitution prohibe le recours à la torture et aux traitements inhumains et dégradants. De nouveaux Code pénal et Code de procédure pénale en 2005 (loi n° 300/2005 et loi n° 301/2005), une loi sur l'exécution des peines d'emprisonnement (loi n° 221/2006) et une loi sur le régime de la détention provisoire

(loi n° 221/2006)²⁰ ont été adoptés. L'article 2, paragraphe 2, de la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté prévoit que « lors de l'exécution d'une peine privative de liberté, la dignité de l'être humain doit être respectée et les traitements ou peines cruels ou dégradants pour la dignité humaine sont interdits »²¹.

La torture constitue une infraction pénale. Cependant, le fait d'instigation ou de consentement, même tacite, d'un agent de la fonction publique, à la commission d'actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements n'est pas incriminable²². La loi antidiscrimination de 2004 interdit les actes directs et indirects de discrimination et impose à l'État le devoir d'adopter des mesures protégeant les personnes contre ces pratiques (art.2.3). En outre, la Constitution (art. 15(3)) et le Code pénal interdisent formellement la peine de mort.

Au niveau gouvernemental, en complément du vice-Premier ministre chargé des droits de l'homme, des minorités et du développement régional, un Conseil pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité de genre a été créé en mars 2011 comme instance de dialogue entre les autorités et les minorités nationales²³.

Poursuite des auteurs de torture

Les institutions judiciaires nationales en charge de l'administration de la justice bénéficient de peu de crédit en Slovaquie : seuls 26 % des Slovaques leur font confiance²⁴. Les victimes de torture sont pénalisées par le fait qu'il n'existe pas de système d'enquêtes internes indépendantes et impartiales permettant de faire toute la lumière nécessaire sur des faits allégués de torture commis par des agents de l'État. À titre d'illustration, le traitement des plaintes alléguées de mauvais traitements par des policiers, géré par le Bureau des services d'inspection de la police, incombe à la personne en charge de la direction contre laquelle la plainte a été déposée.

Peu de plaintes aboutissent à des poursuites et des condamnations. Certains officiers de police refusent de prendre une déposition d'un témoin d'origine rom ou n'examinent pas sérieusement les plaintes déposées par des personnes de cette communauté. En théorie, ces plaintes doivent être traitées dans les trente jours suivant leur réception.

Les personnes en garde à vue ou en détention préventive ne se voient pas forcément notifier leur droit d'accès à un avocat ou les motifs de leur arrestation. Conformément à l'article 17(3) de la Constitution, tout prévenu doit être entendu dans les quarante-huit heures ou dans les soixante-douze heures dans le cas de crimes particulièrement graves, par un juge qui décide de sa détention provisoire ou de sa remise en liberté. Selon l'article 46(3) du texte, toute personne a droit à l'indemnisation du préjudice causé par une décision illégale de justice ou par une erreur de l'administration. Malgré ce dispositif législatif, il n'existe pas de programme spécifique visant

à mettre en œuvre les droits à réparation et à indemnisation des victimes de torture et de mauvais traitements²⁵.

Le Défenseur public des droits, institution créée en 2001, constitue le principal mécanisme national de protection des droits de l'homme²⁶. Plus de 2517 plaintes avaient été déposées en 2010 auprès de son bureau, mais les informations disponibles ne permettent pas d'établir si des plaintes liées à des mauvais traitements ont effectivement été consignées. Le Centre slovaque des droits de l'homme œuvre depuis 1993 au respect des droits de l'homme par un travail de veille, de formation, de sensibilisation et enfin d'assistance juridictionnelle aux victimes. Ce centre doit encore faire ses preuves en matière d'indépendance et de pleine conformité avec les Principes de Paris* adoptés en 1993.

La Slovaquie étant partie à la Convention européenne des droits de l'homme (CESDH), les citoyens slovaques ont le droit, après épuisement des voies de recours nationales, de saisir la cour de Strasbourg. En 2011, 553 nouvelles plaintes ont été déposées à la CEDH contre la Slovaquie. Un cas concernait des allégations de traitements inhumains et dégradants et deux autres cas l'accès à un procès juste et équitable²⁷. Le 12 juin 2012, la CEDH a condamné la Slovaquie, dans sa décision *Koky et autres v. Slovakia*, pour violation de l'article 3 (interdiction de la torture) de la Convention européenne des droits de l'homme et pour manquement à la conduite d'une enquête effective concernant une attaque à l'encontre de membres de la communauté rom²⁸. Dans cette affaire, aucune enquête effective n'a été menée au niveau national. Au terme de la procédure, les dix plaignants devront recevoir, selon l'arrêt de la CEDH, une somme globale de 55 000 euros en guise de réparation.

- [1] U.S. Department of State, Bureau of democracy, Human Rights, and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices for 2011, Slovakia*, 60 pages, p. 24, <http://www.state.gov/documents/organization/186615.pdf> ; Commissioner for Human Rights, *Report by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Slovakia, from 26 to 27 September 2011*, 20 décembre 2011, 40 pages, p. 4, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=188598>.
- [2] Conseil de l'Europe, Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humaines (GRETA), *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la République slovaque*, 19 septembre 2011, 57 pages, p. 7, http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Reports/GRETA_2011_9_FGR_SVK_fr.pdf.
- [3] Conseil de l'Europe, Comité d'experts sur le terrorisme (Codexter), *Profil nationaux relatifs à la capacité de lutte contre le terrorisme, République Slovaque*, avril 2007, 6 pages, [http://www.coe.int/t/dlapil/codexter/Source/country_profiles/CODEXTER%20Profiles%20\(2007\)%20Slovak%20Republic%20F.pdf](http://www.coe.int/t/dlapil/codexter/Source/country_profiles/CODEXTER%20Profiles%20(2007)%20Slovak%20Republic%20F.pdf).
- [4] Conseil de l'Europe, Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humaines (GRETA), *op. cit.*, p. 8.
- [5] *Ibidem*, p. 1.
- [6] U.S. Department of State, Bureau of democracy, Human Rights, and Labor, *op. cit.*, p. 24.
- [7] Nations unies, Comité contre la torture, *Le Comité antitorture du Conseil de l'Europe publie un rapport sur la République slovaque*, 11 février 2010, <http://www.cpt.coe.int/documents/svk/2010-02-11-fra.htm>.
- [8] U.S. Department of State, Bureau of democracy, Human Rights, and Labor, *op. cit.*, p. 3.
- [9] Nations unies, Comité contre la torture, *Observations finales, Slovaquie*, 17 décembre 2009, 7 pages, p. 4, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.SVK.CO.2_fr.pdf.
- [10] Conseil de l'Europe, Comité pour la prévention de la torture, *op. cit.*
- [11] Nations unies, Comité contre la torture, *Observations finales du Comité contre la torture, Slovaquie*, 17 décembre 2009, 7 pages, p. 4, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.SVK.CO.2_fr.pdf.
- [12] European Court for Human Rights (ECHR), *Case of Labsi v. Slovakia (Application no. 33809/08)*, 15 mai 2012, 19 pages, p. 1, <http://www.statewatch.org/news/2012/jun/echr-labsi-slovakia-judgment.pdf>.
- [13] U.S. Department of State, Bureau of democracy, Human Rights, and Labor, *op. cit.*, p. 2.
- [14] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*, *Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Slovaquie*, 16 mars 2009, 18 pages, p. 6, http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session5/SK/A_HRC_WG6_5_SVK_2_F.pdf.
- [15] Commission de l'immigration et du statut du réfugié du Canada, *Réponses aux demandes d'information, Slovaquie*, 6 juillet 2012, p. 6, http://www.irb-cisr.gc.ca:8080/RIR_RDI/RIR_RDI.aspx?id=454097&l=f.
- [16] Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 3.
- [17] European Roma Rights Centre, *Slovakia and Ukraine must investigate attacks against Roma*, 25 juin 2012, <http://www.errc.org/article/slovakia-and-ukraine-must-investigate-attacks-against-roma/4011>.
- [18] Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *V.C. c. Slovaquie, Requête n° 18968/07*, Arrêt, 8 novembre 2011, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/tra/pages/search.aspx?i=001-107365>.
- [19] Les autorités slovaques ont par ailleurs signé, le 28 février 2012, le troisième Protocole facultatif relatif à la Convention des droits de l'enfant portant sur la mise en place un mécanisme de dépôt de plaintes individuelles ou collectives pour les enfants.
- [20] Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 1.
- [21] Nations unies, Comité des droits de l'homme, *Troisième rapport périodique des États parties, Slovaquie*, 21 septembre 2010, 133 pages, p. 20, <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4d87592a2>.
- [22] Amnesty International, *Slovakia, Briefing to the UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights, 48th session, May 2012*, 20 pages, p. 2, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/EUR72/001/2012/en/b2a81a49-b667-44d9-ad8a-8798086d0ea0/eur720012012en.pdf>.
- [23] Conseil de l'Europe, *op. cit.*, p. 4.
- [24] Open Society Foundation, *The Slovak Judiciary, its current state and challenges*, 125 pages, p. 61, http://www.osf.sk/en/info/publications/the_slovak_judiciary_its_current_state_and_challenges.
- [25] Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 3.
- [26] Selon l'article 151(a) de la Constitution, le Défenseur public des droits participe à la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques et morales contre les procédures, les décisions ou les omissions des organes de l'administration publique. Il fait également office de médiateur pour les droits de l'enfant et a mis en place des cliniques juridiques en dehors de la capitale.
- [27] U.S. Department of State, Bureau of democracy, Human Rights, and Labor, *op. cit.*, p. 8.
- [28] European Court of Human Rights (ECHR), *Koky and others v. Slovakia (Application no. 13624/03)*, Jugement, 12 juin 2012, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-117410>.



MAGHREB MOYEN-ORIENT

Arabie Saoudite . Émirats arabes unis . Irak . Jordanie .



■ Pays abordés dans le rapport 2013

■ Pays abordés dans les précédents rapports (2010 et 2011)

* Population en 2011, en millions d'habitants / Source Banque mondiale 2011

INTRODUCTION

Près de deux ans après le début du formidable élan démocratique qui a renversé plusieurs régimes autoritaires du Maghreb et du Moyen-Orient, la situation des droits de l'homme dans la région demeure préoccupante.

Par peur de la propagation de la vague révolutionnaire, des pays tels que le Maroc et l'Algérie ont adopté des réformes destinées à enrayer les soulèvements de protestation tout en se livrant à une répression parfois très brutale des ces mouvements et au harcèlement judiciaire de plusieurs opposants. En Palestine, le Hamas et l'Autorité palestinienne ont poursuivi leur harcèlement policier et judiciaire à l'encontre des partisans du Fatah dans la bande de Gaza et du Hamas en Cisjordanie ainsi qu'à l'encontre de journalistes couvrant notamment des manifestations ou des affaires de corruption. En Israël, l'armée continue de recourir de façon extensive à la détention administrative de Palestiniens qui sont ainsi emprisonnés pour des durées indéterminées, sans connaître les raisons de leur incarcération ni être poursuivis en justice. Les forces de sécurité recourent fréquemment à des mauvais traitements, voire à la torture, à l'encontre des Palestiniens arrêtés, en toute impunité. De la même façon, la justice militaire ne mène pas d'enquêtes indépendantes ni crédibles sur les crimes de guerre commis par l'armée dans la bande de Gaza et dans les territoires occupés.

En Iran, les forces de sécurité se livrent toujours à une répression tous azimuts à l'encontre de toutes les personnes suspectées de constituer une menace pour le régime, qu'elles placent en détention : militants des droits de l'homme notamment, syndicalistes, journalistes et blogueurs, dont la police politique a considérablement accru la surveillance. Des membres des minorités bahaïes et chrétiennes purgent des peines de prison en raison de leurs pratiques religieuses. Les minorités ethniques sont également dans le collimateur du régime. Des Kurdes et Arabes azéris ont été exécutés en 2012 ou sont en attente de leur exécution après avoir été condamnés à mort du fait de leur hostilité supposée au régime, à l'issue de procès inéquitables et le plus souvent sur la base d'aveux obtenus sous la torture. Il en va de même des membres présumés de l'organisation des moudjahidin du peuple iranien qui restent la bête noire du pouvoir. Les prisons iraniennes regorgent enfin de condamnés à mort pour trafic de

stupéfiants qui forment le principal contingent de personnes abattues chaque année. En 2012, l'Iran garde le triste record de premier pays au monde en termes de taux d'exécution par rapport au nombre d'habitants.

Dans les États qui ont entamé leur transition démocratique, le bilan des mesures prises pour promouvoir les droits de l'homme est très mitigé.

Au Yémen, malgré le départ de l'ancien président Ali Abdullah Saleh en novembre 2011, la plupart des forces de sécurité demeurent dirigées par des partisans de l'ex-chef de l'État et échappent en partie au contrôle du nouveau régime présidé par Abd Rabbu Mansour Hadi. Leurs agents continuent de procéder à des arrestations et détentions arbitraires et à recourir à la torture à l'encontre de militants de l'opposition ayant participé aux manifestations contre Saleh. À ce jour, aucune condamnation n'a été prononcée contre les membres des forces de sécurité et des milices pro-Saleh qui ont tué plus de 200 manifestants au cours de l'année 2011. En janvier 2012, le Parlement yéménite a adopté une loi d'amnistie qui accorde à l'ancien président une immunité totale et à ses subordonnés une immunité pénale pour les crimes politiques.

Une même impunité prévaut dans l'Égypte de l'après-révolution où, à de rares exceptions près, aucune condamnation n'a été prononcée à l'encontre de responsables et d'agents des forces de l'ordre pour les exactions commises aussi bien avant que pendant et après le renversement du régime de Hosni Moubarak. Ce dernier, de même que son ministre de l'Intérieur, a été condamné à la prison à vie pour complicité de meurtre et de tentative de meurtre pour la mort de 225 manifestants et les blessures infligées à 1800 autres entre le 25 et le 31 janvier 2011, mais ils n'ont à ce jour pas eu à répondre des nombreux crimes de torture, détentions arbitraires ou encore disparitions forcées* commis pendant les trente ans de règne de l'ex-président.

Les militaires et les forces de sécurité ont poursuivi leurs exactions au cours du premier semestre 2012, soutenus par une justice militaire qui a couvert leurs crimes et a condamné plus de 12 000 civils arrêtés, pour beaucoup, en raison de leur participation à des mouvements de protestation.

Le 5 juillet 2012, le président Mohammed Morsi a annoncé la création d'une commission chargée d'enquêter sur les violations commises à l'encontre des manifestants après la révolution. Il s'est aussi engagé à amnistier tous ceux qui ont été condamnés par la justice civile et militaire en raison du soutien à la révolution.

En Tunisie, malgré l'arrivée au pouvoir d'anciennes victimes de la répression sous Ben Ali, le phénomène tortionnaire n'a pas été éradiqué.

Dans le cadre de manifestations ou de vagues d'arrestations massives, les forces de l'ordre usent souvent d'un recours excessif à la force, à des mauvais traitements et parfois même à la torture. Par ailleurs, les agents et les habitudes n'ayant pas changé,

les suspects dans les commissariats et les détenus dans les prisons sont toujours susceptibles d'être victimes de violences. Quelquefois, tortures et mauvais traitements sont exercés sans préméditation par un ou plusieurs agent(s) à l'occasion de conflits personnels les opposant ponctuellement à tel ou tel citoyen. La lutte contre l'impunité a connu des avancées significatives avec l'ouverture de plusieurs procès concernant des actes de torture, mais à ce jour, aucune condamnation n'a été prononcée.

Les autorités libyennes, au pouvoir depuis la victoire des rebelles contre les troupes de Mouammar Khadafi, ne sont pas parvenues à sécuriser le pays. De nombreuses milices locales continuent à faire la loi sur leur territoire et procèdent à des arrestations, principalement de partisans supposés de l'ex-dirigeant qu'ils soumettent à la torture et retiennent illégalement, sans poursuite judiciaire, dans des centres de détention non soumis au contrôle de l'État. Les forces de sécurité officielles, telles que le Comité suprême de la sécurité, se sont aussi rendues coupables d'exactions, notamment à l'encontre de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme.

En Syrie et au Bahreïn, les soulèvements révolutionnaires n'ont toujours pas eu raison des régimes en place. Les opposants au gouvernement monarchique bahreïni continuent de manifester pour revendiquer le respect des libertés, l'instauration d'une démocratie et la fin de la discrimination exercée par la minorité sunnite au pouvoir à l'encontre de la majorité chiite. Toute personne suspectée d'avoir participé aux manifestations ou d'avoir soutenu les manifestants est susceptible d'être arrêtée et soumise à des mauvais traitements voire à de la torture et des dizaines d'opposants sont actuellement emprisonnés après avoir été condamnés pour des crimes politiques, souvent sur la base d'aveux forcés. La culture de l'impunité est toujours de mise, malgré la publication du rapport de la commission d'enquête bahreïnie créée par le souverain en juin 2011 pour faire la vérité sur les événements qui se sont produits au Bahreïn en février et mars 2011. Quelques rares cas de meurtre ou de torture perpétrés par des agents de sécurité ont donné lieu à des poursuites, mais aucun haut responsable n'a été condamné.

En Syrie, selon le Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), au 30 novembre 2012, près de 60 000 personnes avaient été tuées depuis le début du conflit et des dizaines de milliers d'autres torturées et détenues arbitrairement. Plus de 280 000 personnes ont fui le pays pour se réfugier pour la plupart dans les pays frontaliers. Les combats ont progressivement gagné le Liban où des affrontements se multiplient entre partisans et opposants à Bachar al-Assad. Ils risquent à présent de déstabiliser toute la région.

ARABIE SAOUDITE

CONTEXTE

Occupant les quatre cinquièmes de la péninsule arabique et peuplé à près de 90 % de musulmans sunnites de rite hanbalite, le royaume d'Arabie saoudite demeure, depuis sa fondation en septembre 1932, une théocratie dont le système politique trouve son origine dans le pacte scellé en 1744 entre Mohammad Ibn Saoud et le réformateur musulman Mohammad Ibn Abdelwahhab, fondateur de la doctrine wahhabite.

Depuis le début des années quatre-vingt-dix, le champ politique saoudien a connu certaines lignes de faille, avec l'émergence d'un mouvement salafiste djihadiste, revendiquant la majeure partie des actes terroristes dans le royaume depuis 2003, et la structuration d'un courant réformiste islamo-libéral, à l'origine de la plupart des revendications d'ordre politique¹, notamment de la part de la minorité chiite du pays, qui représente 8 à 10 % de la population. Ces lignes de faille remettent en cause la stabilité sur le long terme du régime de l'État-providence basé sur la redistribution des dividendes de la rente pétrolière. Seul pays à porter le nom de la famille qui le dirige, le royaume reste une monarchie absolue fondée sur le lien d'allégeance entre le roi, chef de l'exécutif, et ses sujets, où les partis politiques et les syndicats sont interdits, dans un régime politique où la place du pouvoir législatif – le Conseil consultatif – ne revêt qu'un rôle extrêmement limité.

Le royaume saoudien n'a pas été, jusqu'à présent, le théâtre de rassemblements aussi importants que ceux du Bahreïn. Les manifestations qui ont eu lieu en 2011 dans la province orientale² se sont focalisées sur les demandes de libération de prisonniers et de mise en place d'une véritable monarchie constitutionnelle avec un Parlement élu au suffrage universel. Les arrestations se sont multipliées en amont d'un appel à la mobilisation du « Jour de la colère » à Riyad le 11 mars 2011, qui a donné lieu à des centaines d'autres interpellations, rendant cette manifestation caduque. Face à ces velléités revendicatrices, le roi Abdallah a décidé de mettre en œuvre une série de

mesures sociales. En septembre 2011, il a annoncé que les femmes auraient, à partir de 2015, le droit de voter et de se présenter aux élections municipales, et qu'elles pourraient devenir membres du Conseil consultatif. Ces engagements ne sauraient occulter les violations des droits de l'homme courantes dans le pays, qu'il s'agisse d'atteintes aux libertés individuelles ou collectives, très souvent sous couvert de lutte contre le terrorisme.

PRATIQUES DE LA TORTURE

La pratique tortionnaire dans le royaume wahhabite reste endémique durant l'arrestation et le parcours carcéral, tant pour les sujets saoudiens que pour les ressortissants étrangers, en particulier non européens, vivant dans le pays. Elle est également présente dans la vie quotidienne ou comme sanction pénale, avec l'application de châtiments corporels, notamment la flagellation, pour tout manquement à l'éthique sociale et morale de l'islam³.

Victimes

Les principales catégories de victimes sont les défenseurs des droits de l'homme, les intellectuels plaçant pacifiquement pour une réforme politique, les minorités religieuses, les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile. Sont notamment ciblés les membres de l'Association saoudienne des droits civils et politiques, ONG créée en 2009 et non reconnue officiellement, ainsi que les personnes suspectées d'actes terroristes.

Les faits de torture et les autres formes de mauvais traitements sont fréquents à l'encontre des personnes détenues, que ce soit au stade de la garde à vue, de la détention préventive ou en prison. Mourad al-Moukhliif, directeur d'école incarcéré à la prison de Dammam depuis février 2010, a été frappé sur le dos avec des cannes en bois. Il a été contraint à s'immobiliser dans des positions forcées pendant de longues périodes, ce qui a provoqué une paralysie de ses deux jambes⁴. Certaines personnes trouvent la mort durant leur période de détention, à l'instar de Mohammed Abdu al-Duaysi, enterré par les autorités le 10 avril 2011, quatre mois après son décès en décembre 2010 à la suite de sévices⁵.

Les détenus soupçonnés de préparer ou d'avoir perpétré des actes terroristes, en particulier les personnes appartenant à la mouvance d'*al-Qaïda* dans la péninsule arabique – *AQPA* –, sont régulièrement soumises à des détentions *incommunicado**

et victimes de pratiques allant à l'encontre des garanties judiciaires minimales. La Cour spéciale antiterroriste peut en effet entendre les témoins et les experts au cours d'une audience sans obligation de présence de l'accusé ou de son conseil et peuvent procéder à des jugements *in absentia*⁶. Les informations concernant les conditions de détention et de traitement de ce type de personnes sont pratiquement impossibles à obtenir, si ce n'est durant les audiences de la cour qui sont, dans la majeure partie des cas, fermées au public.

Les condamnés à mort sont particulièrement visés par les traitements inhumains ou dégradants et par le manque de respect des garanties judiciaires minimales liées à l'accès à un conseil ou à un traducteur pour les ressortissants étrangers durant les phases d'instruction et de jugement. En outre, leurs familles ne sont pas systématiquement prévenues des exécutions.

Le système du garant qui régit l'emploi des étrangers continue d'exposer les travailleurs migrants à des traitements inhumains et dégradants. L.P. Ariyawathie, une employée de maison sri lankaise, est rentrée dans son pays d'origine en mai 2010. Elle a affirmé que son employeur, du fait de plaintes concernant la charge de travail trop lourde, lui avait enfoncé 24 clous et une aiguille dans les mains, les jambes et le front⁷. En outre, près de 2 000 ressortissants somaliens, dont des femmes, ont été renvoyés en Somalie en juin et juillet 2010, en violation manifeste du principe de non-refoulement*.

Tortionnaires et lieux de torture

Les principaux agents tortionnaires dépendent essentiellement des différents corps du ministère de l'Intérieur : police régulière, services de renseignements généraux (*al-mabahith al-'amma*) et administration pénitentiaire. S'ajoute la police des mœurs (*moutawwa'in*⁸), institution gouvernementale semi-autonome.

Organisés en Comités pour la propagation de la vertu et la prévention du vice, les *moutawwa'in*, dispersés dans plus de 450 centres à travers le royaume, s'assurent de la pratique des cinq prières quotidiennes, de la conformité des tenues des femmes avec les préceptes de la doctrine wahhabite et de l'effectivité de la ségrégation des sexes, notamment dans les centres commerciaux. Les *moutawwa'in* ont recours à des châtiments corporels – en l'occurrence la flagellation – en cas de manquements au respect de l'éthique sociale et morale. Depuis 2006, ils peuvent légalement arrêter une personne à la condition d'être accompagnés de la police régulière⁹.

Plusieurs lieux sont régulièrement mentionnés dans le cadre d'allégations de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, comme les prisons d'al-Hayer, d'al-Malaz et d'Oulaicha à Riyad, la prison de Qasim au nord de Riyad, le poste de police de Khobar ou encore le centre de détention et de déportation de Djedda. Les sévices qui y sont

infligés, ainsi que les conditions de détention déplorables, sont la cause de soulèvements, à l'instar de celui de la prison d'al-Hayer en juillet 2012, ou de grèves de la faim de la part des prisonniers, comme celle menée en septembre 2012 par le défenseur des droits de l'homme et cofondateur de l'Association pour les droits civils et politiques, Mohammed al-Bajadi, en signe de protestation contre les mauvais traitements et l'isolement* dont il est la cible¹⁰.

Méthodes et objectifs

Le poids donné à l'aveu dans le cadre du système pénal saoudien, couplé avec le recours récurrent à la détention *incommunicado* et à l'isolement* pour de longues périodes, sont des facteurs qui exacerbent l'institutionnalisation, *de jure* comme *de facto*, de la torture en Arabie saoudite.

Les méthodes employées sont multiples. Les mauvais traitements physiques incluent les coups de poing et de pied sur le corps ; les coups portés avec des câbles électriques, notamment sur la plante des pieds (*falaka**) et le dos ; l'immobilisation dans des positions forcées durant de longues périodes ; la perte de repères par le transfèrement fréquent d'une prison à une autre ; la privation de sommeil pendant plusieurs jours ; l'exposition prolongée à des températures très froides ; les tentatives d'étranglement ou l'obligation d'avaler du liquide détergent. Elles sont souvent accompagnées de pressions psychologiques visant le détenu. Ainsi, les menaces, suivies d'effet, d'interdiction de quitter le territoire ou de licenciement et le refus de contacts ou d'accès aux autorités consulaires pour les ressortissants étrangers sont monnaie courante. En outre, il arrive que les membres de la famille soient placés en garde à vue afin d'accélérer l'obtention de l'aveu de la part de leur parent détenu¹¹. Une fois celui-ci recueilli, la personne interrogée se voit souvent demander d'apposer ses empreintes sur un document appelé « confirmation de déclaration » (*tasdiq al-aqwal*)¹² et de s'engager par écrit à ne plus participer à des manifestations pacifiques.

Certains détenus sont également exposés à des tortures pour avoir déposé plainte ou pour avoir protesté contre leurs conditions de détention et de traitement.

Enfin, la torture est également utilisée comme sanction pénale (flagellation, amputation simple ou croisée de la main droite et du pied gauche). Le 23 décembre 2011, Abdulsamad Ismail Abdallah Husawy, ressortissant nigérian, a été amputé de la main droite pour vol¹³.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICAIRES

Condamnation juridique de la torture

Le royaume a adhéré à plusieurs conventions internationales, dont la Convention contre la torture en 1997, mais avec des réserves accompagnant la plupart de ces signatures, étant donné que l'Arabie saoudite exclut de l'application de ces textes les dispositions non conformes à la loi islamique. La prohibition absolue de la torture n'est pas respectée par le régime, puisque des châtiments corporels peuvent y être infligés au titre d'une condamnation judiciaire, pratique considérée par les Nations unies comme de la torture¹⁴.

L'Arabie saoudite ne possède pas de Code pénal. La source unique de toute législation, comme le rappelle la Loi fondamentale de 1992, est la *charia*. À quelques rares exceptions, les tribunaux jugent exclusivement selon la *charia* et d'après la stricte interprétation wahhabite de l'école hanbalite. La Loi fondamentale dispose que l'État protège les droits de l'homme, en accord avec la loi islamique (art.26), et que nul ne peut être harcelé, arrêté ou emprisonné en dehors des dispositions prévues par la loi (art.36). L'article 46 consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui demeure très théorique dans le royaume. Le contenu de cet article doit être en effet pondéré par l'article 20 du Statut du pouvoir judiciaire, qui énonce qu'une décision émise par la Cour de cassation n'est définitive qu'après accord donné par le ministre de la Justice.

Le Code de procédure pénale adopté en 2002 contient une définition de la torture qui n'est pas conforme à celle de l'article 1 de la Convention de l'ONU. L'article 2 du Code de procédure pénale établit que les personnes arrêtées ne doivent pas être l'objet de préjudices physiques ou moraux, de tortures ou de traitements dégradants¹⁵. Aucune sanction légale n'est cependant requise à l'encontre des personnes qui auraient recours à la torture. Ce texte ne respecte pas les garanties judiciaires minimales : impossibilité pour un détenu de contester la légalité de sa détention, absence de garantie du respect des principes de la légalité des délits et des peines¹⁶ et de la présomption d'innocence, période de détention préventive pouvant aller jusqu'à six mois sans comparution devant une cour. La répartition des compétences entre le procureur et le juge d'instruction en matière de prolongation de la détention préventive reste très floue¹⁷. Le ministère de l'Intérieur décide de l'allongement de la détention ou de la libération de prévenus.

La question de la détention est régie en droit interne par plusieurs règlements et statuts¹⁸. Le Statut sur les principes de l'arrestation, l'incarcération temporaire et la détention préventive de 1983 ne comporte aucune règle précise quant aux procédures d'arrestation et ne rend pas obligatoire l'émission d'un mandat d'arrêt avant

d'effectuer une interpellation¹⁹. L'article 20(3) du Règlement sur la prison et la détention de 1978 autorise les châtiments corporels (coups de fouet) comme mesure disciplinaire à l'encontre des prisonniers²⁰.

En matière de justice, ce sont bien souvent les tribunaux islamiques qui règlent les affaires judiciaires. La justice est rendue par un juge (*qadi*) qui se prononce seul, sauf lorsque la peine de mort ou l'amputation peuvent être requises contre un prévenu, auquel cas le tribunal est composé de trois juges. Un Conseil supérieur judiciaire, présidé par le ministre de la Justice, exerce un contrôle sur les condamnations à mort, l'amputation ou la lapidation pour adultère²¹. Le roi doit signer personnellement l'ordre d'exécution pour chaque exécution capitale. La pratique de la compensation financière (*diyya*) est assez fréquente et permet notamment à des condamnés à mort de voir commuer leur peine, sur la base d'une décision judiciaire, en peine de prison, après avoir obtenu l'accord de la famille et après le versement d'une somme d'argent.

Poursuite des auteurs de torture

En 1954 a été institué le Conseil des doléances (*diwan al-mazalim*) qui fait office de tribunal administratif et dépend directement du souverain. Les avocats qui adressent des plaintes au conseil pour examen ne sont guère optimistes sur leur devenir. Le 26 décembre 2005, Abdulaziz al-Barahim, ressortissant saoudien de 37 ans, paralysé de naissance, a été arrêté à son domicile par les renseignements généraux puis transféré à la prison Oulaicha à Riyad, où il a été détenu au secret* pendant plusieurs mois. Transféré à la prison de Qassim, il n'a pas eu accès à un suivi médical adéquat et a subi des actes de torture, notamment des chocs électriques. Sa famille a décidé de porter plainte auprès du Conseil des doléances, mais n'a reçu aucun élément quant au suivi de la plainte²².

Créé en 1989 et opérationnel depuis 1997, un Bureau des enquêtes et de l'instruction (*Bureau of Investigation and Prosecution - BIP*), théoriquement indépendant du ministère de l'Intérieur, a le mandat d'autoriser des enquêtes, de reprendre celles qui sont en cours et de superviser les prisons saoudiennes. L'article 38 du Code de procédure pénale donne le droit aux détenus de déposer plainte auprès du *BIP*, mais la procédure manque d'indépendance et d'impartialité. Il n'existe pas de mécanisme autonome de contrôle des conditions de détention et de traitement. Une Commission nationale des droits de l'homme, créée en mai 2006, procède à des inspections des lieux privés de liberté, mais les rapports présentés ne sont pas rendus publics. Il est également difficile de connaître le nombre de plaintes reçues par cette commission et les autres instances concernées, ainsi que sur leur suite. Les opposants au régime doivent très souvent comparaître devant la Cour de sûreté

de l'État chargée des affaires antiterroristes. Un projet d'une nouvelle loi antiterroriste prévoit en outre que la définition des crimes terroristes inclura toute manifestation de dissidence politique pacifique et l'exemption de responsabilité pénale pour tout représentant du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions. Elle porterait la période de légalité de la détention préventive de six mois à un an²³.

Les audiences sont très fréquemment tenues à huis clos, bien que l'article 33 portant sur le Statut du pouvoir judiciaire saoudien dispose que les procès sont publics, sauf exceptions liées à l'ordre public et à la morale. Les prévenus peuvent rester menottés et les yeux bandés durant les audiences. Pour les ressortissants étrangers, la présence d'un interprète n'est pas garantie lors de toutes les phases de l'instruction judiciaire.

En 2011, le ministère de l'Intérieur a déclaré qu'il avait octroyé des dédommagements financiers à hauteur de près de huit millions d'euros pour 486 détenus qui ont purgé des périodes d'emprisonnement supérieures à leur peine²⁴. En août 2011, le Conseil des doléances a versé une somme de plus de 30 000 euros pour une personne détenue trois ans sans jugement²⁵.

[1] LACROIX, Stéphane. « L'Arabie saoudite, entre violence et réforme », *Politique étrangère* 4/2004, http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/polit_0032-342x_2004_num_69_4_1106, p. 1.

[2] Zone de forte concentration de la communauté chiite, notamment dans les régions d'Al-Qatif, d'Awamiyya et d'Al-Ahsa.

[3] Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), Refworld, *Countries at crossroads, Saudi Arabia 2012*, 20 septembre 2012, <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?page=printdoc&docid=505c172a2d>.

[4] Cairo Institute for Human Rights, *Fractured Walls... New Horizons, Human Rights in the Arab Region, Annual Report 2011*, <http://www.cihrs.org/wp-content/uploads/2012/06/the-report-e.pdf>, 278 pages, p. 164.

[5] Al-Karama, *Arabie Saoudite : Un citoyen yéménite mort sous la torture et enterré sans autopsie*, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=962:arabie-saoudite-un-citoyen-yemenite-mort-sous-la-torture-et-enterrer-sans-autopsie-&catid=19:communiqu&Itemid=6.

[6] Human Rights Watch (HRW), *In the Name of Security: Counterterrorism Laws Worldwide since September 11*, 29 juin 2012, 107 pages, p. 87, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/global0612ForUploadFinal.pdf>.

[7] Amnesty International, *L'Arabie saoudite doit ouvrir une enquête sur les violences qu'aurait subies une employée de maison sri lankaise*, 3 septembre 2010, http://www.amnestyinternational.be/doc/spip.php?page=forum&id_article=16664.

[8] *Les moutawwa'in*, littéralement « ceux qui obéissent et qui se portent volontaires ».

[9] HRW, *Precarious Justice, Arbitrary Detention and Unfair Trials in the Deficient Criminal Justice System of Saudi Arabia*, 24 mars 2008, 144 pages, p. 7 et p. 36, http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/saudijustice0308_1.pdf. En 2005, ces comités avaient procédé à plus de 400 000 arrestations.

[10] Gulf Center for Human Rights (GCHR), *Saudi Arabia: The authorities continue their ongoing war on human rights defenders through imprisonment and judicial harassment*, 28 septembre 2012, <http://gc4hr.org/news/view/244>.

[11] Cairo Institute for Human Rights, *op. cit.*, p. 159.

[12] HRW, *op. cit.*, p. 62.

[13] Amnesty International, *Rapport 2012, La situation des droits humains dans le monde, Arabie saoudite*, <http://www.amnesty.org/fr/region/saudi-arabia/report-2012>.

[14] Association for the Prevention of Torture (APT) et Center for Justice and International Law (CEJIL), *Torture in International Law, A guide to jurisprudence, 2008*, 198 pages, p. 36-37, http://www.apr.ch/content/files_res/JurisprudenceGuide.pdf.

[15] HRW, *op. cit.*, p. 61.

[16] Principe de droit pénal concernant la légalité et délits et des peines (*nullum crimen sine lege*).

[17] HRW, *op. cit.*, p. 47-48.

[18] Le Règlement sur la prison et la détention (Décret royal n°M/31 de mai 1978), l'Ordonnance royale n°3594 de janvier 1950 portant sur le statut de la Direction de la sécurité publique, ainsi que le Statut sur les principes de l'arrestation, l'incarcération temporaire et la détention préventive de novembre 1983.

[19] Amnesty International, *Arabie saoudite, une justice inique*, 10 mai 2000, 28 pages, p.7, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE23/002/2000/en/7fbf911d-dfd2-11dd-8e17-69926d493233/mde230022000fr.pdf>.

[20] Amnesty International, *Saudi Arabia Remains a Fertile Ground for Torture with Impunity*, 30 avril 2002, 24 pages, p.3, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE23/004/2002/en/8206cfe8-d85f-11dd-9df8-936c90684588/mde230042002en.pdf>.

[21] Il existe trois catégories de crimes ou de types de peines mentionnées dans la loi islamique : les *houdoud* (les peines fixes), les *qisas* (représailles ou compensations financières) et les *taazir* (peines discrétionnaires non couvertes par les *houdoud* ou les *qisas*).

[22] Al-Karama, *Disabled person tortured in secret prison at al-Qassim prison*, 2 novembre 2011, http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=828:saudi-arabia-disabled-person-tortured-in-secret-detention-at-al-qassim-prison&catid=33:communiqu&Itemid=179.

[23] HRW, *Saudi Arabia's Draft Counterterrorism Law a Setback for Human Rights*, 2 août 2011, <http://www.hrw.org/news/2011/08/02/saudi-arabia-s-draft-counterterrorism-law-setback-human-rights>.

[24] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, *Country reports on Human Rights Practices for 2011, Saudi Arabia*, 34 pages, p.7, <http://www.state.gov/documents/organization/186659.pdf>.

[25] *Ibidem*, p.11.

ÉMIRATS ARABES UNIS

CONTEXTE

Succédant aux États de la Trêve sous protectorat britannique depuis 1892, les Émirats arabes unis (EAU) sont devenus, à la suite de leur indépendance le 2 décembre 1971, une fédération de sept entités (Abou Dhabi, Dubaï, Sharjah, Oum al-Qaïwaïn, Ajman, Ras al-Khaimah¹ et Fujairah) composée de plus de 87% de non-nationaux. Cette situation démographique marquée par une forte hétérogénéité ethnique résulte du recours massif à la main-d'œuvre étrangère qui a accompagné le développement économique de la fédération émirienne.

Présidés depuis le 2 novembre 2004 par Cheikh Khalifa bin Zayed al-Nahyan, émir d'Abou Dhabi, les EAU n'ont pas connu de changements institutionnels et politiques majeurs depuis leur création. Ils disposent depuis 2006 d'une assemblée législative, le conseil, organe consultatif formé par 40 membres originaires des sept émirats. Craignant une contagion de la crise politique bahreïnienne, les EAU ont toutefois choisi de doubler le nombre des membres du collège électoral chargés d'élire les députés du Conseil national fédéral, et de multiplier au printemps 2011 les gestes d'apaisement par l'adoption d'initiatives économiques visant à accroître l'accès aux services essentiels, l'augmentation du salaire des fonctionnaires et la création d'un fonds pour les plus démunis.

Malgré cela, des revendications de réformes ont émergé en 2011. Plusieurs blogueurs ont lancé des appels pour une monarchie constitutionnelle incluant davantage de démocratie et l'introduction du suffrage universel direct. Une pétition signée par plus de 130 personnes – fait inhabituel aux EAU – a circulé en ce sens en mars 2011. Les autorités ont rapidement étouffé ces initiatives par des interventions répressives² telles que la fermeture de sites internet, des arrestations d'intellectuels et la dissolution des conseils de quatre associations. Les vagues d'arrestations se sont intensifiées depuis

mars 2012 en vue de juguler toute velléité de contestation touchant au mode d'organisation du pouvoir politique. La situation globale en termes de droits de l'homme s'est graduellement détériorée, avec des restrictions croissantes apportées aux libertés individuelles et collectives, auxquelles s'ajoute la situation précaire des apatrides et des travailleurs migrants dont les droits sont limités par leur statut.

Depuis mars 2012, plus de 70 personnes ont été arrêtés et incarcérées, la plupart à cause d'opinions politiques dissidentes. Dans ce cadre, la pratique de la détention au secret* est monnaie courante. Le 15 juillet 2012, le procureur général d'Abou Dhabi a déclaré que certaines personnes seraient l'objet d'une enquête pour avoir projeté de porter atteinte à la sécurité de l'État, s'être opposées à la Constitution et au régime et entretenir des liens avec des organisations et des programmes étrangers³.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Les sources récentes de première main faisant référence aux pratiques tortionnaires sont peu nombreuses, concernent surtout des non-nationaux et ne permettent pas de confirmer l'existence d'un phénomène systématique de torture aux Émirats arabes unis. Après leur libération ou au cours des audiences des procès, certaines personnes détenues ont néanmoins révélé avoir subi des actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements⁴.

Victimes

Tout individu, citoyen émirati, étranger ou apatride, susceptible d'exprimer, publiquement ou non, des opinions ou un simple mécontentement, représente une potentielle victime d'intimidations de la part des autorités, voire la cible de torture ou d'autres formes de mauvais traitements. Les personnes entretenant des liens avec l'Association pour la réforme et l'orientation sociale (*Al-Islah*), organisation prônant un retour aux valeurs fondamentales de l'islam, sont particulièrement visées. Le Centre émirien des droits de l'homme tient à jour une liste de personnes arrêtées depuis le mois de mars 2012. Cette liste comptait 72 personnes toujours emprisonnées au 29 décembre 2012. La majorité d'entre elles est détenue au secret*, sans notification de son lieu de détention⁵, ce qui est constitutif d'un traitement inhumain.

En mai 2011, trois détenus pakistanais ont subi des mauvais traitements infligés par des officiers de police durant leur garde à vue au poste de police Naïf de Dubaï. Deux d'entre eux auraient vu le corps sans vie du troisième prisonnier allongé sur le sol. L'autopsie a révélé des marques très probablement consécutives à des

coups de bâtons, de barres de fer ou à mains nues, le décès étant dû à une hémorragie cérébrale. Les treize policiers incriminés ont nié avoir maltraité ou torturé le prévenu durant l'audience de la cour de première instance en charge du dossier⁶. Le cas de 17 ressortissants indiens est particulièrement révélateur de l'usage de la torture. Âgés de 21 à 25 ans, arrêtés en janvier 2009, accusés du meurtre d'un ressortissant pakistanais et condamnés à mort le 29 mars 2009 par un tribunal de première instance de Sharjah, ils ont affirmé en avril 2009 à des journalistes qu'ils avaient été brutalisés par des officiers de police durant neuf jours. Ils ont déclaré, durant une visite effectuée à la prison de Sharjah le 13 et 14 avril 2010 par l'ONG indienne *Lawyers for Human Rights International*, avoir été victimes de tortures telles que des coups portés avec des crosses de golfe, des chocs électriques, des périodes de privation de sommeil, des immobilisations forcées sur une jambe pendant de longues périodes. La cour de première instance de Sharjah les avait condamnés à la peine de mort, décision dont les accusés ont décidé de faire appel. Le 12 septembre 2011, la cour d'appel de l'émirat de Sharjah a décidé d'annuler la condamnation à mort des 17 détenus indiens et a ramené leur peine à deux ans d'emprisonnement assortie du paiement de la *diya* (prix du sang). À l'issue d'un processus de médiation, un représentant de la famille de la victime a perçu cette somme et a signé les documents nécessaires accordant une grâce aux accusés. Sur la base des informations disponibles, leurs allégations de torture n'ont donné lieu à aucune enquête.

Les personnes qualifiées de *bidoun* (littéralement « sans nationalité ») et les travailleurs migrants sont particulièrement ciblés par les actes de violence, en particulier lorsqu'ils portent des revendications d'ordre politique, social ou, pour les migrants, sur leurs conditions de travail et de vie. De ce fait, ils peuvent être sujets à des détentions arbitraires ou à des expulsions.

Certains étrangers incarcérés risquent également de subir des faits de torture et des mauvais traitements si les autorités émiriennes les renvoient dans leur pays. Un rapport datant du 29 février 2012 émanant du Rapporteur spécial* des Nations unies sur la torture rappelle les obligations internationales qui incombent à l'État en ce sens pour deux ressortissants ouzbeks⁷, M. Gairatjon Zoidov et M. Jamshid Abdurasulov. Ce dernier a été arrêté le 24 février 2011 à la suite d'une demande d'extradition vers l'Ouzbékistan. Son lieu de détention reste inconnu à ce jour.

Tortionnaires et lieux de torture

Les actes de torture sont surtout le fait des agents de la Direction de la sûreté de l'État (*Amn al-dawla*). Cette organisation a toute latitude pour intervenir dans les nominations et les destitutions des fonctionnaires ou pour exercer des pressions sur l'appareil judiciaire émirien⁸. Les arrestations, de jour comme de nuit, ont lieu au domicile des prévenus, sur leur lieu de travail, dans les mosquées ou à l'aéroport. Ces interpellations sont effectuées par des membres de la Direction de la sûreté de l'État ou des équipes mixtes alliant ce corps avec celui de la police.

Le poste de police de Bur, situé dans l'émirat de Dubaï, constitue l'un des lieux où des cas de torture ont été documentés⁹. Lee Bradley Brown, ressortissant britannique de 39 ans, a été arrêté à Dubaï le 6 avril 2011 par des officiers de police pour insultes et violences physiques sur une employée d'hôtel. Il est mort en détention le 12 avril 2011 dans le commissariat, six jours après son arrestation. L'autopsie a montré des marques de coups sur la partie gauche de son front, son nez, l'un de ses bras et sa hanche droite¹⁰.

Des décès suspects sont également survenus dans les prisons. En août 2010, un avocat émirien a déposé une plainte auprès du procureur général de Dubaï concernant les morts douteuses de 20 détenus (19 Émiriens et un Afghan) dans la prison centrale de Dubaï, aux fins d'ouverture d'enquêtes judiciaires¹¹.

Les prisons al-Wathaba, al-Sadr, le centre al-Shihama ou le poste de police d'al-Rabha, tous situés à Abou Dhabi, représentent, selon les sources disponibles, les lieux où transitent la plupart des détenus arrêtés pour des raisons politiques depuis mars 2012¹².

Méthodes et objectifs

Les techniques employées sont de deux ordres : celles qui consistent à infliger directement des tortures ou des mauvais traitements aux prévenus et/ou aux prisonniers et celles liées à des actes d'intimidations, très systématiques, qui entourent les circonstances de l'arrestation et/ou de l'incarcération, visant à créer un climat global de crainte afin de neutraliser toute velléité de contestation politique.

Les méthodes de torture utilisées durant l'interpellation, la garde à vue, les séances d'interrogatoire et la détention préventive incluent la privation de sommeil et d'eau ; les châtiments corporels tels que la flagellation¹³ ; la suspension par les chevilles ou les poignets ; la *falaka** ; l'emploi de décharges électriques sur différentes parties du corps et des menaces de violences sexuelles, dans le cadre plus général de détentions arbitraires souvent prolongées.

Les intimidations, quant à elles, prennent la forme, souvent combinée, de menaces d'attaques par des partisans progouvernementaux, d'appels téléphoniques ciblés contenant des menaces de mort¹⁴, de campagnes de diffamation et de dénigrement par les médias et sur les réseaux sociaux, de révocations arbitraires ou de mutations professionnelles sans explication, de confiscations de passeport, de cartes d'identité et/ou de Sécurité sociale¹⁵, de limitations de mouvements à l'intérieur du pays, d'interdictions de voyages à l'étranger ou de menaces d'expulsion.

Le but de ces techniques est d'aboutir à des aveux et de museler, de façon préventive, toute volonté sérieuse d'expression politique dissonante avec le langage officiel. L'utilisation de ces différentes méthodes et moyens de pression explique également la difficulté de documenter des cas de torture aux EAU tant auprès des citoyens émiriens que des travailleurs migrants ou des apatrides.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Les Émirats arabes unis n'ont adhéré qu'à une partie des instruments internationaux contraignants en matière de respect et de protection des droits de l'homme. Ils ne sont parties ni au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni au Pacte international portant sur les droits économiques, sociaux et culturels, ni à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*. Le 19 juillet 2012, les EAU sont devenus le 151^e État membre de la Convention contre la torture, mais n'ont pas adhéré au Protocole facultatif de ce texte. Au cours de leur passage à l'Examen périodique universel* (EPU) en décembre 2008, les autorités émiriennes ont considéré que les sanctions légitimes applicables en droit national ou les peines ou souffrances causées par ces sanctions ne relevait pas de la définition de la torture, telle qu'énoncée dans l'article 1 de la Convention, ou de la notion de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Sur le plan régional, les Émirats arabes unis ont signé et ratifié la Charte arabe des droits de l'homme adoptée lors du sommet de Tunis en mai 2004. L'article 8 de la charte dispose que nul ne peut être soumis à des tortures physiques ou mentales ou à un traitement cruel, inhumain, humiliant ou dégradant.

Le chapitre III de la Constitution de 1971 contient un certain nombre de dispositions assurant la protection des libertés publiques et des droits de l'homme (articles 25 à 44). L'article 26 dispose que « la liberté individuelle est garantie à tous les citoyens. Nul ne peut être arrêté, fouillé, détenu ou emprisonné que dans le cadre

de la loi. Aucun individu ne sera soumis à la torture ou à un traitement qui porte atteinte à sa dignité ». En outre, certaines garanties judiciaires minimales sont consacrées par l'article 28 (présomption d'innocence, droit à un conseil notamment¹⁶). Le droit au recours et au dépôt de plaintes sont mentionnés dans l'article 41 de la Constitution. Le Code pénal de 1987 (loi fédérale n° 3, amendée par la loi fédérale n° 34 de 2005), le Code de procédure pénale (loi n° 35 de 1992, amendée par la loi fédérale n° 29 de 2005) et la loi fédérale n° 43 de 1992 qui réglemente les établissements pénitentiaires, constituent les trois références juridiques essentielles en matière de principes et de procédures¹⁷.

En juillet 2004, les EAU ont adopté une loi antiterroriste qui permet aux procureurs de prolonger la garde à vue jusqu'à six mois au lieu des trois semaines prévues initialement par la loi. Une fois une accusation formulée, l'affaire est examinée par la Cour suprême fédérale qui peut prolonger la détention indéfiniment.

Poursuite des auteurs de torture

La justice émirienne reste en quête de son indépendance et se trouve très souvent sous le joug des immixtions politiques et sécuritaires, malgré les dispositions de l'article 94 de la Constitution selon lesquelles le pouvoir judiciaire est indépendant et les juges, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont soumis à aucune autre autorité que la loi et que leur propre conscience¹⁸.

Les prisonniers ont le droit de déposer plainte auprès des autorités judiciaires, mais les mesures prises à la suite de ces plaintes restent confidentielles. Les garanties judiciaires minimales sont rarement respectées durant les arrestations, souvent effectuées sans mandat, au long de la procédure d'enquête et durant les audiences¹⁹. Le droit à la défense est limité et dépend en outre de l'appréciation du procureur en charge des enquêtes. Les détenus ont un droit limité à un conseil, et très souvent seulement une fois la période d'interrogatoire achevée. Pour les accusés d'origine étrangère, la traduction n'est très souvent accordée qu'à la fin de la procédure, lors de la lecture du jugement²⁰.

Fait important dans l'administration de la justice, le personnel de la magistrature est composé en grande partie de juges étrangers contractuels, dont les fonctions peuvent être révoquées à tout moment, réduisant ainsi considérablement l'indépendance de leurs décisions et leurs éventuelles initiatives aux fins de diligenter des enquêtes judiciaires. Enfin, l'article 101 de la Constitution dispose que les jugements rendus par la Cour suprême fédérale sont sans recours et obligatoires, ce qui contrevient au principe du double degré de juridiction²¹.

Il n'existe pas de Commission nationale des droits de l'homme habilitée à recevoir et à examiner les doléances concernant des faits allégués de torture ou d'autres formes de mauvais traitements. Le quartier général de la police de Dubaï a décidé de se doter en septembre 1995 d'une Direction générale des droits de l'homme en vue de recueillir et de traiter les plaintes à propos d'allégations de violations des droits de l'homme perpétrées par le personnel de police. Il est difficile d'obtenir des informations récentes concernant le nombre de plaintes et le traitement effectif accordé à celles-ci. En juin 2008, l'ancien directeur de la prison de Dubaï, ainsi que 28 gardes pénitentiaires, ont été condamnés à des peines d'emprisonnement à la suite de mauvais traitements infligés à des prisonniers en août 2007²².

Aucun système de protection des victimes et des témoins n'existe aux EAU. La pratique de la *diya* (prix du sang) est souvent utilisée en guise de compensation financière, notamment dans le cas de commutation de peine de mort en peine d'emprisonnement²³. Ces réparations, souvent décidées dans le cadre d'assemblées traditionnelles tribales ou d'autres modes de régulation communautaire, prennent le pas sur l'exigence d'un recours judiciaire effectif et indépendant.

[1] L'émirat de Ras al-Khaimah a rejoint la fédération en 1972.

[2] Institut français des relations internationales (IFRI), *Quand le vent du « Printemps arabe » souffle sur le golfe persique*, Mohammad Reza-Djalili et Thierry Kellner, septembre 2011, 22 pages, p. 9.

[3] Amnesty International, *Émirats arabes unis. L'État doit cesser de réprimer la dissidence*, 31 juillet 2012, <http://www.amnesty.org/fr/news/uae-must-end-crackdown-dissent-2012-07-31>.

[4] *Ibidem*.

[5] Emirates Centre for Human Rights, *Current List of Detainees in the United Arab Emirates*, 17 décembre 2012, http://www.echr.org.uk/?page_id=207.

[6] "Dubai police officers deny killing Pakistani prisoner", *Arabianbusiness.com*, 31 mai 2011, <http://new.arabianbusiness.com/dubai-police-officers-deny-killing-pakistani-prisoner--402968.html>.

[7] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Juan E. Méndez - Addendum - Observations on communications transmitted to Governments and replies received*, 29 février 2012, 81 pages, p. 72, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/110/40/PDF/G1211040.pdf?OpenElement>.

[8] Alkarama for Human Rights, *Émirats arabes unis, Examen périodique universel, Troisième session du 1^{er} au 15 décembre 2008*, 14 juillet 2008, 5 pages, p. 2, http://www.alkarama.org/fr/index.php?option=com_docman&Itemid=65.

[9] U.S. State Department, Bureau for Democracy, Human Rights, and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices for 2011*, United Arab Emirates, 28 pages, p. 3, <http://www.state.gov/documents/organization/186665.pdf>.

[10] "Dubai officials : UK visitor's injuries were 'due to resisting arrest'", *eTN Global Travel Industry News*, 18 avril 2011, <http://www.eturbonews.com/22380/dubai-officials-uk-visitors-injuries-were-due-resisting-arrest>.

[11] Human Rights Watch (HRW), *World report 2011*, 649 pages, p. 599, http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/wr2011-english.pdf.

[12] Emirates Centre for Human Rights, *op. cit.*

[13] Emirates Centre for Human Rights, *UAE uses torture to solicit information and extract signed confessions*, 17 mai 2012, <http://www.echr.org.uk/?p=124>.

[14] HRW, *op. cit.*, p. 639.

[15] Amnesty international, *Émirats arabes unis. Halte aux arrestations. Libérez les militants politiques*, 30 avril 2012, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE25/004/2012/fr/79a90e9e-ab34-4bc0-b741-1533d66c83e8/mde250042012fr.html>.

[16] Article 28 de la Constitution de 1971 : « La sanction est strictement personnelle. L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'un jugement légal et équitable prouve sa culpabilité. L'accusé a le droit de désigner quiconque qui est en mesure de le défendre lors de son procès. La loi disposera dans quelles circonstances la présence d'un avocat est requise pour la défense de l'accusé. Il est prohibé de porter atteinte physiquement ou moralement à un accusé. »

[17] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*, *Rapport présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 51 du Conseil des droits de l'homme**, Émirats arabes unis, 30 pages, p. 9-10, http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session3/AE/A_HRC_WG6_3_ARE_1_United_Arab_Emirates_F.pdf.

[18] *Ibidem*, p. 7.

[19] Conformément à la Constitution, le procureur doit être informé de toute arrestation dans les quarante-huit heures, période au terme de laquelle il doit se prononcer, en vingt-quatre heures, sur la libération ou le maintien en détention du suspect. Celui-ci peut être détenu pendant vingt-et-un jours sans inculpation. Le tribunal doit statuer sur une prolongation de ce délai qui en théorie ne peut dépasser les trente jours. En pratique cependant, les juges prolongent cette détention sans que l'inculpation soit définie.

[20] Amnesty international, *Annulation de la condamnation à mort de migrants indiens*, 13 septembre 2011, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE25/004/2011/fr/4d16db6b-575b-42ca-8ddd-311fb66fcd9c/mde250042011fr.html>.

[21] Principe selon lequel, pour garantir une bonne justice, il faut accorder au plaideur qui a succombé en première instance le droit de rejurer son affaire en fait et en droit par une juridiction hiérarchiquement supérieure

[22] Amnesty international, *United Arab Emirates, Amnesty International Submission to the UN Universal Periodic Review*, 1-12 décembre 2008, 5 pages, p. 3, http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session3/AE/AI_ARE_UPR_S3_2008_AmestyInternational_uprsubmission.pdf.

[23] Amnesty international, *Annulation de la condamnation à mort de migrants indiens*.

IRAK

CONTEXTE

Théâtre de plus de trente années de conflits, l'Irak reste aujourd'hui en proie à de profondes divergences politiques, malgré un processus de transition en cours dont les élections législatives de mars 2010, desquelles ont émergé le Mouvement national irakien, la Coalition de l'État de droit et l'Alliance nationale irakienne, sont l'une des illustrations. Le Parlement tente d'accroître son pouvoir de contrôle sur l'activité du gouvernement, même si le Premier ministre concentre une grande partie des fonctions régaliennes, puisqu'il a la charge *ad interim* des ministères de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité nationale. Sur le plan sécuritaire, l'accord de départ des forces américaines, adopté par le Parlement le 27 novembre 2008, a abouti à l'achèvement de ce retrait le 31 décembre 2011.

Malgré une relative stabilité politique et un essor économique notable dans les trois gouvernorats kurdes d'Erbil, Souleymanieh et Dohouk, le Kurdistan irakien a été touché par plusieurs vagues de contestation, notamment au printemps 2011. Ces manifestations, durement réprimées, cristallisent le développement d'une société civile qui souhaite s'affranchir de l'influence des organisations politiques partisans du Kurdistan irakien.

Pays musulman à 97 %, avec environ 65 % de chiïtes et 32 % de sunnites, l'Irak, sur fond de questions humanitaires majeures non résolues, telles que celles des réfugiés et des déplacés internes, de normalisation des relations avec le Koweït ou du devenir des ressortissants iraniens vivant en Irak et appartenant au parti des Moujahidin du peuple – opposé au gouvernement iranien –, reste le creuset d'un grand nombre de violences et d'atteintes aux droits de l'homme : détentions arbitraires, exécutions sommaires et disparitions forcées*, tortures, attaques terroristes, violences communautaires et discriminations envers les groupes vulnérables, fortes

entraves aux libertés individuelles et collectives. Autant de pierres d'achoppement auxquelles s'ajoute la question des revendications publiques contre la corruption et le chômage, double objet des manifestations du 25 février 2011. Les défis qui attendent la Commission irakienne des droits de l'homme, dont la création a été validée par le Parlement en avril 2012, sont donc nombreux.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Systématiques sous Saddam Hussein et durant l'occupation des forces internationales, la torture et les autres formes de mauvais traitements se sont poursuivies en détention ou dans le cadre d'opérations visant à mater toute manifestation d'opposition pacifique. Selon le ministère des Droits de l'homme, 653 allégations de torture ont été recueillies en 2011, la majorité d'entre elles concernant des centres de détention sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur¹.

Victimes

Les profils des cibles de la torture en Irak sont variés. Les personnes privées de liberté sont les principales victimes du phénomène. Le transfert de plusieurs milliers de personnes détenues par les forces américaines vers les geôles irakiennes a renforcé de fait le recours aux mauvais traitements, sans aucune garantie quant à la protection des personnes déplacées. Avec une population carcérale de 35 205 personnes pour une capacité estimée à près de 14 700 places, la surpopulation est endémique². La vétusté des lieux et les mauvaises conditions de détention rendent la santé physique et mentale des détenus d'autant plus fragile. Selon les Nations unies, 100 prisonniers sont morts en 2010 dans des centres de détention sous le contrôle des ministères de la Justice, de la Défense et de l'Intérieur, dont neuf à la suite de faits allégués de torture.

Parmi les personnes privées de liberté, les condamnés à mort sont particulièrement vulnérables, notamment sur le plan des manquements au respect des garanties judiciaires minimales. L'Irak continue de recourir à l'exécution capitale³, le gouvernement régional du Kurdistan appliquant cependant un moratoire de fait sur la peine de mort depuis avril 2008⁴. Entre janvier et août 2012, l'exécution capitale a été administrée à près de 100 reprises sur des ressortissants irakiens et étrangers.

Les manifestants pacifiques sont également la cible de mauvais traitements au cours de leur arrestation ou de leur période de garde à vue. Plusieurs personnes appréhendées en marge des rassemblements de février 2011 ont rapporté avoir

été torturées. Le militant Abdeljabbar Shaloub Hammadi a été arrêté le 24 février et détenu jusqu'au 8 mars sans chef d'inculpation. Battu et torturé durant les cinq premiers jours de sa garde à vue, il a notamment été suspendu à une corde, les mains et les jambes attachées derrière le dos, pendant des périodes de quinze heures consécutives⁵. De nouvelles vagues d'arrestations ont par ailleurs eu lieu en octobre et novembre 2011, ainsi qu'en mars 2012, en amont de la réunion du sommet de la Ligue arabe à Bagdad.

Les femmes qui manifestent sont parfois la cible d'agressions et de harcèlements sexuels de la part de gangs progouvernementaux⁶.

Au Kurdistan irakien, le recours aux mauvais traitements demeure moins fréquent que dans le reste de l'Irak, mais perdure quand même. Sharwan Azad Faqi Abdullah, arrêté à Erbil au cours des manifestations du 25 février 2011, a été détenu dans cette ville pendant quatre jours. Il a reçu des coups de poing sur le corps afin d'être forcé de signer des aveux⁷. Le 22 juin 2011, une personne arrêtée par les *Asayish* (services de sécurité internes kurdes), détenue et transférée à l'hôpital de Kirkouk, est morte à la suite de mauvais traitements.

Les minorités religieuses ou ethniques sont victimes de persécutions et de violences émanant de groupes nébuleux gouvernementaux ou non gouvernementaux⁸. Sont notamment ciblées les communautés chrétiennes et les minorités yézidi, shabak et kaka'i. Les personnes qui se différencient par des coiffures ou des vêtements considérés comme non conformes aux traditions ou sont perçues comme déviantes et les minorités sexuelles sont également exposées à des campagnes de stigmatisation et de diffamation publique de la part de milices communautaires et de responsables politiques et subissent l'inaction des agents du ministère de l'Intérieur, en particulier dans les quartiers chiites de Bagdad ou à Bassorah. Ces actes peuvent aller jusqu'au meurtre, comme l'illustre le cas de 15 jeunes suspectés d'homosexualité en février et mars 2012⁹.

Les membres des médias et les défenseurs des droits de l'homme sont également ciblés par les mauvais traitements et les méthodes de torture : le journaliste Salim Mohammed al-Khalifawi a été arrêté le 30 mars 2012 dans la province de Dhi Qar (sud de Bagdad) par des forces antiémeutes lors d'une manifestation des partisans d'un dignitaire religieux chiite. Les policiers l'ont agressé physiquement et lui ont donné des coups de bâtons, puis l'ont emmené dans un lieu inconnu où il a été séquestré durant trois jours¹⁰.

Tortionnaires et lieux de torture

En Irak, la multiplicité des autorités habilitées à procéder à des arrestations et à détenir des personnes est de nature à brouiller les cartes en matière de responsabilité de l'incarcération et favorise la diversité des auteurs et des lieux de torture. Les sites de détention se trouvent en effet sous l'autorité des ministères de l'Intérieur, de la Justice, de la Défense, ainsi que du Travail et des Affaires sociales pour l'emprisonnement des mineurs, sans compter la détention du fait d'acteurs non étatiques.

Les tortionnaires sont nombreux : les représentants de l'État, qu'ils soient policiers, militaires, fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, et les membres de groupes armés opposés au gouvernement. Les personnes détenues par les agents des ministères de l'Intérieur et de la Défense sont particulièrement touchées par des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants. Les milices affiliées à des mouvements politiques ou communautaires (l'Armée du Mahdi ou la mouvance d'*Ansar al-Islam*, un groupe armé sunnite kurde) n'hésitent pas à infliger des mauvais traitements. La torture survient durant les arrestations, dans les postes de police, les camps militaires, les lieux de détention secrets, les prisons. Les procédures de transfert sont également l'occasion d'infliger des traitements inhumains et dégradants.

Une dizaine de lieux de détention secrets se trouveraient dans la Zone internationale de Bagdad¹¹. Certains d'entre eux sont connus pour les tortures qui y sont exercées, comme le centre secret de l'ancien aéroport de Muthanna, placé sous la responsabilité de la 54^e brigade de l'armée irakienne. Riyadh Mohammad Saleh al-Uqaibi, un ancien officier arrêté en septembre 2009 et détenu dans ce lieu secret, y est mort en février 2010 du fait de mauvais traitements administrés au cours de son interrogatoire. Les pires pratiques tortionnaires de la part de leurs geôliers, incluant des décharges électriques et des sévices sexuels¹², ont été décrites par des ex-détenus de ce lieu. Après la révélation de l'existence de la prison secrète de Muthanna, le gouvernement a annoncé le 23 avril 2010 qu'il avait procédé à sa fermeture et arrêté trois militaires appartenant à l'unité qui la gérait.

La 56^e brigade et le service du contre-terrorisme, placés tous deux sous la houlette du Bureau du Premier ministre¹³, contrôlent un lieu de détention secret situé dans le camp Justice, au nord-ouest de Bagdad. Le camp Honneur est également connu pour être un lieu de détention secret. Les autorités avaient annoncé sa fermeture le 29 mars 2011, mais plusieurs rapports font état de personnes y ayant été détenues en 2011 et 2012 après avoir été arrêtées de façon préventive à l'annonce de manifestations ou de réunions au sommet à Bagdad.

Au Kurdistan irakien, les acteurs de la torture sont les services de sécurité internes (les *Asayish*) affiliés aux deux principaux partis politiques du Kurdistan, le Parti démocratique kurde (*PDK*) et l'Union patriotique du Kurdistan (*UPK*), les services de renseignements, les *Parastin*, associés au *PDK*, et les *Zanyari*, affiliés à l'*UPK*, ainsi que les agents de l'Unité anticrime. Certains lieux privatifs de liberté, tels le centre de détention préventive al-Mahatta à Erbil et la prison d'Al-Salam à Suleymanieh, sont particulièrement connus pour leurs mauvaises conditions de détention. Sur le plan juridique, le Parlement du Kurdistan a décidé en juin 2010 d'étendre l'application de la loi antiterroriste (loi n° 3/2006), qui permet de d'emprisonner des personnes sans chef d'inculpation et de les présenter aux audiences de la cour après de longues périodes de détention.

Méthodes et objectifs

La torture physique prend la forme de suspensions à l'envers, d'asphyxie par des sacs en plastique sur la tête, de décharges électriques sur certaines parties du corps¹⁴, notamment les parties génitales, de coups avec des câbles, des tuyaux d'arrosage ou des morceaux de bois, de perforation du corps au moyen d'une chignole, d'arrachage des ongles de pied avec des tenailles, d'infliction de coups provoquant des fractures, enfin de sévices d'ordre sexuel. Ces techniques sont souvent couplées avec de longues périodes de privations de sommeil, d'eau ou de nourriture, ou de longues phases de détention au secret*.

Les pressions psychologiques, menaces et humiliations sont également fréquemment utilisées par les représentants des autorités irakiennes. Amer Ahmad Kas-sar, Moad Mohammad Abed, Nabhan Adel Hamdi et un quatrième détenu, arrêtés en mars et avril 2012, ont ainsi été contraints à s'avouer publiquement coupables d'actes terroristes lors d'un programme diffusé par la chaîne de télévision *al-Anbar* en avril 2012. Depuis lors, ils subissent des intimidations et des menaces de mort¹⁵. Comme ailleurs, le but de la torture est souvent d'obtenir des aveux forcés, le système de poursuites judiciaires en Irak étant fondé sur les aveux avant de l'être sur la recherche de la preuve. Elle sert aussi à faire taire toute voix dissidente – par exemple en faisant signer sous la contrainte un engagement formel à ne plus formuler des critiques publiques contre le gouvernement – ou comme mesure de rétorsion à l'encontre des personnes considérées comme hostiles au pouvoir. Le 25 février 2011, un journaliste a été arrêté et détenu une nuit dans un poste de police du centre de Bagdad, où il a été battu, a subi des électrochocs et a été menacé de viol¹⁶. Les mauvais traitements peuvent aussi viser à extorquer des fonds en contrepartie d'une libération.

Ils sont également employés dans le cadre d'un recours plus global à une utilisation disproportionnée de la force envers des manifestants pacifiques, allant jusqu'à l'élimination pure et simple. Ainsi, le 25 février 2011, Mutaz Muwafaq Waissi a été l'une des cinq victimes de tirs à balles réelles de la part des forces de sécurité durant une manifestation pacifique qui s'était réunie à Mossoul¹⁷.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Le 23 novembre 2010, l'Irak est devenu le 20^e État partie à la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*. En juillet 2011, le pays a adhéré à la Convention des Nations unies contre la torture, mais n'a pas ratifié son Protocole facultatif. L'Irak n'est partie ni au Statut de Rome, ni à la Convention internationale sur les réfugiés et les apatrides de 1951.

Sur le plan interne, l'article 15 de la Constitution irakienne encadre la privation de liberté, qui doit être consécutive à une décision délivrée par une formation de jugement compétente. Son article 19§12 prohibe toute détention illégale. L'article 37 interdit toutes les formes de torture physique ou psychologique et les traitements inhumains. Aucun aveu obtenu par des moyens de coercition, des menaces ou le recours à la torture ne peut être utilisé comme élément de preuve dans une procédure judiciaire. Si ces dispositions ne sont pas respectées, la victime a droit à réparation. L'article 333 du Code de procédure pénale de 1971 criminalise les actes de tout agent de l'État qui pratique la torture, donne des ordres en ce sens ou menace d'employer la torture dans le but de contraindre à des aveux¹⁸. Cependant, l'article 136(b) du même texte précise que toute action en justice contre un agent de l'État incriminé pour des faits allégués de torture qui se seraient produits dans l'exercice de ses fonctions ou qui en seraient dérivés doit être agréée au préalable par le ministère compétent. Sur la base de cet article, près de 200 enquêtes ont été ajournées au cours du premier trimestre 2011. À la suite de la mort d'un détenu incarcéré par les forces armées à Mossoul le 22 février 2011, l'ouverture d'une instruction a été demandée à la haute autorité judiciaire de la province. La cour, saisie, a répondu qu'elle n'était pas compétente sur ce cas d'allégation de torture incriminant du personnel militaire, n'ayant pas reçu l'autorisation requise du ministère de la Défense pour instruire cette affaire.

Poursuite des auteurs de torture

L'Irak possède différents organes gouvernementaux (ministère des Droits de l'homme), parlementaires (Comité des droits de l'homme) et une Haute Commission indépendante des droits de l'homme chargés du contrôle du respect des droits de l'homme. La commission, créée par la loi n° 53 de 2008, peut recevoir des plaintes individuelles ou collectives, procéder à des enquêtes préliminaires et porter les plaintes reçues à l'attention du Bureau du procureur général. Au Kurdistan irakien, un ministère des Droits de l'homme fonctionne au sein du gouvernement local depuis 1999.

L'article 88 de la Constitution consacre le principe de l'indépendance des juges. Principe qui, au regard du degré de corruption et de clientélisme politique, détonne avec la réalité du système judiciaire irakien. Dans certaines affaires politiques liées aux anciens cadres du parti Baas, notamment pour des cas d'arrestations sur ordre du Bureau du Premier ministre, la majorité des avocats préfère ne pas exercer le droit à la défense de peur de représailles à leur encontre. Plus généralement, les victimes de mauvais traitements craignent de déposer plainte et en sont souvent dissuadées par les forces de police ou les autorités judiciaires locales. Il n'existe ni système efficace de protection des victimes et des témoins, ni mécanisme uniformisé de contrôle des lieux de privation de liberté. En outre, il n'est pas possible pour les prisonniers de contester la légalité de leur détention devant un tribunal indépendant¹⁹. Certains prisonniers ayant purgé leur peine se trouvent toujours en détention du fait de l'absence de contrôle judiciaire systématique.

Dans le cadre des enquêtes judiciaires, le recours aux informateurs fournissant de faux renseignements est fréquent. Les informations recueillies par ces intermédiaires sont parfois le seul fondement justifiant des arrestations. Pour pallier les accusations, le Parlement a décidé de modifier l'article 243 du Code pénal en portant à dix ans la peine maximale de prison encourue pour toute personne reconnue coupable d'avoir accusé à tort une personne innocente²⁰.

Les personnes incriminées ne sont que très rarement sanctionnées. Celles qui le sont se voient la plupart du temps infliger des mesures disciplinaires, telles que des amendes, des mutations ou des retraits sur salaire²¹. Au Kurdistan irakien, le Parlement a adopté en 2010 la loi 15/2010 sur les compensations pour des ex-prisonniers victimes de détention illégale²². Aucune information n'est disponible concernant les procédures entamées sur la base de ce texte.

- [1] Foreign & Commonwealth Office, *Human Rights and Democracy: The 2011 Foreign and Commonwealth Office Report 2011*, avril 2012, 388 pages, p. 262, <http://fcohrdreport.readandcomment.com/wp-content/uploads/2011/02/Cm-8339.pdf>.
- [2] Office of the High Commissioner for Human Rights et United Nations Assistance Mission for Iraq (UNAMI) Human Rights Office, *Report on Human Rights in Iraq: 2011*, mai 2012, 40 pages, p. VI et p. 13, http://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/IraqUNAMI-OHCHR_HR_Report2011_en.pdf.
- [3] Le Code pénal irakien autorise le recours à la peine capitale pour une liste de 48 crimes. En 2011, près de 1300 détenus condamnés à mort attendaient l'application de la peine capitale.
- [4] Human Rights Watch (HRW), *Irak: Lack of Transparency in 26 Executions*, 31 août 2012, <http://www.hrw.org/news/2012/08/31/iraq-lack-transparency-26-executions>.
- [5] Amnesty International, *Irak. Les allégations de torture de militants font craindre que des manifestants en détention subissent le même sort*, 10 mars 2011, <http://www.amnesty.fr/Presse/Communique-de-presse/Irak-Les-allegations-de-torture-de-militants-font-craindre-que-des-manifestants-en-detention-ne-subi-2048>.
- [6] HRW, *Iraq: Attacks by government-Backed thugs Chill Protests*, 30 juin 2011, <http://www.hrw.org/news/2011/06/30/iraq-attacks-government-backed-thugs-chill-protests>; Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Juan E. Méndez, Addendum, Observations on communications transmitted to Governments and replies received*, 81 pages, p. 38, http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A_HRC_19_61_Add.4_EF_Sonly.pdf.
- [7] Amnesty International, *Rapport annuel 2012, La situation des droits l'homme dans le monde, Irak*, <http://www.amnesty.org/fr/region/iraq/report-2012>.
- [8] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*, *Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Iraq*, 1^{er} décembre 2009, 23 pages, p. 9, http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session7/IQ/A_HRC_WG.6_7_IRQ_2_F.pdf.
- [9] « Irak : 15 adolescents soupçonnés d'être homosexuels assassinés en un mois », *L'Express*, 13 mars 2012, http://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-orient/irak-15-adolescents-soupconnes-d-etre-homosexuels-assassines-en-un-mois_1093019.html.
- [10] Reporters sans frontières (RSF), *Irak, la liberté d'information dans la ligne de mire*, 12 avril 2012, <http://fr.rsf.org/irak-la-liberte-d-informer-dans-la-12-04-2012,42301.html>.
- [11] U.S. Department, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices for 2011, Iraq*, 46 pages, p. 6, <http://www.state.gov/documents/organization/186638.pdf>.
- [12] HRW, *Iraq: Secret Jail Uncovered in Baghdad*, 1^{er} février 2011, <http://www.hrw.org/news/2011/02/01/iraq-secret-jail-uncovered-baghdad>.
- [13] La 56^e brigade, placée sous le commandement direct du commandant en chef des forces armées, dépend de facto du Bureau du Premier ministre.
- [14] Amnesty International, *Corps brisés, esprits torturés. Violences et indifférence : le sort des détenus en Irak*, 8 février 2011, 11 pages, p. 4, <http://www.amnesty.org/fr/library/info/MDE14/001/2011/fr>.
- [15] Amnesty International, *Rapport annuel 2012, La situation des droits l'homme dans le monde, Irak*.
- [16] Office of the High Commissioner for Human Rights et United Nations Assistance Mission for Iraq (UNAMI) Human Rights Office, *op. cit.*, p. 17.
- [17] Amnesty International, *op. cit.*
- [18] Office of the High Commissioner for Human Rights et United Nations Assistance Mission for Iraq (UNAMI) Human Rights Office, 2010 Report on Human Rights in Irak, janvier 2011, 63 pages, p. 18, http://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMI_HR%20Report_1Aug11_en.pdf.
- [19] Amnesty International, *Corps brisés, esprits torturés, Violences et indifférence : le sort des détenus en Irak*, p. 3.
- [20] Amnesty international, *Le pouvoir change, les violations perdurent – Détentions illégales et torture en Irak*, septembre 2010, 20 pages, p. 9, <http://www.amnesty.org/ar/library/asset/MDE14/006/2010/ar/506ccd09-c10f-4205-b38c-521527ae09e4/mde140062010fra.pdf>.
- [21] Cairo Institute for Human Rights, *Bastion of Impunity, Mirage of Reform, Human Rights in the Arab Region, Annual Report 2009*, 238 pages, p. 76, <http://www.cihrs.org/wp-content/uploads/2012/01/2009-En.pdf>.
- [22] Office of the High Commissioner for Human Rights et United Nations Assistance Mission for Iraq (UNAMI) Human Rights Office, *op. cit.*, p. 28.

JORDANIE

CONTEXTE

Depuis début 2011, dans la veine du Printemps arabe, le royaume hachémite est agité par des mobilisations réunissant un large spectre de protestataires, des Jordaniens d'origine aux réfugiés palestiniens, en passant par les islamistes et une jeunesse non partisane¹. Les demandes sont disparates, mais se rejoignent autour des revendications d'une meilleure représentativité du Parlement, d'une plus grande séparation des pouvoirs, de la lutte contre la corruption et d'une diminution substantielle des prérogatives des forces de sécurité.

Soucieux d'enrayer toute dérive révolutionnaire, le roi Abdallah II a réagi en engageant des réformes économiques et politiques dont il a confié la mise en œuvre à un nouveau Premier ministre, désigné en février 2011 et remplacé à quatre reprises depuis, en raison de la persistance du mouvement de contestation. Parmi les mesures adoptées figure l'amendement en mars 2011 de la loi sur les rassemblements publics introduit pour que l'accord du gouvernement ne soit plus requis pour l'organisation de manifestations. Cependant, les forces de sécurité ont réprimé, parfois violemment, plusieurs de ces mouvements pacifiques. Le 30 septembre 2011, le roi a approuvé une réforme constitutionnelle jugée encourageante mais insuffisante par l'opposition. Quelques figures de la corruption ont été arrêtées sans qu'une véritable politique de lutte contre ce fléau ne soit mise en œuvre. En juillet 2012, le Parlement a adopté une nouvelle loi électorale qui accorde une meilleure représentativité aux Jordaniens de souche qu'à la majorité d'origine palestinienne, si bien que le Front d'action islamique, le principal parti d'opposition, a annoncé son intention de boycotter les prochaines élections législatives. Enfin, le 18 septembre 2012, le roi a pris un décret restreignant considérablement la liberté d'information. La nouvelle loi de la presse et des publications impose notamment aux sites internet d'information

jordaniens d'obtenir une accréditation du gouvernement pour rester en ligne². Cette nouvelle mesure s'inscrit dans une politique plus générale de restriction de la liberté d'expression qui s'est concrétisée par la menace, l'agression et, dans plusieurs dizaines de cas, l'arrestation et la poursuite judiciaire de journalistes et d'opposants ayant critiqué le régime³.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Malgré plusieurs réformes institutionnelles et législatives adoptées ces dernières années par les autorités jordaniennes pour prévenir la torture, cette dernière demeure une pratique fréquente. En 2011, le Centre national pour les droits de l'homme jordanien (CNDH) a reçu 73 plaintes pour torture et mauvais traitements perpétrés par les forces de sécurité dans les commissariats de police et les centres d'interrogatoire et de détention des forces de sécurité, ainsi que deux plaintes pour des tortures et mauvais traitements infligés dans des centres de correction et de réhabilitation (prisons)⁴.

Victimes

Les premières cibles de tortures sont les personnes suspectées d'activités terroristes ou poursuivies sur le fondement de la loi de prévention du terrorisme en raison de l'expression de leur opposition aux autorités jordaniennes. Le texte adopté en 2006 donne une définition très vague des activités terroristes incriminées et permet d'arrêter des personnes qui n'ont fait qu'exprimer pacifiquement une opinion considérée comme portant atteinte à la dignité du pays ou encore des personnes qui auraient en toute bonne foi donné de l'argent à une organisation caritative ayant été qualifiée d'organisation terroriste par la suite⁵.

Les islamistes et les salafistes, principaux opposants politiques au pouvoir en place, sont particulièrement visés par ces dispositions.

Le cas d'Issam Mohamed Tahar Al Barqaoui al-Uteibi, connu sous le pseudonyme de Sheikh Abu Muhammad al-Maqdisi, est à cet égard emblématique. Ce théologien connu pour ses positions jihadistes a été emprisonné une première fois entre 1995 et 1999. Il a été à nouveau arrêté le 28 novembre 2002 après avoir donné une interview à *al-Jazeera*. Torturé et détenu au secret* pendant un an, il a ensuite été déféré devant la Cour de sûreté de l'État pour « complot en vue de commettre des actions terroristes ». Malgré son acquittement le 27 décembre 2004, il a été maintenu en détention pendant

six mois dans les locaux de la Direction des renseignements généraux et à nouveau torturé. Il a été arrêté une troisième fois quelques jours après sa libération, alors qu'il venait de critiquer la présence américaine en Irak, et n'a été libéré sans jugement que le 12 mars 2008. Le 17 septembre 2010, il a encore été interpellé par les renseignements généraux et détenu au secret pendant soixante et un jours avant d'être incarcéré dans la prison de Joueidah et condamné à cinq ans d'emprisonnement en juillet 2011 sur le fondement de la loi antiterroriste⁶.

Au cours de l'année 2011, des dizaines de salafistes ont aussi été maltraités voire torturés, après avoir été appréhendés au cours ou à la suite de manifestations appelant à la libération de salafistes emprisonnés. Après le rassemblement du 15 avril 2011, des affrontements ont éclaté entre des protestataires et les forces de sécurité. Le jour même et dans la semaine qui a suivi, des centaines de salafistes ou leurs parents ont été interpellés. Plusieurs ont rapporté avoir été roués de coups pendant plusieurs heures par des policiers. Certains ont été relâchés par la suite, tandis que près de 150 autres ont été poursuivis pour terrorisme⁷.

Depuis le début du Printemps arabe, le spectre des détracteurs du régime susceptibles d'être brutalisés par les forces de sécurité s'est élargi. Plusieurs manifestations revendiquant des réformes ont été durement réprimées par la police et la gendarmerie – parfois avec la complicité de manifestants prorégime – qui ont frappé les protestataires dans la rue, avec des matraques, des bâtons et des pierres⁸. Les forces de sécurité ont arrêté des manifestants et les ont à nouveau battus dans leur fourgonnette puis au poste de police. Certains ont été libérés le jour même tandis que d'autres ont été transférés en prison et poursuivis devant la Cour de sûreté de l'État notamment pour insulte au roi, pour rassemblement illégal ou encore pour terrorisme⁹.

Selon le Comité de protection des journalistes (CPJ), en 2011, les forces de sécurité ont agressé et menacé à plusieurs reprises des journalistes pour les empêcher de couvrir ces manifestations. Le CPJ a recensé 42 agressions au cours du seul premier semestre. En juillet 2011, au cours d'une manifestation, 16 journalistes ont été frappés alors qu'ils portaient les vestes orange de la presse fournies par la Direction de la sécurité publique pour les rendre identifiables¹⁰.

Bien que les cas recensés soient moins nombreux, il apparaît que les personnes soupçonnées de crimes de droit commun et notamment de trafic de stupéfiants, sont aussi susceptibles d'être soumises à des mauvais traitements, voire à de la torture¹¹.

Tortionnaires et lieux de torture

Les principaux responsables d'actes de torture et de mauvais traitements sont les agents de la Direction des renseignements généraux (*General Intelligence Directorate - GID*), qui relève directement du roi, et ceux du Département des enquêtes criminelles (*Criminal Investigations Department - CID*), une branche de la Direction de la sécurité publique (police). Dans une moindre mesure, les autres policiers recourent aussi parfois à la torture à l'encontre de suspects. Des membres de la gendarmerie (*darak*) se sont aussi à plusieurs reprises rendus coupables d'usage excessif de la force au cours de la répression de manifestations¹².

Si des coups sont souvent infligés lors de l'arrestation, la majorité des sévices est commise pendant la période de garde à vue, le plus souvent dans le centre de détention et d'interrogatoire du *GID*, dans celui du *CID* ou dans un poste de police. La garde à vue est normalement limitée à vingt-quatre heures au-delà desquelles la police judiciaire doit présenter le détenu au procureur¹³. La loi jordanienne ne confère pas au suspect le droit de voir un avocat ni un médecin auparavant¹⁴. Le magistrat peut ordonner un prolongement de la garde à vue pour quinze jours renouvelables jusqu'à six mois pour les infractions pénales graves et deux mois pour les autres infractions¹⁵.

En pratique, le délai de garde à vue avant présentation du suspect au procureur est fréquemment dépassé, parfois pendant des mois¹⁶. Contrairement à ce que prévoit la loi, les prévenus de droit commun présentés devant le procureur ne sont pas systématiquement transférés en prison mais peuvent au contraire rester détenus dans un poste de police ou dans le centre du *CID*.

Lorsque la personne arrêtée est suspectée d'avoir commis un crime relevant de la Cour de sûreté de l'État (principalement les affaires liées à la sécurité de l'État et au trafic de drogue), la police judiciaire – le plus souvent les agents du *GID* – peut la maintenir en garde à vue pendant sept jours avant de la présenter au procureur de la cour. Ce dernier peut ordonner un maintien en détention de quinze jours supplémentaires renouvelables jusqu'à deux mois pour compléter l'enquête¹⁷. Même dans ces cas, les délais de garde à vue sont souvent dépassés en pratique et certains suspects sont détenus arbitrairement plusieurs mois, voire plusieurs années sans inculpation ni contrôle judiciaire¹⁸. Même après leur accusation, les personnes soupçonnées d'atteinte à la sûreté de l'État sont généralement détenues en isolement* cellulaire, souvent *incommunicado**, dans le centre de détention et d'interrogatoire du *GID* à Amman¹⁹.

Les agents pénitentiaires, qui appartiennent au corps de la police et dépendent de la Direction de la sécurité publique, se livrent aussi parfois à des tortures et surtout des mauvais traitements à l'encontre des personnes en détention préventive ou de condamnés, notamment à leur arrivée en prison à des fins d'intimidation, mais aussi au cours de leur incarcération à des fins punitives²⁰.

La détention administrative peut aussi être constitutive d'un mauvais traitement lorsqu'elle est d'une durée excessive ou lorsqu'elle est utilisée à l'encontre de personnes qui ne sont pas visées par la loi sur la prévention du crime de 1954 qui l'institue. Ce régime de détention permet de maintenir une personne en détention sans l'inculper ni la présenter à une autorité judiciaire pour une durée indéterminée si elle est sur le point de commettre un crime ou si elle représente une menace pour autrui²¹.

C'est le cas notamment lorsqu'elle consiste à priver arbitrairement de liberté pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, des femmes ou des jeunes filles, dans le but de les protéger d'un crime d'honneur²² ou encore à maintenir en détention une personne qui a été acquittée par la justice ou qui a fini de purger sa peine.

En 2011, 11 345 personnes ont été détenues administrativement, pour des périodes allant généralement d'une semaine à quatre mois²³. Dans certains cas, la détention peut durer plusieurs années.

Méthodes et objectifs

Les techniques de torture les plus employées sont les suivantes : coups sur tout le corps et notamment sur la plante des pieds (*falaqa**), avec des câbles, des cordes ou des tuyaux en plastique pendant que la victime est menottée ; privation de sommeil ; électrocution ; maintien forcé dans des positions douloureuses pendant une longue durée et menace de viol. Plusieurs victimes ont rapporté avoir été obligées à se déshabiller et avoir été abusées sexuellement²⁴.

Dans la grande majorité des cas, la torture est pratiquée à l'encontre des personnes arrêtées dans le but de leur extorquer des aveux qui seront ensuite utilisés devant les tribunaux. Les agents du *GID* y recourent aussi pour obtenir des informations dans le cadre de la lutte antiterroriste.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation de la torture

La Jordanie a ratifié la Convention contre la torture en 1991, mais elle n'a toujours pas reconnu la compétence du Comité contre la torture pour examiner les plaintes individuelles.

La torture est sanctionnée par l'article 208 du Code pénal jordanien dont le deuxième alinéa donne une définition de la torture conforme à celle prévue par la Convention contre la torture. Cependant, l'alinéa 1 qui spécifie les éléments constitutifs de l'infraction ainsi que la peine encourue est plus restrictif que le texte des Nations unies. Il prévoit que « quiconque inflige sur une personne n'importe quelle forme de torture interdite par la loi, dans le but d'obtenir des aveux ou des informations concernant un crime, sera condamné à une peine de six mois à trois ans de prison »²⁵. L'alinéa 1 présente comme premier écueil de limiter l'acte incriminé à la torture commise dans le but d'obtenir des aveux ou des renseignements, ce qui exclut notamment la torture utilisée à des fins punitives. De plus, il fait allusion à la torture interdite par la loi, sous-entendant qu'il existe des tortures autorisées. Enfin, la peine n'est pas à la hauteur de la gravité de l'infraction qui est considérée comme un délit et se voit donc appliquer les délais de prescription de ceux-ci, excepté lorsqu'il résulte de la torture une blessure sérieuse. Dans ce cas, elle est qualifiée de crime et passible de quinze ans d'emprisonnement.

Par ailleurs, l'article 61 du Code pénal permet de disculper un agent qui aurait pratiqué la torture en appliquant les ordres de ses supérieurs, en violation de la Convention contre la torture qui ne prévoit pas une telle mesure exonératoire²⁶.

Poursuite des auteurs de torture

Dans la plupart des cas, les accusés font état de la torture qu'ils ont subie lors de leur procès devant un tribunal de droit commun ou devant la Cour de sûreté de l'État, mais ces allégations ne sont jamais suivies d'une enquête. À plusieurs reprises, la Cour de cassation a invalidé des condamnations au motif que les aveux sur lesquelles elles étaient fondées avaient été obtenus sous la torture et ce, en vertu de l'article 159 du Code de procédure pénale qui prévoit la nullité de tout élément de preuve ou de toute information recueillis par la contrainte physique ou psychologique. Cependant, ces jugements en cassation n'ont pas non plus donné lieu à des enquêtes pour torture.

Les victimes de torture peuvent porter plainte directement auprès du procureur de la République ou bien auprès du médiateur de la Direction de la sécurité publique ou du Centre national des droits de l'homme (CNDH)²⁷, qui transmettront la plainte aux autorités judiciaires concernées s'ils l'estiment sérieuse.

Les institutions judiciaires qui sont les seules compétentes pour enquêter et statuer sur des allégations de torture ne présentent pas les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice d'une justice équitable. Selon la loi sur la sécurité publique de 1965, si une victime porte plainte auprès du procureur pour des actes de torture commis par des policiers, ce dernier devra transmettre la plainte au procureur spécial rattaché à la Direction de la sécurité publique, qui est un officier de police nommé par le directeur de la sécurité publique. S'il juge la plainte recevable, le procureur spécial saisira le tribunal de police dont les chambres de jugement se composent d'un juge civil et de deux juges officiers de police, nommés aussi par le directeur de la sécurité publique. Ainsi, les personnes chargées d'enquêter sur les allégations de torture et de juger les tortionnaires appartiennent à la même administration que les coupables présumés. En sus, les décisions rendues par le tribunal de police en matière de délits sont soumises à l'approbation du Directeur de la sécurité publique.

Si les tortures ont été perpétrées par un agent du *GID*, c'est le tribunal militaire des renseignements généraux composé de juges officiers du *GID* qui sera compétent. Si elles ont été commises par un militaire, l'affaire relèvera du tribunal militaire.

L'absence d'indépendance de ces institutions judiciaires explique en grande partie qu'aucun agent public n'ait, à ce jour, été condamné pour torture sur le fondement de l'article 208 du Code pénal. Les rares condamnations sont prononcées sur la base de l'article 334 du Code pénal, sanctionnant les coups et blessures, et de l'article 37 de la loi sur la sûreté générale qui condamne d'une peine disciplinaire la désobéissance aux ordres.

- [1] International Crisis Group, *Popular protest in North Africa and the Middle East (IX) : Dallying with reform in a divided Jordan*, 12 mars 2012, 30 pages, <http://www.crisisgroup.org/~media/Files/Middle%20East%20North%20Africa/Iran%20Gulf/Jordan/118-popular-protest-in-north-africa-and-the-middle-east-ix-dallying-with-reform-in-a-divided-jordan>.
- [2] Reporters sans frontières (RSF), *Nouvelle loi sur la presse : Les autorités imposent un tour de vis*, 21 septembre 2012, <http://fr.rsf.org/jordanie-nouvelle-loi-sur-la-presse-les-21-09-2012,43434.html>.
- [3] Human Rights Watch (HRW), *Jordan: Publisher, Journalist charged in State Security Court*, 26 février 2012, <http://www.hrw.org/news/2012/04/25/jordan-publisher-journalist-charged-state-security-court>.
- [4] Centre national des droits de l'homme (CNDH), *Situation des droits de l'homme dans le Royaume hachémite de Jordanie en 2011*, 2012, 196 pages, p.10 (en arabe), <http://www.nchr.org.jo/Arabic/ModulesFiles/PublicationsFiles/Files/NCHR%20Status%20report%202011.pdf>.
- [5] Alkarama, *Rapport alternatif soumis au Comité des droits de l'homme dans le cadre de l'examen périodique du quatrième rapport étatique de la Jordanie*, 24 septembre 2010, 17 pages, p.7-8, http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/Alkarama_Jordan_HRC100_fr.pdf.
- [6] Alkarama, *Jordanie : Nouvelle détention arbitraire de M. Issam Al Barqaoui Al Uteibi*, 4 janvier 2011, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=883:jordanie--nouvelle-detention-arbitraire-de-m-issam-al-barqaoui-al-uteibi&catid=26:communiqu&Itemid=13.
- [7] Carnegie Endowment for International Peace, *The Flaws of Jordan's Largest Terrorism Trial*, 21 novembre 2011, <http://carnegieendowment.org/2011/11/21/flaws-of-jordan-s-largest-terrorist-trial/7ntc>.
- [8] Amnesty International, *Investigation into attacks on demonstrators in Jordan must be transparent*, 1^{er} avril 2011, <http://www.amnesty.org/ar/library/asset/MDE16/001/2011/ar/26c5fd3-d3d4-4db7-89d7-7267bcf8ab3a/mde160012011en.pdf>.
- [9] HRW, *Jordan: Demonstrators Beaten in Custody*, 3 avril 2012, <http://www.hrw.org/news/2012/04/03/jordan-demonstrators-beaten-custody>.
- [10] Committee to Protect Journalists, *Attacks on the Press in 2011*, 451 pages, p.264-265 ; Amnesty International, *Jordan: Impartial investigation into 15 July demonstration violence needed*, 5 août 2011, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE16/002/2011/en/8dadefbb-d641-4728-a16f-95fe8ae2e8ce/mde160022011en.html>.
- [11] CNDH, *op. cit.*, p. 10 ; Alkarama, *Rapport alternatif soumis au Comité des droits de l'homme dans le cadre de l'examen périodique du quatrième rapport étatique de la Jordanie*, p. 14.
- [12] HRW, *op. cit.*
- [13] Code de procédure pénale (CPP), art. 110.
- [14] L'article 64 du CPP permet au procureur d'interroger le prévenu sans la présence d'un avocat en cas de nécessité.
- [15] United nations, Human Rights Committee, *Consideration of reports submitted by state parties under article 40 of the Covenant, Third periodic reports of state parties, Jordan*, 30 mars 2009, 29 pages, p.16, www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CCPR.C.JOR.3_en.doc.
- [16] Alkarama, *op. cit.*, p. 8 ; Amman Center for Human Rights Studies (ACHRS), *NGO report on the implementation of the ICCPR*, octobre 2010, 19 pages, p.7, http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/ACHRS_CCPR_Centre.pdf.
- [17] Loi sur la Cour de sûreté de l'État de 1959.
- [18] Alkarama, *op. cit.*, p. 9.
- [19] National Team to Combat Torture, *Explanatory response of the National team to combat Torture to the list of issues addressed by the Committee Against Torture's consideration in connection with the consideration of the Second Periodic Report of Jordan on the implementation of "the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment"*, 2010, 21 pages, p.7, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/NTCT_Jordan44.pdf.
- [20] Alkarama, *Rapport alternatif soumis au Comité des droits de l'homme dans le cadre de l'examen périodique du quatrième rapport étatique de la Jordanie*, p.12. Le gouvernement jordanien projeterait de transférer la tutelle des prisons au ministère de la Justice (Human Rights Committee, *op. cit.*, p.11).

[21] HRW, *Guests of the Governor: Administrative Detention Undermines the Rule of Law in Jordan*, 2009, 57 pages, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/jordan0509webwcover.pdf>.

[22] ACHRS, *op. cit.*, p.10.

[23] CNDH, *op. cit.*, p.12.

[24] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices for 2011, Jordan*, 2012, 30 pages, p. 2, <http://www.state.gov/documents/organization/186643.pdf>.

[25] La tentative, l'incitation et la complicité sont quant à elles respectivement sanctionnées en vertu des articles 68 et 80 à 82 du Code pénal jordanien.

[26] Nations unies, Comité contre la torture, *Concluding observation of the Committee Against Torture*, 2010, 11 pages, p. 3-4, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/426/30/PDF/G1042630.pdf?OpenElement>.

[27] Le CNDH est l'institution nationale de promotion et de défense des droits de l'homme créée par les autorités jordaniennes en 2003 conformément aux Principes de Paris*. Le centre publie chaque année un rapport sur la situation des droits de l'homme dans le pays, visite les prisons et les centres de détention et est habilité à recevoir des plaintes de personnes victimes de violations des droits de l'homme et à se charger du suivi avec les autorités concernées.





ANALYSE DU PHÉNOMÈNE TORTIONNAIRE

« Avant, je pensais que les gens qui se faisaient torturer le méritaient parce que c'étaient des criminels. Mais en fait, la torture concerne tout le monde. »

TÉMOIGNAGE DE BOUTROS SALIM SHAFIQ BOUCHARA GHONEIM

Boutros Salim Shafiq Bouchara Ghoneim, 37 ans, est un réfugié politique égyptien qui a bénéficié de l'assistance juridique du service Asile de l'ACAT. De confession copte, il a dû fuir son pays parce qu'il y était persécuté et entretenait une relation avec une musulmane, une relation interdite en Égypte.

Les noms des personnes citées, ainsi que des indications topographiques, ont été changés. De plus, pour préserver l'authenticité du récit, nous avons choisi de respecter autant que possible le français tel que le parle notre témoin.

Pourriez-vous vous présenter ?

Je m'appelle Boutros Salim Shafiq Bouchara Ghoneim. Je suis né dans un petit village de Haute-Égypte. Je suis chrétien, copte et pratiquant. Je viens d'une famille aisée et bourgeoise. Mon père travaillait comme comptable pour le ministère de l'Agriculture. Il avait quelques terres, il était riche par rapport à beaucoup de ses concitoyens. Il avait de nombreuses relations avec la police locale, ainsi que les représentants locaux du pouvoir égyptien, il connaissait directement quelqu'un du parti au pouvoir. Quant à moi, j'étais professeur de langue anglaise dans une école publique de la commune de 1998 à 2001, puis je suis parti au Caire, parce je voulais faire quelque chose par moi-même. Avec mon métier, on vit très bien dans la capitale, je donnais des cours privés en plus de ceux de l'établissement privé pour riches où je travaillais comme professeur. En même temps, c'étaient aussi par les relations de mon père que j'avais obtenu ce poste, parce que ce n'est pas facile pour les coptes, on n'a pas toujours les mêmes droits que les autres, on est toujours maltraités.

Justement, qu'est-ce que ça signifie d'être copte en Égypte ?

Des difficultés énormes. Ça commence quand on est petit enfant, dans la vie quotidienne. Quand je marchais dans la rue, les autres enfants de 6-7 ans me tiraient la main pour voir ma croix de copte, me crachaient dessus et me tapaient. Quand j'avais 8 ou 9 ans, je me rappelle encore que, lorsque j'allais à l'église avec ma mère pour prier, il fallait que je traverse un petit pont, et d'autres adolescents du village attendaient notre passage pour nous jeter des pierres. Je n'ai pas compris ce que ça signifiait jusqu'à ce que je grandisse, je ne voyais pas le rapport avec la religion. La situation a vraiment empiré à l'université. J'étais étudiant en anglais, j'ai passé ma première, deuxième et troisième années avec de très bonnes notes. Au cours de cette troisième année, je suis tombé sur un sujet de ma matière préférée, la poésie, où j'avais toujours 20 sur 20, et j'ai échoué à l'examen pour un demi-point. Le directeur du département d'anglais m'a expliqué qu'on ne pouvait pas me faire passer parce j'étais copte et qu'il y avait des quotas. Cette situation m'a beaucoup touché. Après de longues discussions, il m'a demandé de me présenter à la seconde session, ce que j'ai fait en août, et j'ai rendu une copie blanche. Le professeur m'a donné 10 sur 20 sans avoir corrigé le sujet, c'était en 1996. Et j'ai eu ma quatrième année et mon diplôme.

Qu'avez-vous fait après vos études ?

J'ai travaillé comme réceptionniste dans un hôtel pendant trois ou quatre mois, dans une ville de Haute-Égypte. J'ai été licencié, étant donné que j'étais copte. Je suis ensuite entré dans l'armée parce que le service militaire est obligatoire dans le pays. Il y a des coptes et des musulmans. Quand parfois, il y avait des jugements à rédiger et comme j'écrivais bien, il y avait un officier et deux autres soldats qui m'embêtaient pour que je m'en charge. Une fois, deux militaires s'étaient battus et l'un portait un nom copte, qui voulait dire la croix. C'était déjà un crime, il a été accusé d'espionnage pour Israël et condamné à quinze jours de prison. Il y a une véritable paranoïa autour d'Israël.

Pour faciliter les choses, je n'écris pas mon second nom de famille, un nom copte, et je peux passer pour un musulman. Quand j'écris mon état civil en entier, il y a des problèmes aux niveaux professionnel et administratif, comme quand j'ai voulu changer ma carte d'identité après un vol, ça a duré un mois. Il y a toujours quelque chose qui ne marche pas pour nous. Mais grâce à mon père, c'était plus facile pour moi que pour les autres, je ne me faisais pas arrêter en voiture au cours des patrouilles de police et je ne restais pas planté trois heures au soleil.

Comment vos ennuis ont-ils commencé ?

En 2004, Lubna Ahmad Mostafa Mahmoud est arrivée comme professeur d'anglais dans l'établissement du quartier de Guizah où j'enseignais également cette langue depuis plusieurs années. Elle était très, très intelligente, elle avait quelque chose de différent des autres. Notre relation a débuté comme une relation normale entre collègues de travail. Au fil des mois, on est devenus amis et on sortait se promener et discuter régulièrement ensemble dans des quartiers du Caire plutôt chics, pour être sûrs de ne pas croiser des collègues de travail ou des gens qui pourraient nous reconnaître. On aimait parler de sujets politiques et sociaux, on aimait les mêmes chansons et au retour de nos sorties, on était encore capables de passer trois-quatre heures au téléphone ensemble. Peu à peu, j'ai eu des sentiments pour elle, mais je ne souhaitais pas les dévoiler, car j'avais peur que ça ne soit pas réciproque. J'avais surtout peur de la société, car être amoureux d'une jeune fille musulmane en Égypte pour un copte est interdit par la loi. Notre relation était donc cachée.

En juillet 2007, Lubna m'a avoué ses sentiments. Cette histoire platonique a duré plus de deux ans, et on était très heureux même si on ne pouvait pas avancer comme couple. Au début de l'année 2010, la directrice de l'école m'a convoqué dans son bureau pour me demander de ne plus fréquenter Lubna. J'ai dit que c'était une relation purement professionnelle, mais elle a insisté pour que je ne me retrouve plus jamais seul avec elle. Je ne me faisais pas plus de soucis que ça, car je savais que si j'avais un problème avec Lubna, je pourrais être protégé par mon père et ses relations. Une fois, la proviseure m'a de nouveau fait venir dans son bureau et il y avait son époux, un barbu, avec elle, qui n'avait pas sa place ici parce qu'il n'était pas agréé par le gouvernement. Et là elle m'a posé une question personnelle : « Vous les chrétiens, ce n'est pas logique, comment cela se fait-il que vous croyez en trois dieux ? » Je suis très à l'aise avec ma foi, je n'allais pas perdre mon temps à essayer de lui donner des explications. J'ai demandé si elle avait d'autres questions, mais le grand sujet dans notre société qui dirige toute notre vie quotidienne, c'est la religion, c'est la base de toute notre vie.

Un jour, vous avez été menacé par des parents d'élèves. Pourquoi ?

C'était le 29 mars 2010. Il y avait des cris autour de l'école et des gens qui tapaient aux barreaux et au portail de l'établissement. La directrice m'a encore convoqué dans son bureau, où il y avait beaucoup de monde. Des hommes très nerveux, très probablement des salafistes, attendaient à la porte d'entrée de l'école et voulaient me voir. Le surveillant m'a vite fait comprendre qu'ils m'en voulaient, que j'étais une cible qu'on voulait tuer, apparemment parce que j'avais tenu deux ou trois jours auparavant des propos insultants envers l'islam en faisant référence à la théorie de Darwin devant certains de mes élèves. Pourtant le passage en

question était dans le manuel conçu par le gouvernement et même moi, à l'âge de mes étudiants, je l'avais appris. Ça n'avait rien à voir avec le fait d'y croire ou de ne pas y croire, ça me permettait de leur apprendre le mot théorie, de leur enseigner un terme nouveau, ce n'était pas mon problème, la science. Je voulais descendre m'expliquer, mais la directrice m'en a empêché. Des gens ont été au courant en tout cas et j'ai dû m'échapper par une porte dérobée.

Quelques heures après, elle m'a appelé au téléphone et m'a demandé de ne plus revenir à l'école pour des questions de sécurité. Après quelques jours, j'ai fini par comprendre qu'en fait, la colère de ces hommes était liée à ma relation avec une musulmane et qu'il s'agissait d'un complot organisé par un des cousins de Lubna qui travaille au sein de la Sécurité nationale, le plus haut pouvoir policier du pays. La proviseure s'inquiétait pour la réputation de son établissement avec les rumeurs qui couraient concernant ma relation avec Lubna et donc elle craignait de perdre des étudiants. Quelques jours plus tard, j'ai été arrêté.

Pouvez-vous décrire vos conditions d'interpellation ?

Le 2 avril 2010, j'ai été arrêté en fin de matinée par trois membres de la police nationale en civil, ils ont frappé chez moi et m'ont demandé de les suivre, soi-disant pour boire un café avec le commandant sans m'expliquer pourquoi. J'étais un peu inquiet à cause des tensions à l'école, mais je restais confiant parce que je n'avais pas fait de bêtises et parce que mon père pourrait me protéger en cas de souci. Je les ai suivis sans problème, mais je n'arrêtais pas de demander ce qui se passait. Pour moi, ce n'était pas lié à la théorie de Darwin ou à Lubna. Ils m'ont conduit dans une voiture non immatriculée et m'ont mis un bandeau sur les yeux et un morceau de tissu autour de la tête. Nous avons roulé, pas mal tourné en voiture, à mon avis pour que je ne repère pas le chemin de mémoire. Une fois arrivés, j'ai trouvé qu'on marchait beaucoup, on a pris un ascenseur qui montait puis on est encore montés d'un étage par un escalier. On m'a fait entrer dans un bureau, on m'a alors enlevé le bandeau des yeux et le sac de la tête et on m'a laissé seul dans cette pièce très chic, très propre, avec une table et un siège, pendant près de six heures. Je me suis levé plusieurs fois, je voulais sortir, mais la porte était fermée à clef, alors je me rasseyais.

J'entendais des coups, des gens hurler, ça s'arrêtait, ça recommençait, des gens qui criaient « Oui, je vais tout dire », « Je vais avouer », « Je ne veux pas mourir, je n'ai rien fait ». Je me suis dit qu'il y avait des personnes qui avaient fait de mauvaises choses, comme des crimes contre l'État et subissaient la torture à côté de moi. J'avais peur.

À un moment, deux personnes sont entrées dans la pièce avec un objet recouvert d'un tissu. Une dispute a alors eu lieu au sujet de cet appareil mystérieux qui avait été cassé. « On ne peut pas en acheter un autre, c'est quelque chose de très important pour le président, on risque la peine de mort pour ça. »

Qu'est-il arrivé ensuite ?

Les policiers m'ont remis le bandeau et la cagoule sur la tête. Ils m'ont assis sur la chaise. Ils ont commencé à m'insulter en m'accusant d'avoir cassé cet appareil et se sont mis à me donner des gifles, des coups de poing et des coups de pied sur la jambe et dans la chaise. Un agent me frappait également avec un objet très dur, en bois ou en métal. Je suis alors tombé avec la chaise et je sentais que du sang coulait de mon nez et que mon corps était tout endolori. Ils m'ont relevé et m'ont de nouveau assis sur la chaise. Deux policiers placés devant moi et un autre qui était arrivé entre-temps, peut-être le directeur, placé derrière ont continué à me frapper, à tour de rôle. Ils m'insultaient avec des mots qui me choquaient profondément. Ils parlaient tous en même temps. L'agression a duré de trois à quatre minutes. Ils se relayaient pour me frapper. Ensuite, j'ai été pris par les mains et traîné au sol sur près de 100 mètres par deux personnes. Après, ils m'ont frappé avec les pieds pour que je me lève, ils m'ont fait enlever mes chaussures et tous mes vêtements, ils m'ont menotté les mains.

J'étais complètement nu et je me suis fait pousser dans une cellule exiguë, peut-être d'un mètre sur deux, sans fenêtre, ni aération, ni aucune source de lumière, où le sol n'était pas fait de terre normale ou de carrelage, c'était du ciment parsemé soit de petits cailloux, soit de morceaux de verre cassé. Je ne pouvais pas me tenir debout et rester les pieds au sol sans me faire très mal, j'essayais de rester sur un endroit où il n'y avait pas les petites pointes, parfois je trouvais une place pour poser juste un pied. Ça a duré plus de deux jours comme ça. Les conditions étaient horribles. Il n'y avait pas de toilettes, donc j'ai dû faire sur moi, et l'odeur était très difficile à supporter. J'ai très vite perdu la notion du temps, du jour et de la nuit. J'étais toujours menotté les mains derrière le dos. Le deuxième jour, un policier a apporté de l'eau très froide et me l'a jetée dessus, puis il m'a aspergé d'eau très chaude, plusieurs fois et à la fin il a jeté du sel sur moi, ça brûlait les blessures. C'était horrible, j'étais dans un autre monde, les choses tournaient dans ma tête, « C'est à cause de l'appareil cassé, non, c'est l'école, non, c'est Lubna, non... », je cherchais les mauvaises choses que j'avais faites dans ma vie, la cause de tout cela, je me suis fait traiter comme un animal, comme un objet. On m'a fait des choses sur lesquelles je ne veux pas revenir.

À la fin du deuxième jour, on m'a emmené dans ce que je croyais être des toilettes. On m'a enlevé la cagoule et on m'a mis un sac en plastique sans trou autour de la tête à la place. On m'a jeté de l'eau dessus. J'avais toujours les yeux bandés, j'étais assis sur du carrelage. C'était horrible pour moi, j'avais l'impression de suffoquer et je sentais que j'allais mourir. Au retour dans ma cellule, quand j'ai commencé à dire que j'avais froid, je me suis fait taper par trois ou quatre personnes. Tout le temps que je suis resté dans mon cachot, j'ai reçu un

demi-pain égyptien à manger, mais rien à boire, je ne sentais ni la faim ni la soif de toute façon, je voulais juste mourir. Après une heure et demie, ils sont venus avec des chiens, je sentais leur odeur et leur respiration sur ma peau couverte de blessures. Ils me disaient que les animaux étaient très, très énervés et allaient me mordre, qu'ils avaient senti de la drogue dans mon ventre, ils essayaient de faire en sorte que les chiens me brutalisent.

Le troisième jour, un homme, un des chefs de la police, est venu me voir dans ma cellule et m'a présenté ses excuses pour ces mauvais traitements. Il m'a dit que j'étais un bon garçon et m'a demandé pourquoi j'étais sorti avec une musulmane, alors que je pouvais sortir avec n'importe quelle autre fille chrétienne. Il m'a demandé de ne plus avoir de relation avec elle, sinon il me « mettrait derrière le soleil », c'est-à-dire qu'il me liquiderait. Il a également insulté les membres de ma famille et proféré des menaces de mort à leur encontre. Il m'a dit qu'il me tuerait après eux. Après ça, j'ai été relâché.

Comment s'est passée votre libération ?

Après la rencontre avec ce chef de la police, on m'a redonné mes vêtements, mes chaussures et on m'a remis un bandeau sur les yeux. On m'a fait monter dans une voiture, on a roulé très longtemps, puis on m'a fait descendre en m'ordonnant de ne pas bouger, j'avais toujours les yeux bandés. J'ai senti que j'étais au bord d'une rue, j'entendais les gens autour de moi qui criaient et commençaient à se moquer de moi, ils me prenaient pour un fou, il y avait même des petits enfants qui me jetaient des pierres. Je ne savais pas quoi faire, on m'avait donné un ordre, alors j'obéissais. Après vingt minutes ou une demi-heure, une petite enfant est venue m'enlever le bandeau. J'étais dans une rue, sous un pont, dans le quartier de Doqqi, près du quartier général de la Sécurité nationale. J'avais encore toutes mes affaires avec moi, mon argent, mes papiers, sauf une montre très précieuse que m'avaient offerte mes parents.

Qu'avez-vous décidé de faire après ça ?

Je suis rentré chez moi, où j'ai trouvé l'appartement tout cassé, la porte d'entrée et les vitres, le canapé éventré, mes affaires volées. C'était le 5 avril 2010. J'ai eu très peur et j'ai décidé de quitter Le Caire sur-le-champ et de rentrer chez mes parents en Haute-Égypte. Je suis parti en taxi, d'habitude on prend le train ou le taxi collectif, mais je ne voulais pas être avec d'autres gens, j'étais exténué. Le chauffeur a ri de moi parce que je ressemblais à un vagabond avec mes vêtements déchirés, mais je lui ai dit que j'avais de l'argent. Mon père avait commencé à s'inquiéter et à dire que j'avais disparu bien avant que je sorte de prison. En Égypte, les parents

et les enfants s'appellent tous les jours, ce n'est pas comme en France, on est très attachés. Je lui ai raconté ma relation avec Lubna. Pour lui, ça ne pouvait être qu'une relation sexuelle. Ça a été une catastrophe pour la famille quand j'ai parlé d'amour. J'ai appelé ma copine Lubna, c'est un mot qu'on n'utilise pas en Égypte, pour l'informer de la situation, mais je n'étais pas en état de donner des détails. C'est à cause d'elle que j'ai été arrêté et torturé. Son cousin, qui travaille dans la police nationale, a appris qu'elle sortait avec moi à l'école, il connaissait personnellement la directrice. Je pense que c'est elle qui a dû me dénoncer. Elle me surveillait de près, elle est très religieuse, elle a senti qu'il y avait quelque chose, même si officiellement, je faisais seulement mon travail. Le cousin de Lubna a donc fait en sorte que je m'éloigne d'elle et j'ai entendu parler d'une rumeur comme quoi je travaillais au Caire pour un réseau qui convertissait les musulmans en chrétiens.

Mon père m'a fait rencontrer le directeur de la sécurité de notre village, qui a accepté de nous accorder sa protection moyennant le paiement de 100 000 livres égyptiennes (soit 12 000 €). Il m'a aussi donné une nouvelle carte d'identité, avec le même nom et une nouvelle adresse. D'après lui, cette adresse était connue de la police et me protégeait. En plus des 100 000 livres, il a réclamé 3 000 livres (365 €) par mois. Mais la pression locale des salafistes était trop forte et on craignait pour notre vie. Le 8 avril 2010, j'ai donc quitté notre village de Haute-Égypte pour aller à Alexandrie et rejoindre Lubna. Le directeur de la sécurité nous avait prévenus que les frères musulmans de notre commune allaient mettre le feu à notre domicile le lendemain après la prière. Mon père a alors décidé d'aller vivre au Caire avec ma mère et mon frère. Le 9 avril, notre maison de Haute-Égypte était brûlée par les salafistes du village. J'ai décidé de partir pour Alexandrie, où Lubna s'était enfuie parce que sa famille voulait la marier de force avec un de ses cousins.

Comment s'est déroulée cette étape à Alexandrie ?

On est restés d'avril 2010 à janvier 2011 dans cette ville, en vivant cachés. On donnait des cours d'anglais privés pour pouvoir assurer notre quotidien. Le directeur de la police m'avait dit de changer fréquemment d'appartement en les sous-louant pour éviter qu'on nous repère avec une adresse. On vivait comme des gens mariés, mais on n'avait aucune relation avec les voisins et les autres gens, on sortait rarement, même pour aller au restaurant. On ne rendait et on ne recevait aucune visite. Quand je sortais, je cachais toujours mon tatouage sur le poignet droit et quand on me demandait d'aller à la mosquée, je trouvais des excuses pour ne pas y aller.

En janvier 2011, j'ai voulu refaire mon passeport, mais on m'a dit que mes données personnelles posaient un problème. J'ai donné un bakchich pour connaître le souci et on m'a dit qu'un mot de passe empêchait d'accéder à mon profil. Ça signifiait que j'étais fiché par les renseignements généraux ou la police nationale. J'ai appris une

semaine plus tard que j'avais été condamné à une peine de trois ans de prison pour propos insultants envers l'islam. Le chef de la police m'a réclamé 200 000 livres (24 000 €) pour continuer à m'aider. Puis il a réclamé plus d'argent, en prétendant qu'il ne me protégeait pas seulement des salafistes qui étaient les cousins de Lubna, mais aussi des membres de la police régulière. Ma famille ne pouvait plus me donner de l'argent. À un moment, j'ai décidé de ne pas payer, je me suis dit qu'il donnait peut-être des renseignements aux salafistes ou à la police nationale. Je devais trouver une solution pour fuir, d'autant qu'il m'avait dit que les salafistes avaient trouvé mon adresse et étaient à ma recherche. En avril, on a décidé d'aller se réfugier dans un lieu sûr à côté d'Alexandrie. J'ai rencontré un prêtre, je lui ai expliqué toute la situation et qu'on risquait notre vie et même si c'était compliqué avec une musulmane, il a accepté notre présence pour nous protéger. Lubna et moi, on ne pouvait pas vivre ensemble, elle était dans un appartement, moi dans un autre. On a été graduellement intégrés dans la communauté et on aidait au travail de la ferme. J'aidais Lubna à cultiver la terre. Elle assistait à la cuisine, mais elle était coincée dans cet endroit sûr, moi je pouvais jouer avec des connaissances, aller à l'église, on est restés quelques mois après le Noël copte. Le prêtre me disait que je ne pouvais pas vivre comme ça longtemps, que je devais prendre un avocat, mais j'avais trop peur.

Aviez-vous des contacts avec votre famille ?

Pas du tout. Mon père me considérait comme un fils qui avait fait des bêtises, qui avait sacrifié sa famille pour une musulmane.

Après la révolution a commencé.

Oui, en février 2011, c'était le chaos, on considérait que ma famille était complice de mes crimes d'incitation à la conversion religieuse des musulmans et mon père a été accusé de m'avoir donné son argent pour ça, mon père n'était plus intouchable, c'était un message adressé à toute la ville du Caire, si on peut s'en prendre à mon père, on peut s'en prendre à tout le monde.

Mon frère, mon père et ma mère ont été arrêtés dans la rue de leur maison par des policiers en civil, transportés dans une ambulance et emprisonnés dans un lieu dont ils ne savent pas s'il appartenait à la police, ou si c'était un bâtiment civil. Les officiers les ont tapés, ils ont torturé mon père jusqu'à la mort, ils ont dit à ma mère qu'il avait fait un malaise et qu'elle le retrouverait à l'hôpital copte, elle s'y est rendue avec mon frère en ambulance et elle a trouvé le corps de mon père jeté hors du bâtiment pour faire croire qu'il était décédé pendant les manifestations. Je n'ai même pas pu le faire enterrer dans le caveau familial de notre village d'origine, il repose

aujourd'hui dans le cimetière du Moqattam au Caire. À la suite de ces événements, mon frère et ma mère nous ont rejoints, de peur de nouvelles menaces, dans le lieu où on se trouvait Lubna et moi, mais l'ambiance était très difficile parce que ma mère considérait Lubna comme le Mal et la source de tous nos problèmes, notamment la mort de mon père. Pour la famille de Lubna, c'était aussi la honte d'avoir une fille pareille qui avait rencontré un garçon, chrétien en plus, elle était traquée par ses proches et menacée de mort par ses frères et ses cousins pour « laver la honte ». Elle est allée dans un orphelinat, elle change d'endroit tous les dix ou quinze jours. J'ai décidé de partir en France. J'ai trouvé un passeur, moyennant 10 000 euros. J'ai pris le bateau le 8 octobre 2011, je suis arrivé dans le port du Havre le 15 octobre 2011, puis je suis allé à Paris. Depuis mon arrivée, je suis fou d'inquiétude pour Lubna que j'ai laissée enceinte. J'ai déposé ma demande d'asile auprès de l'OFPPA et j'ai obtenu le statut de réfugié. Lubna a aussi trouvé une solution pour échapper à la police nationale et venir comme moi par paquebot. Elle a pris les papiers d'une fille de son âge pour se faire une carte d'identité numérique, il en faut une pour avoir un passeport, mais elle est encore là-bas. C'est très difficile de communiquer avec elle depuis que je suis en France. Elle a fait la connaissance d'une religieuse qui habite en Suisse, c'était ma véritable destination. Cette sœur m'a réclamé 5 000 euros pour aller en Suisse où je pourrai faire venir Lubna, j'avais l'argent, mais je ne pouvais pas traverser la frontière facilement, j'ai pris le train et j'ai rencontré un Arabe dans une station qui m'a proposé contre de l'argent de me conduire là-bas pour éviter les patrouilles dans les bus, je suis arrivé dans un tout petit village et je suis allé à l'église copte, où j'ai raconté au prêtre toute mon histoire. Il connaissait la sœur, qui était catholique, et m'a donné un numéro de téléphone à essayer au cas où, je suis tombé sur Lubna et c'est la dernière fois qu'on s'est parlé, en août 2011.

Je m'inquiétais parce qu'elle ne pouvait pas accoucher toute seule dans un hôpital, il faut déclarer le nom du père sur le certificat de naissance et ça aurait alerté les renseignements généraux, mais entre-temps j'ai appris qu'elle avait avorté sous la pression de ma mère et des moines. Un moine m'a appris que ma mère et mon frère avaient quitté l'endroit où ils avaient trouvé refuge et que Lubna était allée dans un lieu encore plus sûr. Grâce à lui, j'ai aussi pu récupérer mes papiers laissés là-bas : ma licence d'anglais, ma carte d'étudiant, un certificat de travail, un certificat d'expérience et ma carte militaire.

Comment envisagez-vous votre avenir à présent ?

Mon but est de reconstruire ma vie et j'ai le projet de monter une entreprise. J'ai du mal à m'y retrouver pour comprendre qui approcher et quelles démarches suivre. Je souhaite que ma mère, mon frère et Lubna me rejoignent au plus vite et j'aimerais les accueillir dans de bonnes conditions. Je souhaite vivre avec Lubna, sans me cacher.

Mon rêve, mon idéal, c'est que l'Égypte devienne un pays laïc, pour que je puisse vivre pleinement mon amour avec elle. J'aime mon pays, je suis sûr qu'un jour je vais y retourner, c'est horrible d'être sorti du territoire pour moi, mais je dois vivre caché parce que j'ai une famille à protéger. Il y a beaucoup de gens qui ne peuvent pas imaginer ce qu'est le régime politique en Égypte, ils pensent seulement aux pyramides et au sphinx.

Quel regard portez-vous sur la torture maintenant ?

Ma vision a complètement changé. Je savais qu'il y avait plein de cas de torture en Égypte, mais avant je pensais que les gens qui se faisaient torturer le méritaient parce que c'étaient des criminels. Je me croyais complètement protégé, intouchable. Mais je sais maintenant qu'en fait, ça concerne tout le monde.

Entretien réalisé par Nordine Drici et Olivia Moulin le 15 novembre 2012

Comment devient-on un bourreau ?

ENTRETIEN AVEC FRANÇOISE SIRONI, psychologue, psychothérapeute, expert près la Cour pénale internationale* (CPI) et cofondatrice du centre de soins Primo Levi pour les victimes de torture.

Françoise Sironi, comment la psychologue que vous êtes, spécialisée dans les soins aux victimes de torture, en est-elle venue à s'intéresser aux tortionnaires et plus précisément à leur formation ?

Je me suis rendue compte que toutes les victimes, d'où qu'elles venaient, parlaient de la même manière de leurs bourreaux et de ce qu'ils leur avaient fait subir. J'ai pris conscience que, même s'il existe des spécialités locales, les méthodes étaient peu ou prou les mêmes. Et, quand je parle de « méthodes », je fais tout autant référence aux diverses façons d'infliger une douleur physique, de martyriser les corps, qu'aux types de paroles prononcées par les tortionnaires quand ils torturent. À ces paroles, ces insultes, ces moqueries, à toutes ces humiliations qui longtemps après la torture vont poursuivre les victimes. Cela pouvait être lié à la perversion humaine qui inventerait partout les mêmes techniques pour faire mal. Mais me méfiant des « évidences », j'en suis venue à m'intéresser aux méthodes de formation des bourreaux.

Alors, comment devient-on tortionnaire ? Qui forme ? Je me suis fondée, entre autres sources, sur le témoignage filmé de bourreaux de la police politique grecque à l'époque de la dictature des colonels et qui reste toujours d'actualité quant aux processus psychologiques mobilisés pour « fabriquer » des tortionnaires. Je me suis aussi appuyée sur le manuel de formation à la torture destiné à entraîner des unités spéciales de l'armée, que m'a remis, voilà une dizaine d'années, au Népal, un militant des droits de l'homme. Ce document ressemblait étrangement au manuel d'interrogatoire « Kubark », que la *CIA* a rédigé pour ses agents, et qui a servi à former les bourreaux des dictatures sud-américaines dans la tristement célèbre École des

Amériques (*School of the Americas - SOA*)¹, à l'époque de la bipartition du monde Est-Ouest. J'ai également analysé les méthodes de torture et notamment le montage intentionnel et ciblé des tortures psychologiques appliquées à Guantánamo et élaborées avec la participation, hélas, de psychologues américains. Autre source, ce que Duch, qui a dirigé le camp S21 à l'époque des Khmers Rouges m'en a dit lors de l'expertise psychologique que j'ai effectuée à Phnom Penh, en 2008 et 2009, à la demande du tribunal spécial pour les Khmers Rouges. Et pour finir, sans vouloir être exhaustive, mes sources proviennent aussi d'anciens combattants russes envoyés en Afghanistan et en Tchétchénie que j'ai suivis en psychothérapie à Perm, en Russie, et de certains appelés français ayant fait leur service militaire en Algérie, et qui, des dizaines d'années après, restent marqués et rongés par le remords.

Ces sources sont donc principalement d'ordre clinique. Elles découlent des propos tenus par les patients victimes au sujet des tortures subies et des tortionnaires qui les administraient. Elles proviennent aussi des récits fournis par les ex-bourreaux sur leur initiation, leurs actions passées et tous les tabous transgressés. Et ce que les uns et les autres disent montre à quel point il y a une universalité et similitude, partout dans le monde, entre d'une part, les méthodes de tortures utilisées et d'autre part, les discours des patients victimes ou auteurs que j'ai pu traiter, pour rendre compte de ce qu'on leur a infligé ou de ce qu'ils ont fait.

Duch, par exemple, a formé ses interrogateurs (des adolescents) à la torture. Il raconte : « Il y avait la méthode "froide" et la méthode "chaude". » Il importait de savoir quand il fallait utiliser l'une ou l'autre. Il était devenu une sorte de théoricien de la torture et enseignait que « si tu fais telle ou telle chose, cela va avoir tel ou tel effet ».

Au début de vos recherches, aviez-vous des intuitions, des hypothèses dont vous avez cherché à valider la pertinence ?

Non, tout partait de la pratique clinique. La source, ce sont les patients, victimes ou auteurs. J'ai très vite été frappée par le fait que la majorité des victimes tenait le même langage. Il en allait de même pour les anciens tortionnaires, beaucoup moins nombreux à consulter ou à témoigner.

Et vous êtes arrivée à ce constat qu'on ne naît pas tortionnaire ?

On ne naît pas tortionnaire, on le devient.

Bien sûr, en tant que psychologue, je ne nie pas l'importance de la petite enfance chez tout le monde, y compris chez les bourreaux. Tout ce qui nous arrive nous influence, toutes ces mémoires affectives, sensorielles ou éducatives, tout reste gravé en nous, de manière consciente ou inconsciente, comme les pas sur le sable mouillé.

Mais, dans le cas de la torture, la petite enfance n'explique pas tout. Jamais.

Il n'est pas naturel de torturer. L'une des caractéristiques les plus élémentaires de l'être humain, c'est sa possibilité d'empathie, sa capacité à l'être, c'est-à-dire de développer en lui et d'exercer la capacité à penser les pensées des autres et à ressentir les affects des autres, mais sans pour autant perdre son propre centre de gravité. La torture, c'est la dés empathie.

Si j'emploie le mot « naturel », c'est pour m'inscrire en faux contre certaines théories qui voudraient que tout soit lié à la pulsion de mort présente en chacun d'entre nous ; des théories qui parlent de la banalité du mal en ce sens et du fait que tout le monde est capable de perpétrer ce genre d'horreurs. C'est inexact. Pour pouvoir torturer, il faut d'abord avoir été déshumanisé (par des humiliations, des maltraitements...) ou être rendu dés empathique par l'action, l'usage même de la torture, dans un contexte particulier (forte adhésion idéologique, besoin d'être aimé et considéré par ses chefs, besoin d'appartenir à un groupe...).

Je ne nie pas que des vrais sadiques ou pervers existent, mais ils sont relativement peu nombreux dans les systèmes tortionnaires. La Gestapo par exemple les écartait, la plupart du temps, les estimant incontrôlables. Torturer pour sa propre jouissance psychique n'a rien à voir avec les caractéristiques inhérentes à la criminalité politique : l'obéissance aux ordres, la soumission à l'autorité, la déshumanisation, la conviction idéologique.

Les traumatismes de l'enfant et du jeune adulte (maltraitements, abus sexuels, humiliations, etc.) peuvent être un terreau favorable que les systèmes tortionnaires savent utiliser. Ainsi, des femmes soldats de l'armée américaine qui ont fait subir des vexations sexuelles à des détenus irakiens avaient été victimes de viol pendant leur adolescence. Il semble même que l'exposition à un traumatisme psychique ait été l'un des critères favorisant leur recrutement. Avec l'idée sous-jacente que les traumatismes passés peuvent être un facilitateur pour galvaniser un esprit de vengeance et susciter ce que j'appelle des « émotions politiques », par déplacement.

Vous avez évoqué l'existence de « formations » pour les tortionnaires.

Comment cela se passe-t-il ?

Certains services secrets ont pu théoriser la formation de leurs interrogateurs. C'est le cas de la *CIA*. Il n'existe pas une « méthode » qui ferait autorité. Pourtant, quand vous écoutez d'anciens bourreaux ou que vous étudiez leurs témoignages, vous découvrez que ce sont toujours les mêmes types de processus qui ont été constitués pour les amener à faire ce qu'ils ont fait.

Tout a été mis en oeuvre pour déconstruire leur identité initiale. Plus que d'enseignement au sens strict du terme, il convient plutôt de parler d'initiation traumatique. Celle-ci est parfois systématisée en trois phases : valorisation de l'identité initiale,

brutale déconstruction de cette identité originelle et construction d'une nouvelle identité. Bien sûr, ceux qui racontent ne théorisent pas de cette façon ce qui leur est arrivé, mais c'est pourtant bien cela qui transparaît de la plupart des formations de tortionnaires un peu partout dans le monde. Ils sont soumis à un processus de désaffiliation et de réaffiliation à un nouveau groupe, celui des forces spéciales ou de sécurité. Ils sont rendus désempatiques.

La première étape est donc celle de la valorisation de l'identité des recrues ?

Oui. Concrètement, il s'agit surtout d'intenses exercices militaires, ce qui est sans surprise pour des hommes qui appartiennent le plus souvent aux forces de l'ordre ou qui sont destinés à les rejoindre.

Les recrues sont coupées du monde, quasiment au secret*. Il s'agit d'instaurer le plus tôt possible et avec la meilleure efficacité l'esprit de corps, la séparation, le clivage qui doit s'opérer entre le futur bourreau et sa famille, ses proches. Deux mondes qui plus tard devront coexister sans que l'un sache ce que fait l'autre.

Des petites unités sont constituées. Au départ, les exercices sont difficiles mais classiques : marches, gymnastique... Certains peuvent échouer, mais beaucoup parviennent à les réaliser. À ce stade, il s'agit de flatter leurs qualités de courage, de force, d'endurance et de résistance physique. Il s'agit aussi de leur laisser croire qu'ils ont été choisis parce qu'on les avait trouvés valeureux. C'est ce que montre l'exemple grec, décrit dans le film *Le Fils de ton voisin*². Il y a bien eu une sélection, mais on leur a menti. Pour les valoriser, on leur a dit qu'ils avaient été recrutés en raison de leur vaillance pendant leur service militaire. En réalité, ce qui comptait c'est qu'ils étaient des paysans, venus d'une région pauvre, ayant peu de chance de trouver du travail à l'issue de leur service et donc plus susceptibles que d'autres d'être intéressés par une formation spéciale proposée après leur obligations militaires.

Les instructeurs sont eux aussi très valorisés. Ils se montrent respectueux (les insultes viendront plus tard). Ils doivent devenir des références, des idéaux. Lors des exercices, ils sont les meilleurs, les plus courageux, les plus forts. Ils portent les paquetages les plus lourds, sans ciller.

Bien entendu, ce « relatif confort » n'a qu'un temps ?

Au bout de quelques semaines survient la deuxième phase. De manière brutale, totalement imprévisible et impensable. Il s'agit de mettre en scène un traumatisme, comme dans tous les rituels initiatiques, pour casser la personnalité et l'identité initiales. Le monde des recrues s'inverse.

Tout ce qui était prévisible devient imprévisible. Plus rien ne peut être anticipé. Les instructeurs qui étaient plutôt respectueux traitent les recrues d'imbéciles, de

« merdes ». Ils parlent fort, ils hurlent, ils sont violents, ils invectivent. Personne n'est épargné. Tous reçoivent des ordres illogiques. Ils avaient un emploi du temps. Ils n'en ont plus. On peut les amener à faire des marches forcées à n'importe quelle heure, les réveiller en pleine nuit pour les faire sortir malgré le froid, la pluie ou l'épuisement. On les dégrade, on les humilie, sous prétexte de les endurcir... En fait, on détruit leur identité, pour les rendre totalement perméables aux ordres et aux contenus idéologiques à inculquer. On leur apprend, en actes et sans rhétorique, que penser ne sert à rien. Penser ne peut qu'induire de la confusion, des doutes. Cela ramollit l'ardeur combattante ou militante.

Leurs objets personnels sont détruits ou font l'objet de railleries. Les photos des petites amies ou de la famille (témoins des attachements préalables) sont déchirées, jetées aux toilettes. La disparition de leur monde d'avant est mise en scène. J'ai employé le mot de « déculturation » pour qualifier ce procédé par lequel on cherche à couper une personne de son (ou de ses) groupe(s) d'appartenance. Ses références culturelles, religieuses, civilisationnelles sont systématiquement méprisées. Tout ce qui est familial, tout ce qui est important à ses yeux, est traité avec le plus grand mépris. Un traumatisme profond est ainsi « fabriqué », causé par l'imprévisibilité et le comportement paradoxal des instructeurs qui deviennent incompréhensibles et humiliants.

Les recrues subissent parfois de réelles violences physiques et sexuelles, très proches de la torture. Cela peut aller jusqu'à l'amputation d'un doigt chez les enfants soldats ou jusqu'au viol pour les recrues féminines. Ils accumulent de la violence. La seule chose qui ne change pas, c'est qu'ils restent constamment ensemble.

La plupart d'entre eux ne réagissent pas, ne se révoltent pas. Ils sont sous le coup de la surprise. Pourtant, à ce stade (quand l'initiation est pensée par étapes), ils restent libres de partir à tout moment. On le leur dit. Certains partent..., mais très peu d'entre eux... Ceux qui sont restés et qui ont témoigné racontent qu'après plusieurs semaines à obéir sans discuter, à faire des choses aussi absurdes que creuser des trous pour les reboucher ou astiquer des parquets avec une brosse à dents, la grande majorité d'entre eux refuse de quitter le groupe des recrues. Ils craignent de passer pour des imbéciles, à l'extérieur du groupe, s'ils racontent ce qu'ils ont accepté de faire. Ils redoutent plus encore de passer pour des lâches, des dégonflés, auprès de leurs camarades. Il y en a toujours deux ou trois autres qui partent, mais guère plus.

Pendant cette deuxième phase, celle de la rupture avec leur identité singulière initiale, ils sont formés à obéir à n'importe quel ordre, aussi insensé soit-il. Plus tard, ils seront capables de tout. Non pas parce qu'ils seront devenus sadiques, mais parce qu'ils auront pris l'habitude et même le goût d'obéir sans discuter. Sans penser, surtout. Obéir pour ne pas penser. Parce que penser ne sert à rien. C'est cela, la destruction de l'identité singulière.

Les instructeurs pensent qu'avoir subi des violences au cours de la formation favorise la capacité d'en infliger soi-même ?

Effectivement. Comme des enfants maltraités qui, lorsqu'ils ne surmontent pas ce qu'ils ont subi, reproduisent ce qui leur est arrivé. Cela va même plus loin. Lorsqu'ils seront en face de leur victime, ils penseront : « Tu n'es pas capable de supporter la douleur. Moi je l'ai fait, moi j'ai tenu bon. » Avoir connu la souffrance ne les rend pas compatissants. Bien au contraire. Ils sont convaincus d'être forts. D'être supérieurs à ceux qui ne savent pas endurer.

Pendant toute cette phase, c'est l'humiliation qui est primordiale.

Les instructeurs savent très bien ce qui est susceptible de faire mal. Ils savent jouer sur ce qui est blessant pour tout un chacun (tout ce qui, de près ou de loin, touche à la sexualité, notamment), mais sont aussi très habiles pour découvrir les fêlures individuelles que nous recelons tous. Quand elle est utilisée de manière délibérée, l'humiliation, qu'elle soit physique ou mentale, va laisser des traces, des blessures, qui le moment venu se transformeront en opérateurs de violences et en émotions politiques. Dans la formation des tortionnaires, ce passage obligé est crucial parce qu'il permet de créer un désir de vengeance, de revanche qui, paradoxalement, n'aura pas pour cible les auteurs effectifs du traumatisme. Sans doute parce qu'à ce stade, le seul groupe auquel ils croient pouvoir encore appartenir, c'est celui de leurs compagnons de déshumanisation.

C'est sur ce marquage traumatique que viendra se greffer un contenu idéologique – de droite, de gauche, de terrorisme, de fanatisme religieux, peu importe – qui donnera corps au sentiment d'appartenance à ce nouveau groupe au sein duquel et pour lequel on va vous demander de travailler.

Arrive alors la troisième phase, la construction d'un homme nouveau.

La construction d'une nouvelle identité. Elle va se fonder tout à la fois sur l'idéologie, le passage à l'acte, l'obéissance, la peur et l'esprit de corps.

Les contenus idéologiques ne surviennent que tout à la fin de la formation et, selon moi, c'est le facteur qui a le moins d'importance. C'est un ferment utile, mais somme toute secondaire par rapport aux autres.

L'idéologie permet de considérer l'autre comme un inférieur.

Toute mon expérience clinique me montre que torturer n'a rien d'évident et qu'il faut faire croire aux tortionnaires qu'ils ont des « raisons » de se livrer à cette pratique. Ces dernières sont généralement fournies par un prêt-à-penser idéologique quelconque :

le racisme, la xénophobie, la haine (de classe ou autre), la vengeance... Il s'agit de fabriquer un ennemi, un « autre » différent de nous. Dans une salle de torture, le bourreau officie au nom d'une appartenance collective qui peut être politique ou religieuse. Cette affiliation doit être vécue comme profonde, totalement intériorisée, pour qu'il parvienne à commettre de tels actes.

Dans toutes les idéologies totalitaires, on apprend à penser l'autre comme non humain, comme radicalement différent, comme un ennemi dont il faut avoir peur et qu'il convient d'éradiquer. Si le tortionnaire recommençait à voir cet autre comme un humain, il courrait le risque de se réhumaniser, de sortir de la « dés empathie ».

En réalité, ce sont deux parties de soi qui cohabitent chez un tortionnaire : le bourreau qui détruit les corps et les âmes et l'individu « normal », « bon père de famille » comme on dit. C'est le clivage qui lui permet de vivre avec ce qu'il fait. Une sorte de mécanisme d'adaptation. Mais, si certains y arrivent mieux que d'autres, ce n'est jamais simple. Cela se paye plus tard.

Difficile de raconter à votre conjoint ce que vous avez fait dans la journée.

Effectivement. Un tortionnaire ne se confie pas à ses proches, même s'il est particulièrement convaincu de la justesse de sa cause. Seuls les plus extrémistes sont capables de revendiquer de tels actes. Et même alors, ils ne se qualifient jamais de bourreaux, mais de « chefs de la sécurité » ou d'« agents de tel ou tel service de sécurité ». Quant à raconter le détail de ce qu'ils font, il n'en est bien sûr jamais question.

Mais il faut bien qu'il y ait eu une « première fois ».

Et c'est sans doute là que tout se joue. D'où le recours à ce type de formation. Les instructeurs le savent bien puisque la sortie de cette initiation, de type traumatique, humiliante, débouche sur la construction d'une identité nouvelle, formatée. L'une des premières choses qu'ils demanderont aux recrues, pour sceller l'affiliation, c'est de tuer ou de torturer quelqu'un. Parce qu'alors, ils savent bien qu'il n'y aura plus de retour en arrière possible.

Ce passage à l'acte signe l'aboutissement du processus de déshumanisation subi par le tortionnaire qui se met hors du monde commun par cette suprême transgression consistant à donner la mort ou à infliger la souffrance.

Dans un contexte de guerre, c'est la contrainte de l'action qui fait office d'initiation à la mort donnée et à la transgression. « Soit je te tue, soit tu me tues. » La peur, l'angoisse, est toujours présente. L'usage de toxiques (alcool, drogues puissantes) avant les combats et les massacres y trouve son explication. Ils désinhibent, lèvent les interdits et les tabous culturels. La haine se « fabrique » en situation, par exemple le jour où un ami, un frère d'armes, meurt à côté de vous. Cinq minutes plus tôt,

il était là et maintenant, vous êtes le survivant avec toute la culpabilité que cela engendre. Et la logique de la vengeance conduit la plupart d'entre eux, appelés ou militaires de carrière, à aller jusqu'à ratisser des villages, jusqu'à torturer au nom du mort. Ce processus psychique, qui se met en place extrêmement rapidement, est le plus souvent inconscient et difficilement contrôlable par la volonté propre.

Nous n'avons pas encore abordé le sujet de l'obéissance.

C'est une notion fondamentale. Indissolublement liée au dressage, au besoin d'obéir, à la peur de désobéir, au besoin de reconnaissance. Liée également à l'idéalisation de ceux qui sont investis comme des maîtres, capables de réparer les blessures du passé, qu'elles relèvent de facteurs individuels ou collectifs.

Que dire de la peur de ce qui peut vous arriver si vous refusez de torturer ?

La peur des conséquences, oui. Mais aussi la peur du jugement des pairs en cas de refus. C'est là que l'esprit de corps joue à plein. Que vont-ils penser, les autres, mes camarades, si je refuse ? Que va penser mon chef ? Lui que j'ai besoin d'admirer et d'idéaliser ? Et même dans les cas où cette idéalisation des supérieurs n'existe guère, il subsiste la peur liée au refus d'obéissance, une des fautes considérées comme les plus impardonnables dans toute structure de type militaire.

Il y a beaucoup de perversité dans l'obéissance. Elle induit des comportements qui sembleraient impossibles. C'est un moteur bien plus puissant que l'idéologie parce qu'en réalité, on n'obéit pas seulement à ses chefs, mais aussi à tout un groupe, à son unité, à ses camarades, au rôle de tourmenteur qu'on a intériorisé. J'en veux pour preuve le fait que bien peu de personnes ont recours à la torture lorsqu'elles sont seules. Ce n'est pas une question de manque de courage – si j'ose employer ce mot –, mais la manifestation de la puissance de l'effet de groupe capable de faire taire la conscience. « Que vont dire les autres si je ne suis pas capable de le faire ? De faire aussi bien qu'eux ? J'ai besoin d'eux comme ils ont besoin de moi. » Le moi individuel n'existe plus. Toute défection est vécue comme une trahison et entraîne une forte culpabilité.

La création d'un esprit de corps apparaît alors comme l'un des buts des épreuves de valorisation-humiliation que nous avons évoquées ?

Cette notion d'esprit de corps est tellement fondamentale que les formations organisées pour les tortionnaires s'effectuent toujours en groupe. Des groupes de 10 à 15 personnes. Ni plus, ni moins. Au-delà ou en deçà, des phénomènes de résistance, de protestation, voire de désobéissance peuvent apparaître. C'est la taille optimale

pour que l'effet joue à plein, pour que le regard des autres soit le plus prégnant, pour qu'il soit difficile de marquer son désaccord ou de dire qu'on n'est pas capable.

En matière d'obéissance, une autre question importante est celle de la place que vous accordez au donneur d'ordres, au respect que vous lui accordez. Et, au-delà de lui, à toute la chaîne de commandement.

D'une façon générale, dans la grande majorité des groupes humains de par le monde, le conditionnement à l'obéissance tient une place importante dans l'éducation des enfants et dans la transmission de la culture. Leur permettre d'interroger les raisons qui motivent les ordres reçus n'est pas très répandu au sein des sociétés. Par contre, la peur de dire « non » l'est. Dès lors, il est facile de comprendre qu'il y a des bourreaux partout sur la planète et que le plus grand nombre d'entre eux se recrutent parmi ceux qui pratiquent le culte du chef ou qui considèrent qu'un bon serviteur de l'ordre (qu'il soit politique ou religieux) ne discute pas ceux qu'il reçoit.

Cette situation s'exacerbe dans l'armée et la police où l'obéissance et la fidélité à son unité ou au corps tout entier sont élevées au rang de vertus cardinales. Parce qu'ils ont des fonctions très particulières au sein de l'État, parce qu'ils ont le droit de porter des armes (et bien souvent de s'en servir), parce qu'ils sont fréquemment confrontés à la peur ou à l'hostilité des populations, ou encore parce que dans certaines situations leur survie peut dépendre de leur aptitude à se soutenir mutuellement, militaires et policiers se vivent comme appartenant à des groupes assez fermés et dans bien des cas autorisés à s'affranchir des règles communes ou à commettre de multiples transgressions au nom de la défense du bien commun, de la société, voire même de la civilisation. C'est comme si dans ces institutions, bien des conditions étaient réunies pour favoriser le non-respect des droits de l'homme.

Pourtant des exemples ont montré que, même dans l'armée, il est possible de refuser la torture, sans encourir de risques personnels excessifs.

Bien sûr. Mais cela dépend où. En fait l'ampleur du risque encouru provient souvent d'une construction *a posteriori*. En situation, le tortionnaire est généralement convaincu du bien-fondé de ce qu'il fait, tant il réussit à extirper le doute jusqu'à la racine (mais pas toujours). Mais ensuite, après son arrestation ou lors de son procès, ou même simplement le matin en se rasant, il dit et se persuade – quand il a des doutes et donc que le clivage dont nous avons parlé plus haut n'est pas assez fonctionnel – qu'il a obéi aux ordres et qu'il ne pouvait pas agir autrement. Dans les faits, ceux qui obéissent sont bien plus nombreux que ceux qui désobéissent. Les formations et le formatage des consciences sont donc assez efficaces.

Et qu'en est-il sur le long terme ? Est-ce que les anciens tortionnaires oublient ? Éprouvent-ils des remords ?

Il n'y a pas de généralité. La nature humaine est diverse. La plupart du temps, ils ne parlent pas de ce qu'ils ont fait. Et peut-être à cause de ce silence, nombre d'entre eux vont mal et développent des maladies psychosomatiques. Le corps dit ce que le silence tait. Certes, il n'y a pas de statistiques sur le sujet, mais je sais que souvent ils souffrent de problèmes cardiaques, de troubles gastro-intestinaux, de maux de tête, d'alcoolisme et autres affections chroniques. Ils ont mal, mal dedans. Des maux qui ressemblent à ceux de leurs victimes. Certains deviennent hypocondriaques. Ils sont persuadés d'avoir une maladie grave qui va les emporter. Faut-il y voir une idée de punition sous-jacente ? Ce n'est pas rien d'avoir pris la vie de quelqu'un.

Certains sont remplis de remords, remplis de ces morts. Ils dorment très mal, font des cauchemars, se réveillent la nuit en sueur, en sursaut. Ils voient les visages, toujours les yeux, entendent les cris... Les relations avec leurs conjoints ou leurs enfants sont difficiles, violentes, plus souvent qu'à l'ordinaire. On ne revient pas toujours indemne d'avoir torturé.

Duch éprouvait des remords, mais pas de culpabilité au sens occidental du terme. Il a reconnu la majorité des chefs d'accusation lors de son procès. Pourquoi pas tous, d'autant plus que ce qu'il a refusé d'avouer n'était pas plus grave que le reste ? Par honte. Sans doute faut-il y voir l'expression d'un retour à l'humanité. Comme si admettre la totalité des crimes revenait à admettre une totale inhumanité.

Les bourreaux restent-ils des humains ?

Pour torturer, le tortionnaire doit se mettre dans un état de dés empathie. Se déshumaniser pour pouvoir déshumaniser ses victimes. « Éteignez vos cœurs » était une devise des Khmers Rouges. Mais, nous l'avons vu, le bourreau n'est pas né monstre et s'il se comporte comme tel, cela ne survient qu'à l'issue d'un processus spécifique. Lui refuser son humanité reviendrait à le traiter comme il a traité ses victimes. Le penser comme un humain, sans aucunement nier sa responsabilité, nous impose de chercher la genèse, l'archéologie de cette déshumanisation. Et renforce de ce fait notre capacité à la combattre.

Entretien réalisé par Jean-Étienne de Linares et Olivia Moulin le 3 mai 2012

[1] Voir ACAT, Rapport 2013, *Un monde tortionnaire*, « Former les tortionnaires : l'École des Amériques », par Marjorie Cohn, p. 243 - 252.

[2] Documentaire de Peterson et Stephenson sur la formation des tortionnaires à l'époque des colonels en Grèce, 1982.

Former les tortionnaires : l'École des Amériques.

MARJORIE COHN, professeur de droit à la Thomas Jefferson School of Law
(San Diego, Californie)

« L'École militaire des Amériques... est une école qui a formé plus
de dictateurs que toute autre école dans l'histoire du monde. »

Joseph Kennedy, membre de la Chambre des représentants¹

Il y a quelques années, dans le cadre d'une visite à Buenos Aires, je me suis rendue à la Plaza de Mayo (« place de Mai »). De vieilles femmes tenant de grandes photos de leurs enfants morts manifestaient en marchant autour de la place, comme elles le font tous les jeudis depuis avril 1977. Une femme me raconta comment sa fille de 18 ans avait été enlevée au milieu de la nuit, en chemise de nuit. Elle avait critiqué à l'université la politique gouvernementale. Son corps avait été retrouvé près d'une crique. D'autres femmes racontèrent comment leurs enfants avaient « disparu » et avaient été torturés. Ces mères continuent d'exiger que les militaires leur expliquent ce qui est arrivé à leurs bien-aimés. Pendant qu'on kidnappait leurs fils et leurs filles, les États-Unis apportaient leur soutien à la « sale guerre » menée par la dictature argentine. À la fin des années soixante-dix et au début des années quatre-vingts, Leopoldo Galtieri était à la tête de la junte militaire en Argentine quand 30 000 personnes disparurent et furent tuées. Galtieri était diplômé de l'École des Amériques.

Une école de contre-insurrection

L'école a été fondée en 1946 dans la zone du canal de Panama et fut appelée le Centre de formation d'Amérique latine – Division terrestre (*Latin American Training Center - Ground Division*). En 1963, elle devint l'École militaire des Amériques (*U.S. Army School of the Americas - SOA*). Elle interrompit ses activités en septembre 1984 conformément au traité du canal de Panama signé en 1977. L'École des Amériques rouvrit trois mois après à l'intérieur de la base militaire de Fort Benning, en Géorgie. En raison de sa mauvaise réputation, la SOA fit l'objet d'une réforme cosmétique en étant rebaptisée en 2001 Institut de l'hémisphère occidental pour la coopération en matière de sécurité (*Western Hemisphere Institute for Security Cooperation - WHINSEC*).

Depuis son ouverture, plus de 59 000 militaires, policiers et civils provenant de 23 pays d'Amérique latine et des Caraïbes y ont été formés. Nombre d'entre eux ont par la suite fait disparaître, torturer et assassiner leurs concitoyens. « En réalité », selon un éditorial du *Los Angeles Times* datant de 1995, « il est difficile de penser à un coup d'État ou à des violations des droits de l'homme ayant eu lieu en [Amérique latine] au cours des quarante dernières années dans lesquels des anciens de l'École des Amériques n'ont pas été impliqués. »²

Les États-Unis ont utilisé pendant la Guerre froide les dictatures d'Amérique latine comme des intermédiaires pour contrer les révolutions et préserver la région du communisme. La révolution cubaine de 1959, l'élection de Salvador Allende au Chili en 1970 et la révolution au Nicaragua en 1979 ont été des moments charnières pour la politique étrangère anticommuniste des États-Unis en Amérique latine.

Au début des années soixante, Vatican II, qui a conduit à la réforme de l'Église catholique et à la théologie de la libération, a également représenté une évolution importante qui a influencé la politique américaine. En rupture avec la pratique passée, l'Église commença à se ranger du côté des pauvres, en se concentrant sur les inégalités qui entraînaient la faim et la misère. C'est le rôle joué par l'Église au Guatemala au milieu des années quatre-vingts qui a été à l'origine de l'enlèvement et de la torture de sœur Dianna Ortíz, décrits ci-dessous.

Les États-Unis ont armé les gouvernements militaires, leur ont fourni de l'argent et accordé des prêts. Ils ont également eu recours à des pressions diplomatiques et à des menaces pour que ces régimes continuent de protéger les intérêts américains. Il était moins cher et plus facile de former des tyrans militaires à réprimer leur population que d'envoyer des soldats américains. L'objectif premier des États-Unis en

Amérique latine au cours de cette période était de maintenir la *stabilité* pour leurs investissements.

En important des méthodes de torture utilisées dans le cadre du « programme Phoenix » au Vietnam – y compris la simulation de noyade ou *waterboarding**, les chocs électriques, l'assassinat, l'enlèvement et l'exécution sommaire –, les États-Unis ont formé les hommes forts d'Amérique latine aux techniques de maintien de l'ordre. Ils ont fait venir des manuels expliquant comment utiliser la torture pour neutraliser ses ennemis. Ces ouvrages provenaient du centre de formation à l'espionnage de l'armée américaine à Fort Huachuca, en Arizona, et expliquant comment employer la torture pour neutraliser les ennemis, ont été apportés à l'école.

Pendant la période où les États-Unis ont soutenu ces dictatures et ont formé à l'emploi de tactiques brutales contre leur peuple, tous ces États ont pratiqué ce que le professeur Terry Lynn Karl appelle le « double déni »³. Les responsables militaires des pays d'Amérique latine se présentaient comme des « réformateurs » et le gouvernement américain affirmait les croire. Entre-temps, les États-Unis soutenaient la terreur d'État.

Le programme principal de l'école était la *contre-insurrection*. Les cours comprenaient une formation de tireur d'élite, des opérations commando, la pose de mines, les techniques d'interrogatoire (autrement dit la torture) et la guerre psychologique dont il faut user contre les « insurgés ». Le contenu pratique et idéologique des cours fut inspiré par la « doctrine de la sécurité nationale », qui visait à combattre le communisme en Amérique en chargeant du maintien de l'ordre intérieur les forces de sécurité locales internes afin d'éviter d'avoir recours à des soldats américains. Incarnant une conception militaire de l'État, cette doctrine a profondément affecté les sociétés et les institutions militaires de tous les pays du continent, même ceux qui, comme en Colombie, conservaient un pouvoir civil.

« Qui sont les insurgés ? », demande le Père Roy Bourgeois de la Société de Maryknoll, le meneur d'un mouvement prônant la fermeture de l'École des Amériques. « Ce sont les pauvres. Ils sont le peuple d'Amérique latine qui appelle à la réforme. Ils sont des paysans sans terre qui sont affamés. Ils sont des travailleurs de la santé, des militants des droits de l'homme, des syndicalistes. Ils deviennent les insurgés. Ils sont considérés comme l'« ennemi ». Ils sont ceux qui deviennent la cible de ceux qui apprennent leurs leçons à l'École des Amériques », fait-il remarquer⁴.

Sœur Dianna Ortíz

L'une des victimes les plus notoires des tortures perpétrées par les anciens de la SOA est sœur Dianna Ortíz, une religieuse américaine de l'ordre de Sainte-Ursule. Elle partit au Guatemala en 1989 pour apprendre aux enfants à lire et à écrire. Elle a été enlevée et violemment torturée. Les États-Unis soutenaient la dictature au Guatemala à cette époque. L'homme qui a supervisé sa torture était américain. Sœur Dianna a été violée à maintes reprises, brûlée avec des cigarettes et on lui a même mit un couteau entre les mains, pour l'enfoncer ensuite dans le corps d'une femme.

Heureusement, elle s'est échappée et est retournée aux États-Unis où elle œuvre à l'abolition de la torture. Son incroyable calvaire est détaillé dans la préface de mon ouvrage *The United States and Torture: Interrogation, Incarceration, and Abuse* (« *Les États-Unis et la torture : Interrogatoire, incarcération et mauvais traitements* »), dans laquelle elle écrit :

« On part si souvent du principe que la torture est employée pour obtenir des renseignements. Bien plus souvent, l'objectif est de menacer les populations pour qu'elles se taisent et se soumettent. Ce que j'ai dû endurer était un message, une mise en garde pour les autres – de ne pas s'opposer, de garder le silence et de céder face au pouvoir sans poser de question. Au Guatemala, l'Église catholique cherchait à marcher aux côtés des pauvres qui souffraient. Les dirigeants se servaient de moi pour faire passer cet avertissement à l'Église : "Cessez toute opposition ou bien soyez prêts à affronter la force de l'État dans toute sa violence." »⁵

Le tortionnaire en chef de sœur Dianna, le général Hector Gramajo, le ministre de la Défense du Guatemala, avait été formé par la SOA. En 1991, une cour aux États-Unis a reconnu Gramajo responsable des viols et de la torture de sœur Dianna et lui a ordonné de payer 47,5 millions de dollars (soit 35,5 millions d'euros) de dommages et intérêts.

Les anciens de l'école

La liste des hommes forts formés à cette école représente un aréopage de tyrans. Voici un échantillon des anciens de la SOA qui ont utilisé leur formation acquise à l'école pour perpétuer des atrocités :

Argentine. L'officier de marine Emilio Massera met en place un camp d'interrogatoire et de torture où 30 000 « ennemis de l'État » sont soumis à des sévices et tués. Nombre d'entre eux sont embarqués dans des « vols de la mort » au cours desquels ils sont jetés dans une rivière depuis un avion.

Bolivie. Le général Hugo Banzer Suárez, un dictateur qui a pris le pouvoir lors d'un coup d'État violent, est responsable de l'arrestation de 3 000 opposants. 200 sont tués et d'innombrables personnes sont torturées. 2 000 prisonniers politiques sont détenus dans « les chambres de l'horreur ».

Chili. Le premier-lieutenant Miguel Krassnoff est l'un des 30 responsables cités dans l'affaire Augusto Pinochet pour les crimes de génocide, terrorisme, torture et arrestations illégales.

Colombie. Le général Hernán José Guzmán Rodríguez, commandant de l'armée colombienne, protège et aide les escadrons de la mort paramilitaires à assassiner au moins 149 personnes.

Le colonel Roberto Hernández Hernández organise la détention illégale et la torture de 42 personnes ; la plupart d'entre elles sont des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme. Il est impliqué dans des meurtres cruels lors du massacre de Trujillo au cours duquel de nombreuses victimes ont été démembrées avec des tronçonneuses.

Salvador. Le capitaine Roberto D'Aubuisson planifie et commande l'assassinat de l'archevêque Oscar Romero, bien-aimé des pauvres au Salvador. D'Aubuisson organise le réseau d'escadrons de la mort dans ce pays.

Le lieutenant-colonel Domingo Monterrosa Barrios contribue au massacre d'El Mozote et est le commandant du bataillon brutal Atlacatl qui assassine sauvagement des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants non armés.

Le général Juan Orlando Zepeda orchestre l'assassinat de six jésuites, de leur domestique et de sa fille adolescente. Il est impliqué dans 210 cas d'exécution sommaire, 64 cas de torture et 110 cas de détention illégale.

Trois des cinq officiers reconnus coupables du viol et du meurtre de quatre religieuses, notamment des sœurs Mara Clark et Eda Ford de la Société de Maryknoll et de sœur Dorothy Kazel de l'ordre de Sainte-Ursule ainsi que du missionnaire laïc Jean Donovan, ont été formés par l'école.

Guatemala. Le général Efraín Ríos Montt est un dictateur qui s'est, au Guatemala, emparé du pouvoir par un putsch. Il préside à la campagne de la terre brûlée qui aboutit au génocide de la population indigène.

Pedro Pimentel Ríos participe au massacre de Dos Erres qui conduit à la mort de 21 personnes. Les soldats assassinent systématiquement des hommes, des femmes et des enfants, matraquent les villageois avec des masses, les jettent dans un puits et violent des femmes et des filles.

Haïti. Le colonel Franck Romain est responsable de la tuerie de St Jean Bosco. Alors que le père Jean Bertrand Aristide dit la messe, des hommes armés pénètrent dans l'église et tuent 12 paroissiens et blessent au moins 77 personnes. Puis ils répandent de l'essence dans le bâtiment et y mettent le feu.

Honduras. Le général Romero Vásquez dirige le coup d'État militaire de 2009 au Honduras. Il renverse le gouvernement élu démocratiquement. Vásquez est le troisième diplômé de la SOA à faire chuter le pouvoir en place au Honduras.

Nicaragua. Durant la dictature des Somoza, plus de 4 000 soldats de la Garde nationale sont diplômés de la SOA. Nombre d'entre eux deviennent des « Contras », responsables de la mort de milliers de paysans nicaraguayens. Entre 1947 et 1979, l'école accueille plus de soldats nicaraguayens que de militaires de tout autre pays.

Pérou. Telmo Hurtado est responsable du massacre de 69 hommes, femmes et enfants à Accomarca. Après avoir séparé les hommes des enfants et des femmes, les soldats son unité violent celles-ci avant de tous les enfermer dans des bâtiments qu'ils incendient et où ils sont brûlés vifs.

Uruguay. Le capitaine Luis Alfredo Maurente est accusé de la disparition de près de 100 citoyens uruguayens et argentins, d'enlèvement et d'association illicite.

L'« École française » de torture

En 2003, la journaliste française Marie-Monique Robin a réalisé un documentaire intitulé *Escadrons de la mort : l'École française*. Il comporte des entretiens avec des vétérans de la guerre d'Algérie, notamment avec le général Paul Aussaresses, qui discute ouvertement du recours aux disparitions forcées* et à la torture, ainsi que des opérations des escadrons de la mort commanditées par les plus hautes sphères du gouvernement français en Algérie dans les années cinquante et soixante. À l'instar de l'École des Amériques, l'« École française » a par la suite formé de nombreux dictateurs et chefs militaires latino-américains. En effet, le film *Escadrons de la mort* démontre l'existence d'une concurrence féroce entre les Américains et les Français – les deux camps enseignant les techniques de contre-insurrection – alors qu'ils rivalisent pour exercer leur influence sur les régimes répressifs d'Amérique latine. Le rôle des États-Unis dans l'« opération Condor », au cours de laquelle l'opposition de gauche fut impitoyablement écrasée par les juntes latino-américaines qui employèrent les disparitions forcées et la torture dans les années soixante-dix, fut plus important que celui joué par la France. Cependant, certaines des pires atrocités ont été perpétrées par des élèves de l'« École française ».

Environ 300 000 Algériens furent tués et des centaines de milliers furent torturés durant la guerre d'Algérie. Le film primé de 1966 de Gillo Pontecorvo *La bataille d'Alger* montre l'utilisation, voulue par les autorités françaises, de la torture de l'eau, de la suspension des personnes au plafond, de brûlures infligées avec des chalumeaux et de l'administration de chocs électriques aux oreilles. Le Pentagone américain a effectué une projection de ce long métrage en 2003 pour se préparer à la guerre en Irak. Ainsi, il n'est pas surprenant que certaines techniques de torture décrites dans le film soient plus tard utilisées sur des prisonniers détenus par les États-Unis au cours de la « guerre mondiale contre le terrorisme » lancée par George W. Bush.

Dans ses mémoires de 2001, *Services spéciaux : Algérie 1955-1957*, Paul Aussaresses admet avoir procédé à des « exécutions sommaires ». Il reconnaît que des personnes ont été torturées puis exécutées. « Les méthodes que j'employais étaient toujours les mêmes : passages à tabac, chocs électriques et plus particulièrement la torture de l'eau qui était la technique la plus dangereuse pour le prisonnier. » Il ajoute : « Dans de rares cas seulement, les prisonniers que nous avons interrogés pendant la nuit étaient vivants le lendemain matin ». Il écrit que les meurtres étaient autorisés par des ordres en provenance directe du gouvernement français. Les méthodes d'assassinat de Paul Aussaresses et de ses collègues ont été apprises et utilisées par les États-Unis dans le cadre de leur programme secret de renseignements, l'« opération Phoenix », au Vietnam.

Le livre qui a été publié peu avant les attaques terroristes du 11 Septembre a provoqué un intense débat en France sur l'emploi de la torture – *la gangrène*. Il se dégageait du consensus général que la torture était le signe désastreux d'une corruption profonde de l'État et causait de graves préjudices aussi bien aux victimes qu'aux auteurs.

Paul Aussaresses fut jugé⁶ en France, mais pas pour ses crimes contre l'humanité, pour lesquels il était protégé par une loi d'amnistie promulguée par Charles de Gaulle. Il fut accusé d'« apologie de crimes de guerre ». Il dut payer une amende de 7 500 euros et fut déchu de sa Légion d'honneur.

Un mois après le procès, Mike Wallace lui demanda lors de l'émission *Sixty Minutes* sur la chaîne de télévision CBS si « ce serait une bonne idée de torturer pour obtenir des informations » de la part d'une personne suspectée d'être un pirate de l'air membre d'*al-Qaïda*. Paul Aussaresses répondit : « Cela serait certainement le seul moyen de le faire parler ». En réalité, les interrogateurs américains ont recueilli bien plus de renseignements utiles quand ils ont utilisé des méthodes d'interrogation humaines⁷.

La contre-insurrection aujourd'hui

Les armées et les services antistupéfiants formés par les États-Unis sont responsables de nombreuses violations des droits de l'homme commises dans le cadre de la guerre contre la drogue en cours en Colombie, en Bolivie et au Pérou. Les atteintes aux droits de l'homme sont également courantes lors des conflits militaires déclarés impliquant les États-Unis. Leurs responsables ont tiré les enseignements de la défaite au Vietnam afin d'éviter de nombreuses pertes américaines lors de combats à l'avenir. Les images des soldats américains revenant au pays dans des housses mortuaires ont renforcé l'opposition à la guerre aux États-Unis. Pour éviter ce problème, la contre-insurrection a été utilisée récemment en Irak et en Afghanistan. Dans de nombreux cas, dont le massacre de Fallujah, cette stratégie a conduit notre pays à perpétrer des crimes de guerre.

Les punitions collectives contre une population occupée violent la 4^e Convention de Genève⁸. Néanmoins, l'attaque américaine de novembre 2004 sur Fallujah, en Irak, qui a causé la mort de 4 000 à 6 000 civils⁹, a été menée en représailles à la suite du meurtre et de la mutilation de quatre mercenaires de la société *Blackwater Security Consulting*. Des témoins ont vu des soldats américains « ouvrir le feu sur les maisons ». Des hélicoptères américains ont attaqué et tué des civils, y compris une famille de cinq personnes essayant de traverser la rivière¹⁰. « Un grand nombre de personnes, y compris des enfants, ont été tués par des snipers américains » et les civils restés à Fallujah « semblaient être considérés comme des complices de l'insurrection ». En outre, « les hommes en âge de combattre étaient particulièrement vulnérables. Cependant, il existe des témoignages rapportant que des enfants d'à peine quatre ans, et des femmes, et des hommes âgés ont été tués. »¹¹

Les assassinats ciblés ou les exécutions extrajudiciaires violent les conventions de Genève qui considèrent l'homicide volontaire comme une infraction grave, un crime de guerre. Cependant, le président Barack Obama utilise des drones pour éliminer des « militants présumés » au Pakistan, au Yémen et en Somalie, tuant même des citoyens américains. Depuis 2004, quelque 300 attaques de drones ont été lancées au Pakistan. On estime que 20 % des morts causés par ces raids sont des civils. En trois ans et demi du premier mandat de Barack Obama, entre 282 et 585 civils ont été tués, dont plus de 60 enfants. Cette campagne appuyée par des attaques de drones a également tué des dizaines de civils venus au secours des victimes ou des civils qui s'étaient rendus à des obsèques.

Le chef de l'État américain a aussi autorisé les attaques de drones étendues – à chaque fois que sont identifiés des « schémas de comportement » suspects sur les sites contrôlés par un groupe terroriste. Cela signifie que des bombes sont larguées sur des personnes non identifiées présentes dans une zone où une activité suspecte a lieu. Cette démarche va au-delà de la pratique illégale de l'assassinat ciblé. Des personnes sont tuées sans même être des cibles identifiées. Des crimes de guerre continuent d'être commis aujourd'hui.

Pas de responsabilité pour la SOA

« Personne n'a eu à répondre de ses actes pour l'enseignement de la torture à la SOA », écrit le professeur Bill Quigley dans *The United States and Torture*. « Aucune enquête publique complète sur l'école n'a été menée. Aucune excuse n'a été prononcée. Aucun dédommagement n'a été versé aux victimes. Personne n'a été blâmé. Personne n'a été poursuivi en justice. Personne n'a été sanctionné. Personne n'a été rétrogradé ou mis à la porte. Personne. »¹²

L'organisation *School of the Americas Watch* organise des manifestations annuelles devant Fort Benning. Jusqu'à 20 000 personnes exigent du gouvernement américain qu'il admette ce qu'il a commis dans le cadre de l'école, qu'il autorise une enquête indépendante et qu'il assume sa responsabilité quant aux conséquences. Les manifestants réclament la fermeture de l'école de torture.

La loi sur l'examen de la formation militaire pour l'Amérique latine (*Latin America Military Training Review Act, HR 3368*) est actuellement étudiée par le Congrès. Elle suspendrait les activités de la SOA - WHINSEC dans l'attente d'une enquête sur ses pratiques et son passé. Il est cependant peu probable que ce texte soit voté dans les faits.

Il y a toutefois une bonne nouvelle. L'Équateur a emboité le pas au Venezuela, à l'Uruguay, à l'Argentine et à la Bolivie en se retirant de la SOA - WHINSEC cette année. Il ne permettra plus à ses citoyens de suivre une formation à l'École des Amériques.

Ce n'est qu'une question de temps : la SOA - WHINSEC va véritablement devoir rendre des comptes pour le sinistre rôle qu'elle a joué dans l'histoire des États-Unis et de l'Amérique latine. En attendant, l'école demeure un rappel honteux des atrocités perpétrées par les disciples qu'elle a formés. Ce n'est que lorsqu'elle sera fermée et que les États-Unis admettront ce qu'ils ont fait là-bas que justice sera obtenue.

[1] U.S. Congressional Record (Journal officiel du Congrès des États-Unis), 20 mai 1994, p. H3771.

[2] DEL OLMO, Frank. "Is a U.S. School for Latin Brass Necessary?: Military: The CIA-Guatemala scandal renews an attempt to close the Pentagon-run academy" (« Une école américaine pour les hauts-gradés d'Amérique latine est-elle nécessaire ? : Armée : Le scandale CIA - Guatemala renouvelle une tentative de fermeture de l'école gérée par le Pentagone. »), *Los Angeles Times*, 3 avril 1995. http://articles.latimes.com/1995-04-03/local/me-50269_1_latin-american-military.

[3] KARL, Terry Lynn. "U.S. Foreign Policy, Deniability, and the Political 'Utility' of State Terror" (« La politique étrangère américaine, la possibilité de nier et l'utilité politique de la terreur d'État »), dans COHN, Marjorie. *The United States and Torture: Interrogation, Incarceration, and Abuse* (Les États-Unis et la torture : Interrogation, incarcération et mauvais traitements), NYU Press, 2011, 360 pages, p. 69-95.

[4] *School of the Americas: School of Assassins* (« L'École des Amériques : L'école des assassins »), raconté par Susan Sarandon, Maryknoll World Productions (1995).

[5] Sœur Dianna Ortiz, préface de *The United States and Torture: Interrogation, Incarceration, and Abuse*, p.11.

[6] L'ACAT était partie civile à son procès, de même que la Ligue des droits de l'homme (LDH) et le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP).

[7] COHN, Marjorie. "Torture is Never Legal and Didn't Lead Us to Bin Laden" (« La torture n'est jamais légale et ne nous a pas conduit à Ben Laden »), 13 mai 2011, <http://www.marjoriecohn.com/2011/05/torture-is-never-legal-and-didnt-lead.html>.

[8] Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 33, 12 août 1949, 6 U.S.T. 3516, 75 U.N.T.S. 287.

[9] JAMAIL, Dahr et FADHIL, Ali. "Rebuilding Not Yet Reality for Fallujah" (« La reconstruction, pas encore une réalité pour Fallujah »), *Inter Press Service*, 24 juin 2006, <http://ipsnews.net/news.asp?idnews=33761>.

[10] KRATOVAC, Katarina. "AP Photographer Flees Fallujah. Witnesses US Helicopter Kill Fleeing Family of 5" (« Un photographe de l'AP fuit Fallujah. Assiste au meurtre d'une famille de 5 personnes en fuite abattues par un hélicoptère américain »), *Associated Press*, 15 novembre 2004, <http://www.commondreams.org/headlines04/1115-04.htm> ; KRATOVAC, Katarina. "AP photographer tells of his panicked flight from Fallujah raids" (« Un photographe de l'AP raconte comment, pris de panique, il fuit Fallujah pour échapper aux raids »), *St. Louis Post Dispatch*, 15 novembre 2004, p. A08.

[11] SENGUPTA, Kim. "Witnesses Say US Forces Killed Unarmed Civilians" (« Des témoins affirment que des soldats américains ont tué des civils non armés »), *The Independent* (U.K.), 24 novembre 2004, http://news.independent.co.uk/world/middle_east/article21712.ece.

[12] QUIGLEY, Bill. "Torture and Human Rights Abuses at the School of Americas - WHINSEC", dans COHN, Marjorie. *The United States and Torture: Interrogation, Incarceration, and Abuse* (Les États-Unis et la torture : Interrogation, incarcération et mauvais traitements), p. 60.S.

Le commerce des technologies de torture.

ABI DYMOND ET JOE FARHA, membres de l'Omega Research Foundation¹

« On peut se servir de n'importe quoi pour torturer,
mais il est un peu plus facile d'utiliser nos produits ! »

Propos du directeur général d'une entreprise américaine fabriquant
du matériel à décharges électriques².

Bien que tout objet puisse potentiellement servir à infliger des tortures ou des mauvais traitements, il existe un commerce bien établi de technologies spécialement conçues à cet effet, mais aussi de celles qui sont couramment détournées dans ce but. Ce marché est bien réel et il est considérable. Il est difficile d'obtenir des statistiques fiables portant sur l'ensemble des échanges mondiaux de technologies spécialement conçues pour la torture ; mais en 2011, le marché mondial des armes à létalité réduite était à lui seul estimé à 1,4 milliard de dollars U.S. (1,1 milliard d'euros)³, un chiffre qui devrait tripler d'ici 2020⁴. L'interdiction absolue en droit international de la torture et des mauvais traitements rend intolérable tout à la fois la production et la commercialisation à grande échelle de technologies spécialement conçues à cet usage et le fait que le marché des armes à létalité réduite soit si peu contrôlé. Cet article présente certains types de ces armes conçues ou utilisées dans le but de faire subir des tortures ou des mauvais traitements et donne un aperçu de la manière dont s'effectue leur commercialisation. Il s'intéresse ensuite aux initiatives prises pour réglementer ce commerce, ainsi qu'aux lacunes et aux défauts de ces mesures, avant de conclure par des recommandations susceptibles d'améliorer la réglementation et les contrôles dans ce domaine. La problématique des armes à électrochocs est largement traitée dans cette analyse, sans négliger les conséquences variées en matière de torture et de mauvais traitements que peut avoir

l'usage de matériel de contention. Le tableau ci-dessous, tout en tenant compte de ces observations, passe en revue certaines armes à létalité réduite fréquemment utilisées qui peuvent tout particulièrement poser problème pour le respect des droits de l'homme, notamment sur le plan de la torture et des mauvais traitements.

| Armes à impact cinétique : utilisation de la force de l'impact pour frapper la cible | |
|---|--|
| Technologie | Caractéristiques |
| Matraques à pointes | Leur usage est considéré par la Commission européenne (CE) et d'autres organismes comme n'ayant aucun autre objectif que la torture ou les mauvais traitements. |
| Matraques | Elles sont utilisées à des fins variées, notamment pour faciliter les arrestations ou comme matériel d'autodéfense. Leur usage est très répandu et fréquemment détourné, notamment pour asséner des coups excessifs ou pour rouer de coups des personnes déjà neutralisées. |
| Projectiles à impact cinétique (parfois appelés « balles en caoutchouc ») | Ils sont employés pour immobiliser des personnes à distance. Des études indépendantes ont démontré l'imprécision de bon nombre de ces projectiles et le risque élevé de décès ou de blessures graves qu'ils présentent. Ces balles sont souvent en caoutchouc, en plastique ou en tissu. |

| Armes à impulsions électriques incapacitantes : utilisation de courants électriques pour neutraliser la cible | |
|--|--|
| Technologie | Caractéristiques |
| Dispositifs corporels à impulsions électriques incapacitantes | Leur usage est considéré par la CE et d'autres organismes comme n'ayant aucun autre objectif que la torture ou les mauvais traitements. Ces appareils sont placés autour du corps du sujet et infligent des chocs électriques. Ils sont activés à distance. |
| Armes à impulsions électriques incapacitantes avec projectile relié par un fil (ex. : Taser*) | Elles administrent des électrochocs au moyen de fléchettes reliées au pistolet par un fil. Les décharges bloquent le système nerveux et immobilisent temporairement le sujet visé. Ces armes peuvent provoquer des décès ou de graves lésions et peuvent facilement être utilisées de manière abusive. |
| Matraques, pistolets et boucliers électriques | Ces équipements envoient des chocs électriques lorsqu'ils sont en contact direct avec le corps du sujet. Ils n'immobilisent pas, mais les douleurs infligées neutralisent quand même la cible. Ils sont facilement employés de manière abusive. |

| Irritants chimiques : utilisation d'un ou plusieurs agent(s) chimique(s) (gaz lacrymogène, CS, gaz poivre) pour gazer la cible | |
|---|--|
| Technologie | Caractéristiques |
| Sprays et aérosols | Ces petits sprays (qui tiennent dans une main) libèrent des produits chimiques à courte distance. Ils sont fréquemment employés par les forces de police et dans les lieux de détention. Ils peuvent faire l'objet d'une utilisation abusive ou pour des durées excessivement longues. |
| Bombes et grenades | Ces armes permettent d'envoyer des irritants chimiques à distance à des groupes d'individus. Elles sont souvent utilisées pour contrôler des foules et elles peuvent causer panique et bousculades. Elles sont particulièrement dangereuses lorsqu'elles sont utilisées dans des espaces confinés. |
| Projectiles à impact direct | Ils sont tirés directement vers un sujet et diffusent un irritant chimique au moment de l'impact. Pour certains individus, ils peuvent facilement faire l'objet d'un dosage excessif. |

L'Amérique du Nord, l'Union européenne (UE) et l'Asie du Sud-Est, notamment la Chine, sont les principales zones de production et de dissémination de ces armes, également fabriquées au Brésil, en Russie et en Afrique du Sud. Les paragraphes suivants abordent plus en détail certaines de ces armes, les risques qu'elles présentent et leur commercialisation.

Technologies n'ayant aucun autre usage pratique que celui d'infliger des tortures ou des mauvais traitements

Comme le montre le tableau ci-dessus, certaines technologies ont été considérées par plusieurs organismes (la CE, les organismes américains en charge du contrôle des exportations, les organes de prévention de la torture de l'ONU et le Comité pour la prévention de la torture* du Conseil de l'Europe) comme n'ayant aucun autre usage pratique que celui d'infliger des tortures ou des mauvais traitements et n'ayant ainsi pas à être utilisés pour le maintien de l'ordre. Il s'agit des dispositifs suivants :

> Dispositifs corporels à impulsions électriques incapacitantes



Ceinture à décharge électrique « Anti'Scape »
(Force Group, Afrique du Sud). © Company Image.

Les dispositifs corporels à impulsions électriques incapacitantes peuvent être placés à différents endroits autour du corps du sujet (souvent la taille, mais également les jambes, les bras et les poignets). Ils infligent des électrochocs déclenchés par télécommande. Le Comité contre la torture* de l'ONU (CAT) a recommandé « de supprimer » le dispositif corporel à décharges électriques le plus utilisé, « les ceintures électriques neutralisantes [...] en tant que méthodes d'immobilisation des détenus »⁵.

Le fonctionnement de cette arme est inquiétant à plusieurs niveaux. Tout d'abord, le courant électrique provoque de fortes douleurs. Un prisonnier américain menotté, enchaîné au niveau du ventre et portant une ceinture électrique neutralisante pendant son transfert vers un centre pénitentiaire dispensant des soins psychiatriques a reçu des décharges et les a décrites comme « une douleur très intense [...] si intense que j'ai cru que j'étais en train de mourir »⁶. Ce dispositif peut également avoir des effets secondaires physiques à plus ou moins long terme, tels que faiblesses musculaires, troubles de la miction et de la défécation, arythmies

ou arrêts cardiaques⁷. De plus, pour la personne qui en est équipée, la simple possibilité que la décharge puisse être déclenchée à tout moment provoque d'importantes souffrances mentales. Dans sa décision sur l'usage dans l'enceinte des tribunaux des ceintures électriques neutralisantes, la Cour suprême de l'Indiana a considéré que d'autres matériels de contention pouvaient répondre aux mêmes objectifs « sans causer l'angoisse résultant du simple port de la ceinture électrique neutralisante et la douleur physique engendrée par son activation »⁸.

Les informations obtenues à partir de l'analyse des législations nationales et des médias indiquent que ces dispositifs corporels à électrochocs sont autorisés ou disponibles dans les établissements pénitentiaires des États-Unis⁹, d'Afrique du Sud¹⁰, de Macao et de Singapour¹¹. En Inde, des articles de presse récents suggèrent que l'État envisage le recours à ce type de matériel¹². Les États-Unis, l'Afrique du Sud et Taïwan en sont les principaux producteurs¹³.

> Matraques à pointes



À gauche : matraque à pointes fabriquée en Chine.

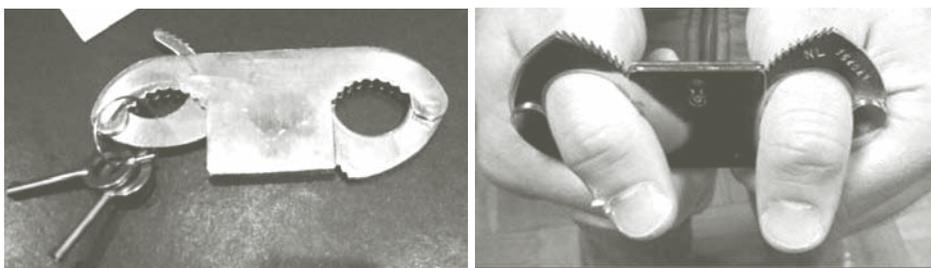
© Robin Ballantyne/Omega Research Foundation.

Au dessus : matraque à pointe photographiée lors du salon Security China 2010. © Robin Ballantyne/Omega Research Foundation.

Les matraques à pointes, illustrées ci-dessus, sont principalement fabriquées par des entreprises chinoises. Elles auraient été utilisées par les forces de l'ordre en République populaire de Chine (RPC)¹⁴ et au Népal¹⁵ et auraient été exportées au Cambodge et en Thaïlande¹⁶. Un rapport des membres du Falun Gong, publié en 2002, consigne en détail les menaces d'usage de ces équipements proférées par les officiers de police chinois du centre de détention de Wanyaoshan. « La policière Fan a vu une des pratiquantes allongée sur le sol, immobile. Elle lui a alors donné de violents coups de pied et lui a crié : "Lève-toi !" "Ne fais pas la morte ! Si tu ne te lèves pas maintenant, je te tuerai à coups de matraque à pointes !" »¹⁷ Ces matraques sont conçues pour augmenter l'intensité de la douleur et des blessures infligées aux individus et peuvent causer des lésions par déchirures et perforations. Elles entrent donc en contradiction avec les dispositions onusiennes concernant les Principes de base sur le

recours à la force et l'utilisation des armes à feu, selon lesquelles les armes à létalité réduite doivent être employées pour « limiter le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures ». Si les matraques traditionnelles peuvent être employées dans le cadre de la poursuite d'objectifs légitimes, il n'y a aucune raison d'y ajouter des pointes dans celui du maintien de l'ordre.

> Menottes de pouces (poucettes)



À gauche : poucettes photographiées à Taïwan en 2008. À droite : individu portant des poucettes.
© Robin Ballantyne/Omega Research Foundation.

Les menottes de pouces ou poucettes sont principalement produites et vendues dans les pays d'Asie du Sud-Est, même s'il est estimé que leur usage pour le maintien de l'ordre n'est pas généralisé¹⁸. L'entreprise chinoise Jiangsu Wuwei Police Equipment Manufacturing Co. Ltd déclare « être le fournisseur direct de la police, de l'administration pénitentiaire et du système judiciaire chinois ». Son site internet propose une gamme d'équipements à vendre dont « [...] de résistantes poucettes professionnelles qui sont un excellent moyen de contrainte rendant la fuite très difficile. Elles sont plus efficaces sur les hommes que sur les femmes dont les plus petites articulations leur permettent de s'en libérer. [...] L'intérieur rainuré de ces poucettes rend la fuite très douloureuse, voire impossible. »¹⁹ L'utilité de cet instrument pour le maintien de l'ordre reste à prouver, tandis que sa propension à être utilisé pour placer le sujet dans une position douloureuse est évidente et en fait un instrument de torture et de mauvais traitements. En effet, la réglementation américaine relative au contrôle du commerce les considère comme « des instruments spécialement conçus pour la torture » et adopte « une politique de refus » pour l'exportation de ces équipements²⁰. En 1995, Palden Gyatso, un moine tibétain, a rapporté les tortures subies au sein du système carcéral chinois. Il a mentionné l'utilisation de ces poucettes dans son témoignage²¹. Une autre affaire, jugée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en 2008, faisait référence à l'utilisation de poucettes par la police russe lors d'exactions commises au commissariat du district de Nizhegorodskiy le 25 novembre 1999²².

Technologies facilement détournées à des fins de torture et de mauvais traitements

Presque tout peut servir à infliger des tortures ou des mauvais traitements, mais certaines technologies sont plus facilement détournées que d'autres et d'autres encore ont des particularités qui les rendent plus susceptibles d'être dévoyées pour commettre des abus. Voici une liste des technologies qui posent particulièrement problème :

> Armes à projectiles électriques incapacitants



Taser X26 avec cartouches. Photos prises au salon de vente de matériels de sécurité Milipol, 2007, France.
© Robin Ballantyne/Omega Research Foundation.

Les armes à projectiles électriques incapacitants, dont la plus connue est le Taser, peuvent jouer un rôle légitime pour les activités de maintien de l'ordre. Leur capacité à neutraliser un individu à distance laisse à penser que, dans certaines circonstances, elles peuvent être efficaces contre des personnes susceptibles de tuer ou d'infliger de graves blessures, tout en évitant le recours aux armes à feu. Il existe néanmoins plusieurs cas où ces armes ont été utilisées à l'encontre d'individus ne présentant pas un tel niveau de dangerosité.

Un certain nombre de décès et de blessures graves liés à l'emploi du Taser ont également été recensés : aux États-Unis, plus de 300 morts ont été rapportés en seulement sept ans (entre 2001 et 2008)²³. La douleur que cette arme suscite est aussi alarmante. En 2007, le Comité des Nations unies contre la torture a déclaré, à propos du Portugal, que l'usage du X26 (photos ci-dessus) « provoque une douleur aiguë, constituant une forme de torture, et que dans certains cas, il peut même causer la mort [...]. L'État partie devrait envisager de renoncer à l'usage des armes électriques "Taser X26" dont

les conséquences sur l'état physique et mental des personnes visées serait de nature à violer les articles 1 (interdiction de la torture) et 16 (interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) de la Convention »²⁴.

Certaines caractéristiques de ces instruments, qui varient selon les modèles, sont inquiétantes et accentuent le risque que ces équipements soient utilisés pour faire subir des tortures ou des mauvais traitements. Sont notamment sujets à préoccupation : le temps pendant lequel les chocs électriques sont administrés (certains modèles permettent en effet d'envoyer une décharge aussi longtemps que le tireur appuie sur la détente) et la possibilité d'appliquer des électrochocs lorsque l'arme est en contact direct avec le corps du sujet (le pistolet ou la matraque neutralisant[e] agit alors comme arme neutralisante à distance).

L'entreprise américaine Taser International est le producteur le plus connu, ses produits étant vendus dans plus de 100 pays²⁵, mais il existe également des fabricants d'armes à projectiles électriques en Russie et à Taïwan. Les informations concernant les caractéristiques techniques des armes de ces constructeurs sont plus difficiles à trouver.

> Armes à impulsions électriques de contact



À gauche : matraques et pistolets neutralisants, photographiés sur le stand de JingJiangGuoanda Electronic Company, CPSE 2009, Chine. © Robin Ballantyne/Omega Research Foundation. À droite : boucliers à impulsions électriques produits par l'entreprise sud-africaine Force Group. © Company.

Les armes à impulsions électriques de contact (pistolets, matraques et boucliers neutralisants) sont largement utilisées par les forces de maintien de l'ordre. Il existe à l'heure actuelle des fournisseurs de ces équipements dans quasiment toutes les régions du monde. Elles ne sont fabriquées, en revanche, que dans une zone géographique restreinte : il existe un petit nombre de producteurs en Amérique du Sud, en Europe, en Afrique du Sud, en Russie et en Inde ; un plus grand nombre en Amérique

du Nord et une très grande concentration en Asie de l'Est (notamment en RPC, en Corée du Sud et à Taïwan). Considérées par certains comme utiles pour l'auto-défense lors d'affrontements rapprochés²⁶, ces armes se prêtent par nature à une utilisation abusive. Aux États-Unis, les instructions que reçoivent les formateurs sur l'usage des boucliers neutralisants dans les lieux de détention indiquent que « le choc ou l'arc peuvent causer des blessures aux yeux [...] ; le fait de diriger la décharge vers les [testicules ou le scrotum] peut provoquer des douleurs intenses et causer d'autres lésions [...] ; en règle générale, le bouclier neutralisant ne doit pas être dirigé vers une blessure ou une plaie ouverte. Un tel acte serait considéré par beaucoup comme de la torture »²⁷. Par la simple activation d'un bouton, ces armes peuvent être à l'origine de douleurs aiguës sans laisser de traces importantes et peuvent être utilisées pour envoyer des décharges répétées et prolongées.

En 2010, le Comité des droits de l'homme a traité une affaire en Afrique du Sud dans laquelle ces armes ont été utilisées de manière abusive. Le comité a décidé que le traitement reçu par un prisonnier, Bradley McCullen, « [qui a été] frappé à coups de matraque et de bouclier alors qu'il était allongé, nu, sur le sol mouillé du couloir de la prison [...] [qu'il en est résulté] [...] une mâchoire luxée, des lésions irréversibles aux dents et des blessures au bras gauche, ainsi que sur le côté gauche de la tête » constituait une violation de son droit à ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁸.

> Bombes et grenades contenant des produits chimiques irritants



Irritants chimiques et autres grenades Condor
Non Lethal Technologies exposés au Salon international
d'équipement de défense et de sécurité DSEI 2011.
© Robin Ballantyne/Omega Research Foundation.

Si l'usage de bombes et grenades contenant des irritants chimiques est largement contesté pour les activités de maintien de l'ordre, ces armes sont utiles pour prévenir et contrer la violence collective, par exemple pour disperser des foules représentant une menace imminente et susceptible de causer de graves dommages²⁹. En heurtant le sol, les grenades et les cartouches libèrent un irritant chimique dans la zone avoisinante, soit par dispersion pyrotechnique (projection d'un nuage de fumée contenant le produit chimique), soit par explosion (émission d'une fine poudre contenant l'irritant chimique choisi). Vu la grande quantité de composants

chimiques qu'elles dispersent, elles ne sont pas conçues pour être utilisées dans des espaces confinés, en raison des risques importants de blessures ou de décès qu'elles présentent. Cependant, des exemples d'incidents bien documentés au Bahreïn³⁰ et en Égypte³¹ prouvent l'utilisation de ces armes tirées directement sur des individus dans des endroits clos. L'ONG *Physicians for Human Rights* a rapporté qu'un spectateur d'une manifestation au Bahreïn avait été touché à la tête et assommé par une bombe contenant des irritants chimiques, qui avait été tirée depuis une quinzaine de mètres³². De tels faits, bien que ne relevant pas toujours de la définition de la torture selon la Convention des Nations unies, peuvent être constitutifs d'un usage excessif et disproportionné de la force par la police et, par conséquent, être assimilés à des mauvais traitements.

Contrôle des échanges de technologies utilisées à des fins de torture

Alors que de nombreux pays exercent des contrôles sur l'utilisation ou la possession par les civils des types de matériels mentionnés ci-dessus, leur commerce à l'échelle internationale est, lui, beaucoup moins réglementé. Là où des contrôles à l'importation et à l'exportation de ces instruments ont lieu, ils sont souvent limités, soit parce qu'ils couvrent seulement une petite gamme d'équipements, soit, à l'inverse, parce qu'ils sont trop larges pour être efficacement mis en œuvre³³. La Chine, par exemple, est un fabricant et un fournisseur majeur de matériels de sécurité et de maintien de l'ordre. L'article 29 du chapitre 6 « Dispositions complémentaires » de l'Annexe A de la loi sur les contrôles à l'exportation (armes conventionnelles) de la RPC dispose que « cette réglementation est applicable à l'exportation des équipements de police ». Cependant, cette formulation est imprécise sur l'étendue des instruments couverts par cette disposition et tout porte donc à croire que ce commerce n'est pas efficacement codifié. À titre d'exemple, selon le groupe d'experts des Nations unies sur le Libéria, une livraison d'armes, munitions et équipements de police chinois (y compris 50 « matraques électriques de type JG 986 »), *via* l'entreprise étatique Bommetec (Bureau chinois de l'équipement militaire et de la coopération technologique) a été fournie début 2008 aux Services spéciaux de sécurité (SSS) du Libéria³⁴. Cette agence avait été impliquée dans de graves violations des droits de l'homme, notamment des exécutions extrajudiciaires, sous la présidence de Charles Taylor³⁵. En 2006 et 2007, les SSS du Libéria étaient toujours compromis dans des atteintes aux droits de l'homme, notamment pour des faits de harcèlement et d'agression de journalistes locaux³⁶. Ni le Comité des sanctions des Nations unies, ni la Mission des Nations unies au Libéria (MINUL) n'ont été informés par les gouvernements chinois

ou libérien de la fourniture de ces armes, comme le requièrent pourtant les dispositions de la résolution 1792 (2007) du Conseil de sécurité³⁷.

En 2006, l'Union européenne a adopté le premier ensemble de mesures multilatérales de contrôle sur le commerce des « instruments de torture » sous la forme du « Règlement du Conseil (EC) n° 1236/2005 du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (ci-après le Règlement)³⁸. Ce Règlement interdit les échanges internationaux de biens n'ayant aucun autre usage que d'infliger la peine capitale, la torture ou des mauvais traitements. Ces objets, souvent appelés « marchandises Annexe II » en raison de l'annexe dans laquelle ils sont listés, comprennent les équipements utilisés pour l'application de la peine capitale (comme la chaise électrique) et les dispositifs corporels à impulsions électriques. Le Règlement impose également des contrôles sur le commerce de certaines marchandises pouvant servir à des fins de torture ou de mauvais traitements (les « marchandises Annexe III »), dont les irritants chimiques PAVA et CS, ainsi que certains moyens de contrainte et armes à impulsions électriques. Depuis sa mise en œuvre, ce Règlement fait l'objet d'un processus continu de réexamen. La Commission européenne l'a amendé en 2011 pour prendre en compte un certain nombre de recommandations d'organisations de la société civile³⁹, comme l'ajout des matraques à pointes dans l'Annexe II et le renforcement de l'interdiction sur les dispositifs corporels à impulsions électriques.

En dehors de l'Union européenne, les États-Unis ont instauré l'ensemble le plus complet de contrôles à l'exportation sur une large panoplie de matériels, dont les moyens de contrainte mécaniques à impulsions électriques, les irritants chimiques, les dispositifs à impact cinétique et les équipements utilisés pour l'application de la peine capitale. Des dispositions imposent également pour « les dispositifs spécialement conçus pour la torture » (listés au paragraphe 0A983), notamment les vis pour les pouces, les poucettes, les menottes pour les doigts, les matraques à pointes, ainsi que pour tous leurs pièces détachées et accessoires, une autorisation d'exportation vers tous les pays y compris le Canada⁴⁰. L'État américain a une « politique générale de refus » pour toute demande d'autorisation d'exportation concernant ces marchandises⁴¹.

Malgré les avancées que représentent le développement et la mise en place progressifs de contrôles des transactions au niveau de l'Union européenne et parmi certains États exportateurs (notamment les États-Unis), plusieurs secteurs clés dans le domaine du contrôle à l'exportation nécessitent encore d'être renforcés.

Limites du système de contrôle fondé sur une liste

Actuellement, le mécanisme le plus poussé de contrôle des échanges sur les « instruments de torture » est fondé sur un système de listes, qui contiennent des catégories de marchandises expressément nommées dont le commerce international est soit interdit, soit encadré. Les procédures bâties sur des listes sont certes appréciables en raison de leur clarté pour les exportateurs et les importateurs, mais elles ne s'appliquent qu'à des dispositifs ou des types d'équipements très spécifiques. Les matériels ayant des caractéristiques similaires, mais non « nommément désignés » par la liste peuvent par conséquent échapper aux contrôles. Prenons l'exemple des dispositifs corporels à impulsions électriques : lorsque le Règlement est entré en vigueur, l'Annexe II comprenait les « ceinturons à impulsions électriques incapacitantes conçus pour immobiliser des êtres humains par l'administration d'électrochocs [...] » ; mais ces ceintures ne sont qu'un genre de dispositifs corporels à électrochocs disponibles sur le marché international. En effet, il existe également des « menottes », des « manches » et même un « bracelet » à décharges électriques⁴². Le Règlement d'origine ne prévoyait rien pour ces appareils, ce qui a permis aux fournisseurs d'équipements de police et de sécurité basés dans l'Union européenne de proposer une gamme de dispositifs corporels ayant des fonctions identiques aux ceintures neutralisantes à décharges électriques. En 2011, la Commission européenne a amendé les Annexes II et III du Règlement, réorganisant les contrôles sur ces équipements corporels qui couvrent aujourd'hui les « [...] dispositifs à électrochocs destinés à être portés sur le corps par une personne immobilisée tels que des ceinturons, des manches et des menottes (...) »⁴³.

L'une des méthodes permettant de combattre cette faiblesse consiste à introduire dans la réglementation une clause « fourre-tout » faisant référence aux instruments utilisés par destination à des fins de torture. De telles dispositions sont déjà utilisées dans un certain nombre de domaines comme la réglementation relative aux contrôles des armes conventionnelles⁴⁴. Elles permettraient aux États d'interdire le commerce de tout objet « n'ayant clairement aucun autre usage pratique que la torture ou les mauvais traitements ou lorsqu'il y a des raisons concrètes de croire que cet outil serait utilisé pour la torture ou d'autres mauvais traitements »⁴⁵, même s'il ne figure pas sur une liste. Aucune clause de ce type n'existe à l'heure actuelle, mais le Royaume-Uni a exprimé son intention d'en élaborer une⁴⁶, bien que cela ne semble pas imminent.

Autres problèmes de la réglementation actuelle

Les activités de courtage⁴⁷, organisant le transfert d'équipements d'un pays tiers à un autre, sont insuffisamment couvertes par la réglementation actuelle. Le Royaume-Uni est l'un des rares États prévoyant des contrôles extraterritoriaux complets sur le courtage des instruments de torture. Le Règlement ne prévoit pas, à l'heure actuelle, de contrôle pour les activités de courtage des entreprises ou des individus au sein de l'UE concernant le transfert de marchandises entre des pays tiers en dehors de l'UE, lorsque cet objet ne pénètre pas sur le territoire douanier de l'UE. En janvier 2009, des journalistes rapportaient que le distributeur français de dispositifs à électrochocs fabriqués aux États-Unis avait agi comme courtier pour l'envoi de tels systèmes des États-Unis au Sénégal, contournant ainsi l'obligation d'obtenir une licence d'exportation française. En outre, très peu d'États pratiquent des contrôles sur la publicité et le marketing des technologies employées à des fins de torture⁴⁸. L'absence de régulation sur les activités promotionnelles est une grave insuffisance dans la législation sur le contrôle de ce commerce, car elle permet de faire de la publicité pour des marchandises interdites. À l'heure actuelle, le Règlement ne prévoit aucun contrôle sur les activités promotionnelles associées aux objets listés, malgré les nombreux exemples bien documentés d'entreprises faisant la promotion, lors d'événements commerciaux dans des États de l'UE, des marchandises listées à l'Annexe II considérées comme n'ayant aucun autre usage que la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁹.

Formation

La question de l'organisation de formations concernant les instruments de torture se pose à la fois aux niveaux gouvernemental et privé. Dans le cadre de programmes généraux d'aide à la sécurité, les États incluent souvent une offre d'équipements, tels que des systèmes à létalité réduite, associée à une formation à leur usage⁵⁰. Cette formation est souvent organisée par des membres de la police ou des forces armées, mais elle peut aussi être sous-traitée à une entreprise privée. En même temps, certaines entreprises privées proposent directement ces équipements et les formations associées. À l'heure actuelle, la réglementation relative au contrôle à l'exportation n'est pas suffisamment précise concernant ces formations. Le Règlement contrôle la prestation de services techniques associés aux marchandises listées à l'Annexe II, mais ne prévoit rien concernant celles listées à l'Annexe III. *Omega Research Foundation* et *Amnesty International* ont déjà mis en relief la diffusion à la télévision française d'une vidéo montrant des policiers municipaux formant le personnel d'une société de sécurité privée au Cameroun à

l'utilisation de systèmes à électrochocs fabriqués aux États-Unis⁵¹. Ces équipements n'étant pas listés à l'Annexe II du Règlement, les prestations de formation n'ont été soumises à aucune obligation d'autorisation par la France, en dehors de celles imposées par la législation actuelle sur le contrôle à l'exportation.

Nous mettons l'accent dans cet article sur la nécessité actuelle pour les États d'agir davantage, à la fois en adoptant une réglementation nationale plus efficace (incluant notamment une clause « fourre-tout » faisant référence à l'usage final en tant qu'instrument de torture) et aussi (à plus long terme) en agissant pour la mise en œuvre de mécanismes régionaux et internationaux plus sévères sur le contrôle de ce commerce. En effet, un ancien Rapporteur spécial* sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵² a appelé les États à répertorier et interdire la fabrication, le transfert et l'usage de certains types d'équipements « spécialement conçus pour » la torture ou « qui n'ont pas ou presque pas d'autre utilisation pratique que » la torture ou dont l'emploi est intrinsèquement cruel, inhumain ou dégradant et « à suspendre la fabrication, le transfert et l'usage de matériel dont les effets médicaux ne sont pas complètement connus ou dont l'utilisation pratique a révélé un risque substantiel d'abus ou de blessures injustifiées »⁵³. Un Traité sur le commerce des armes, qui, au moment de la rédaction du présent rapport, faisait l'objet de négociations entre les États membres de l'ONU pourrait être la voie à suivre afin d'interdire le commerce des instruments de torture et de contrôler, à l'échelle internationale, les moyens de contention et les armes à létalité réduite. Les pourparlers actuels sur le champ d'un éventuel Traité sur le commerce des armes n'ont jusqu'ici pas permis l'ajout de ces instruments, mais cette possibilité, ainsi que d'autres voies pour contrôler ce commerce aux niveaux régional et international, devraient être examinées. En effet, une résolution de novembre 2011 de la 3^e Commission de l'Assemblée générale de l'ONU appelle les États à « prendre les mesures appropriées et effectives sur les plans législatif, administratif, judiciaire et autre pour empêcher et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'usage d'équipements n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »⁵⁴.

Même si la conférence des Nations unies s'est conclue en juillet dernier sans parvenir à un accord sur un traité pour réguler le marché des armes en raison de blocages de la Russie, de l'Inde, de la Chine et des États-Unis, 90 pays ont signé une déclaration pour obtenir le plus rapidement possible un texte lors des prochaines négociations. Cet engagement augure d'une avancée dans le commerce des technologies de torture.

- [1] *Omega Research Foundation* est basée au Royaume-Uni et a pour mission de mener des recherches rigoureuses, objectives et fondées sur les faits sur la fabrication, le commerce et l'usage des technologies militaires, de sécurité et de police.
- [2] McDERMIT, John, président de Nova Products, Inc, cité par Amnesty International, *ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ. Les marchands de douleur : l'utilisation du matériel de sécurité à des fins de torture et de mauvais traitements*, 2 décembre 2003, 66 pages, p. 3, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/ACT40/008/2003/fr/be7b52b1-d67a-11dd-ab95-a13b602c0642/act400082003fr.pdf>.
- [3] Business Wire, 5 avril 2012, *Homeland Security Research Corp.'s New Market Research: Non-Lethal Weapon Technologies to Transform 21st Century Conflicts*, <http://www.businesswire.com/news/home/20120405005511/en/Homeland-Security-Research-Corp.%E2%80%99s-Market-Research-Non-Lethal>.
- [4] Résumé de la recherche du ministère américain de la Sécurité intérieure : *Non-Lethal Weapons: Technologies & Global Market – 2012-2020*, octobre 2011, <http://www.reportlinker.com/p0799475-summary/Non-Lethal-Weapons-Technologies-Global-Market-.html>.
- [5] Nations unies, Comité contre la torture, *Observations finales du Comité contre la torture : United States of America*, 15 mai 2000, paras. 175-180, <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/%28Symbol%29/A.55.44.Fr?OpenDocument>.
- [6] Amnesty International, *Torture : Pour en finir avec le commerce de la souffrance*, 28 février 2001, 65 pages, p. 1.
- [7] YOON, P.K. "The 'Stunning' Truth: Stun Belts Debilitate, They Prejudice, and They May Even Kill", *Capital Defence Journal*, vol. 15, issue no. 2, 2003, p. 385-6.
- [8] *Ibidem*, p. 389.
- [9] Amnesty International, *États-Unis : La ceinture neutralisante: un moyen de contrôle d'une extrême cruauté*, 7 juin 1999.
- [10] Le paragraphe 18.2 du règlement accompagnant le *Correctional Services Act*, 1998 (loi adoptée en 2004), et le chapitre 16 : Matériel de sécurité 4.3.1 ordre B – sous ordre 2 : Sûreté et Sécurité du ministère des Services pénitentiaires (2005) parlent de « ceinture de transport de haute sécurité activée électroniquement ».
- [11] « New prison to make ground this year », www.macaudailytimes.com, 23 juin 2010, <http://www.macaudailytimes.com/mo/macau/13721-New-prison-break-ground-this-year.html> ; *Macao Prison imports stun-cuff to strengthen the quality of security and to deduce lethality*, 23 juin 2010, http://www.epm.gov.mo/English/contents/Community_EN/News/20100623.htm.
- [12] "To combat crowd, Ahmedabad cops to get non-lethal weapons", www.dnaindia.com, 5 octobre 2011, http://www.dnaindia.com/india/report_to-combat-crowd-ahmedabad-cops-to-get-non-lethal-weapons_1595282.
- [13] Information sur les entreprises conservée à l'*Omega Research Foundation*.
- [14] En 2007, Amnesty International a publié une note datant de février 2002 selon laquelle un membre de Falun Gong avait été menacé avec une matraque à pointes au centre de détention de Wanyaoshan ; Amnesty International, *Union européenne : mettre un terme au commerce des instruments de torture*, 27 février 2007, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/POL34/001/2007/fr/059ba91b-d3bd-11dd-a329-2f46302a8cc6/pol340012007fr.html>.
- [15] Asian Human Rights Commission (AHRIC), *NEPAL: Torture: Ramesh SHARMA*, 6 juin 2003, « [M. Sharma] a perdu son œil droit après avoir été frappé sans raison par la police lors d'une marche au flambeau pacifique le 11 mai 2003 à Ratnapark, Kathmandu. [Il] a été gravement blessé aux yeux parce que la police l'aurait frappé à plusieurs reprises avec des matraques à pointes de fer et aurait délibérément ciblé ses yeux », traduction en français, <http://www.humanrights.asia/news/forwarded-news/FA-17-2003>.
- [16] Amnesty International et Omega Research Foundation, *From Words to Deeds: Making the EU ban on the trade in 'tools of torture tools' a reality*, 2010, 61 pages, p.20, <http://www.omegaresearchfoundation.org/assets/downloads/publications/eur010042010en.pdf>.
- [17] Amnesty International, *Union européenne : mettre un terme au commerce des instruments de torture*.
- [18] Information sur les entreprises conservée à l'*Omega Research Foundation*. La documentation promotionnelle était disponible lors du Salon mondial de la sûreté et de la sécurité des États Milipol, Paris, 2011.
- [19] Jiangsu Wuwei Police Equipment Manufacturing Co., Ltd, *Direct Supplier of Chinese Police/Prison/Judicial System*, <http://www.cccme.org.cn/shop/cn1211363136/offerinfo-8078601.aspx>.
- [20] U.S. Department of Commerce, Bureau of Industry and Security, *2008 Report on Foreign Policy-Based Export Controls*, 102 pages, p.7-8, <http://www.bis.doc.gov/news/2008/2008-fpr.pdf>. Réimprimé en 2010 : *2010 Report on Foreign Policy-Based Export Controls*, 118 pages, p. 9, http://www.bis.doc.gov/news/2010/2010_fpreport.pdf.
- [21] World Tibet Network News, *Statement by Palden Gyatso before the U.S. House International Relations Committee, Subcommittee on International Operations and Human Rights*, 3 avril 1995, http://www.tibet.ca/en/newsroom/wtn/archive/old?y=1995&m=4&p=5-3_1.
- [22] Cour européenne des droits de l'homme, *Case of Maslova et Nalbandov v. Russia*, (Application no. 839/02), 24 janvier 2008.
- [23] Amnesty International, *États-Unis. Les armes paralysantes dans le maintien de l'ordre*, décembre 2008, 8 pages, p. 6, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AMR51/129/2008/fr/e6fc6ca4-caa5-11dd-a6a3-63b538f8816c/amr511292008fra.pdf>.
- [24] Nations unies, Comité contre la torture, *Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Portugal*, 22 novembre 2007, 6 pages, p. 14.

- [25] Taser International, *Taser ECD Stats*, http://www.taser.com/images/press-room/TASER_Risk_Mgmt_Stats_PUBLIC_Summary_12_03_12.pdf.
- [26] Ministère sud-africain des services pénitentiaires, Ordre B – sous ordre 2 : sûreté et sécurité, 2005.
- [27] Administration pénitentiaire du Missouri, *Training Academy Lesson Plan: Divisional Response Team Training*, 2008, p. 61.
- [28] Nations unies, Comité des droits de l'homme, *Bradley McCullum v. South Africa*, Communication No. 1818/2008, 2 novembre 2010, 11 pages, p.10, http://www.worldcourts.com/hrc/eng/decisions/2010.10.25_McCallum_v_South_Africa.pdf.
- [29] Amnesty International, *L'Égypte se soulève : Homicides, détentions et tortures pendant la « Révolution du 25 janvier »*, 19 mai 2011, 12 pages, p. 3, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE12/027/2011/fr/7148d6a0-d5e3-49e1-af8c-d8494c02ffbd/mde120272011fr.pdf>.
- [30] Physicians for Human Rights, *Weaponising tear gas: Bahrain's unprecedented use of toxic chemical agents against civilians*, août 2012, 62 pages, https://s3.amazonaws.com/PHR_Reports/Bahrain-TearGas-Aug2012-small.pdf.
- [31] Amnesty International, *op. cit.* p. 24.
- [32] Physicians for Human Rights, *op. cit.*, p. 20.
- [33] La Chine est un fabricant et un fournisseur majeur de matériel de sécurité et de maintien de l'ordre. L'article 29 du chapitre 6 « Dispositions complémentaires » de l'Annexe 1 de la loi sur les contrôles à l'exportation (armes conventionnelles) du pays dispose que « cette réglementation est applicable à l'exportation des équipements de police ». Cependant, cette formulation demeure imprécise quant à la signification des équipements en question.
- [34] Rapport du groupe d'experts sur le Libéria soumis dans le cadre du paragraphe 5 (e) de la résolution du Conseil de sécurité 1792 (2007) concernant le Libéria (S/2008/371, 12 juin 2008), paragraphes 32-36, et Annexe III (reproduction du document d'expédition).
- [35] Amnesty International, *Liberia: lack of justice for students, victims of torture including rape*, 15 octobre 2001, 16 pages, p.13, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR34/010/2001/en/d72c73cd-d8f3-11dd-ad8c-f3d4445c118e/af340102001en.pdf>.
- [36] Amnesty International, *Rapport 2007, La situation des droits humains : république du Libéria*, <http://www.amnesty.org/fr/region/liberia/report-2007> ; Amnesty International, *Rapport 2008, La situation des droits humains : république du Libéria*, <http://www.amnesty.org/fr/region/liberia/report-2008>.
- [37] Rapport du groupe d'experts sur le Libéria soumis dans le cadre du paragraphe 5 (e) de la résolution du Conseil de sécurité 1792 (2007) concernant le Libéria (S/2008/371, 12 juin 2008), paragraphes 32-36, et Annexe III (reproduction du document d'expédition).
- [38] *Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32005R1236:FR:NOT>.
- [39] Amnesty International, *No more delays: Putting an end to the EU trade in "tools of torture"*, 29 juin 2012, 49 pages, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/ACT30/062/2012/en/66235abe-7eb8-4e6d-9516-04fb494e50d6/act300622012en.pdf>.
- [40] U.S. Department of Commerce, Bureau of Industry and Security, *Alphabetical Order to the Index Control List*, 3 décembre 2012, Section 0A983, http://www.bis.doc.gov/policiesandregulations/ear/ccL_index.pdf.
- [41] U.S. Department of Commerce Bureau of Industry and Security, 2008 *Report on Foreign Policy-Based Export Controls*, 102 p. 7-8, <http://www.bis.doc.gov/news/2008/2008-fpr.pdf>. Réimprimé en 2010 : *2010 Report on Foreign Policy-Based Export Controls*, p. 9, http://www.bis.doc.gov/news/2010/2010_fpreport.pdf.
- [42] "Want some torture with your peanuts?", *www.washingtontimes.com*, 1^{er} juillet 2008, <http://www.washingtontimes.com/blog/aviation-security/2008/jul/1/want-some-torture-with-your-peanuts/>.
- [43] Journal officiel de l'Union européenne, *RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1352/2011 DE LA COMMISSION du 20 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 21 décembre 2011, 4 pages, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:338:0031:0034:FR:PDF>.
- [44] European Union, EXTERNAL ACTION, *Non-proliferation, disarmament and export control*, http://eeas.europa.eu/non-proliferation-and-disarmament/index_en.htm.
- [45] Amnesty International, *op. cit.*, p. 28.
- [46] U.K. Department for Business Enterprise and Regulatory Reform, *Export Control Act*, http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2002/28/pdfs/ukpga_20020028_en.pdf ; *Review of export control legislation (2007): Government's initial response to the public consultation*, 6 février 2008, 21 pages, <http://bis.ecgroup.net/Publications/EuropeTradeExportControl/ExportControl.aspx>.
- [47] Journal officiel de l'Union européenne, *RÈGLEMENT (CE) n° 1236/2005 DU CONSEIL du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:200:0001:0019:FR:PDF>.
- [48] "RIGHTS: Senegal media gets a taste of Taser", *www.ipsnews.net*, 17 février 2009, <http://www.ipsnews.net/2009/01/rights-senegal-media-gets-a-taste-of-taser/>.

[49] Par exemple, l'entreprise suisse SECFOR a participé à l'exposition 107 Eurosatory 2010 à Paris les 14-18 juin 2010. La documentation disponible sur le stand de SECFOR faisait la promotion de plusieurs dispositifs à décharges électriques, notamment un « ceinturon neutralisant anti-évasion ». Voir Amnesty International et Omega Research Foundation, *No more delays: Putting an end to the EU Trade in the Tools of Torture*, *op. cit.*, p.21.

[50] Par exemple, le corps de la Marine américaine a formé les militaires et les forces de police thaïlandais à l'utilisation d'un ensemble d'armes à létalité réduite, voir : "Marines, Thai Military Conclude Training", *www.pacom.mil*, http://www.pacom.mil/media/news/2011/06/16-Marines_thai_military_conclude_training.shtml et la Chine a fourni des équipements, notamment des pistolets neutralisants à électrochocs, au ministère de l'Intérieur de la république du Kirghizstan : "China donated material and technical facilities to the Interior Ministry of Kyrgyzstan", *ww.kabar.kg*, 11 mai 2012, <http://www.kabar.kg/eng/society/full/4202>.

[51] « Police et Polissons », documentaire diffusé sur la chaîne France 3 le 30 mars 2008, <http://ma-tvideo.france3.fr/video/iLyROoaf4z.html> ; Amnesty International et Omega Research Foundation, *From Words to Deeds: Making the EU ban on the trade in 'tools of torture tools' a reality*, p. 32.

[52] Nations unies, Conseil économique et social, Commission sur les droits de l'homme, *CIVIL AND POLITICAL RIGHTS, INCLUDING THE QUESTIONS OF TORTURE AND DETENTION, Torture and other cruel, inhuman or degrading treatment, Report of the Special Rapporteur on the question of torture, Theo van Boven, Summary*, 15 décembre 2004, 12 pages.

[53] *Ibid.*

[54] 66^e session de l'Assemblée générale de l'ONU, 3e Commission, 10 novembre 2011.

Violences sexuelles dans les conflits armés, confluences avec la torture.

ÉVELYNE JOSSE, psychologue, hypnothérapeute, praticienne EMDR¹
et consultante en psychologie humanitaire

Les conflits armés sont le théâtre de la cruauté ; s’y exacerbent à la fois violences sexuelles et actes de torture. Pour fréquente qu’elle soit, cette association ne laisse pas d’interroger sur les liens entre les violences sexuelles et les actes de torture perpétrés en temps de guerre. Les agressions d’ordre sexuel répondent-elles à des stratégies politiques planifiées ? Quelles formes et quelles significations particulières revêtent ces violences ? Constituent-elles toujours des actes de torture ? Pour les victimes, les effets destructeurs de la torture *stricto sensu* et ceux des violences sexuelles sont-ils comparables ? Avant de dresser un état des lieux des violences sexuelles en contexte guerrier et d’en repérer les confluences avec la torture, il est utile d’évoquer les valeurs que véhicule la sexualité et les interdits qui la gouvernent dans certaines cultures.

La sexualité, valeurs et tabous

La sexualité ne se réduit pas à la seule satisfaction physiologique des pulsions sexuelles. En effet, elle cristallise de nombreuses valeurs et de multiples tabous, tant personnels que sociaux, et se teinte de significations spécifiques en fonction de l’usage social qui en est fait : pacification, réconciliation, régulation sociale, punition, échange, transaction, provocation, domination, humiliation, contrôle, etc.

Au niveau individuel, la majorité des individus répugne à envisager la sexualité hors d’un contexte précis. Par exemple, selon les cultures et les individus, les rapports pratiqués en dehors d’une relation amoureuse ou maritale, non consentis par l’une des parties ou avec un partenaire du même sexe provoquent détresse et humiliation.

Au niveau sociétal, la capacité sexuelle et reproductive confère aux femmes un rôle prépondérant dans la construction et la préservation de l'identité clanique, ethnique et culturelle d'une population. Par leur mariage, les groupes s'allient et ces alliances sont renforcées par la progéniture qui naît des unions. Aussi n'est-il pas étonnant que la sexualité fasse l'objet d'un contrat social² et que toutes les sociétés en régulent, codifient, fixent, voire légifèrent l'accès. Ainsi, par exemple, dans la plupart des cultures traditionnelles, les relations sexuelles ne sont permises qu'au sein d'une union consentie par les familles et légitimée par les liens du mariage. Quant aux noces, elles ne sont le plus souvent concevables qu'avec un individu d'une ethnie, d'une tribu, d'une caste ou d'une religion déterminées. Envisager des relations intimes ou des épousailles dans tout autre cadre est prohibé. Les agressions sexuelles contreviennent à toutes les règles présidant aux conditions sociales de la sexualité. Elles exposent généralement les victimes à la stigmatisation, voire à la discrimination et compromettent considérablement leur bien-être social. Dans de nombreuses sociétés, les croyances et les préjugés les désignent comme responsables des sévices qu'elles ont subis et justifient leur disgrâce communautaire. En effet, les viols et autres actes sexuels forcés sont assimilés à l'adultère ; ils sont attribués à un sortilège maléfique châtiant un comportement inconvenant – par exemple, à l'égard d'un membre de la famille – ou à la punition divine de péchés qu'auraient commis les infortunées ou bien encore, sont considérés comme la conséquence méritée d'une pulsion qu'elles auraient provoquée par leur tenue vestimentaire ou leur attitude.

Si les violences sexuelles à l'égard des filles et des femmes ont des effets délétères sur leur bien-être individuel et social, il en est de même pour leurs pairs masculins. La virilité distingue non seulement les hommes des femmes, mais elle classe également les individus masculins selon un axe vertical au sommet duquel se hissent les hommes « dignes de ce nom » et au bas duquel sont relégués les « sous-hommes ». Dans les contextes de guerre, les hommes doivent être valeureux, ce qui concourt au renforcement des critères et des valeurs propres à l'identité masculine. Les individus doivent être capables d'affirmer leur virilité et de passer pour des durs sous peine d'être considérés comme des « tapettes », des « femmelettes » ou des « chotchottes » et de perdre leur honneur. Les agressions sexuelles commises à l'égard des hommes constituent un moyen de conquérir le pouvoir ainsi qu'un instrument de contrôle et d'humiliation. Elles servent aux belligérants à affirmer leur force et à marquer leur dominance ; elles visent à déshonorer les vaincus, à montrer qu'ils sont incapables de défendre leur honneur et de prouver qu'ils sont de vrais hommes. Les agressions sexuelles corrompent l'identité sexuée des hommes et leur dérobent leur virilité. Elles produisent une mutation radicale dans la manière dont ils se perçoivent et induisent une modification des rapports sociaux au sein de la communauté. En effet, dans la plupart des sociétés, les hommes violés sont déconsidérés ; ils risquent

d'être affligés d'une réputation d'homosexuel et, en conséquence, d'être rejetés par leur épouse et d'être mis au ban de leur communauté.

Au vu de l'importance que revêt la sexualité pour les individus et pour les communautés, il n'est pas étonnant que les violences d'ordre sexuel se rencontrent dans les conflits armés et que les tortures s'accompagnent fréquemment de sévices sexuels.

Les formes de violence sexuelle dans les contextes de conflit armé

Les formes de violence sexuelle perpétrée dans les contextes de conflit armé sont multiples et diverses.

On parle de viol comme arme de guerre ou comme méthode de guerre lorsqu'il est planifié par une autorité politico-militaire et utilisé de manière stratégique par l'une des parties d'un conflit pour humilier, affaiblir, assujettir, chasser ou détruire l'autre. Il s'agit généralement des viols de masse – commis sur de nombreuses victimes –, multiples – une victime est agressée à plusieurs reprises – et collectifs – la victime est agressée par plusieurs assaillants –, fréquemment perpétrés en public, accompagnés le plus souvent de brutalités et de coups.

Le viol comme arme de guerre constitue une forme d'attaque contre l'ennemi. Il caractérise la conquête et l'avilissement des femmes incarnant l'identité culturelle adverse, l'humiliation des hommes en charge de leur protection mais impuissants à les défendre ainsi que le déshonneur des combattants capturés. Pratiqué avec la volonté délibérée de semer la terreur, l'infamie et les germes du rejet social, il est une arme de destruction psychique et communautaire. Outre la volonté de semer la peur et la honte, le viol peut être utilisé dans le but de contaminer les parties rivales et de propager le virus du V.I.H.

La terminologie du Comité international de la Croix-Rouge désignant le viol comme « méthode de guerre » est plus judicieuse, car plus large, que celle du viol comme « arme de guerre ». Une arme est utilisée dans l'intention d'infliger une blessure ou de tuer. Dans les conflits armés, le viol peut servir ces fins mais également être exploité pour des raisons plus perfides comme polluer l'ethnicité d'une communauté. Par exemple, durant le conflit en ex-Yougoslavie, les combattants serbes recouraient aux viols et aux grossesses forcées pour pervertir la « race » de leur ennemi et anéantir le futur de la communauté bosniaque. Dans l'est du Congo, les combattants hutus originaires du Rwanda³ utilisent cette stratégie pour forcer les femmes congolaises à donner naissance à des enfants porteurs de leur identité culturelle et ce dans le but délibéré de s'implanter civilement dans la région qu'ils occupent militairement. Ces exemples indiquent que les violences sexuelles, véritable méthode

de guerre, peuvent être partie intégrante d'une stratégie de domination ethnique, culturelle et politique.

Toutes les exactions commises durant un conflit armé ne servent toutefois pas d'armes de guerre. En effet, les agresseurs ne poursuivent pas nécessairement un plan stratégique et tactique édicté par leurs supérieurs ; ils agissent fréquemment de leur propre initiative. De tous temps, les agressions sexuelles ont fait partie des traditions guerrières. Elles le restent malgré la ratification de lois internationales et de codes militaires les interdisant et les sanctionnant. Ainsi, certains viols peuvent-ils être considérés comme un hymne à la virilité. Ils constituent une récompense octroyée aux soldats par les autorités militaires. Les supérieurs hiérarchiques autorisent parfois, voire encouragent leurs troupes à commettre des viols sur les populations civiles pour les récompenser des services rendus, exalter leur bravoure et doper leur moral. De même, après une victoire, il n'est pas rare que les vainqueurs violent les filles et les femmes des vaincus considérées comme un butin de guerre et parfois, qu'ils agressent sexuellement les hommes dans l'intention de les humilier.

Les combattants sont généralement jeunes et sexuellement actifs, célibataires ou séparés de leur famille, peu instruits et soustraits au contrôle social de leur communauté d'origine, parfois intégrés dans des unités de combat peu structurées et peu encadrées. De plus, ils jouissent d'une impunité quasi assurée et consomment fréquemment des substances psychoactives aux effets désinhibiteurs. Tous ces facteurs contribuent eux aussi à l'explosion des viols des filles et des femmes dans les situations de conflits armés. De même, pour humilier leurs victimes, mais également pour assouvir leurs propres pulsions sexuelles, des agents pénitentiaires peuvent faire subir des agressions sexuelles aux détenus, femmes et hommes, prisonniers de guerre. L'esclavage sexuel est parfois organisé et planifié par les autorités militaires. Ainsi, des filles et des femmes sont kidnappées par des combattants, séquestrées dans leur campement, voire prostituées de force dans des casernes ou dans des bordels sous contrôle militaire. Outre les services sexuels, elles peuvent être chargées des tâches domestiques, agricoles et militaires. Pendant la Seconde Guerre mondiale, les femmes contraintes de se prostituer pour l'armée et la marine impériale japonaise ont été appelées « femmes de confort » ou de « réconfort ». Plus récemment, durant la guerre en ex-Yougoslavie, des filles et des femmes ont été victimes de la traite des êtres humains pour rencontrer la demande en prostituées émanant des membres des forces internationales de maintien de la paix stationnées dans la région.

Le spectacle du viol des membres de la famille perpétré par les belligérants ou par des membres de la communauté de la victime, forcés par les agresseurs à pratiqué ces violences compte également parmi les agressions sexuelles commises dans les contextes de conflit. Des familles sont ainsi forcées à assister au viol de leurs proches, le plus souvent de l'épouse, de la mère, des sœurs ou des enfants. Il leur est parfois imposé de danser, d'applaudir ou de chanter pendant la durée du viol. On les contraint aussi à faciliter l'agression, par exemple, en immobilisant la victime pour l'empêcher de se débattre, en fournissant de l'huile pour lubrifier le sexe d'un enfant et permettre ainsi la pénétration, etc. Outre les dommages causés à la victime, ce type de viol vise à blesser l'amour-propre et l'honneur des hommes de son entourage qui n'ont pas pu la défendre.

En plus des viols, des tortures et des mutilations sexuelles sont fréquemment infligées aux filles et aux femmes de la communauté adverse, telles qu'éventration des femmes enceintes, mutilation des organes génitaux, intromission d'objets dans les parties génitales, avant, pendant ou après un viol. Les organes sexuels des hommes, notamment lorsque ces derniers sont incarcérés, sont également souvent le siège des tortures : décharges électriques, coups, torsions, introduction d'objets dans l'anus, mutilations et amputation des organes génitaux, etc.

À ces multiples types de violence sexuelle s'ajoutent les grossesses imposées par la force. Des jeunes filles et des femmes sont violées de façon répétée jusqu'à ce qu'elles soient enceintes. Elles sont maintenues en captivité jusqu'à un terme avancé de la gestation et sont relâchées lorsqu'un avortement ne peut plus être pratiqué. Dans certains cas, il s'agit d'une stratégie visant délibérément à corrompre les liens communautaires en forçant les femmes à donner naissance à un enfant porteur de l'identité culturelle des bourreaux, comme ce fut le cas en ex-Yougoslavie. Dans d'autres cas, comme par exemple en République démocratique du Congo il s'agit d'une manœuvre de l'adversaire pour s'implanter dans une région en créant un métissage entre population locale et groupe d'occupation.

Pour clôturer cette énumération, citons encore les dévalorisations sexuelles. Les hommes, notamment lorsqu'ils sont retenus prisonniers, subissent des humiliations multiples par rapport à leurs organes sexuels et à leur masculinité : railleries, moqueries, insultes, féminisation du prénom, contrainte de porter des sous-vêtements féminins, etc. Les femmes sont parfois forcées à s'exposer nues au regard d'autrui et sont elles aussi la cible d'affronts portant sur leur physique et leurs attributs sexuels.

Les violences sexuelles comme acte de torture, de génocide ou comme crime contre l'humanité

En droit international, le viol et les violences sexuelles peuvent être des éléments constitutifs d'autres crimes. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a jugé, dans les affaires Delalic⁴, Kunarac⁵ et Furundzija⁶, que le viol peut constituer une torture lorsque l'acte répond aux critères spécifiques constitutifs de la torture, à savoir lorsqu'il est commis par un agent de la fonction publique ou à son instigation ou avec son consentement, avec la volonté de punir, contraindre, discriminer ou intimider ou dans le but d'obtenir des informations ou des aveux. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a estimé, dans les affaires Akayesu⁷ et Musema⁸, que le viol et les violences sexuelles – mutilations sexuelles, stérilisation, contrôle forcé des naissances, fécondation délibérée – peuvent être constitutifs de génocide s'ils ont été perpétrés dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe spécifique, ciblé en tant que tel. Dans l'affaire Akayesu, le même tribunal a qualifié de crime contre l'humanité les agressions sexuelles commises « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, sur une population civile, pour des motifs discriminatoires, en raison notamment de l'appartenance nationale, ethnique, politique, raciale ou religieuse de la victime ».

Torture et violences sexuelles, des effets similaires sur les victimes

Tout comme la torture, les violences sexuelles attaquent l'intégrité physique, psychologique et sociale des victimes ainsi que leur dignité et ont des effets durables de destruction identitaire.

Au niveau individuel d'abord, torture et violences sexuelles génèrent un traumatisme psychique et son cortège de symptômes : syndrome post-traumatique, troubles anxieux, dépressifs, comportementaux, etc. Elles provoquent une altération des capacités cognitives – troubles de la mémoire et de la concentration, incapacité à penser –, émotionnelles – baisse de l'estime de soi, autodévalorisation, honte, culpabilité – et comportementales – auto- et hétéro-agressivité –, conduites addictives. Elles altèrent les capacités à désirer et à se projeter dans l'avenir. Elles sont également à l'origine d'un changement de personnalité qui se manifeste par une modification du caractère, de la relation à soi et à autrui.

Au niveau familial ensuite, torture et violences sexuelles engendrent fréquemment des dysfonctionnements domestiques. En effet, le retrait affectif des victimes ou, *a contrario*, une attitude de dépendance vis-à-vis des proches, leur irritabilité et leur agressivité, leur désintérêt des activités professionnelles et des loisirs, une démotivation généralisée et leur apathie perturbent le bon déroulement de la vie de famille. Par ailleurs, nombre d'entre elles sont écartées de leur foyer, qu'elles soient amenées à s'exiler loin des leurs dans le cas de tortures ou qu'elles soient chassées et mises au ban de la société dans le cas de violences sexuelles.

Au niveau social enfin, torture et violences sexuelles entraînent une baisse globale du fonctionnement psychosocial. Les sentiments de valeur personnelle et de dignité humaine sont bafoués par les dévalorisations et les humiliations, la soumission à l'agresseur, la transgression forcée de valeurs et de tabous personnels – par exemple, devoir torturer un compagnon ou violer un membre de la famille pour ne pas être soi-même maltraité ou tué – ainsi que par la transgression forcée de valeurs et de tabous culturels, comme être contraint à avoir des rapports sexuels considérés comme impies⁹. Le rabaissement des individus en deçà du rang de l'espèce humaine et les diverses transgressions provoquent une fracture avec l'univers de référence et une désaffiliation des groupes d'appartenance familiaux, communautaires, sociaux, politiques, religieux et ethniques. Les victimes sont ainsi dépouillées du sens qu'elles ont d'elles-mêmes, dans leur culture et dans le groupe humain. Du fait que les sévices sont intentionnels et perpétrés par des êtres humains, ces violences sapent les fondements même des rapports interpersonnels que sont la confiance et le respect.

Torture et violences sexuelles, des liens étroits

Torture et agressions sexuelles entretiennent des liens étroits. Ces deux formes de violence comptent parmi les plus graves qui soient et les plus rarement dénoncées. Leurs conséquences sur la santé physique, l'équilibre mental et le bien-être social des victimes sont particulièrement sévères, délétères et pérennes.

Le terme « torture » englobe une diversité de procédés dont les abus sexuels et le viol. Les femmes et les fillettes victimes de torture sont violées presque systématiquement par leurs bourreaux. Leurs pairs masculins sont souvent contraints à se livrer à des relations sexuelles avec leurs compagnons d'infortune et leurs organes sexuels sont fréquemment la cible des brutalités qui leur sont infligées. Inversement, dans les contextes de conflits armés, les violences sexuelles sont souvent assorties de tortures : coups, chocs électriques, mutilations, suffocation, suspension dans des positions douloureuses, isolement* prolongé, travaux pénibles, etc.

Tout comme la torture, les agressions sexuelles sont infligées intentionnellement par un autrui malveillant. Elles causent des douleurs physiques et/ou des souffrances mentales aiguës. Elles peuvent être elles aussi perpétrées aux fins de discriminer, de punir, de contraindre, d'intimider ou d'obtenir des informations et être commises par un agent de la fonction publique, à son instigation ou avec son consentement. Lorsque l'acte répond à ces critères spécifiques, détaillés plus haut, le droit international considère le viol comme une forme de torture.

Conclusion

Tant pour les violences sexuelles que pour les tortures perpétrées en contexte guerrier, le constat d'une pratique massive et proliférante peut être dressé. Qu'il s'agisse des rapports entre les unes et les autres en termes de qualification juridique, de méthode de domination hégémonique ou de séquelles pour les victimes, des convergences se dégagent. Le viol et les abus sexuels font partie de l'arsenal habituel des tortionnaires. Machines et méthodes de guerre, les agressions sexuelles et les tortures sont souvent associées à la mise en œuvre de dispositifs de domination ethnique et politique. Armes d'humiliation, d'assujettissement et de terreur, elles visent à annihiler l'identité des individus et à détruire les liens communautaires. Elles laissent aux survivants des conflits armés un triple traumatisme, personnel, familial et social, souvent indélébile. Si diversement dévastatrices que soient les formes qu'elles empruntent, violences sexuelles et tortures ont bien en commun d'obscurcir les ombres monstrueuses des théâtres de la guerre.

[1] EMDR : méthode de thérapie des traumatismes par désensibilisation et retraitement par les mouvements oculaires.

[2] On entend par « contrat social » le pacte établi par la communauté des êtres humains dans le but d'établir une société organisée et hiérarchisée. Il est un ensemble de conventions et de lois garantissant la perpétuation du corps social.

[3] De nombreux Hutus, qu'ils aient ou non participé au génocide des Tutsis, ont fui le Rwanda en 1994 par peur des représailles et se sont réfugiés au Congo. Parmi eux, les Interhamwés (miliciens rwandais responsables du génocide, dont le nom en Kinyarwanda signifie « ceux qui combattent ensemble ») ont grandement contribué à déstabiliser la région. Aujourd'hui encore, ils sont tenus pour responsables de nombreux pillages et viols.

[4] Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Chambre de première instance, affaire *Le procureur c/ Zejnir Delalic et consorts* (jugement Celebici), décision n° IT-96-21-A.

[5] Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Chambre de première instance, affaire *Le procureur c. Kunarac et al.*, (dossier n° IT-96-23/2), jugement du 22 février 2001.

[6] Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Chambre de première instance, affaire *Le procureur c/ Furunzija*, décision n° IT-95-17/1.

[7] Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), Chambre de première instance, affaire *Le procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, n° ICTR-96-4-T, jugement du 2 septembre 1998.

[8] Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), Chambre de première instance, affaire *Le procureur c/ Alfred Musema*, n° ICTR-96-13-A, jugement du 27 février 2000.

[9] Par exemple, dans la culture musulmane, la sodomie, considérée comme telle, constitue un outrage aux valeurs religieuses.





La politique européenne en matière d'asile : antidote efficace ou source de torture ?

SERGE SLAMA, maître de conférences en droit public à l'Université Évry-Val d'Essonne, chercheur rattaché au Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux (CREDOF) - Paris Ouest-Nanterre.

La politique européenne en matière d'asile est, en théorie, respectueuse des droits fondamentaux des demandeurs d'asile. Le droit européen leur accorde des garanties qui sont les plus protectrices au monde. Cette politique européenne ne devrait pas engendrer ou tolérer que des États de l'Union européenne (UE) ou des États tiers – vers lesquels ces demandeurs d'asile pourraient être renvoyés – recourent à la peine de mort, à la torture et à d'autres traitements inhumains et dégradants. Cette question est d'autant plus préoccupante qu'en 2011, 75 % des décisions des États membres de l'UE ont abouti à des rejets des demandes de protection conventionnelle¹ ou de protection subsidiaire (soit 177 900 des 237 400 demandes de protection). Seulement 12 % des demandes d'asile ont débouché sur l'octroi de la protection de la Convention de Genève de 1951, 9 % sur l'octroi de la protection subsidiaire. 4 % d'entre elles ont par ailleurs conduit à l'attribution d'autorisations de séjour pour raison humanitaire.

Dans les faits, l'Agence des droits fondamentaux de l'UE fait état « d'inquiétudes suscitées par certains transferts de demandeurs d'asile dans le cadre du règlement Dublin II »². Ce règlement européen, entré en vigueur en septembre 2003, détermine l'État membre de l'UE chargé d'étudier une demande d'asile dans l'espace européen. Il fait peser la responsabilité de cet examen en général sur l'État membre par lequel le demandeur d'asile a pénétré sur le territoire européen, le plus souvent un État situé à la frontière extérieure de l'UE. Ces inquiétudes résultent également de « failles identifiées dans les procédures d'asile »³. En outre, de fortes disparités existent en Europe s'agissant des conditions d'accueil et d'examen des demandes d'asile.

Cela expose les demandeurs d'asile à des risques de mauvais traitements en cas de réadmission vers des pays européens ou de renvoi vers des pays tiers dont le dispositif d'accueil et d'examen des demandes est défaillant. La Commission européenne elle-même reconnaît que les normes minimales européennes « sont insuffisantes pour assurer une compatibilité pleine et entière avec les droits de l'homme et les normes en matière de droits des réfugiés (...) »⁴.

Malgré l'accumulation de garanties textuelles offrant en théorie une protection optimale et visant à poser les bases d'un Régime d'Asile Européen Commun (RAEC), des interrogations existent sur le point de savoir si ce système n'est pas un vœu pieux, tant il est loin d'être réalisé, et si cette protection n'est pas en partie un leurre et même n'est pas, dans certains cas, affaiblie par certaines politiques européennes.

Le Régime d'Asile Européen Commun (RAEC) : un vœu pieux

Malgré la volonté affichée par l'UE en octobre 1999 à Tampere de s'engager sur la voie d'un système européen commun d'asile⁵, en vue de promouvoir un traitement équitable et respectueux du droit d'asile au sein de l'espace européen et, partant, de limiter le phénomène de *l'asylum shopping*, cette volonté reste aujourd'hui un vœu pieux. Elle se manifeste en effet par une harmonisation des politiques d'asile encore trop embryonnaire. Certes, formellement, la protection des demandeurs d'asile peut paraître optimale puisqu'elle bénéficie d'une protection proclamée sous forme de droits fondamentaux par les textes constitutifs de l'UE et qu'elle est systématiquement consolidée dans la législation européenne. Mais, cette législation est encore largement perfectible.

Une protection des demandeurs d'asile proclamée sous forme de droits fondamentaux

Les instruments de protection au sein de l'espace européen offrent sur le plan formel des garanties optimales aux demandeurs d'asile sous la forme de droits fondamentaux consacrés dans les textes constitutifs de l'UE. La Charte des droits fondamentaux de l'UE consacre dans son article 2 le droit à la vie et prohibe également la peine de mort en toutes circonstances. L'article 4 dispose que « nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Inspiré par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en 1989 avec l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*, l'article 19.2 de la charte consacre le principe de protection « par ricochet » en cas d'éloignement, d'expulsion ou d'extradition⁶. Ce même texte proclame également son attachement au droit d'asile dans son article 18, en complément de l'article 78 du Traité de fonctionnement de l'UE, de la protection

de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) à laquelle l'ensemble des États membres de l'UE est lié. Par ailleurs, dans le prolongement de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et du protocole n°14 de la CESDH, des négociations sont en cours afin d'organiser l'adhésion de l'UE à la CESDH. Le programme de Stockholm envisage même une adhésion à la Convention de Genève⁷ – même si celle-ci paraît en réalité très hypothétique.

À ces normes internationales et européennes s'ajoute la jurisprudence de la CEDH qui renforce et/ou précise cette protection, notamment sur les violations du droit à la vie (art.2 de la CESDH)⁸, la prohibition des tortures et des traitements inhumains et dégradants (art.3 de la CESDH)⁹, de la peine de mort (protocoles n°6 et 13 de la CESDH)¹⁰ ou encore des expulsions collectives (art.4 du protocole 4 de la CESDH)¹¹. Pour ces droits, la cour exige en outre que les États membres permettent en droit interne un recours suspensif de plein droit dans le but de suspendre les mesures d'éloignement le temps qu'une juridiction examine les griefs du ressortissant étranger relatifs au risque d'atteinte irréversible à ces droits¹².

Une consolidation systématique de ces droits fondamentaux par la législation européenne

Sur le plan de la législation européenne, composée de quatre principales directives¹³, ces droits fondamentaux sont systématiquement consolidés. Chacun des textes européens relatifs à l'asile prévoit que celui-ci « respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus, notamment, par la Charte des droits fondamentaux [...] ». En particulier, ils visent à assurer "le plein respect du droit d'asile garanti par son article 18" »¹⁴. La directive dite « qualification » du 29 avril 2004, relative aux conditions d'octroi d'une protection, précise par exemple que la protection internationale accordée par les États membres l'est « sans préjudice des droits inscrits dans la Convention de Genève ». La directive « procédure » de 2005 relative aux normes minimales concernant l'octroi et le retrait du statut de réfugié dans les États membres prévoit quant à elle des garde-fous quant au maintien et à l'ajout de pays sur les listes nationales des pays d'origine sûrs¹⁵. Les États doivent s'assurer au préalable que les pays concernés ne se livrent pas à la pratique tortionnaire ou aux traitements inhumains ou dégradants ou qu'ils ne prennent pas des mesures d'éloignement contraires à l'interdiction prévue par le droit international de torturer ou d'infliger des traitements cruels, inhumains ou dégradants (art.17 de la directive « procédure »)¹⁶.

Par ailleurs, une protection spécifique des « personnes vulnérables », telles que « les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle », existe dans la législation européenne. Les États membres doivent prendre en compte dans leur législation nationale leur situation particulière et leur vulnérabilité s'agissant tant de l'accès aux conditions

matérielles d'accueil (logement, hébergement, allocation financière) qu'aux soins de santé¹⁷, ainsi que dans le contenu de la protection internationale accordée¹⁸.

Une législation européenne largement perfectible

Parmi les principales pierres d'achoppement peuvent être relevés les points suivants : les discordances existantes entre la directive « qualification » et la Convention de Genève de 1951 concernant la notion d'inclusion de la protection internationale. La directive de 2004 exige « la prolongation des convictions¹⁹ » comme condition *sine qua non* d'une crainte fondée, ce qui n'est pas le cas de la Convention de Genève de 1951. En d'autres termes, cette directive impose, pour les personnes qui craignent des persécutions en cas de retour dans leur pays d'origine à la suite d'activités menées après qu'elles ont quitté ce pays, que ces activités prolongent des convictions ou orientations qu'elles affichaient déjà dans leur pays d'origine, ce que n'exige pas la convention de 1951. De même, les appréciations – parfois très restrictives – permettant de déterminer l'appartenance à un « groupe social », l'un des motifs justifiant l'octroi de la protection de la Convention de Genève, divergent également selon les États.

Ces discordances concernent également le champ de la protection subsidiaire. Temporaire par opposition au statut de réfugié, cette protection peut être accordée à toute personne établissant qu'elle est exposée dans un pays à l'une des menaces graves spécifiques telles que la peine de mort, la torture ou les traitements inhumains ou dégradants ou, s'agissant d'un civil, d'une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international²⁰.

Le champ de la notion de protection subsidiaire dans la directive de 2004 ne couvre pas toutes les facettes des besoins de protection. Ces différences d'interprétation ouvrent la voie, dans la pratique des États membres, à une grande disparité dans l'octroi et la mise en œuvre de la protection subsidiaire, laissant de nombreux laissés-pour-compte de l'asile européen. À titre d'exemple, l'interprétation de l'application du champ du « conflit armé interne » visée par l'article 15(c) de la directive 2004/83/CE varie entre la France – inclusive – et la Suède concernant certaines parties de l'Irak. À l'inverse, les autorités suédoises ont qualifié la situation en Tchétchénie de conflit armé interne, contrairement aux autorités slovaques. Sur ce point, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a estimé qu'une situation de violence aveugle d'une particulière gravité justifie l'octroi de la protection subsidiaire indépendamment de toute individualisation du risque d'atteinte aux droits fondamentaux²¹. Elle a également considéré que la persécution religieuse peut, dans certaines circonstances, justifier l'octroi du statut de réfugié plutôt que la protection subsidiaire²².

En outre, les imprécisions de la législation européenne en matière de clauses d'exclusion et de cessation de la protection²³ et en matière d'exceptions au principe de non-refoulement* sont source de confusions préjudiciables pour les demandeurs d'asile en cas de refus de protection de la part des États membres. Là encore, les flous de la directive « qualification » de 2004 ont donné lieu au développement d'une jurisprudence, notamment de la CJUE qui, pour des cas de réfugiés protégés par l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (*The United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East - UNRWA*)²⁴, a opté pour une interprétation stricte de la clause d'exclusion, s'appliquant exclusivement aux personnes ayant effectivement recours à l'aide fournie par l'*UNRWA*²⁵. Le cas de Nawras Bolbol, apatride palestinienne ayant introduit une demande d'asile auprès des autorités hongroises en 2007, a fait jurisprudence sur cet aspect.

Pour des cas d'inscription de demandeurs d'asile sur des listes européennes d'organisations terroristes, la CJUE a également considéré que la seule mention des noms des demandeurs d'asile sur ces listes ne suffit pas à justifier l'exclusion du statut de réfugié, mettant en avant la nécessité d'un examen *in concreto* au cas par cas²⁶. Les divergences se manifestent également en matière de retraits – parfois prématurés – du statut de réfugié et de la protection subsidiaire sur la base des clauses de cessation du fait d'une harmonisation insuffisante et de pratiques contradictoires de la part des États de l'UE. Certains États membres ont tendance à examiner l'existence d'un risque actuel de persécution plutôt que d'évaluer la durabilité des dangers encourus et des risques prospectifs. Nombreux sont les États membres qui n'ont pas institué un régime de charge de la preuve favorable aux réfugiés statutaires ou à ceux bénéficiant de la protection subsidiaire²⁷.

Une question préjudicielle²⁸ concernant quatre affaires relatives à des réfugiés irakiens vivant en Allemagne a permis de clarifier l'utilisation de cette clause de cessation en cas de changement significatif et non provisoire des circonstances prévalant dans le pays d'origine, au profit de ces requérants²⁹. Entrés en Allemagne entre 1999 et 2002, ces derniers se sont vu accorder le statut de réfugié en 2001 et 2002 par les autorités allemandes, à cause de raisons faisant craindre des persécutions par le régime baas de Saddam Hussein en cas de retour en Irak. En 2004 et 2005, les autorités ont initié les procédures d'abrogation des titres de réfugié du fait des bouleversements politiques que l'Irak a connus à partir du printemps 2003. Ces titres ont été effectivement révoqués en 2005, décision annulée par les tribunaux administratifs de première instance en charge de l'examen des cas. La décision de cessation a finalement été confirmée par un pourvoi en révision en seconde instance.

Saisie de ces cas, la CJUE a considéré que les circonstances démontrant l'incapacité ou, à l'inverse, la capacité du pays d'origine à assurer une protection contre des actes de persécution – notamment par l'existence d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner ces actes – constituaient un élément décisif de l'appréciation conduisant à l'octroi ou, le cas échéant, à la cessation du statut de réfugié. En outre, une cessation ne peut être effective que s'il est démontré que les ressortissants peuvent avoir accès à cette protection. Dans ce cadre, la décision de cessation de la protection accordée aux requérants n'a pas été considérée comme justifiée, en raison de l'absence de système judiciaire effectif en Irak et de la difficulté d'accès pour les requérants à ce système.

Par sa jurisprudence, la CJUE contribue donc à renforcer les garanties accordées aux demandeurs d'asile sans pour autant assurer une articulation parfaitement cohérente avec les exigences de la Convention de Genève de 1951 et celles de la CESDH.

Au bilan, ces textes, même « lissés » par la jurisprudence de la CJUE, restent dans l'ensemble imparfaits en n'offrant que des « normes minimales » aux demandeurs d'asile. Certes, il existe un projet de réforme des directives sur l'asile adoptées entre 2000 et 2005 et du règlement « Dublin II » dans le cadre d'un « Paquet asile » proposé par la Commission européenne. Mais cette réforme se trouve actuellement bloquée par certains États, sans compter les dissensions entre le Conseil et le Parlement. Seule avancée notable : la création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEA), dans le but de renforcer la coopération dans le domaine de l'asile en facilitant l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les pays de l'UE³⁰. Comme le résume le professeur Henri Labayle, si « tout concourt à l'effectivité de la protection du droit d'asile » dans le droit de l'UE, « l'écart avec la réalité est alors insupportable »³¹. Les insuffisances de la protection européenne des demandeurs d'asile sont d'autant plus intolérables qu'elles sont également la conséquence de certains dispositifs européens qui exposent, au sein même de l'espace européen, ou à tout le moins dans des situations relevant de la juridiction d'un État membre, les demandeurs d'asile à des traitements inhumains et dégradants.

Des dispositifs européens concourant à aggraver la situation des demandeurs d'asile

Les dispositifs européens contribuant à aggraver la situation des demandeurs d'asile sont soit des mécanismes de répartition interne de la demande d'asile, soit des mécanismes de contrôle des frontières extérieures de l'UE et d'externalisation des politiques d'immigration.

La défaillance systémique du règlement « Dublin II »

Les risques de mauvais traitements au sein de l'UE sont en premier lieu liés aux réadmissions prises par un État membre en application du règlement « Dublin II » vers un autre État membre peu enclin à un respect total des droits fondamentaux de la personne. L'absence d'harmonisation suffisante en matière de traitement des demandes d'asile et le manque de moyens équivalents dans tous les États membres pour assurer l'accueil des demandeurs constituent une « injustice fondamentale » pour ces derniers³².

Les chances d'obtenir l'asile varient en effet considérablement en fonction du pays d'examen de la demande. Ainsi, pour les demandeurs tchétchènes, le taux de reconnaissance des demandeurs évoluait entre 90 % en Autriche et 0 % en Slovaquie en 2005. Pour les réfugiés irakiens, le taux de reconnaissance en première instance variait en 2007 de 87,5 % à Chypre, 13 % au Royaume-Uni, à 0 % en Grèce ou en Slovaquie, tandis que la Suède reconnaissait à elle seule autant de demandeurs que l'ensemble de tous les États membres³³. La pression de la demande d'asile fluctue aussi considérablement d'un État à l'autre. Ainsi, Malte enregistre 20,1 demandeurs pour 1000 habitants, Chypre 17,1, la Suède 15,6 et la France 3³⁴.

La Grèce a été régulièrement pointée du doigt³⁵ en raison du non-respect du droit d'asile, du principe de non-refoulement, des conditions d'accueil et d'enfermement des demandeurs qui engendrent des traitements inhumains et dégradants contrevenant à l'article 3 de la CESDH. La République hellénique a rejeté en 2011, en première instance, 98 % des demandes de protection internationale déposées sur son territoire, n'accordant sa protection qu'à moins de 180 personnes (sur 8670 demandes), dont 45 statuts de réfugié, 85 de protection subsidiaire et 45 à titre humanitaire. Situation d'autant plus problématique que les rues d'Athènes sont le théâtre de violences xénophobes à l'égard des migrants³⁶.

Jusqu'à très récemment, l'application des clauses de « souveraineté » ainsi que des clauses « humanitaires », qui permettent à un État membre d'examiner en tout état de cause une demande d'asile même s'il n'est pas l'État responsable de l'étude de la demande conformément aux termes de « Dublin II », n'était que facultative, même en

cas de non-respect des droits fondamentaux par l'État chargé de l'examen. L'arrêt *M.S.S c. Belgique et Grèce* de janvier 2011 concernant une procédure de réadmission par la Belgique vers la Grèce d'un demandeur d'asile, sur le fondement du règlement « Dublin II », lève cette ambiguïté. Cette décision condamne en effet la Grèce pour violation de l'article 3 de la CESDH (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), en raison des conditions de détention et d'existence du requérant en Grèce, et de l'article 13 (droit à un recours effectif), du fait des défaillances de la procédure d'asile menée dans le cas du requérant. Dans cet arrêt, la CEDH condamne également la Belgique pour violation des mêmes articles en raison de l'exposition du requérant à des risques liés aux faiblesses de la procédure d'asile en Grèce et à des conditions inadéquates de détention et d'existence dans ce pays et compte tenu de l'absence de recours effectif contre l'ordre d'expulsion du requérant³⁷. Comme l'a confirmé peu après la Cour de Luxembourg dans l'arrêt *N.S.*, « il incombe aux États membres [...] de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre "responsable" au sens du règlement n° 343/2003 lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de cette disposition ».

Si, après avoir tergiversé de longs mois³⁸, la France a décidé à la suite de ces arrêts de suspendre les réadmissions vers la Grèce, elle n'a toujours pas modifié sa législation pour instaurer un recours suspensif de plein droit³⁹ au bénéfice des demandeurs d'asile sous procédure de réadmission. Malgré la transmission par la CEDH en septembre 2010 d'une « directive collective » aux États membres de l'UE leur prescrivant de cesser les réadmissions vers la Grèce, le Conseil d'État a refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité visant à faire contester l'absence de recours effectif en droit français⁴⁰.

Les traitements inhumains et dégradants de demandeurs d'asile au sein de l'espace européen sont également consécutifs à de mauvaises conditions d'accueil et d'enfermement⁴¹. Pourtant la directive « Accueil » du 27 janvier 2003 impose aux États de garantir un niveau de vie adéquat, qui comprend le logement ou l'hébergement, la nourriture, l'habillement, une allocation journalière et les soins de santé, et de prendre en compte les situations particulières de vulnérabilité, dès l'introduction de la demande d'asile. Se pose toutefois la question de la reconnaissance de ces droits pour les demandeurs d'asile relevant d'une procédure de réadmission du règlement « Dublin II » dans l'attente d'une prise en charge ou de reprise en charge par l'État responsable de l'examen de leur demande⁴². Là encore, l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* rappelle que les demandeurs d'asile constituent un groupe de la population particulièrement défavorisé et vulnérable devant

bénéficiaire de conditions d'accueil décentes⁴³. Un développement de la jurisprudence de la CEDH est attendu sur ce point à la suite de l'évacuation de 80 demandeurs d'asile à Rennes et de la situation de précarité de demandeurs d'asile relevant de la procédure « Dublin II » et vivant aux abords du canal Saint-Martin à Paris, en dépit des ordonnances du juge des référés ordonnant leur hébergement sous astreinte⁴⁴. À l'initiative des associations de la Cimade et du Gisti⁴⁵, la Cour de justice a récemment consacré le droit aux conditions matérielles d'accueil prévu par la directive de 2003 au bénéfice de l'ensemble des demandeurs d'asile en cours de procédure, y compris ceux relevant du règlement « Dublin II » et ce jusqu'à leur transfert effectif vers un autre État membre⁴⁶.

Sur le plan du risque d'atteinte en cas de renvoi dans un pays tiers, la CEDH exige un recours suspensif de plein droit permettant un examen effectif et préalable par une juridiction en cas de crainte de torture. Une difficulté se pose cependant sur ce point en droit français concernant les procédures prioritaires⁴⁷, procédures au terme desquelles une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) concernant l'octroi ou non du statut de réfugié est prise dans un délai de quinze jours après transmission du dossier par la préfecture – ou dans un délai de quatre-vingt seize heures si le demandeur est placé en rétention administrative. Si la CEDH a récemment condamné l'ineffectivité des recours pour les demandeurs d'asile en rétention⁴⁸, il n'existe toujours pas de recours suspensif de plein droit pour les demandeurs d'asile placés en procédure prioritaire. La principale pierre d'achoppement réside dans le fait que, à cause de l'absence d'un recours suspensif devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) lorsque l'OFPRA a rejeté la demande dans le cadre d'une procédure prioritaire, la décision d'éloignement peut être exécutée avant que la CNDA ne statue sur ladite demande, et ceci malgré l'injonction du président de la CEDH en 2011 qui avait appelé les États à « prévoir au niveau national des recours à l'effet suspensif, fonctionnant de manière effective et juste conformément à la jurisprudence de la cour »⁴⁹.

Fait notable, la CEDH a également confirmé que la nécessité d'offrir un recours effectif valait également pour les interceptions maritimes de migrants⁵⁰. Même en haute mer, dès lors que le navire effectuant l'opération d'interception relève de la juridiction d'un État membre, il existe une obligation d'examiner les demandes d'asile des migrants et de s'assurer qu'ils ne risquent pas, en cas de refoulement dans un pays tiers, une atteinte à leur vie, des tortures ou des traitements inhumains et dégradants. Cette nécessité s'applique également même en cas d'accord bilatéral entre États (par exemple, entre l'Italie et la Libye de l'époque du colonel Kadhafi, accord qui a été renouvelé après la chute du régime)⁵¹, qu'il s'agisse de renvoi individuel ou d'expulsions collectives d'étrangers prohibés par l'article 4 du Protocole 4 de la CESDH.

Des demandeurs d'asile victimes des contrôles des frontières extérieures et de l'externalisation des politiques

La question des interceptions maritimes de migrants permet de nous interroger plus largement sur l'action de plusieurs agences européennes et en particulier l'Agence européenne pour la gestion des frontières extérieures (*European Agency for the Management of Operational Cooperation at the External Borders of the Member States of the European Union - Frontex*) et de ses équipes d'intervention rapide aux frontières (*Rapid Border Intervention Teams - RABITs*). La prise en compte – en l'occurrence l'absence de prise en compte systématique – du respect des droits fondamentaux par ces organisations durant leurs opérations d'interception de migrants aux frontières extérieures de l'UE pose l'enjeu du degré de légitimité démocratique de ces agences au sein de l'UE. Le médiateur européen, Paraskevas Nikiforos Diamandouros, a ouvert une enquête sur la façon dont Frontex met en pratique ses obligations relatives aux droits fondamentaux en conformité avec la CESDH⁵².

Le phénomène d'externalisation est également source de questionnement quant aux accords de réadmission conclus par l'UE avec des pays tiers. L'analyse minutieuse de ces accords développée par Christel Cournil montre que malgré des clauses de non-incidence sur d'éventuelles violations des droits fondamentaux, ces accords ne prennent pas en compte, en général, la situation des demandeurs d'asile, ce qui pose la question de la compatibilité de ces accords avec le principe de non-refoulement consacré par l'article 33 de la Convention de Genève de 1951⁵³. Certains pays tiers partenaires de l'UE, dans le cadre de ces accords de réadmission, concluent également des accords avec d'autres pays tiers (accords en cascade), qui sont propices à l'occurrence de risques très sérieux de recours aux traitements inhumains et dégradants.

Largement perfectible, la politique européenne en matière d'asile doit relever un défi à la mesure des enjeux de protection qui se posent aux demandeurs d'asile : celui de renforcer la solidarité et l'harmonisation des législations et des pratiques des États membres. Un impératif moral, catégorique et crucial, tant pour le devenir des requérants que pour la crédibilité des institutions européennes.

[1] Est considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » (Convention de Genève, art. 1^{er}, A, 2).

[2] Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Les droits fondamentaux : défis et réussites en 2011, 2012*, 282 pages, p. 43, http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/2211-FRA-2012_Annual-Report-2011_FR.pdf.

[3] *Idem*.

[4] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale et relatives au contenu de cette protection : COM (2009) 551, 21 octobre 2009.

[5] Cette volonté a été réaffirmée par le Pacte européen sur l'asile et l'immigration en octobre 2008. Le système européen commun d'asile se trouve consacré par l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

[6] Art. 19. 2. : « Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

[7] Programme de Stockholm, art. 6.2.1., « Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens », *Journal officiel de l'Union européenne* C 115 du 4 mai 2010.

[8] Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), G.C. Sect. 7 juillet 2011, *al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, n° 55721/07.

[9] CEDH, 5^e Sect. 18 novembre 2010, *Boutaghi c. France*, n° 42360/08.

[10] CEDH, 4^e Sect. 2 mars 2010, *al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, requête n° 61498/08.

[11] CEDH, 5 février 2002, *Conka c. Belgique*, n° 51564/99.

[12] CEDH, 26 avril 2007, *Gebremedhin c. France*, n° 25389/05 (cas d'asile à la frontière en zone d'attente) ; CEDH Anc. 5^e Sect. 2 février 2012, I.M.c. France, n° 9152/09 (cas d'asile en rétention et en procédure prioritaire).

[13] Il s'agit de la directive 2003/9 du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (directive « conditions d'accueil ») ; de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 portant sur les normes minimales sur les conditions à remplir pour l'octroi de la protection de la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés et apatrides (directive « qualification ») ; de la directive 2005/85 du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant l'octroi et le retrait du statut de réfugié dans les États membres (directive « procédure ») et de la directive 2001/55 relative aux normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux de personnes déplacées (directive « protection temporaire ») (L 212 *Journal Officiel*, p.11). Une version amendée de la directive « qualification » de 2004 a été adoptée en décembre 2011. En substance, le texte harmonise les droits et les avantages accordés aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire dans les domaines de l'unité de la famille, de la santé et de l'accès au marché du travail. Les 27 États de l'UE conservent toutefois la possibilité de distinguer ces deux statuts lorsqu'il s'agit de délivrer un titre de séjour. La nouvelle directive apporte également une clarification des notions juridiques « acteurs de la protection », « protection à l'intérieur du pays » et « appartenance à un certain groupe social » dans le but d'identifier plus rapidement les personnes qui nécessitent une protection.

[14] Voir notamment la directive 2003/9/CE, cons. 5 et le règlement (CE) n° 343/2003, cons. 15.

[15] Voir, pour le contournement de ces exigences européennes par le Conseil d'administration de l'OFPRA dans la liste française des pays d'origine sûrs, validée par le Conseil d'État à deux reprises : Conseil d'État, 23 juillet 2010, *Amnesty International section française et Gisti*, n° 343595.

[16] Sur ces notions, voir TEITGEN-COLLY, Catherine. « *Le concept de pays sûr* », dans BROYELLES Camille. *Mélanges François Julien-Lafférière*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2011, 624 pages, p.525.

[17] Directive 2003/9/CE, art. 17 et 20.

[18] Conseil européen, directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, art. 20.

[19] Conseil européen, directive « qualification » 2004/83/CE du 29 avril 2004, art. 5.2.

[20] Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. L.712-1 et suivants.

[21] Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatsecretaris van Justitie*, C-465/07, 17 février 2009. Voir pour la position du Conseil d'État français adoptée peu après, Conseil d'État, *OFPRA c. Baskarathas*, n° 320295, 3 juillet 2009.

[22] Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), *Bundesrepublik Deutschland c/Y. et Z.*, aff. C-71/11 et C-99/11, 5 septembre 2012.

- [23] Les clauses d'exclusion sont les clauses selon lesquelles les personnes qui sont susceptibles de bénéficier du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en sont exclues si elles ont commis des crimes contre la paix, de génocide et des crimes de guerre, des crimes graves de droit commun et des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies. Pour la protection subsidiaire, l'exclusion joue en cas d'exercice sur le territoire d'une activité constituant une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État. Les clauses de cessation correspondent quant à elles à la fin de la reconnaissance de la qualité de réfugié pour différents motifs, notamment la disparition des circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié tel qu'un changement de régime politique (Convention de Genève, art. 1^{er}, C, 5).
- [24] Les réfugiés « UNRWA » sont éligibles à une autre protection internationale (Convention de Genève, art. 1^{er}, D). Les dispositions de la Convention de Genève ne sont pas applicables aux bénéficiaires de l'UNRWA.
- [25] CJUE, *Nawras Bolbol*, n° C-31/09, 17 juin 2010.
- [26] CJUE, *Allemagne c/B. et Allemagne c/D*, n° C-57/09 et C-101/09, 9 novembre 2010.
- [27] Parlement européen, Direction générale des politiques internes, *La mise en place d'un système européen commun d'asile : bilan de l'application des instruments existants et propositions pour le nouveau régime*, 2011, 530 pages, p.117, <http://www.europarl.europa.eu/committees/fr/studiesdownload.html?languageDocument=FR&file=35273>.
- [28] Les questions préjudicielles sont des questions posées entre deux juges appartenant à des ordres juridiques différents, confrontés à des difficultés d'interprétation ou de légalité dans un domaine relevant de l'ordre juridique de l'autre juge.
- [29] CJUE, *Aydin Salahadin Abdulla e.a.c. Bundesrepublik Deutschland*, n° C-175/08, 2 mars 2010.
- [30] Parlement et Conseil européens, règlement (UE) n° 439/2010, 19 mai 2010.
- [31] LABAYLE, Henri. « Le droit européen de l'asile devant ses juges : précisions ou remise en question », *Revue Française du Droit Administratif (RFDA)*, 2011, p. 273.
- [32] Parlement européen, Direction générale des politiques internes, *op. cit.*, p. 55.
- [33] Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (*European Council on Refugees and Exiles - ECRE*), *Five years on: Europe is still ignoring its responsibilities towards Iraqi refugees*, 6 pages, mars 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/47e1315c2.pdf>.
- [34] Haut-Commissariat pour les Réfugiés (HCR), *Niveaux et tendances de l'asile dans les pays industrialisés. Panorama statistique des demandes d'asile déposées en Europe et dans certains pays non européens*, 2011, 48 pages, p.13 <http://www.unhcr.fr/4f3928b29.html>.
- [35] Pour un état des lieux, voir SLAMA, Serge. « Réadmissions vers la Grèce : le droit européen de l'asile en question ? », dans *E-Colloque Fondation Albert Cohen, les grands enjeux de l'État de droit*, 28 décembre 2010 <http://ecolloque.fondationmemoirealbertcohen.org/index.php?page=readmissionsverslagrece>.
- [36] Amnesty International, *La Grèce doit mettre un terme aux agressions racistes et xénophobes*, 15 août 2012, <http://www.amnesty.org/fr/news/greece-must-bring-end-unacceptable-racist-attacks-2012-08-15>.
- [37] CEDH, *Les autorités belges n'auraient pas dû expulser un demandeur d'asile vers la Grèce, communiqué de presse du greffier de la CEDH dans l'affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce* (requête n° 30696/09), http://www.gisti.org/IMG/pdf/presse_cedh_M-S-S_-Belgique-et-Grece_21-01-11.pdf.
- [38] SLAMA, Serge. « La France suspend enfin les réadmissions vers la Grèce » (lettre de Brice Hortefeux du 28 février 2011), *Combats pour les droits de l'homme (CPDH)*, 6 mars 2011, <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2011/03/06>.
- [39] Recours exercé devant un juge administratif qui a pour effet d'empêcher automatiquement l'exécution d'une mesure tant que celui-ci n'a pas statué.
- [40] Conseil d'État, réf. 21 mars 2011, *Negmatulla Amoni et Gisti*, n° 346164.
- [41] Parlement européen, Direction générale des politiques internes de l'Union, *Conditions des ressortissants des pays tiers retenus dans des centres (camps de détention, centres ouverts, ainsi que des zones de transit), avec une attention particulière portée aux services et moyens en faveur des personnes aux besoins spécifiques au sein des 25 États membres de l'Union européenne*, 292 pages, décembre 2007.
- [42] Conseil d'État, réf. 20 octobre 2009, *Youri et Anna Mirzoian*, n° 332631 et 332632.
- [43] CEDH, *M.S.S c. Belgique et Grèce, G.C.*, préc. § 250-263, 21 janvier 2011 ; CEDH, *Rahimi c. Grèce*, requête n° 8687/08, 1^{er} Sect. 5 avril 2011. Voir HERVIEU, Nicolas. « Mineurs isolés étrangers en Grèce : des conditions si graves qu'elles portaient atteinte au sens même de la dignité humaine », *Lettre ADL*, 6 avril 2011, <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2011/04/07/>.

[44] CJUE, 4^e chambre, *Barry et a. c/ France*, requête n°15171/11, 10 mars 2011 ; *aff. Sadik Panohi et Mohamad Atayi*, requête n°30027/12, 28 novembre 2011.

[45] Conseil d'État, 7 avril 2011, *Cimade et Gisti*, n°335924.

[46] CJUE, 4^e chambre, 27 septembre 2012, *Cimade & Gisti*, C-179/11. Voir BASILIEN-GAINCHE, Marie-Laure. « Obligations d'octroi des conditions minimales d'accueil aux demandeurs d'asile dublinois », *Actualités Droits-Libertés du CREDOF*, 2 octobre 2012, <http://revdh.org/2012/10/02/droit-dasile-conditions-minimales-daccueil-aux-demandeurs-dasile-dublinois>.

[47] La procédure prioritaire est une procédure dérogatoire qui permet d'examiner dans des délais accélérés des demandes d'asile sans délivrer au demandeur d'asile de titre de séjour provisoire. Il peut simplement se maintenir sur le territoire français jusqu'à intervention de la décision de l'OFPRA. En revanche, la saisine de la CNDA ne suspend pas la procédure d'éloignement. Cela concerne des demandeurs qui ont la nationalité d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs établie par l'OFPRA, les demandeurs dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État et les personnes dont la demande d'asile est jugée par la préfecture abusive ou frauduleuse ou ayant pour seul but de faire échec à une mesure d'éloignement.

[48] CEDH, Anc 5^e Sect., 2 février 2012, *I.M. c. France*.

[49] HERVIEU, Nicolas. « L'abus de mesures provisoires et l'absence de recours suspensif sont dangereux pour la santé de la Cour de Strasbourg (Déclaration du Président Costa-11 février 2011) », *Combats pour les droits de l'homme*, 1^{er} février 2011, <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2011/02/14/labus-de-mesures-et-labsence-de-recours-suspensif-sont-dangereux-pour-la-sante-de-la-cour-de-strasbourg-declaration-du-president-costa-11-fevrier-2010/>.

[50] BARSALOU, Olivier. « L'interception des réfugiés en mer : un régime juridique aux confins de la normativité », *Lex Electronica*, vol. 12, n°3, hiver 2008, http://www.lex-electronica.org/docs/articles_14.pdf.

[51] Après la chute du colonel Kadhafi, de nouveaux accords ont été conclus entre l'Italie et le nouveau régime. Amnesty International, *Migrations : l'Italie ne doit pas coopérer avec la Libye*, 20 juin 2012, <http://www.amnesty.fr/AI-en-action/Personnes-deracinees/Refugies-dans-le-monde/Actions/Italie-Libye-des-accords-de-cooperation-dangereux-pour-les-migrants-5605>. Voir la fiche sur l'Italie du présent rapport.

[52] Voir les réponses des ONG à son enquête d'initiative : <http://www.ombudsman.europa.eu/cases/initiatives.faces>. Premier résultat : un responsable de la question des droits fondamentaux vient d'être nommé au sein de Frontex. Frontex, *Management Board designates Fundamental Rights Officer*, 27 septembre 2012, <http://www.frontex.europa.eu/news/management-board-designates-fundamental-rights-officer-zqofRR>.

[53] COURNIL, Christel. « La politique de réadmission de l'UE avec les pays tiers : diversification et expansion de l'externalisation des contrôles migratoires », dans DUBLIN, Laurence. *La légalité de la lutte contre l'immigration irrégulière par l'Union européenne*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2012, 398 pages, p.187.

La torture en Asie. La faillite de l'État de droit.

BASIL FERNANDO, directeur du développement des politiques et des programmes de la Commission asiatique des droits de l'homme (*Asian Human Rights Commission - AHRC*)¹.

Depuis 1995, la prévention de la torture constitue l'un des principaux thèmes de travail de la Commission asiatique des droits de l'homme. Ce choix s'explique par le constat accablant de l'existence, dans les pays où intervient l'*AHRC*, de systèmes de justice pénale qui n'offrent pas de garanties suffisantes quant à la protection des droits civils fondamentaux (tels que la prévention des arrestations et des détentions illégales, de la torture et des mauvais traitements, ainsi que la garantie d'un procès équitable). C'est dans ce but que l'*AHRC* a adopté une approche stratégique visant à mettre en évidence les failles des systèmes de l'État de droit dans ces pays par la documentation méticuleuse des cas de torture, des interventions des victimes pour obtenir réparation et des causes de l'échec de ces démarches². Cette documentation a donné lieu, pour chacun de ces pays, à un grand nombre de publications qui recensent en détail les cas de torture et les problèmes rencontrés par les victimes pour obtenir justice.

Ce constat documenté nous permet de faire quelques observations générales sur la pratique de la torture en Asie.

L'utilisation de la torture dans le cadre des enquêtes pénales

Au Cambodge, en Birmanie et en Chine, les garanties d'un procès équitable sont quasi inexistantes dans ce qui est considéré comme le système pénal. Des notions de base, telles que la présomption d'innocence, la preuve de culpabilité résultant de preuves indépendantes et le droit à un conseil légal pour assurer la défense ne sont pas convenablement respectées. Par conséquent, lorsqu'une procédure pénale

est engagée contre un accusé, les garanties qui sont habituellement accordées à ce dernier dans un État de droit ne le sont pas dans les systèmes pénaux de ces pays. Dans ce contexte, la recevabilité des aveux ou des déclarations faites par l'accusé ne sont pas vérifiées avant leur production devant un procès à titre de preuve.

Par conséquent, en pratique, les juges, au terme des procès, s'appuient sur des aveux obtenus sous la torture. En fait, même le rôle du juge est assez limité. Dans ces États, les politiques publiques, ainsi que toutes sortes de pressions et de préjugés, peuvent jouer un rôle déterminant dans le déroulement des procès et le principe de la présentation de preuves contradictoires qui existe dans les États de droit n'est pas respecté durant les procédures pénales. Ainsi, en dépit de déclarations publiques consacrant l'interdiction absolue de la torture, le système d'administration de la justice dans son ensemble ne reconnaît pas, dans les faits, une telle interdiction.

Dans les anciennes colonies britanniques ou américaines, telles que l'Inde, le Bangladesh, le Sri Lanka, le Pakistan et les Philippines, on retrouve toutes les exigences formelles se rapportant à l'interdiction absolue de la torture. Même les Constitutions de ces pays ont intégré l'interdiction de recourir à la torture et aux mauvais traitements et, en théorie, toute transgression de cet interdit serait considérée comme une violation des droits fondamentaux. En outre, les législations interdisent le fait d'admettre des preuves obtenues sous la contrainte. Elles les considèrent comme irrecevables et l'acquisition de telles preuves constitue une infraction pénale.

Si la torture reste interdite de façon formelle, son usage est en fait répandu, voire endémique dans ces pays. Des preuves accablantes le démontrent. Cette contradiction résulte de défaillances profondes dans les systèmes d'enquête pénale et de la nature même du fonctionnement des systèmes de ces États.

Les systèmes d'enquête pénale sont essentiellement sous le contrôle de la police et pâtissent d'un manque de ressources. Cet état de fait, plus que tout autre chose, contribue à rendre acceptables des pratiques en principe inacceptables en matière de collecte de preuves, et notamment le recours à la torture et aux mauvais traitements. En raison du manque de ressources dont souffrent ces systèmes d'enquête, le principe de responsabilité hiérarchique n'est pas pris au sérieux dans le processus de justice pénale. Aux dires des officiers en charge des enquêtes, si une discipline stricte leur était imposée, ils refuseraient de mener à bien leurs missions d'enquête et de maintien de l'ordre. Cette situation entrave fortement le fonctionnement du système et empêche la stricte application des lois et règlements en ce qui concerne les enquêtes pénales. De ce fait, elle l'empêche ainsi de fonctionner dans le cadre de l'autorité de la loi.

Ce phénomène a été clairement illustré au Sri Lanka entre 2002 à 2006. À la suite de pressions au niveau international et d'un mouvement de protestation au niveau local, une unité des enquêtes spéciales (*Special Investigation Unit*) de la Division des enquêtes criminelles a été chargée par le gouvernement d'enquêter sur des plaintes pour torture au Sri Lanka. Pendant cette période, dans plus de 60 affaires, une équipe compétente d'enquêteurs de cette unité a trouvé des preuves suffisantes pour traduire en justice des officiers de police pour des actes de torture et des mauvais traitements, en violation de la loi n° 22 (1994) contre la torture du Sri Lanka (*Convention against Torture Act of Sri Lanka*). Des actes d'accusation ont été déposés auprès de la Haute Cour de justice, provoquant le mécontentement des policiers. Ces derniers ont objecté, par le biais du syndicat des inspecteurs de police et d'officiers supérieurs, qu'ils n'accepteraient pas de telles enquêtes et ont menacé de suspendre leur travail si elles devaient se poursuivre. En conséquence de quoi, depuis 2007, les enquêtes portant sur des allégations de torture menées par l'unité des enquêtes spéciales ont été abandonnées. Aujourd'hui, alors qu'un grand nombre de plaintes sont déposées chaque année – dont certaines s'accompagnent d'une mobilisation de l'opinion publique et de témoignages publics des victimes *via* des médias en ligne comme *Youtube* – aucun de ces cas n'a fait l'objet d'enquêtes ni de poursuites en justice.

Malgré des initiatives pour parvenir à l'adoption d'une loi portant sur la criminalisation de la torture dans plusieurs pays, comme le projet de loi de 2010 sur la prévention de la torture en Inde (*Prevention of Torture Bill*), l'adoption effective de ces textes se trouve bloquée du fait de la résistance des membres des forces de l'ordre. Beaucoup de responsables politiques contribuent à cette opposition, cédant aux pressions exercées par les policiers et militaires pour que ne soient pas promulguées ou appliquées des dispositions législatives qui encadreraient de manière stricte l'interdiction de la torture. Par ailleurs, et c'est tout aussi préoccupant, les dirigeants de ces pays ont besoin que le système d'enquête en matière pénale soit aussi inefficace que possible afin de poursuivre leurs pratiques de corruption en toute impunité. À titre d'exemple, l'Inde n'a pas ratifié la Convention contre la torture et, à tous les niveaux du gouvernement et de l'administration, est opposée une résistance acharnée à tout débat constructif sur l'élaboration d'une législation criminalisant la torture.

Un projet de loi similaire est en attente de discussion devant le Parlement bangladais. Rédigé par l'*AHRC* à la demande d'un député et présenté par ce dernier, ce texte est parvenu à être initialement accepté par le Parlement. Il a fait l'objet d'un examen parlementaire, avec un rapport présenté au Parlement le 10 mars 2011, recommandant l'adoption immédiate d'une loi. Toutefois, depuis lors, ce projet a été mis dans le « congélateur parlementaire ». Une campagne de pression très forte

serait nécessaire pour l'en extraire et pour que la loi soit votée. On constate des obstacles similaires concernant l'adoption d'une loi contre la torture dans d'autres pays. En Inde et au Sri Lanka, la Cour suprême a jugé que l'interdiction absolue de la torture était prévue par la loi. Dans l'affaire *DK Basu c. l'État du Bengale occidental*³, la Cour suprême indienne a donné des instructions détaillées que les forces de l'ordre sont tenues de respecter lors de l'arrestation, la détention et l'interrogatoire de suspects. Néanmoins, dans la plupart des cas, ces consignes ne sont pas suivies et leur manquement ne fait pas l'objet de sanctions, comme en témoigne le grand nombre de cas recensés dans ce pays.

Tout aussi inquiétante, l'absence d'un cadre légal concernant la protection des témoins. À l'exception de la Thaïlande, aucun des pays où l'*AHRC* intervient ne dispose d'une telle législation. Même en Thaïlande, l'application de cette loi est déficiente et peu scrupuleuse⁴.

Au Sri Lanka, M. Gerald Perera, âgé d'une trentaine d'années, a été arrêté par des policiers à la suite d'une erreur d'identité et sévèrement torturé après son interpellation, entraînant une insuffisance rénale. La Cour suprême a admis sa demande de recours pour violation de ses droits fondamentaux. Sur cette base, le procureur général a déposé une plainte contre les policiers en vertu de la loi contre la torture. Une semaine avant la date à laquelle il devait livrer son témoignage à la cour, Gerald Perera a été abattu. Un des officiers de police accusés dans la plainte pour torture a été inculpé pour ce meurtre. Aucune avancée n'a été enregistrée dans cette affaire. M. Sugath Nisantha Fernando avait intenté une action en justice contre la police pour violation de ses droits fondamentaux, après avoir été torturé avec sa femme et ses enfants. Il a été tué en plein jour, le 20 septembre 2008. Personne n'a été arrêté pour cet assassinat. Sa famille a été l'objet de harcèlement pendant plusieurs mois et a dû quitter le Sri Lanka et se réfugier ailleurs. Dans tous les pays mentionnés ci-dessus, l'*AHRC* détient des informations documentées qui montrent que les victimes portent rarement plainte contre la torture qu'elles ont subie, dans la mesure où cela peut mettre leur vie en jeu.

La justice comme marchandise négociable

Les observations faites par le Comité contre la torture* de l'ONU (*CAT*) font état de la prévalence de l'impunité dans la plupart de ces pays. Les propos suivants, tenus par un militant indonésien des droits de l'homme, résument les causes de l'étendue des pratiques tortionnaires par la police : « Si je devais décrire le mode de fonctionnement de la police en un mot, ce serait celui de 'manque de professionnalisme'. Cela englobe un certain nombre de choses, comme la corruption. La police de mon

pays est extrêmement corrompue. À titre d'exemple, la loi indonésienne exige que les motocyclistes portent un casque. Si la police interpelle un motard sans casque, elle devrait le faire traduire en justice afin qu'une décision soit prise sur le montant de l'amende à payer. Mais en Indonésie, il suffit de payer la police et vous n'aurez pas à comparaître devant un tribunal. Ainsi, même pour une infraction banale, avec une somme d'argent modique, la police peut être soudoyée. »

Comme l'a déclaré un avocat birman, « la torture en Birmanie est une pratique courante au sein des infrastructures militaires, des postes de police et des bureaux spéciaux, tels que la Branche spéciale (*Special Branch*) ou le Bureau des enquêtes spéciales (*Bureau of Special Investigations*). Elle est utilisée pour forcer les gens à avouer des crimes ou des délits. On la retrouve dans tous types de cas, mais elle est très fréquente dans les affaires ayant trait à la sécurité nationale ou celles de nature politique. La plupart des personnes torturées dans les locaux de la police sont accusées de crimes ou de délits ordinaires. En général, elles avouent assez rapidement pour que la torture cesse. Les personnes accusées dans des affaires politiques sont torturées dans des installations spéciales ou dans les prisons. »

Ces deux déclarations ont été prononcées durant une réunion de parlementaires tenue récemment à Hong Kong.

Dans sa thèse de doctorat intitulée *Politics of Law and Order in Myanmar*⁵, le professeur Nick Cheesman, ancien membre de l'*AHRC*, a développé une approche originale en vue d'étudier les violations des droits de l'homme, y compris le recours très fréquent à la torture. Il y analyse la structure de base du système de justice en Birmanie à l'aune des structures politiques du pays. La thèse avance l'idée que, au sein de ces structures politiques, la loi est inopérante. Le régime militaire considère que l'ordre public répond à ses propres règles, auxquelles les juges, les policiers et tous les représentants de l'État doivent obéissance. C'est la politique de l'État, bien plus que la loi, qui fixe les règles de fonctionnement des tribunaux, de la police et des procureurs. De ce constat, Dr. Cheesman procède à l'analyse des pratiques actuelles au sein des tribunaux, qui selon lui, opèrent comme un marché. On y retrouve un système de corruption, faisant fi de tous les principes de justice, et qui fonctionne selon des paramètres agréés par tous.

Les propres recherches de l'*AHRC* concernant les pays cités ci-dessus laissent clairement à penser que les analyses du Dr. Cheesman sont pertinentes pour ces pays, même si le contexte historique ayant mené à cette situation est différent pour chacun d'entre eux.

La pratique de la torture fait véritablement partie de cette dynamique de marché : tout ce qui peut mener à la torture comme tout ce qui peut empêcher les victimes de demander et d'obtenir justice passe par un processus de marchandage. Les

normes et les standards internationaux ne sont pas seulement ignorés, mais ils sont de fait inefficaces dans le fonctionnement de ce marché au sein duquel les mauvaises politiques en matière de maintien de l'ordre et les agents qui en tirent parti deviennent les forces vives. Dans ce contexte de marchandage, le système judiciaire reste cantonné au rôle de simple spectateur.

L'État de droit méprisé : les caractéristiques d'un système dysfonctionnel

La torture constitue donc à la fois une caractéristique et une conséquence de la faillite de l'État de droit. Selon le juge anglais Tom Bingham, « le noyau dur du principe est, selon moi, que toute personne et toute autorité à l'intérieur de l'État, qu'elles soient publiques ou privées, doivent être soumises aux règles du droit et pouvoir en bénéficier, règles promulguées publiquement ainsi que de manière prospective, et appliquées publiquement par les cours de justice. »

En comparant les expériences de différents pays, l'*AHRC* a dégagé les principales caractéristiques d'un système qui ne respecte pas l'État de droit et les a analysées dans ses publications. Elles incluent une réduction du rôle du pouvoir législatif, pour des raisons d'ordre politique ou sécuritaire ; un système judiciaire faible, soumis à des pressions politiques ; une forte immixtion du politique dans la justice, avec une corruption qui prévaut à tous les niveaux et enfin un accès restreint à la justice pour les citoyens.

Lorsque le pouvoir et la sécurité priment sur la loi

L'une des caractéristiques des systèmes dysfonctionnels favorisant le développement du phénomène tortionnaire est le passage de l'« État de droit » à celui du « maintien de l'ordre public ». Ce dernier est invoqué pour décrire tout moyen arbitraire susceptible d'être utilisé pour garantir l'ordre tel qu'il est conçu par le régime en place. Sur cette base, tout acte illégal peut être considéré comme légitime si le gouvernement estime qu'il est nécessaire pour le maintien de l'ordre. Cette approche contribue à l'émergence d'un système de punition sans jugement, avec, à titre d'exemple, les exécutions extrajudiciaires de personnes considérées comme criminelles. Ces homicides sont souvent suivis de déclarations publiques indiquant que les personnes tuées étaient des criminels. Les États du nord-est de l'Inde, le Jammu-et-Cachemire et le « couloir rouge » (comprenant les États affectés par le naxalisme⁶, comme le Chhattisgarh)⁷, les Philippines (en particulier leur partie méridionale) et le sud de la Thaïlande ont largement recours à cette pratique. Les exécutions extrajudiciaires et les meurtres perpétrés par l'État de personnes qualifiées de « terroristes » sont

également quotidiens sur l'ensemble du territoire sri lankais. En Inde, cette pratique est également connue sous le nom d' « *encounter killing* » (la victime a été tuée lors d'un accrochage avec la police) et certains policiers sont connus du public comme étant des « spécialistes de ces accrochages »⁸.

Parfois, la fonction civile du maintien de l'ordre n'existe pas, soit parce qu'il s'agit de régimes militaires, soit parce que la militarisation de la vie politique a duré tellement longtemps que la mémoire d'un maintien de l'ordre par une composante civile a été perdue, comme en Indonésie ou aux Philippines.

Une illustration du caractère arbitraire du « maintien de l'ordre public » réside aussi dans une centralisation du pouvoir au sein de l'exécutif qui place le chef de l'État au-dessus de la loi. Cela peut-être fait soit en consacrant cette situation dans la Constitution, comme au Sri Lanka, soit en considérant plutôt la Constitution comme un vulgaire parchemin sans importance, avec peu ou pas de valeur pratique, comme c'est le cas au Cambodge, en Birmanie en Chine ou dans d'autres pays.

Un système judiciaire affaibli

Ce passage de « l'État de droit » vers le « maintien de l'ordre public » va souvent de pair avec des restrictions en termes de pouvoir et d'étendue des compétences de l'ordre judiciaire. Cela peut se matérialiser par l'exclusion de la compétence des tribunaux en matière de droit public ou par la suspension, voire l'exclusion définitive, de la compétence des tribunaux pour statuer sur des questions constitutionnelles, comme le prévoit la loi en Chine, ou comme cela fonctionne en pratique en Birmanie et au Sri Lanka. Dans les pays comme l'Inde, où l'on trouve un travail remarquable de jurisprudence des tribunaux sur des questions d'interprétation de la Constitution, on constate depuis trois ans une tendance croissante des tribunaux à ne pas oser trancher sur des questions d'interprétation de la Constitution, au prétexte qu'ils ne doivent pas s'immiscer dans la politique du gouvernement. En Inde, ceci va à l'encontre du principe fondamental de la « doctrine de la structure de base », principe formulé et consacré par la Cour suprême⁹.

Corruption et mélange des genres entre le politique et la justice

Une autre caractéristique de l'absence d'État de droit se manifeste par la corruption présente parmi les policiers, les juges et les procureurs et certaines branches du gouvernement, ainsi que par la politisation du bureau du procureur et de la police. Ce phénomène entraîne un détournement des pouvoirs en matière d'arrestation et de détention à des fins de corruption.

L'essor de la mafia et de la pègre affecte profondément la société tout entière et tout le système d'administration de la justice. Au Sri Lanka, ce phénomène s'est banalisé.

Au moins un ministre du gouvernement central est un gangster notoire. Il en va de même concernant les gouvernements des États indiens, où certaines personnes à des rangs ministériels sont connues pour être à la tête d'organisations criminelles. Des membres de groupes criminels ont été employés pour remplir des missions qui sont traditionnellement confiées à des organismes juridiques, telles que le recouvrement des créances, l'expulsion de locataires, voire la sécurité de hautes personnalités. À titre d'exemple, en Inde, les banques emploient des agents en charge « de la réquisition et du recouvrement des créances ». Cela ne constitue en rien une nouvelle pratique. Ce qui est inacceptable, c'est qu'une part importante de ces agents ne sont que des voyous rémunérés par les établissements bancaires. Nombre de ces officines sont gérées par des officiers de police en service, utilisant leur famille comme prête-nom¹⁰.

Un accès limité à la justice

Dans ce contexte, les garanties de procédure – et celles concernant le procès équitable – sont très facilement méprisées. Le recours en *habeas corpus** devient inopérant. Les juges ignorent souvent les règles en matière de procédure et manipulent le processus judiciaire. Ils tentent de faire subir des pressions sur les avocats et les accusés dans des affaires pénales afin qu'ils plaident coupable et évitent le procès, en leur promettant des sanctions moins lourdes ou en agitant le spectre, en cas de refus, de cautions plus lourdes pour une remise en liberté, voire de refus de libération sous caution. C'est le cas en Inde, où le recours très fréquent à cette pratique condamnable remonte à l'introduction en 1974 du plaider-coupable (*plea bargaining*) dans le Code de procédure pénale. Le délit d'outrage au tribunal est fréquemment utilisé de façon abusive pour intimider les avocats ou les parties au litige. Souvent, les juges ne motivent pas les ordonnances qu'ils prennent, voire leurs décisions de justice. Il leur arrive parfois d'être le juge d'appel dans des affaires sur lesquelles ils avaient eux-mêmes statué en première instance.

Les avocats sont profondément affectés par cette situation. Les menaces pesant sur leur indépendance entament leur confiance, créent un climat de division et affaiblissent les associations d'avocats. Souvent, ces tensions amènent des avocats talentueux à se déconstituer.

L'insuffisance des crédits budgétaires alloués à l'administration de la justice ne fait qu'aggraver cet état de fait. Cela entraîne, entre autres choses, des retards conséquents pour les procédures contentieuses, avec des procès qui durent en moyenne entre cinq et dix ans, voire jusqu'à vingt ans dans certains pays. En Inde, les tribunaux mettent en moyenne dix à quinze ans pour traiter et clôturer une affaire. Tous les anciens présidents des Cours suprêmes en Inde se sont inquiétés de ces retards,

car ils ôtent tout son sens à l'idée même de rendre justice. Pourtant, aucun effort n'a été déployé pour remédier à cette situation. À l'inverse, il arrive que certaines affaires soient traitées de façon expéditive, au mépris total des garanties de procédure. Les « décisions » émises de cette manière ne reflètent que les arguments de l'exécutif. Le budget limité affecté au système de justice pénale s'accompagne souvent de coûts élevés en matière de contentieux, privant un grand nombre de personnes d'un accès à la justice.

Aveux forcés, absence d'enquêtes judiciaires et impunité

Ce qui constitue les systèmes dysfonctionnels, ou peu respectueux de l'État de droit, c'est l'absence ou l'inefficacité des mécanismes chargés des enquêtes et des poursuites judiciaires en matière de violations des droits de l'homme, soit parce que les capacités d'investigation de ces mécanismes sont défaillants, soit pour des raisons politiques ou externes.

Les chefs d'accusation sont souvent faussement reconstitués sur la base d'aveux obtenus sous la torture ou les mauvais traitements.

En Inde, une approche assez radicale a été mise en place dans le but d'éliminer la corruption et les abus au sein du système judiciaire, dans le cadre d'une nouvelle loi sur les normes judiciaires et la responsabilité (*Judicial Standards and Accountability Act 2012*)¹¹. De telles approches sont nécessaires pour tous les pays de la région en ce qui concerne le travail de la police et des instances judiciaires, en vue de mettre en place un système judiciaire digne de ce nom. Une condition *sine qua non* pour aboutir à l'élimination effective de la torture et des mauvais traitements.

Conclusion

Il ressort de ces considérations qu'une nouvelle approche est nécessaire pour atteindre les objectifs de la Convention contre la torture des Nations unies dans des pays moins développés. Dans le cadre de cette démarche, les raisons institutionnelles de la torture doivent faire l'objet d'une étude méticuleuse et des propositions doivent être formulées afin de répondre à ces causes par le biais de réformes institutionnelles de grande envergure. Ce qu'ont accompli les pays développés, après de longues périodes de lutte au sein de leurs propres systèmes, ne peut être assimilé au sein de structures à fort contrôle social où la loi n'est considérée que comme un paramètre secondaire.

Son travail contre la torture a amené l'AHRC à développer son propre modèle, en combinant un travail de proximité avec les victimes et les organisations qui leur viennent en aide – ce sont les efforts de ces organisations qui permettent d'exposer les principaux problèmes structurels – et une mobilisation de l'opinion publique aux niveaux local et international dans le but de remédier à de telles situations. La réponse enthousiaste aux efforts de l'AHRC émanant des victimes, des organisations des droits de l'homme et des sociétés civiles de beaucoup de ces pays laisse à penser que cette approche est pertinente dans le contexte actuel et qu'elle peut, si elle est menée avec détermination, conduire à des réformes.

[1] Fondée en 1986, l'AHRC est une organisation régionale dont le siège se trouve à Hong Kong. Elle intervient dans les pays suivants : le Bangladesh, la Birmanie, le Cambodge, la Chine, la Corée du Sud, l'Indonésie, le Népal, le Pakistan, les Philippines, le Sri Lanka et la Thaïlande.

[2] L'AHRC a publié des rapports détaillés sur la torture dans les pays sus-mentionnés. Ces rapports sont consultables sur www.article2.org. On peut également consulter quelques milliers d'appels urgents en rapport avec la torture, publiés par l'AHRC, et disponibles sur www.humanrights.asia.

[3] All India Reporter 1997, Supreme Court, p. 610.

[4] Dans l'affaire de la disparition de l'avocat M. Somchai Neelapajit, les témoins censés être protégés par loi thaïlandaise promulguée à cet effet ont été la cible de menaces. L'un d'entre eux a été tué.

[5] Thèse soutenue à l'Université nationale australienne.

[6] Le naxalisme désigne les guerillas armées qui luttent contre le système social et religieux dans certains États en Inde.

[7] AHRC, INDIA: *Encounter killing and custodial torture, a disgrace for the nation*, 14 août 2009, <http://www.humanrights.asia/news/ahrc-news/AHRC-STM-171-2009>.

[8] BIJO, Francis. *India's 'acceptable' encounter killings*, United Press International, 1^{er} avril 2011.

[9] *Kesavananda Bharati Sripadagalvaru and Others vs. State of Kerala and Another*, AIR 1973 SC 1461, 24 avril 1973.

[10] La liste complète est disponible sur http://www.kotak.com/bank/common/recovery_agents_list.htm.

[11] AHRC, SRI LANKA: *India's Judicial Standards and Accountability Bill, 2012 is worthy of emulation*, 17 août 2012, <http://www.humanrights.asia/news/ahrc-news/AHRC-ART-075-2012>.

Le refus de la torture : un argumentaire chrétien ?

COMMISSION THÉOLOGIE DE L'ACAT

Introduction

1. Le refus de la torture : une exigence commune à tous, au nom des « droits de l'homme »

Le refus absolu de la torture s'insère aujourd'hui dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui en est actuellement la référence la plus sûre. Malgré ses manques et ses insuffisances, l'Organisation des Nations unies (ONU) joue un rôle important dans le concert des nations. Les droits de l'homme constituent un de ses piliers essentiels. Comme tous les citoyens de la planète, les chrétiens sont pleinement concernés par la défense des droits de l'homme, colonne vertébrale de l'organisation mondiale. Ces droits constituent une source incontournable du point de vue anthropologique. Cependant leur formulation nécessite une véritable inculturation dans la diversité des civilisations et des époques pour qu'ils puissent garder toute leur pertinence de par le monde. Par ailleurs, on constate aujourd'hui dans tous les domaines une tendance à l'individualisme, souvent exacerbé et caricatural. Sans oublier, bien entendu, un nombre incalculable de personnes qui partout s'engagent au service des autres. Dans ce contexte, penser à l'autre, agir avec les autres pour le bien de tous, devient particulièrement urgent.

2. L'horizon de la justice : idéal humain et argumentaire chrétien

Mais les droits de l'homme dépassent, et de loin, le cadre et l'action de l'ONU. Pour les chrétiens, les droits de l'homme, vus dans la perspective et le dynamisme bibliques, ne peuvent pas être réduits à leur dimension juridique, mais situés par rapport à la justice qui ne s'épuise jamais dans le droit. La justice constitue l'horizon de référence que l'on n'atteint jamais, mais que l'on poursuit toujours car la connaissance de l'humain et de

son histoire s'approfondit et ouvre ainsi le champ à des réalisations sans cesse renouvelées. Par ailleurs, l'espérance eschatologique¹ a également une incidence claire sur l'action des chrétiens. En effet, nous croyons que l'amour de Dieu révélé aux hommes dans la vie et la mort du Christ arrivera à son terme entraînant avec lui une réelle fraternité, divine. Cette espérance nous pousse à être des acteurs dans le domaine des droits de l'homme et à nous y engager de toutes nos forces.

Le droit comme pratique quotidienne dans l'horizon de la justice, l'espérance dans la réalisation de l'amour de Dieu pour et avec les hommes, un engagement sans faille pour la vie sociale et communautaire dans la liberté et le respect de tous, voilà le cadre dans lequel les chrétiens situent et voient leur action contre la torture, expression de leur parti-pris structurel pour les droits de l'homme. Il reste maintenant à déployer les raisons qui, dans la lutte contre la torture, nous sont propres.

I. Un argumentaire chrétien

La foi chrétienne confirme la dignité humaine et l'élève

La conception de l'homme qui découle de la révélation chrétienne apparaît clairement centrée sur la figure du Christ. « Voici l'homme, *Idou ho anthropos (Ecce homo)* », annonçait à son insu Ponce Pilate (Jn 19,5) en désignant Jésus silencieux sortant du prétoire où on l'avait flagellé et humilié avant de l'envoyer à la mort. Le philosophe Nicolas Berdiaev soulignait en ce sens que « l'apparition du Christ est le fait fondamental de l'anthropologie ». Cela est vrai à double titre : 1° le Christ est un pédagogue qui nous transmet une vision de l'homme à travers l'Évangile et l'Église qui est son Corps ; 2° le Christ constitue en lui-même un modèle de vie que l'Esprit Saint nous donne d'intégrer et d'imiter.

1. Une vision de l'homme à l'image d'un Dieu Trinité

Comme l'ont mis en évidence les Pères de l'Église à partir d'une relecture du livre de la Genèse et des épîtres de saint Paul, l'homme a été créé à l'*image* de Dieu en vue de *lui ressembler*. Plus précisément, le premier Adam a été fait à l'image du second, Jésus-Christ, le Fils unique, image parfaite du Père, sur qui repose l'Esprit Saint. L'image de Dieu dans l'homme, qui distingue celui-ci de l'animal et fait de lui une personne, peut être ternie par ses actes, mais jamais effacée. Comme le chante l'office byzantin des funérailles : « *Je suis l'image de ta gloire indicible, bien que je porte les stigmates de mes péchés.* » L'image de Dieu se manifeste donc, chez tout homme, dans sa souveraineté sur sa propre nature et dans sa liberté intérieure : celle de mener à bien sa destinée d'une façon qui lui est propre.

Mais à l'image de quel Dieu l'homme a-t-il été créé ? La révélation chrétienne nous parle d'un Dieu unique qui n'est pas solitaire mais plénitude de communion entre trois personnes : le Père qui nous révèle sa bienveillance en nous envoyant son Fils unique et en nous donnant par son Esprit la faculté de participer à la vie divine. L'homme est donc un être social, créé à l'image de trois personnes absolument distinctes et en communion d'amour infinie. Cela signifie que chaque personne humaine à son tour est d'un prix infini et que chacun est appelé à s'accomplir en relation avec les autres autant qu'avec son Créateur. Saint Paul explique qu'en Christ, « *nous ne connaissons plus personne à la manière humaine* » (2 Co 5,16) et les *autres* n'apparaissent plus comme des individus séparés : invisiblement, tous les hommes, victimes et bourreaux, justes et criminels, sont membres les uns des autres dans une solidarité tant naturelle que morale, ce qui nous force au respect de tous les hommes. Croire que l'homme est appelé à croître dans la *ressemblance* de Dieu signifie que son humanité authentique ne s'épuise pas ici-bas et se réalise dès maintenant en recevant la vie éternelle dans une ascension qui se poursuit au-delà de l'existence ici-bas : en cela la dignité humaine se trouve confirmée et élevée.

Partager la vie même de Dieu, tel est le sens de toute existence humaine, ce qu'on appelle « divinisation » ou encore « sanctification », conformément à l'Écriture, puisque Dieu est le seul Saint véritable. Dans les vases d'argile de notre humanité, l'Esprit du Christ à la fois homme et Dieu, peut transfigurer et dilater nos êtres. Dans le Christ, nous ne formons qu'un seul être dans une diversité personnelle à l'image même de Dieu. L'homme réalise sa véritable nature dans une vie relationnelle où, comme en Dieu, la diversité, loin de s'opposer à l'unité, la confirme.

Chaque personne humaine est irremplaçable en ce qu'elle correspond à un appel unique de Dieu à exister. L'individu implique répétitivité et morcellement, mais chaque personne est unique, absolue et indivisible. C'est pourquoi les *personnes*, au contraire des individus, ne sont pas quantifiables parce que l'ordre des personnes est seulement qualitatif. La dignité personnelle ne vient ni de la conscience subjective ou de l'intelligence, ni de la vie morale ou de la position sociale, etc., tout en embrassant ces aspects, mais d'abord de la relation d'amour que Dieu entretient avec chaque être humain. Dès lors, nul ne peut être traité comme un simple moyen, ce qui advient pourtant dans la torture infligée soit pour extorquer des aveux ou des informations, soit pour « donner l'exemple » par la terreur imposée à une société : tout cela revient à nier l'humanité profonde, « l'homme caché au fond du cœur » (1 Pi 3,4), c'est-à-dire, pour des croyants, *l'image* de Dieu qui demeure en chacun de façon inaliénable. Le scandale de la torture se trouve tout entier dans cette posture aux antipodes de la foi et du mode de vie chrétiens.

L'homme n'a pas été créé comme un être autonome et statique qui se suffirait à lui-même. La grâce divine, loin de s'opposer à la liberté humaine, lui permet de s'épanouir en Dieu. Créé comme un être dynamique, l'homme est appelé à s'accomplir

dans la *ressemblance à Dieu*, dont l'amour est sans condition. Aussi le Christ, Verbe de Dieu incarné, nous a recréés en lui-même et nous a fait don de son Esprit pour croître en relation avec Lui.

L'un des pires effets possibles de la torture est, au contraire, d'amener la victime à une régression existentielle, à se dévaluer pour ce qu'elle a subi, à s'assimiler à sa déchéance corporelle et psychique passagère et à l'entraîner au *dés-espoir* en rejetant la vie, ainsi qu'à la conviction qu'aucune rénovation ne lui est possible. Et symétriquement, elle conduit le bourreau à nier la dignité de l'autre et la sienne propre, à détruire l'image de Dieu en lui et en l'autre. C'est pourquoi torturer revient à « s'associer aux œuvres stériles des ténèbres » (Ep 5,11), que la Croix du Christ a déjà secrètement vaincues.

2. Le Christ modèle, voie et fin

Le christianisme ne livre pas seulement une vision de l'homme ; il implique, dans toute relation humaine, une dimension intime de relation avec Dieu fondée sur la personne du Christ. Par l'envoi de son Fils, Dieu nous a manifesté, comme l'écrit saint Paul, sa bonté et son amour pour les hommes² (Ti 3,4), un amour inimaginable puisqu'il a volontairement assumé les conséquences de nos fautes et de notre violence, et cela jusqu'à la mort pour nous donner sa vie (2 Co 5,21). La vie chrétienne sera donc une imitation de cette bonté de Dieu manifestée dans le Christ, qui appelle les hommes non à se déchirer mais à agir à son « exemple » (Jn 13,15) : se laver les pieds les uns aux autres, acte qui symbolise le service mutuel et la communion humaine. « Ce que j'ai fait pour vous, vous aussi faites-le... Bienheureux serez-vous si vous le faites » (Jn 13, 15-17). Cette *imitatio Christi* à laquelle l'Évangile nous appelle s'inscrit dans la vie quotidienne en se faisant inventive dans la grâce de l'Esprit Saint. La vocation humaine est de devenir des figures du Christ, donc en particulier de « bons Samaritains » envers tous ceux qui ont besoin d'attention et d'assistance. Cette attitude chrétienne fondamentale s'avère inconciliable avec un comportement de « loup » exerçant des violences extrêmes sur les personnes.

En outre, la foi chrétienne appelle l'homme à sortir de lui-même pour prendre un soin particulier de ces « petits » auxquels le Christ lui-même a voulu s'identifier dans la parabole du Jugement dernier (Mt 25,40). Au-delà de l'appel moral à la bienfaisance, le Christ s'identifie mystérieusement à tous les hommes désarmés, délaissés ou réprouvés. Torturer revient donc à réactualiser, en ceux que l'on maltraite, l'agonie du Christ, à remettre en croix l'Homme des douleurs, à rendre vaine sa glorieuse résurrection du troisième jour. La mystérieuse identification du Fils de l'Homme aux « petits » ne signifie pas que la personne du prochain s'effacerait devant le Christ : la communion n'est pas fusion et l'autre doit être reconnu en son authentique altérité. Le rapport au

prochain est donc toujours un rapport à trois termes : le Christ, l'autre et moi. Dans la torture, seul le tortionnaire prétend exister, en s'acquittant d'une tâche qui réduit l'autre à un objet en son pouvoir. De ce fait il se réduit lui-même à n'être qu'une force de mort et de néantisation, opposée au Dieu de la vie, et déjà vaincue par Lui. Ainsi nous voyons que la foi chrétienne, avec la vision de l'homme et le mode de relations humaines qu'elle instaure, ne peut en aucun cas composer avec la torture.

II. Des justifications irrecevables

Ceux qui pratiquent la torture (États, institutions, personnes) tentent toujours de se justifier : à leurs yeux, la torture est inévitable, voire nécessaire. Elle découle d'une logique de punition, d'une volonté d'obtenir renseignements ou aveux, elle assure la maîtrise du pouvoir par l'exemple et la terreur.

La conscience humaine la refuse. Et là où elle serait tentée d'hésiter, la foi chrétienne vient la conforter en rejetant absolument toute prétendue justification.

1. La logique de la punition³

Il n'est guère possible d'évacuer d'un revers de main l'utilisation de la torture dans une logique punitive. Et il en est ainsi aussi bien dans le monde religieux que dans le monde profane. Nul n'ignore la place accordée dans la Bible à la logique punitive. Elle est présente dans la théologie de la rétribution. Hélas, bon nombre de croyances monothéistes issues d'Abraham se sont ordonnées autour de la punition et de la compensation, de la menace et de la promesse, du paradis et de l'enfer. Cette conception de la punition est aussi très présente tant dans nos systèmes législatif et judiciaire que, bien sûr dans la politique pénitentiaire. Et même dans une certaine conception de l'éducation qui allait jusqu'à user de châtiments corporels. Elle est donc largement admise par l'opinion publique.

Punir suppose que l'on établisse la faute qui a été commise. Mais, en tout état de cause, aucune punition ne peut revêtir la forme de la torture. De plus, il ne s'agit souvent que de présomptions, si bien que la punition n'a pas lieu d'être, encore moins que d'autres prétendus buts de la torture. Cette façon de procéder fait entrer dans la spirale de la violence, de la vengeance. Ce n'est pas par la violence qu'on règle le problème de la violence. Au contraire, pour les chrétiens, il s'agit de dépasser la logique immédiate de la rétribution. Il faut que justice soit faite, mais la miséricorde va au-delà. La promesse, par laquelle Dieu engage sa bonté et sa miséricorde, précède l'alliance ; seule la miséricorde permet que la loi soit édictée et respectée.

Mais pourquoi alors trouve-t-on cette logique punitive jusque dans la Bible ? Elle dépend directement de l'idée que l'on se fait de Dieu. L'idée qui prédominait était surtout l'idée du Dieu juge qui, certes, propose son alliance, mais punit ceux qui ne la respectent pas. Cela a été l'une des interprétations données à la déportation à Babylone. Elle se retrouve aussi dans une certaine conception du Jugement dernier dans la littérature apocalyptique et dans l'imagerie qui s'est développée à partir du concept de l'enfer. Dans le passé, cette vision a souvent arrangé les Églises qui s'en sont servies pour tenir les fidèles dans l'obéissance.

Mais, les prophètes, tout en menaçant et en invitant à la conversion, ont su aussi, au cours des siècles, en appeler à la miséricorde de Dieu. Depuis Osée jusqu'à Jésus, ils ont mis en question et finalement ils ont fait voler en éclats la théologie de la rétribution, en nous montrant que Dieu est amour. En Jésus, Dieu est devenu l'un des nôtres et nous invite à la miséricorde et au pardon, allant jusqu'à demander l'amour des ennemis. Cela est tout à fait incompatible avec une logique punitive, en particulier dans l'utilisation de la torture.

2. Le renseignement et l'aveu

La torture ne saurait se justifier même si elle découle de manière perverse de situations elles-mêmes intolérables d'injustice et d'oppression et de relations totalement perverses entre les hommes. C'est alors ce qui est humain dans l'homme et dans la société qui est nié ou détruit. En effet, du moyen politique cynique et odieux à la terreur et au spectacle organisé pour l'exemple, la torture joue sur les ressorts les plus troubles de l'être humain, au point qu'elle répond parfois au plaisir sadique de faire souffrir et de voir souffrir.

Non à toute situation d'injustice et de violence

Des situations de conflit ou d'oppression génèrent souvent l'usage de la torture pour extorquer des renseignements ou des aveux, notamment dans le cas où un groupe humain, à tort ou à raison, se sent profondément victime d'une injustice insupportable exercée par un autre groupe. Quand on en vient à utiliser la torture, c'est qu'on a provoqué ou qu'on a laissé s'installer une situation inadmissible de violence, de haine et de peur. Et souvent chacune des parties en conflit s'incrit dans la même logique.

« Ils égarent mon peuple en disant "Paix !", alors qu'il n'y a pas de paix » (Ez 13,10). C'est d'abord à cette lucidité à l'égard des injustices et du manque de « paix » que la Bible nous appelle devant la torture. Cette sensibilité à l'injustice et à l'oppression, comme le refus de l'exploitation de l'homme par l'homme, est au cœur du message biblique : devant l'oppression, Dieu, tel qu'il apparaît dans la Bible, prend fait et cause

pour l'opprimé et nous demande d'en faire autant. La torture apparaît ici pour ce qu'elle est : la manifestation d'une situation déshumanisante, inadmissible, et c'est d'abord pour cette raison qu'elle doit être combattue.

Non à la parole inhumaine

En deuxième lieu, l'usage de la torture pour « faire parler » apparaît comme étant à l'opposé de la parole au sens réellement « humain » du terme. Car si la parole extorquée par la torture est matériellement un acte de parole, en réalité, humainement, elle est le résultat d'un viol moral : il ne s'agit que de « faire cracher le morceau ».

La foi chrétienne nous dit ici que la parole relève d'abord de Dieu : après nous avoir parlé à de nombreuses reprises par les prophètes, Dieu nous a parlé en son Fils (Hb 1, 1-2), parole faite homme. En nous, humains, la parole est alors un des traits par lesquels nous ressemblons à Dieu. Instrumentaliser cette parole qui est la nôtre, c'est toucher à notre dignité essentielle : au cœur de notre être, la capacité de parole nous constitue interlocuteur de Dieu, interlocuteurs les uns des autres. Parler nous engage. Parler nous construit. Parler nous fait exister authentiquement, car je n'existe qu'en relation avec les autres. C'est une capacité, une responsabilité magnifique. La trahir par le mensonge ou obliger à la trahir sous la contrainte de la torture, c'est pervertir ce don de Dieu. C'est profaner le reflet de Dieu en nous.

Non à la prise de pouvoir sur l'autre

Enfin, chaque fois qu'on cherche à obtenir un aveu par la force, on cherche à amener le « coupable » à se reconnaître en faute. On veut arracher à l'autre sa propre vérité cachée⁴, pour le faire adhérer du plus profond de lui-même à une « vérité » qu'on veut lui imposer, qu'elle soit politique, morale, sociale, philosophique ou religieuse. La torture est alors pensée comme une méthode pour « produire le vrai »⁵. Torturer en vue de l'aveu, c'est nier l'autre dans sa qualité de personne. Et de fait, nombre de ceux qui ont subi ce type de torture ont tellement intériorisé le pouvoir qui s'est ainsi imposé à eux qu'ils en sont devenus aliénés à eux-mêmes. Parallèlement on ne peut pas exclure la possibilité d'une jouissance perverse et sadique chez le tortionnaire, qui est à son tour aliéné. Telles ont été les pratiques de tant de pouvoirs idéologiques totalitaires, depuis l'Inquisition jusqu'aux tribunaux staliniens.

La foi s'élève radicalement contre toute forme d'idolâtrie du pouvoir. Chercher à faire plier l'autre à ma volonté de pouvoir, dans les relations interpersonnelles aussi bien que sociales, c'est vouloir se prendre pour Dieu – un faux dieu, car précisément Dieu, à l'opposé, attend de nous un oui libre, un oui donné dans la confiance.

Du début à la fin, de la Genèse à l'Apocalypse, la Bible se propose comme une parole qui est pour l'homme tout ensemble « chemin, vérité et vie » (Jn 14,6) : c'est pour que nous puissions marcher libres sur ce chemin que le Christ est venu nous libérer (Ga 5,1).

Conclusion

Les chrétiens se réunissent régulièrement pour célébrer le « repas du Seigneur » (Eucharistie, Sainte Cène) qui les rend participants à la mort et à la résurrection du Christ. Pour bien des chrétiens, cette célébration eucharistique manifeste la communion de ceux qui y participent et fait l'Église, Corps du Christ visible dans la société et dans le monde. Le pouvoir qui torture a comme finalité la dislocation de la communauté humaine, son éparpillement et sa dispersion, pour en faire des choses à son service. On est en présence de deux logiques diamétralement opposées. Dans un cas se crée la communion dans le respect des différences, dans l'autre on atomise la société pour la soumettre. Dans un cas, les hommes se laissent rassembler et constituer en un seul Corps par la foi en l'amour inconditionnel de Dieu, dans l'autre l'établissement d'un système tortionnaires dresse les hommes les uns contre les autres dans la violence, le soupçon et la haine. Les deux « programmes » sont incompatibles. Le corps créé par l'Eucharistie ne peut qu'agir dans la société contre toutes les formes qui la désagrègent et l'anéantissent. L'Eucharistie des chrétiens est l'antitorture.

[1] Dans la Bible, l'eschatologie désigne l'action future et définitive de Dieu en faveur de son peuple (ou de tous les hommes) qui permettra d'instaurer la paix, la justice et la fraternité universelle avec Dieu. Pour les chrétiens c'est la mort-résurrection du Christ qui inaugure cette ère nouvelle.

[2] La *philanthropia* ne désigne pas l'amour d'une humanité abstraite (« philanthropie »), mais celui des personnes au sens le plus concret : le Christ connaît chacun par son nom.

[3] Pour une analyse approfondie d'une telle logique, voir ACAT, Rapport 2011 *Un monde tortionnaire*, « Penser et agir contre la torture » par Olivier Abel.

[4] *Ibidem*, p. 339.

[5] Michel Foucault, cité par Olivier Abel, *in loco*.





Annexes

| | |
|--|-----|
| Définir la torture | 324 |
| État des ratifications des traités relatifs à la torture | 326 |
| Lexique | 333 |
| Note de méthodologie | 348 |
| Remerciements et liste des contributeurs | 351 |
| Connaître l'ACAT | 352 |
| Connaître la FIACAT | 354 |
| Légendes | 357 |

DÉFINIR LA TORTURE

Torture

La torture présente plusieurs traits caractéristiques qui, considérés dans leur ensemble, en déterminent la spécificité :

- Une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.
- Un acte délibéré procédant d'une décision (à la différence d'un acte survenu par accident).
- Un bourreau agissant dans le cadre d'une fonction officielle ou à l'instigation, avec le consentement ou l'assentiment d'un agent de l'État (policier, militaire, gardien de prison, membre d'un groupe paramilitaire...)¹.
- Une finalité précise, telle que l'objectif d'obtenir de la victime des aveux, des renseignements, ou de la punir d'un acte commis par elle ou par un autre, ou de l'intimider, de la terroriser (elle ou le groupe auquel elle appartient), ou pour tout autre motif fondé sur une discrimination.
- L'intention de porter atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne, de briser sa personnalité, d'obtenir d'elle un comportement qu'elle n'aurait pas volontairement.

L'acte tortionnaire est la résultante de tous ces éléments.

Le droit international consacre le caractère absolu et indérogable de la prohibition de la torture, qui a acquis le statut de norme à valeur coutumière.

Définition de la Convention des Nations unies contre la torture

(adoptée le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987)

« Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles². » (Article 1)

Peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant

La notion de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant regroupe l'ensemble de mesures et châtiments causant une souffrance physique ou mentale à une personne, ou visant à la rabaisser ou à l'humilier. La torture constitue une forme aggravée de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont, tout comme la torture, prohibés par le droit international et notamment par l'article 16 de la Convention contre la torture. Si le droit international fournit des indications sur ce que recouvre cette qualification, il n'en existe cependant aucune définition. Comme l'ont relevé le Comité des droits de l'homme* et le Comité contre la torture*, il est en effet impossible de faire une distinction nette entre ce qui relève de la torture et ce qui relève des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

À la différence de la torture, ces derniers peuvent résulter de négligences, comme cela peut par exemple être le cas de conditions de détention précaires, de la privation de nourriture ou de médicaments. La différence entre les deux notions réside également dans le degré de gravité de la douleur ou de la souffrance subies. Or celui-ci dépend d'une multitude de facteurs tels que la nature et la durée des sévices infligés, la fragilité physique ou morale particulière de la victime, son sexe, son âge, son état de santé... La distinction a toutefois des conséquences juridiques importantes car les mécanismes juridiques internationaux destinés à lutter contre la torture sont plus forts que ceux qui concernent les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Par commodité, l'expression « mauvais traitements » se substitue souvent à « traitements cruels, inhumains ou dégradants » dans ce rapport.

[1] Le terme « torture » peut désigner les mêmes actes lorsqu'ils sont commis par des « acteurs non-étatiques », tels que des membres de groupes armés (tenus de respecter les Conventions de Genève de 1949 réglementant les lois et coutumes de guerre et prohibant notamment la torture) ou des groupes exerçant une autorité de fait sur une portion du territoire ou par des particuliers, lorsque l'État n'a pas rempli ses obligations en matière de protection effective des personnes.

[2] S'agissant de cette disposition, dans son observation générale n°20 (1992), le Comité des droits de l'homme a précisé que les châtiments corporels tombaient sous le coup de la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interprétation a été confirmée par le Rapporteur spécial sur la torture en 1997 et la Commission des droits de l'homme en 2000.

État des ratifications des traités relatifs à la torture

• L'État est partie au traité par ratification, adhésion ou succession / ▶ L'État a uniquement signé le traité / — Sans objet (traité régional)

au 18 décembre 2012

| PAYS | 1984 CONVENTION CONTRE LA TORTURE (CAT) | 2002 PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE (OPCAT) | 1966 PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (PIDCP) | 2006 CONVENTION CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES | 1951 CONVENTION RELATIVE AU STATUT DE RÉFUGIÉ | 1988 STATUT DE ROME | 1950 CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME | 1987 CONVENTION EUROPÉENNE pour la prévention et des autres peines inhumaines ou dégradantes | 1969 CONVENTION AMÉRICAINNE relative aux droits de l'homme | 1985 CONVENTION INTERAMÉRICAINNE pour la prévention et la répression de la torture | 1981 CHARTRE AFRICAINNE des droits de l'homme et des peuples |
|--------------------|---|---|---|---|---|---------------------------|--|--|--|---|---|
| AFGHANISTAN | • | | • | | • | • | — | — | — | — | — |
| AFRIQUE DU SUD | • | ▶ | • | | • | • | — | — | — | — | • |
| ALBANIE | • | • | • | • | • | • | • | • | — | — | — |
| ALGÉRIE | • | | • | ▶ | • | ▶ | — | — | — | — | • |
| ALLEMAGNE | • | • | • | • | • | • | • | • | — | — | — |
| ANDORRE | • | | • | | • | • | • | • | — | — | — |
| ANGOLA | • | | • | | • | ▶ | — | — | — | — | • |
| ANTIGUA-ET-BARBUDA | • | | | | • | • | — | — | — | — | — |
| ARABIE SAOUDITE | • | | | | — | — | — | — | — | — | — |
| ARGENTINE | • | • | • | • | • | • | — | — | • | • | — |
| ARMÉNIE | • | • | • | • | • | ▶ | • | • | — | — | — |
| AUSTRALIE | • | ▶ | • | | • | • | — | — | — | — | — |
| AUTRICHE | • | • | • | • | • | • | • | • | — | — | — |
| AZERBAÏDJAN | • | • | • | ▶ | • | • | • | • | — | — | — |
| BAHAMAS | ▶ | | • | | • | ▶ | — | — | — | — | — |
| BAHREÏN | • | | | | — | ▶ | — | — | — | — | — |
| BANGLADESH | • | | • | | — | • | — | — | — | — | — |
| BARBADE | | | • | | — | • | — | — | • | • | — |
| BIÉLORUSIE | • | | • | | • | • | — | — | — | — | — |
| BELGIQUE | • | ▶ | • | • | • | • | • | • | — | — | — |
| BELIZE | • | | • | | • | • | — | — | — | — | — |
| BÉNIN | • | • | • | ▶ | • | • | — | — | — | — | • |
| BHOUTAN | | | | | — | — | — | — | — | — | — |
| BOLIVIE | • | • | • | • | — | • | — | — | • | • | — |
| BOSNIE-HERZÉGOVINE | • | • | • | • | • | • | • | • | — | — | — |
| BOTSWANA | • | | • | | • | • | — | — | — | — | • |
| BRESÏL | • | • | • | • | • | • | — | — | • | • | — |
| BRUNEI | | | | | — | — | — | — | — | — | — |

| PAYS | 1984 | 2002 | 1966 | 2006 | 1951 | 1998 | 1950 | 1987 | 1969 | 1985 | 1981 |
|--------------------|------------------------------------|--|--|---|---|-------------------|--|---|--|--|--|
| | CONVENTION CONTRE LA TORTURE | PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE | PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES | CONVENTION CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES | CONVENTION RELATIVE AU STATUT DE RÉFUGIÉ | STATUT DE ROME | CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME | CONVENTION EUROPÉENNE POUR LA PRÉVENTION ET DES AUTRES PEINES INHUMANES OU DÉGRADANTES | CONVENTION AMÉRICAINNE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME | CONVENTION INTERAMÉRICAINNE POUR LA PRÉVENTION DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA TORTURE | CHARTRE AFRICAINNE DES DROITS DES PEUPLES ET DES PEUPLES |
| GRENADE | | | ● | ► | ● | ● | — | — | ● | | — |
| GUATEMALA | ● | ● | ● | ► | ● | ● | — | — | ● | ● | — |
| GUINÉE | ● | ► | ● | | ● | ● | — | — | — | — | ● |
| GUINÉE-BISSAO | ► | | ● | | ● | ► | — | — | — | — | ● |
| GUINÉE ÉQUATORIALE | ● | | ● | | ● | | — | — | — | — | ● |
| GUYANA | ● | | ● | ► | ● | ► | — | — | — | ► | — |
| HAÏTI | | | ● | | ● | ► | — | — | ● | | — |
| HONDURAS | ● | ● | ● | ● | ● | ● | — | — | ● | ► | — |
| HONGRIE | ● | ● | ● | | ● | ● | ● | ● | — | — | — |
| INDE | ► | | ● | ► | | | — | — | — | — | — |
| INDONÉSIE | | | ● | ► | | | — | — | — | — | — |
| IRAK | ● | | ● | ● | | | — | — | — | — | — |
| IRAN | | | ● | | ● | ► | — | — | — | — | — |
| IRLANDE | ● | ► | | ► | ● | ● | ● | ● | — | — | — |
| ISLANDE | | ► | | ► | ● | ● | ● | ● | — | — | — |
| ISRAËL | ● | | ● | | ● | ► | — | — | — | — | — |
| ITALIE | ● | ► | ● | ► | ● | ● | ● | ● | — | — | — |
| JAMAÏQUE | | | ● | | ● | ► | — | — | ● | — | — |
| JAPON | ● | | ● | ● | ● | ● | — | — | — | — | — |
| JORDANIE | ● | | ● | | ● | ● | — | — | — | — | — |
| KAZAKHSTAN | ● | ● | ● | ● | ● | ● | — | — | — | — | — |
| KENYA | ● | | ● | ► | ● | ● | — | — | — | — | ● |
| KIRGHIZISTAN | ● | ● | ● | | ● | ► | — | — | — | — | — |
| KIRIBATI | | | | | | | — | — | — | — | — |
| KOWEÏT | ● | | ● | | | ► | — | — | — | — | — |
| LAOS | ● | | ● | ► | | | — | — | — | — | — |
| LESOTHO | ● | | ● | ► | ● | ● | — | — | — | — | — |
| LETONIE | ● | | ● | | ● | ● | ● | ● | — | — | — |
| LIBAN | ● | ● | ● | ► | | | — | — | — | — | — |
| LIBÉRIA | ● | ● | ● | | ● | ● | — | — | — | — | ● |
| LIBYE | ● | | ● | | | | — | — | — | — | ● |

| | 1984 CONVENTION CONTRE LA TORTURE | 2002 PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE | 1966 PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES | 2006 CONVENTION CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES | 1951 CONVENTION RELATIVE AU STATUT DE RÉFUGIÉ | 1998 STATUT DE ROME | 1950 CONVENTION EUROPÉENNE des droits de l'homme | 1987 CONVENTION EUROPÉENNE pour la protection de la torture et des autres peines inhumaines ou dégradantes | 1969 CONVENTION AMÉRICAINNE relative aux droits de l'homme | 1985 CONVENTION INTERAMÉRICAINNE pour la protection et le respect de la torture | 1981 CHARTRE AFRICAINNE des droits de l'homme et des peuples |
|------------------------------|--|--|--|---|---|---------------------------|--|---|--|--|---|
| PAYS | | | | | | | | | | | |
| PAYS-BAS | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | — | — | — |
| PÉROU | ● | ● | ● | ● | ● | ● | — | — | ● | ● | — |
| PHILIPPINES | ● | ● | ● | ● | ● | ● | — | — | — | — | — |
| POLOGNE | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | — | — | — |
| PORTUGAL | ● | ► | ● | ► | ● | ● | ● | ● | — | — | — |
| QATAR | ● | | | | | | — | — | — | — | — |
| RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE | | | ● | | ● | ● | — | — | — | — | ● |
| RÉPUBLIQUE DÉM. DU CONGO | ● | ● | ● | ● | ● | ● | — | — | — | — | ● |
| RÉPUBLIQUE DOMINICAINE | ● | | ● | | ● | ● | — | — | ● | ● | — |
| RÉPUBLIQUE TCHÈQUE | ● | ● | ● | | ● | ● | ● | ● | — | — | — |
| ROUMANIE | ● | ● | ● | ► | ● | ● | ● | ● | — | — | — |
| ROYAUME-UNI | ● | ● | ● | | ● | ● | ● | — | — | — | — |
| RUSSIE | ● | | ● | | ● | ► | ● | ● | — | — | — |
| RWANDA | ● | | ● | | ● | | — | — | — | — | ● |
| SAINT-KITTS-ET-NEVIS | | | | | ● | ● | — | — | — | — | — |
| SAINTE-LUCIE | | | ► | | ● | ● | — | — | — | — | — |
| SAINT-MARIN | ● | | ● | | ● | ● | ● | — | — | — | — |
| SAINT-SIÈGE | ● | | | | ● | | — | — | — | — | — |
| ST-VINCENT-ET-LES-GRENADINES | ● | | ● | ► | ● | ● | — | — | — | — | — |
| SALOMON (ÎLES) | | | | | | ► | — | — | — | — | — |
| SALVADOR | ● | | ● | | ● | | — | — | ● | ● | — |
| SAMOA | | | ● | | ● | ● | — | — | — | — | — |
| SAO TOMÉ-ET-PRINCE | ► | | ► | | ● | ► | — | — | — | — | ● |
| SÉNÉGAL | ● | ● | ● | ● | ● | ● | — | — | — | — | ● |
| SERBIE | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | — | — | — |
| SEYCHELLES | ● | | ● | | ● | ● | — | — | — | — | ● |
| SIERRA LEONE | ● | ► | ● | ► | ● | ● | — | — | — | — | ● |
| SINGAPOUR | | | | | | | — | — | — | — | — |
| SLOVAQUIE | ● | | ● | ► | ● | ● | ● | ● | — | — | — |
| SLOVÉNIE | ● | ● | ● | ► | ● | ● | ● | ● | — | — | — |
| SOMALIE | ● | | ● | | ● | ● | — | — | — | — | ● |

LEXIQUE

Comité contre la torture de l'ONU

Le Comité contre la torture (*Committee Against Torture - CAT*) est l'organe de surveillance de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 décembre 1984). Composé de 10 membres siégeant à titre personnel, il se réunit deux fois par an à l'ONU pour étudier les rapports périodiques soumis par les États parties à la convention (un an après l'entrée en vigueur de la Convention puis tous les quatre ans en théorie), concernant l'avancement de la mise en œuvre des droits et obligations contenus dans la convention. À l'issue de cet examen, il fait part de ses préoccupations et formule des recommandations à l'État partie sous forme d'« Observations finales ». Sous certaines conditions, le *CAT* est compétent pour connaître des violations des droits énoncés par la convention portées à sa connaissance par des particuliers par voie de communication* individuelle. Il peut entreprendre des enquêtes et examiner les plaintes entre États. Le Comité contre la torture a, au fil de l'examen des rapports, adopté des « observations générales » interprétant certains aspects spécifiques de la convention.

Comité des droits de l'homme de l'ONU

Le Comité des droits de l'homme est l'organe de surveillance du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966). Composé de 18 membres siégeant à titre personnel, il se réunit trois fois par an à l'ONU pour étudier les rapports périodiques soumis par les États parties au pacte, concernant l'avancement de la mise en œuvre des droits reconnus dans cet instrument. À l'issue de cet examen, il fait part de ses préoccupations et formule des recommandations à l'État partie sous forme d'« Observations finales ». En vertu du Protocole facultatif se rapportant au

pacte, et sous certaines conditions, le Comité des droits de l'homme est compétent pour connaître des violations des droits énoncés par le pacte portées à sa connaissance par des particuliers par voie de communication individuelle. Au fil de l'examen des rapports, le Comité des droits de l'homme a en outre développé une forme de jurisprudence en adoptant des « Observations générales » interprétant certains aspects spécifiques des dispositions du pacte.

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) est l'organe du Conseil de l'Europe chargé de mettre en œuvre le mécanisme d'inspection des centres de détention prévu par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987). Composé d'experts indépendants élus pour quatre ans par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le CPT effectue des visites périodiques dans les lieux privés de liberté des États parties (y compris les postes de police, les centres de rétention pour migrants et les établissements psychiatriques) afin d'évaluer le traitement des personnes détenues. Il notifie à l'État concerné son intention d'effectuer une visite mais, à l'inverse du Sous-Comité pour la prévention de la torture de l'ONU* (SPT), n'est pas tenu de lui préciser le délai dans lequel cette visite aura lieu. Les délégations du CPT jouissent d'un accès illimité à tous les centres de détention et peuvent s'entretenir librement, et en privé, avec toute personne privée de liberté ou susceptible de leur fournir des informations. À l'issue de sa visite, le CPT adresse à l'État concerné un rapport confidentiel consignnant ses conclusions et recommandations. Si un État ne coopère pas ou refuse de mettre en œuvre les recommandations formulées par le CPT, ce dernier peut décider de faire une déclaration publique. Au 21 décembre 2012, le CPT avait effectué 334 visites et rendu publics 280 rapports.

Commission de Vérité et de Réconciliation

Une commission de vérité est un organe officiel d'enquête, temporaire et non judiciaire, chargé de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme commises dans le pays au cours d'une période définie de guerre civile, de troubles ou dans le contexte d'un régime autoritaire. Loin de se limiter à un travail d'établissement des faits, le rôle des commissions de vérité est de fournir des explications sur les

événements en cause et de contribuer à prévenir de nouvelles violations. Si leur travail ne se substitue pas à la nécessité de poursuivre pénalement les auteurs de violations graves des droits de l'homme, ce qu'elles accomplissent est souvent un apport inestimable dans le processus de réconciliation nationale particulièrement lorsqu'un système judiciaire inopérant ou des lois d'amnistie font obstacle aux poursuites. Elles peuvent également être utiles en cas de déclenchement ultérieur des poursuites judiciaires. Les commissions recueillent les dépositions des victimes, des témoins et des responsables des violations, effectuent des recherches sur les événements en cause et tiennent des audiences publiques. Au terme de l'enquête, elles publient un rapport final comprenant leurs conclusions et recommandations. Depuis 1974, date de création de la première commission de vérité en Ouganda, plus de 40 ont été établies à travers le monde. La plus médiatisée et la plus importante en termes de ressources mobilisées est la Commission Vérité et Réconciliation d'Afrique du Sud (1996-2002). Parmi les derniers organes mis en place, figurent les commissions instaurées au Maroc (2004), au Canada (2006), en Équateur (2007) et en Côte d'Ivoire (2011).

Communications

Selon la terminologie de l'ONU, une communication en matière de droits de l'homme est une plainte concernant des violations de ces droits.

Elle peut être adressée :

- En direction des organes de contrôle du respect des traités, comme le Comité des droits de l'homme* en ce qui concerne les allégations de violations des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Comité contre la torture* (*Committee Against Torture - CAT*) en ce qui concerne les allégations de violations des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les communications peuvent être introduites par ou pour le compte de particuliers, à condition que l'État partie ait ratifié le traité concerné et accepté la compétence du comité. Pour qu'une communication soit recevable, le particulier doit avoir épuisé les voies de recours internes ou il doit être manifeste qu'ils seraient inefficaces ou excéderaient des délais raisonnables. En outre, la communication ne doit pas être en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

- En direction du Conseil des droits de l'homme*, dans le cadre de ses procédures spéciales (mécanismes par pays ou thématiques, comme le Rapporteur spécial*

contre la torture). Les communications peuvent être soumises par des victimes, leurs parents, des ONG locales ou internationales, etc. Tous les États membres de l'ONU sont concernés par les procédures spéciales, indépendamment des traités qu'ils ont ratifiés.

- En direction du Conseil des droits de l'homme dans le cadre de la procédure dite « 1503 » qui permet d'identifier, sur la base des communications, un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Les communications peuvent émaner de toute personne ou de tout groupe de personnes alléguant avoir été victime d'une telle violation ou ayant connaissance de celle-ci.

Compétence universelle

Par dérogation aux règles de compétence classiques, le droit international a reconnu que les tribunaux d'un État pouvaient exercer leur compétence au nom de l'ensemble de la communauté internationale à l'égard de certains crimes graves ayant une portée internationale, par exemple la torture (Convention des Nations unies contre la torture de 1984), les crimes de guerre (Conventions de Genève de 1949) ou les disparitions forcées (Convention sur les disparitions forcées de 2006).

La compétence dite universelle permet ainsi à des tribunaux nationaux de juger des crimes quel que soit le lieu où ont été commis ces actes, y compris sur le territoire d'un autre État, même si ces crimes concernent des victimes ou des suspects étrangers.

La plupart des États ayant reconnu ce principe conditionnent le déclenchement de poursuites à la présence du suspect sur leur territoire. Par exemple, la France a mis en œuvre ce type de compétence en condamnant un tortionnaire mauritanien en 2005 et un tortionnaire tunisien en 2010. Elle ne peut cependant pas l'exercer pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, contrairement à la plupart des États occidentaux, en raison d'une loi, promulguée en août 2010, qui a instauré plusieurs conditions restrictives et cumulatives empêchant la mise en œuvre de ce type de compétence pour ces crimes. Un des obstacles majeurs à l'application effective de ce mécanisme réside très largement dans l'absence de volonté politique des États et dans le fait qu'ils choisissent de privilégier de bonnes relations diplomatiques à la lutte contre l'impunité.

Conseil des droits de l'homme de l'ONU

Créé par l'Assemblée générale des Nations unies le 15 mars 2006, le Conseil des droits de l'homme (CDH) succède à la Commission des droits de l'homme (1946-2006) en tant qu'organe intergouvernemental chargé de promouvoir et de veiller au respect des droits de l'homme dans le monde. Composé des 47 États membres élus à la majorité absolue par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans (non renouvelable après deux mandats consécutifs), il siège trois fois par an à l'ONU à Genève et peut tenir des sessions extraordinaires. L'Assemblée générale des Nations unies peut à la majorité des deux tiers de ses membres suspendre un membre du conseil des droits de l'homme qui se serait rendu responsable de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme.

Cour pénale internationale

Créée par le Statut de Rome adopté le 17 juillet 1998 (ratifié par 121 États), la Cour pénale internationale (CPI) est la première juridiction pénale internationale permanente compétente pour poursuivre et juger les responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide. La CPI, qui siège à La Haye, peut juger les ressortissants des États parties ou les responsables des crimes commis sur le territoire de ces États, uniquement pour ceux commis après l'entrée en vigueur de son statut. En vertu du principe de complémentarité, la CPI n'est compétente qu'en cas de défaillance ou de mauvaise volonté des États. Depuis septembre 2004, la CPI examine 17 affaires concernant des crimes commis en République démocratique du Congo (RDC), au nord de l'Ouganda, en République centrafricaine, au Soudan (Darfour), au Kenya, en Libye et en Côte d'Ivoire, situation déférée par le Conseil de Sécurité ; le 31 mars 2010, la CPI a autorisé le procureur à ouvrir une enquête sur des crimes commis au Kenya.

Détention au secret

Une personne est emprisonnée dans un endroit qui n'est pas officiellement un lieu de détention : un camp militaire, une prison secrète, une partie dissimulée à l'intérieur d'une prison ou d'un poste de police ou encore un local privé.

Détention *incommunicado*

Un prisonnier est en détention *incommunicado* lorsqu'il n'est autorisé à communiquer avec aucune personne extérieure à son lieu de détention. Ses seuls interlocuteurs sont ses codétenus (s'il n'est pas à l'isolement*), ses gardiens, ceux qui l'interrogent et, le cas échéant, des autorités judiciaires. Il ne peut en principe ni rencontrer ni entrer en contact avec sa famille, ses amis, un avocat ou un médecin.

Disparition forcée

On parle de disparition forcée lorsqu'une personne est arrêtée, enlevée ou détenue par des agents de l'État (ou des personnes agissant avec son appui ou son assentiment) et que les autorités refusent de reconnaître la privation de liberté ou bien dissimulent le sort réservé à la personne et le lieu où elle se trouve. Extraites de la société, dans l'incapacité de faire valoir leurs droits et de bénéficier de la protection de la loi, les personnes disparues sont à la merci de leurs ravisseurs. Elles sont souvent torturées et assassinées. Recourir aux disparitions forcées est une stratégie de terreur visant à mettre au pas une société et à éliminer des opposants. C'est aussi une stratégie d'organisation de l'impunité puisqu'en l'absence d'informations, de cadavres, de preuves, elle permet de dissimuler à la fois le crime et la responsabilité de l'État (et de ses dirigeants). Pour les familles et les proches, le fait de ne savoir ni quel est (ou a été) le sort de la personne disparue, ni même si elle est vivante ou décédée est une souffrance qui ne s'achève jamais. La Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été signée le 20 décembre 2006. Elle est entrée en vigueur en décembre 2010 après que 20 États l'ont ratifiée.

Examen périodique universel

Créé par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations unies de 2006 qui a mis en place le Conseil des droits de l'homme*, l'Examen périodique universel (EPU) est le mécanisme permettant à ce dernier d'examiner la situation des droits de l'homme dans les 193 États membres de l'ONU. Chaque pays est examiné tous les quatre ans, ce qui élève à 48 le nombre d'États examinés chaque année. Fondé sur les principes d'universalité et d'égalité de traitement entre États, ce mécanisme constitue un forum leur donnant l'opportunité de présenter les actions

mises en œuvre pour améliorer la situation des droits de l'homme dans leur pays et de partager leurs expériences et meilleures pratiques en la matière. L'EPU a également pour objet d'assister les États dans le traitement efficace des problèmes liés aux droits de l'homme. Les ONG peuvent assister à l'examen et exprimer leur position en séance plénière avant l'adoption des recommandations finales.

Falaqa (ou Falaka, Falanga)

Cette méthode de torture consiste à frapper la plante des pieds des personnes détenues avec une matraque, une barre de fer, une canne, un câble... La victime est attachée horizontalement, par exemple sur une table, ou suspendue la tête en bas. Cette technique est très douloureuse du fait des nombreuses terminaisons nerveuses situées sur la plante des pieds. Une fois détachée, la victime peut être ensuite contrainte à marcher les pieds en sang, parfois sur un sol recouvert de sel. Endommageant les tissus mous et les os des pieds, la *falaqa* peut entraîner des infirmités chroniques et rendre la marche douloureuse et difficile. Universelle, comme toute méthode de torture, la *falaqa* est notamment utilisée dans les pays du Maghreb et du Moyen-Orient.

Habeas corpus

Cette locution latine signifiant « que tu aies ton corps... (pour être devant le juge) » consacre une règle de droit qui garantit à une personne arrêtée une présentation rapide devant un juge afin de statuer sur la légalité de sa détention. En vertu de ce principe, toute personne soumise à une interpellation a le droit de connaître les raisons de son arrestation et les motifs d'accusation. Cette règle prévoit également qu'un détenu doit être relâché s'il est privé de liberté sans raison valable aux yeux de l'autorité judiciaire. Principe de base de l'État de droit dont le but est de limiter les dérives éventuelles ou l'arbitraire du pouvoir exécutif, l'*Habeas corpus* trouve son origine dans l'Angleterre médiévale et sera précisé par l'*Habeas corpus Act* de 1679. Devenu un des piliers des libertés publiques anglaises, ce principe reste aujourd'hui présent dans la plupart des pays qui mettent en pratique le droit anglo-saxon (*common law*). Son champ d'application varie cependant selon les pays et les contextes politiques. Aux États-Unis, le principe d'*Habeas corpus* a valeur constitutionnelle, mais peut être suspendu en temps de guerre. Au Royaume-Uni, cette règle est restée strictement anglaise et ne s'applique pas en Écosse ou en Irlande du Nord.

Isolement

L'isolement peut être imposé pour les besoins d'une enquête, pour protéger un détenu ou comme mesure de sécurité à l'encontre des prisonniers considérés comme les plus dangereux. Mais très souvent, il s'agit d'une mesure punitive (théoriquement limitée dans le temps), infligée comme un châtiment supplémentaire à la détention. La mise à l'isolement d'un détenu consiste à l'emprisonner seul dans une cellule (souvent de petite taille) sans qu'il puisse communiquer avec d'autres détenus (ou très peu). Dans certains cas, le détenu peut être maintenu près de vingt-trois heures par jour (parfois même vingt-quatre heures) dans une cellule très étroite, dotée d'une fenêtre minuscule (quand il y en a une), et rester seul, même pendant les rares promenades effectuées dans des enceintes grillagées. De plus, les possibilités de contacts avec l'extérieur sont strictement limitées, voire inexistantes : lettres censurées et arrivant parfois des mois en retard, voire jamais ; accès à la lecture restreint et appels téléphoniques interdits ; impossibilité de travailler ou de participer aux activités d'éducation ou de réinsertion.

L'isolement prolongé, parfois sur plusieurs années, a de graves conséquences sur la santé physique et mentale des prisonniers : aux problèmes physiques liés à la détention dans une cellule étroite, peu ou mal éclairée, trop froide ou trop chaude suivant les saisons et au manque d'exercice s'ajoutent des symptômes comme la claustrophobie, l'hypertension, les insomnies, les crises d'angoisse ou la diminution des facultés de concentration.

Mécanismes nationaux de prévention

Les États parties au Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture (*OPCAT*) s'engagent à mettre en place des mécanismes nationaux de prévention (MNP) chargés d'examiner régulièrement le traitement des personnes privées de liberté. Les MNP formulent des recommandations aux autorités afin d'améliorer les conditions de détention et de renforcer la protection contre la torture et les mauvais traitements. Les MNP sont assistés et conseillés dans leur mission par le Sous-Comité pour la prévention de la torture de l'ONU. Le MNP instauré en France à la suite de la ratification de l'*OPCAT* en 2008 est assuré par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Non-refoulement

Le principe de non-refoulement est l'interdiction faite aux États de transférer une personne vers un autre pays, lorsque cela l'exposerait à de graves violations des droits de l'homme, comme la privation arbitraire du droit à la vie, la torture, ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Initialement affirmé dans la Convention de Genève relative au statut de réfugié (1951), le principe de non-refoulement fut réitéré dans de nombreux traités internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), la Convention européenne des droits de l'homme (1950). Il découle de la prohibition absolue de la torture, qui en tant que norme coutumière impérieuse de droit international s'impose à tous les États, qu'ils soient parties ou non aux traités pertinents en la matière. Il doit être respecté en toutes circonstances, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et des conflits armés.

Ombudsman

Né dans les pays scandinaves au XIX^e siècle comme mode alternatif de règlement des litiges, l'*Ombudsman* (littéralement « porte-parole des griefs » en suédois) qualifie une instance ou une personne indépendante chargée de recueillir et d'examiner les doléances des citoyens qui s'estiment lésés dans leurs droits par l'État et veulent obtenir réparation. Il mène des enquêtes officielles sur les plaintes qu'il reçoit et transmet des recommandations à l'administration concernée. Si ces prescriptions ne sont pas suivies d'effet, il peut faire un rapport *ad hoc* devant le Parlement. Dans certains cas, il peut agir de son propre chef au nom de l'intérêt général en intentant une action en justice et en assurant le suivi des poursuites, mais il n'a pas le pouvoir de rendre des décisions exécutoires ou d'annuler les jugements des tribunaux. Généralement désigné par le Parlement ou en vertu d'une loi spéciale, l'*Ombudsman* est parfois nommé par le pouvoir exécutif, ce qui jette un doute sur son impartialité par rapport aux organes dont il est censé contrôler les dysfonctionnements. En 2010-2011, 156 pays s'étaient dotés de cette institution selon l'Institut international des *Ombudsman*, avec des appellations diverses : Défenseur des droits en France, Défenseur du peuple en Albanie ou en Bolivie, Protecteur de justice au Portugal, Commissaire aux droits des citoyens en Pologne... Les attributions varient aussi selon les zones géographiques : gardien de la légalité et de l'État de droit dans les pays démocratiques, l'*Ombudsman* s'est spécialisé dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans les pays à régime autoritaire.

Principes de Paris

Adoptés en 1991 et entérinés par l'Assemblée générale des Nations unies en 1993, les Principes de Paris consacrent l'adoption de règles internationales auxquelles une Institution nationale des droits de l'homme (INDH) doit satisfaire pour être considérée comme crédible et accréditée par l'ONU. L'accréditation – de niveau A (entièrement conforme à ces principes), B ou C – est décidée par un organe international indépendant, le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des INDH.

De portée générale, les Principes de Paris s'appliquent à toutes les INDH quels que soient leur type et leur structure (Protecteur des droits civils, Commissaire, *Ombudsman*, Commission des droits de l'homme, Défenseur, etc.). Organe de l'État doté d'un mandat constitutionnel ou législatif, l'INDH doit clairement définir son rôle et ses pouvoirs, avec un mandat aussi large que possible. Elle doit répondre à des modalités de fonctionnement claires et transparentes, doit jouir d'une infrastructure et d'un financement suffisants pour être indépendante du gouvernement et ne pas être soumise à un contrôle financier qui pourrait mettre à mal son autonomie. La composition et la sélection des membres de l'institution nationale doivent respecter des garanties d'indépendance, de transparence et de pluralisme. En France, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) incarne ce rôle d'INDH.

Selon les Principes de Paris, les INDH doivent formuler, à la demande des autorités nationales ou à la suite d'une auto-saisine, des recommandations publiques et des propositions à leur gouvernement sur diverses questions relatives aux droits de l'homme, y compris à propos des lois existantes ou de projets de loi à examiner par le Parlement. Une institution nationale peut également être habilitée à recevoir et à examiner des requêtes concernant des situations individuelles.

Protocole d'Istanbul

Le *Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, appelé aussi Protocole d'Istanbul, est un guide sur la documentation de la torture. Ce texte, approuvé par les Nations unies en 1999, a pour but d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour protéger les individus contre la torture et lutter contre l'impunité des tortionnaires.

Il fournit aux experts médicaux et juridiques une méthodologie pour les aider à déterminer si une personne a été torturée et établir des preuves susceptibles d'être utilisées en justice. Il détaille notamment comment produire des rapports médicaux ou recueillir des témoignages qui pourront être utilisés dans le cadre de procédures contre des tortionnaires présumés.

Le Protocole d'Istanbul n'a pas de valeur obligatoire pour les États, mais il représente un outil efficace pour eux dans la mesure où le droit international les oblige à enquêter sur les actes de torture.

Rapporteurs spéciaux de l'ONU

Les Rapporteurs spéciaux sont des experts indépendants, agissant à titre individuel et non rémunérés, chargés par le Conseil des droits de l'homme* d'examiner des thématiques déterminées (« mandats thématiques ») ou la situation spécifique d'un pays ou d'un territoire donné (« mandats par pays ») dans le domaine des droits de l'homme. Les Rapporteurs spéciaux peuvent mener des enquêtes en effectuant des visites sur place, au terme desquelles ils établissent un rapport contenant des conclusions et recommandations. Ils peuvent également recevoir des plaintes individuelles et des informations faisant état de violations spécifiques des droits de l'homme, demander des explications aux États par voie de communication, effectuer des études, fournir une assistance technique au pays et entreprendre des activités de promotion des droits de l'homme.

Chaque année, ils présentent un rapport au Conseil des droits de l'homme. L'Autrichien Manfred Nowak fut le Rapporteur spécial sur la torture jusqu'en novembre 2010. Son successeur est l'Argentin Juan E. Méndez.

Renvois dangereux

En théorie, selon les conventions internationales, les États ne peuvent ni expulser, ni extraditer, ni renvoyer des personnes dans un pays lorsqu'elles risquent d'y subir la torture et les mauvais traitements en raison de leur ethnie, de leur religion, de leur nationalité, de leur communauté d'appartenance ou de leurs opinions politiques. En pratique, il arrive que des personnes soient renvoyées malgré les dangers encourus dans le pays de retour. Voir *non-refoulement*.

Sous-Comité pour la prévention de la torture de l'ONU (SPT)

Le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) est l'organe prévu par le Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture (18 décembre 2002), chargé de l'inspection des centres de détention des États contractants. Composé de 25 experts indépendants élus par les États parties pour quatre ans, le SPT effectue des visites périodiques, sans autorisation préalable, dans les lieux privés de liberté des États parties (y compris les postes de police, les centres de rétention pour migrants et les établissements psychiatriques) afin d'évaluer le traitement des personnes détenues. Il mène sa mission en collaboration avec les mécanismes nationaux de prévention (MNP). Le SPT notifie à l'État concerné son intention d'effectuer une visite ainsi que les dates de cette visite. Les membres jouissent en théorie d'un accès illimité à tous les lieux de détention et à tout renseignement concernant les conditions de détention des personnes privées de liberté. Ils peuvent s'entretenir librement, et en privé, avec toute personne privée de liberté ou susceptible de leur fournir des informations. À l'issue de sa visite, le SPT adresse à l'État concerné ses conclusions et recommandations dans un rapport confidentiel qui peut être rendu public, accompagné des observations éventuelles de l'État, à la demande de ce dernier. Si un État ne coopère pas ou refuse de mettre en œuvre les recommandations formulées par le SPT, ce dernier peut demander au Comité contre la torture* de faire une déclaration publique ou de publier le rapport du Sous-Comité.

TASER

Le pistolet à impulsion électrique (PIE) dit TASER (*Thomas Appleton's Swift's Electric Rifle*) est une arme utilisée pour maîtriser des individus considérés comme violents et/ou potentiellement dangereux tout en minimisant les risques de blessures ou de décès pour la personne appréhendée, les membres des forces de l'ordre et les témoins potentiels. Considéré par les autorités comme une arme faiblement létale, le TASER est destiné à affaiblir la personne visée en lui administrant des décharges électriques pouvant aller jusqu'à 50 000 volts pour une intensité de 2 milliampères, soit à distance (en mode tir avec propulsion de deux électrodes reliées à des filins lanceurs), soit au contact. À plusieurs reprises, le Comité contre la torture* des Nations unies a estimé que l'usage de ces armes pouvait provoquer une douleur aiguë, constituant une forme de torture, pouvant aller jusqu'à causer la mort. Selon Amnesty International, plus de 500 personnes sont décédées en 2012 à la suite de l'utilisation de cette arme.

Torture psychologique (« torture blanche »)

Outre les sévices physiques les plus brutaux, les tortionnaires ont recours à d'autres méthodes dites psychologiques. De plus en plus sophistiquées, elles visent à mieux briser les victimes tout en favorisant l'impunité des bourreaux (moins de traces physiques visibles, usage de méthodes moins susceptibles d'être perçues comme des tortures). D'apparence moins moyenâgeuse, ces procédés infligent des souffrances tout aussi intolérables et laissent des séquelles souvent plus durables que celles liées aux seuls traumatismes corporels.

Les méthodes les plus couramment employées sont : le maintien dans l'incertitude et la dépendance absolues (yeux bandés, tête cagoulée, effets personnels et vêtements confisqués, maintien à l'isolement*) ; la privation de sommeil pendant plusieurs jours ; les privations sensorielles : maintien dans l'obscurité complète par le port prolongé d'un bandeau sur les yeux et/ou maintien dans le silence absolu par le port de casques assourdissants ; les hyperstimulations sensorielles : confrontation des heures durant à des bruits intenses (musique, cris, sifflements...), à des lumières aveuglantes et/ou stroboscopiques, à des lumières constantes de jour comme de nuit ; les menaces de mort et simulacres d'exécution.

La torture blanche peut également prendre la forme de la mise à l'isolement et de l'interdiction de toutes formes de communication, y compris avec les gardiens et codétenus ; de la menace ou de l'obligation d'assister aux tortures ou au viol de ses

proches ; de l'outrage aux valeurs morales ou religieuses : obligation d'être nu ou – pour un homme – de porter des sous-vêtements féminins, obligation de simuler ou d'avoir des rapports sexuels, profanation d'objet sacré, obligation de blasphémer ou d'insulter sa patrie... ; de la réglementation totale de la vie du détenu jusque dans les moindres détails ; de l'ingestion forcée de médicaments psychotropes destinés à entraîner des modifications psychiques ; de l'obligation d'exécuter des ordres absurdes, contradictoires ou dégradants ; de l'internement d'office en hôpital psychiatrique en y subissant les traitements médicamenteux lourds (injection de neuroleptiques) réservés aux malades mentaux.

Toutes ces formes de torture psychologique sont souvent infligées en alternance avec des sévices physiques.

Waterboarding et simulacre de noyade

Le *waterboarding* est une méthode d'interrogatoire qui consiste à immobiliser en général sur le dos un prisonnier sur une planche (souvent les pieds légèrement plus élevés que la tête). Une pièce de tissu ou de plastique est plaquée avec force sur son visage, sur lequel est versée de l'eau pour provoquer une sensation de noyade, de suffocation. À la douleur extrême s'ajoute le sentiment d'être en train de mourir. Des agents de la *CIA* ayant accepté d'y être soumis ont déclaré qu'il était très difficile d'y résister plus d'une quinzaine de secondes. Lorsqu'il est question de cette méthode, couramment utilisée par les services secrets des États-Unis, le terme de « simulacre de noyade » est souvent employé. Pour l'ACAT, il ne s'agit que d'un euphémisme bien utile pour camoufler les souffrances subies. En réalité le *waterboarding* n'est qu'une version plus sophistiquée de la torture par immersion ou par ingestion forcée de grandes quantités d'eau (parfois additionnée de détergents, d'urine...). C'est depuis longtemps un procédé fort prisé des tortionnaires du fait de son efficacité et du peu de traces qu'il laisse. En ce sens, le *waterboarding* ne diffère guère du supplice de la baignoire utilisée par la *Gestapo*.

NOTE DE MÉTHODOLOGIE

Note sur les principes d'élaboration et d'organisation du rapport

Cet ouvrage est le troisième rapport que l'ACAT consacre à l'étude du phénomène tortionnaire dans le monde. S'il peut être consulté indépendamment des deux éditions précédentes, sa lecture prend tout son sens dès lors qu'on le considère comme un nouveau tome de cette encyclopédie de la torture que nous avons l'ambition de bâtir au fil des années.

Achevée fin 2012, cette troisième édition s'intitulera *Rapport ACAT 2013 Un monde tortionnaire*. En 2010 et en 2011, nous avons choisi de faire référence à l'année de réalisation de l'opus. Dorénavant, c'est son année de diffusion qui sera indiquée.

Ce rapport s'articule en deux parties. La première, intitulée *Géographie de la torture*, poursuit la description factuelle des pratiques tortionnaires dans 19 pays répartis sur les cinq continents. Ils viennent compléter les 45 pays précédemment traités et ont été choisis en fonction de l'actualité et des sources dont l'ACAT dispose, tout en respectant, bien sûr, un équilibre géographique.

Dans un souci d'objectivité et dans le but de faciliter la comparaison entre les pays analysés, chaque fiche-pays est structurée de manière identique¹ : après un bref aperçu du contexte politique et social, l'auteur expose successivement les pratiques de la torture en répertoriant les victimes, les tortionnaires et les lieux où ils sévissent, ainsi que les méthodes et les objectifs visés. Il étudie ensuite la législation et les pratiques judiciaires en vigueur à travers une présentation de la façon dont ce crime y est juridiquement condamné et dont les auteurs y sont poursuivis.

Pour faciliter la lecture, les notes bibliographiques précisant nos sources d'information sont regroupées à la fin de chacune des fiches.

Ces fiches-pays sont regroupées par continent. Pour chacun d'eux, une introduction précise la situation géopolitique générale et la façon dont la torture y est utilisée.

Outre les connaissances et les contacts spécifiques des chercheurs de l'ACAT, les principales sources d'informations qui nous permettent de rédiger cette première

partie du rapport proviennent en grande partie du réseau des ONG de lutte contre la torture ou de défense des droits de l'homme, ainsi que des travaux d'institutions et d'organes internationaux comme le Rapporteur spécial sur la torture* de l'ONU, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le Comité européen de prévention de la torture, etc.

La seconde partie, *Analyse du phénomène tortionnaire*, s'ouvre sur le témoignage d'un Égyptien qui a du fuir son pays après y avoir été torturé. Elle se poursuit avec la publication de textes inédits écrits par des acteurs de la lutte contre la torture et des chercheurs (psychologues, théologiens, responsables d'ONG, juristes...) qui tentent d'exposer et de comprendre les multiples dimensions de cette atteinte majeure aux droits et à la dignité de l'homme. *Analyse du phénomène tortionnaire* se veut un lieu où, au-delà des faits bruts exposés en début d'ouvrage, les auteurs sollicités par l'ACAT s'efforcent de réfléchir aux diverses spécificités de la torture et à ses invariants les plus significatifs, de saisir les raisons individuelles, géopolitiques, culturelles, économiques... qui en expliquent la persistance ou encore d'étudier les moyens juridiques et moraux destinés à la combattre.

En annexe, le lecteur trouvera un tableau synoptique actualisé des signatures et ratifications par les différents États des conventions internationales prohibant la torture ou visant à la prévenir. Enfin un lexique – qui s'enrichit à chaque nouveau tome – regroupe la définition de mots et de concepts plus « techniques » dont l'explication dans le corps du texte aurait alourdi la lecture. Ils sont signalés par un astérisque et classés par ordre alphabétique.

Répondant à l'objet même de l'ACAT, ce rapport a pour ambition d'être un outil qui participe à la lutte contre la torture. À cet effet, il s'efforce de concilier la précision des faits, la qualité et la rigueur des réflexions proposées, ainsi que la justesse des analyses avec la simplicité et l'accessibilité de la lecture. Une exigence indispensable si nous voulons tout à la fois être un ouvrage de référence pour les organisations publiques ou privées spécialisées dans le combat en faveur des droits de l'homme, mais aussi si nous souhaitons être lus par le plus grand nombre. Nous espérons y parvenir.

[1] Pour les pays dans lesquels la pratique de la torture n'est pas endémique (les démocraties occidentales en particulier), le schéma est différent et dépend de la problématique spécifique à chacun d'eux.

REMERCIEMENTS ET LISTE DES CONTRIBUTEURS

Cette troisième édition du rapport annuel de l'ACAT *Un monde tortionnaire* a vu le jour grâce à un important travail collectif. Nombreux sont ceux qui, à des degrés divers, ont participé à la conception, la rédaction, la relecture critique, la fabrication... Une participation qui, bien souvent, excède largement le rôle dont ils sont ici crédités. Qu'ils en soient tous chaleureusement remerciés.

Responsable éditoriale | Anne-Cécile Antoni

Conception et suivi éditorial (Commission Torture de l'ACAT) | Anne-Cécile Antoni, Nordine Drici, Mariá Cecilia Gómez, Jean-Étienne de Linares, Cécile Marcel, Olivia Moulin, François Picart, François Walter, avec la participation de Florence Boreil, Romain Chabrol, Marion Chahuneau, Séverine Durand, Philippe Texier

Coordination | Olivia Moulin

Préface | Adolfo Pérez Esquivel

Introduction | François Walter et Jean-Étienne de Linares

Géographie de la torture | fiches-pays et introductions régionales

- > Afrique | Clément Boursin
- > Amériques | Anne Boucher, Marion Chahuneau, Florence Hervey
- > Asie | Christine Laroque, Nordine Drici, Olivia Moulin
- > Europe | Cécile Marcel, ACAT-Italie, Marion Chahuneau, Nordine Drici
- > Maghreb/Moyen-Orient | Hélène Legeay, Nordine Drici
- > Recherches | Marion Chahuneau, Manal Al Chaarani

Nous remercions l'ACAT-Togo pour la relecture de la fiche sur le Togo

Analyse du phénomène tortionnaire

- > Contributeurs | Marjorie Cohn, Commission Théologie de l'ACAT, Abi Dymond et Joe Farha (*Omega Research Foundation*), Basil Fernando (*Asian Human Rights Commission*), Évelyne Josse, Françoise Sironi, Serge Slama, un témoin égyptien
- > Entretiens | Jean-Étienne de Linares, Olivia Moulin, Nordine Drici
Maryse Quéré a retranscrit l'entretien avec Françoise Sironi

Tableau des ratifications | Cécile Marcel et Nordine Drici

Lexique | Jean-Étienne de Linares, Florence Hervey, Olivia Moulin et Nordine Drici

Note de méthodologie | Jean-Étienne de Linares

Recherche iconographique | Coralie Pouget

Traduction | Rémy Allard, Agathe Battistoni, Monique Broussous, Sandra Chlebowski, Nordine Drici, Maria Cécilia Gomez, Angeline Hadman, Cécile Marcel, Guénaëlle Marquis

Correction | Olivia Moulin

Conception graphique et mise en page | Coralie Pouget



L'ACAT est une ONG chrétienne de défense des droits de l'homme créée en 1974. Son ancrage est double : les droits de la personne humaine et l'Évangile.

> **UNE ACTION IMPARTIALE**

Sans distinction d'idéologie, de race, d'opinion, de religion.

> **UNE ACTION LIBRE**

Sans pressions politique, religieuse ou financière.

> **UNE ACTION CONSCIENTE**

De notre identité, de nos responsabilités, de nos engagements.

> **UNE ACTION TRANSPARENTE**

Par un contrôle permanent du Comité de la charte pour le don en confiance.



NOTRE MANDAT

- > LUTTER CONTRE LA TORTURE
- > ABOLIR LA PEINE DE MORT
- > PROTÉGER LES VICTIMES

L'ACAT-France

- ↳ 36 000 adhérents et donateurs
- ↳ 350 groupes locaux
- ↳ 25 salariés au siège à Paris

EN 2012

- ↳ Des interventions dans près de 70 pays
- ↳ 60 libérations
- ↳ 40 bonnes nouvelles : fin des sévices, accès aux soins, condamnation des tortionnaires, etc.
- ↳ 216 demandeurs d'asile accompagnés juridiquement
- ↳ Un plaidoyer constant auprès des institutions françaises et internationales
- ↳ Des rapports sur la Tunisie, le Mexique et le Sri Lanka
- ↳ Des actions permanentes de mobilisation partout en France

Agir pour un monde digne



FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. Créée en 1987, la FIACAT regroupe 30 ACAT (4 sont en cours d'affiliation) présentes sur 4 continents.

Missions

Représenter les ACAT nationales auprès des organismes internationaux et régionaux

La FIACAT bénéficie du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations unies (ONU), du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Elle est accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité.

La FIACAT a pour mission de sensibiliser Églises et organisations chrétiennes à la torture et à la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

La FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort, la Coalition des ONG internationales contre la torture (CINAT) et la Coalition internationale contre les disparitions forcées.

Renforcer les capacités des membres de son réseau

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

Elle encourage le développement du réseau par la création de nouvelles ACAT nationales et l'implantation de structures régionales, relais des associations nationales.

FIACAT

27 rue de Maubeuge
75009 Paris- France
Tél. +33 (0)1 42 80 01 60
Fax. +33 (0)1 42 80 20 89
email. fiacat@fiacat.org
www.fiacat.org

Représentation de la FIACAT auprès des Nations unies à Genève

c/o CICG, 1 rue de Varembe,
Case postale 43,
1211 Genève 20 – Suisse
Tél. +41 7874 99 328
email. fiacat.onu@fiacat.org

ACAT MEMBRES DU RESEAU DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE L'ACAT - FIACAT

AFRIQUE

ACAT-Bénin

Cotonou
 acat_coordbnin@yahoo.fr

ACAT-Burkina-Faso

Ouagadougou
 acatburkina@yahoo.fr

ACAT-Burundi

Bujumbura
 acatburundi@yahoo.fr

ACAT-Cameroun

Bamenda
 acat_cameroon@yahoo.com

ACAT-Centrafrrique

Bangui
 acat_rca@yahoo.fr

ACAT-Congo

Pointe-Noire
 acatcongo_brazza@yahoo.fr

ACAT-Côte d'Ivoire

Abidjan
 acat_ci2230@yahoo.fr

ACAT-Ghana*

Ho
 acatghana@yahoo.com

ACAT-Libéria*

Monrovia
 acatliberiamail@yahoo.com

ACAT-Madagascar

Antananarivo
 acatmadagascar@yahoo.fr

ACAT-Mali

Bamako
 sdacatmali@yahoo.fr

ACAT-Niger *

Niamey
 mourniger@yahoo.fr

ACAT-République démocratique du Congo

Coordination nationale :
 acatrdc_coordinat@yahoo.fr

ACAT-Sénégal

Dakar
 acatsenegal@yahoo.fr

ACAT-Tchad

N'Djamena
 acatchad@yahoo.fr

ACAT-Togo

Lomé
 cattogo@yahoo.fr

AMÉRIQUES

ACAT-Brésil

São Paulo
 acatbrasil@acatbrasil.org.br

ACAT-Canada francophone

Montréal
 info@acatcanada.org

ACAT-Canada anglophone

Toronto
 torontocoordinator@acatcanada.org

ACAT-USA

Pleasant Hill
 info@acatusa.org

ASIE

ACAT-Philippines*

Manilla
 chie6122002@yahoo.com

EUROPE

ACAT-Allemagne

Lüdinghausen
 acat.ev@t-online.de

ACAT-Belgique flamande

Bruges
 secretariaat@acat-belgie-vlaanderen.org

ACAT-Belgique francophone

Bruxelles
 acatbelgiquefranco@hotmail.com

ACAT-Espagne

Barcelone
 acat@ pangea.org

ACAT-France

Paris
 acat@acatfrance.fr

ACAT-Italie

Rome
 acatitalia@yahoo.it

ACAT-Luxembourg

Luxembourg
 acat.luxembourg@pt.lu

ACAT-Pays Bas

Utrecht
 info@acatnederland.nl

ACAT-République tchèque*

Prague
 acatpraha@seznam.cz

ACAT-Royaume-Uni

Cornouailles
 uk.acat@googlemail.com

ACAT-Suisse

Berne
 info@acat.ch

* ACAT en cours d'affiliation

Photographie de couverture | Stephanie Sinclair / VII
Irak, 2004. Un prisonnier dans la prison du commissariat de Sadr à Bagdad.

p. 6-7 | Daniel Lainé / Cosmos
Afrique du Sud, juin 2012. Un prévenu puni par le tribunal tribal de Soweto.

p. 20-21 | Manuel / B. Bannon / UNHCR
Namibie, 2009. Camp de réfugiés à Osire.

p. 216-217 | Fernando Molerés
Sierra Leone, 2010. Toilettes de la prison centrale de Pademba à Freetown.

p. 282-283 | B. Betzelt / UNHCR
Macédoine, 2001. Familles de réfugiés de retour du Kosovo.

p. 320-321 | G. Koliakos / Invision / Aurora Photos
Grèce, octobre 2011. Répression d'une manifestation contre l'austérité à Athènes.

Dépôt légal 2013

ISSN : 2115-4074

Impression | Corlet, 14110 Condé-sur-Noireau



Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de l'ACAT et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

ACAT-France, 7 rue Georges Lardennois | 75019 Paris

www.acatfrance.fr

Ce rapport est consultable dans son intégralité sur le site **www.unmondetortionnaire.com**

Rapport ACAT 2013

Un monde tortionnaire

En 2013, un pays sur deux pratique encore la torture. Tous les jours, des milliers d'hommes, de femmes et même d'enfants sont ainsi livrés à l'omnipotence des bourreaux.

Le rapport 2013 *Un monde tortionnaire* fait suite à ceux publiés par l'ACAT les deux années précédentes. L'ambition reste la même : rendre compte de la réalité des pratiques tortionnaires dans 19 nouveaux pays, tout en poursuivant l'éclairage historique, politique et psychologique du phénomène. Préfacée par le prix Nobel de la paix Adolfo Pérez Esquivel, cette édition propose des contributions originales de Françoise Sironi, Marjorie Cohn, Évelyne Josse, Serge Slama, ainsi que le témoignage d'un Égyptien victime de torture et réfugié en France.

Outil de documentation et de plaidoyer, cet ouvrage constitue le troisième volet d'une encyclopédie du phénomène tortionnaire.

Ce rapport est consultable dans son intégralité sur le site www.unmondetortionnaire.com

L'ACAT est une ONG œcuménique créée en France en 1974 afin de lutter contre la torture. Elle œuvre également pour l'abolition de la peine de mort et pour la défense du droit d'asile.

www.acatfrance.fr | ACTION DES CHRÉTIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE